

Commune de
DIGNONVILLE

REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Rapport de présentation

**Vu pour être annexé à notre délibération
du 17 mai 2024 approuvant le P.L.U.**

Le Maire, Daniel Micard

SOMMAIRE

CHAPITRE I : DIAGNOSTIC

I - ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT	6
1.1. Présentation de la commune de Dignonville	6
1.1.1. Localisation	6
1.1.2. Historique	6
1.1.3. Intercommunalité	8
1.1.4. Planification intercommunale	9
1.2. Milieu physique et risques.....	10
1.2.1. Contexte topographique, géologique et pédologique	10
1.2.2. Hydrographie	11
1.2.3. Zones humides.....	14
1.2.4. Climat et la qualité de l'air.....	15
1.2.5. Risques naturels.....	18
1.2.6. Risques industriels et technologiques	20
1.3. Environnement naturel	21
1.3.1. Mesures réglementaires de protection de l'environnement.....	21
1.3.2. Inventaires environnementaux	27
1.3.3. Continuités écologiques – La trame verte et bleue.....	28
1.4. Paysages.....	34
1.4.1. Contexte intercommunal.....	34
1.4.2. Approche structurelle : grandes caractéristiques et unités paysagères	34
1.4.3. Approche visuelle : entrées du village.....	37
1.5. Structure urbaine et analyse du tissu bâti.....	39
1.5.1. Typologies bâties	39
1.5.2. Equipements et espaces publics.....	46
1.5.3. Analyse du tissu bâti par îlots-type	47
1.6. Consommation foncière	50
1.7. Accessibilité et déplacements	52
1.7.1. Infrastructures routières	52
1.7.2. Stationnement	52
1.7.3. Transports en commun	53
1.7.4. Modes doux	53
1.8. Diagnostic énergétique, réseaux et déchets	54
1.8.1. Diagnostic énergétique.....	54
1.8.2. Réseaux.....	55
1.8.2. Traitement des déchets.....	58
II – DIAGNOSTIC SOCIO-ECONOMIQUE	59
2.1. Démographie	59
2.1.1. Evolution du nombre d'habitants.....	59
2.1.2. Structure par âges	60
2.1.3. Ménages	61
2.2. Logements	63

2.2.1. Evolution et structure du parc de logements.....	63
2.2.2. Caractéristiques des résidences principales.....	64
2.2.3. Construction de logements	66
2.2.4. Logement social.....	66
2.3. Activités économiques.....	67
2.3.1. Caractéristiques de la population active	67
2.3.2. Caractéristiques de l’emploi et des activités.....	68
2.3.3. Activité agricole	68
2.3.4. Construction de locaux à vocation d’activités.....	71

CHAPITRE II : CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE P.A.D.D.

1. IDENTIFICATION DES BESOINS.....	74
1.1. L’habitat et la démographie	74
1.2. Les activités économiques.....	76
1.3. Les équipements.....	76
1.4. L’environnement	76
2. DEFINITION DES OBJECTIFS	77
3. COMPATIBILITE DU P.A.D.D. AVEC LES PRINCIPES DU DEVELOPPEMENT DURABLE	79
3.1. Objectif d’équilibre	79
3.2. Objectif de diversité des fonctions urbaines et rurales et de mixité sociale dans l’habitat.....	80
4. PERSPECTIVES D’EVOLUTION	82
4.1. L’habitat.....	82
4.2. La démographie	84
4.3. Les équipements.....	84
4.4. Les activités économiques.....	85
4.5. L’environnement et le patrimoine.....	85

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DU P.L.U. ET JUSTIFICATION DES CHOIX DE PLANIFICATION

1. CARACTERES GENERAUX DES ZONES	87
1.1. Les zones urbaines (U).....	87
1.2. Les zones à urbaniser (AU)	102
1.3. La zone agricole (A).....	103
1.4. La zone naturelle (N)	108
2. COHERENCE DU ZONAGE AVEC LES OBJECTIFS D’URBANISME.....	113
3. ORIENTATIONS D’AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION	114
3.1. L’O.A.P. n° 1 : l’entrée de village côté Sercœur.....	114
3.2. L’O.A.P. n° 2 : l’entrée de village côté Dogneville	117
3.3. L’O.A.P. n° 3 : la mise en valeur des continuités écologiques (T.V.B.).....	119
4. PROGRAMME D’EQUIPEMENTS	119
5. ELEMENTS NATURELS ET BATIS PROTEGES AU TITRE DE LA LOI PAYSAGE	121

CHAPITRE IV : RESPECT DES PRESCRIPTIONS D'INTERET GENERAL

Articulation du P.L.U. avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte

1. COMPATIBILITE AVEC LES LOIS D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME	128
2. PLANIFICATION SUPRACOMMUNALE.....	130
2.1. Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires / Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique.....	130
2.2. Le Schéma de Cohérence Territoriale des Vosges Centrales	131
2.3. Le Plan Local de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération d'Epinal.....	136
2.4. Le S.D.A.G.E et le P.G.R.I.....	136
2.5. Le P.C.A.E.T. de la Communauté d'Agglomération d'Epinal.....	136
3. SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE	138
4. AUTRES PRESCRIPTIONS	141
4.1. Protection des sites archéologiques – Arrêté de zonage archéologique.....	141
4.2. Risques majeurs.....	141
4.3. Autres risques.....	141

CHAPITRE V : EVALUATION ENVIRONNEMENTALE - INCIDENCES DU P.L.U.

1. ANALYSE DES PERSPECTIVES D'EVOLUTION DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	143
2. ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT	145
2.1. Incidences notables probables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement	145
2.2. Problèmes posés par l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement	148
Evaluation des incidences Natura 2000	148
3. EXPLICATION DES CHOIX.....	152
Solutions de substitution raisonnables	152
4. MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE ET COMPENSER LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU P.L.U.	155
5. RESUME NON TECHNIQUE	156
6. METHODOLOGIE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	163

CHAPITRE VI : INDICATEURS DE SUIVI

CHAPITRE VII : TABLEAU DES SUPERFICIES

Chapitre I :

DIAGNOSTIC

Analyse de l'état initial du site et de l'environnement

Diagnostic socio-économique

I - ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

1.1. Présentation de la commune de Dignonville

1.1.1. Localisation

Administrativement, la commune de Dignonville se situe dans la région Lorraine, au sein du Département des Vosges. Plus précisément, elle fait partie de l'arrondissement d'Epinal et du canton d'Epinal 2.

Géographiquement, la commune se situe à 6 km d'Epinal, 15 km de Rambervillers.

Le ban communal couvre une surface de 593 hectares et est limitrophe de sept communes :

- Bayecourt
- Dognéville
- Girmont (Capavenir Vosges)
- Jeuxy
- Longchamp
- Sercœur
- Villoncourt

La commune compte environ 200 habitants ; sa population est en augmentation.



1.1.2. Historique

(Source : Wikipedia)

La toponymie « Dignonville » aurait une origine gauloise, « Divos » signifiant Dieu et « ialo » le village. Le toponymiste Ernest Nègre cite « Dinovilla » au XI^{ème} siècle, « Denovelle » en 1336, « Daigneville » en 1393 et « Degnonville » en 1494.

La partie la plus ancienne de l'église Saint-Vincent est son clocher-tour carré de style roman du XVI^{ème} siècle. La clef de voûte de l'entrée porte ainsi la date de M544 (1544). Le reste du bâtiment a été reconstruit au début du XIX^{ème} siècle.

Le cimetière, autrefois situé autour de l'église, a été déplacé à l'entrée principale du village, également au XIX^{ème} siècle. La plaque à l'entrée en témoigne : « Cette pierre a été posée en l'honneur de Saint-Vincent, patron de la paroisse en l'an de grâce 1872 ».

Le fort improprement dit « de Longchamp » appartient en réalité à la commune de Dignonville : son appellation usuelle « de Longchamp » vient d'une nécessité militaire de le distinguer de celui, voisin, « de Dognéville », à la phonétique proche, ce qui aurait pu entraîner des confusions. Le fort de Longchamp est le plus important des deux ; il a été construit entre 1876-1878 sur le modèle des fortifications du système Séré de Rivières. Il servit lors des deux guerres mondiales (Première Guerre mondiale et Seconde Guerre mondiale). Il est aujourd'hui condamné ; il est devenu un refuge naturel pour les

chauves-souris, dont certaines espèces rares et menacées de disparition, ayant justifié son inscription au réseau Natura 2000.

Après la guerre, dans le cadre du nettoyage des zones de combat (désobusage), les Américains ont constitué un dépôt de matériel non explosé dans une carrière située au Champ Cailloux. En 1946, un habitant de Dogneville a fait exploser accidentellement le dépôt, provoquant sa destruction totale, ainsi que celle des vitraux de l'église.

L'école communale a compris, de la fin du XIX^{ème} siècle jusqu'au début des années 1980, une classe unique mixte. Après un temps de fermeture complète de l'école, elle a été réouverte pour une classe de maternelle, dans le cadre du regroupement pédagogique. Elle a été maintenue jusqu'en 2020.



1.1.3. Intercommunalité

Dignonville fait partie de la Communauté d'Agglomération d'Épinal.

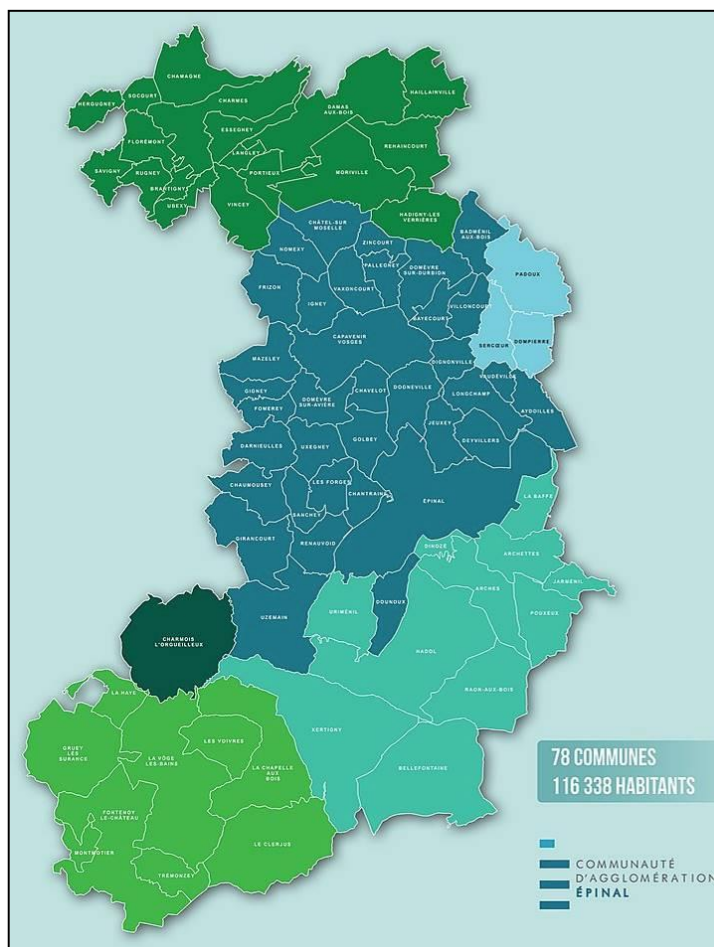
Depuis le 1^{er} janvier 2018, la Communauté d'Agglomération d'Épinal compte 78 communes.

Elle exerce les compétences obligatoires de sa catégorie d'intercommunalité, ainsi que les compétences héritées des anciennes intercommunalités.

Au 1^{er} janvier 2018, il s'agit de :

- développement économique,
- aménagement de l'espace (Schéma de COhérence Territoriale, Pays),
- protection de l'environnement,
- tourisme,
- transports urbains (réseau Imagine, transports scolaires),
- habitat (Programme Local de l'Habitat, Office Public de l'Habitat),
- politique de la Ville (Contrat Urbain de Cohésion Sociale),
- actions sociales (hébergement d'urgence, actions d'insertion, suivi du revenu de solidarité active),
- aires d'accueil des gens du voyage,
- équipements sportifs et culturels d'intérêt communautaires,
- enseignement supérieur et vie étudiante,
- petite enfance,
- voiries communautaires,
- réseau câblé et haut débit,
- traitement des déchets,
- fonds de concours pour les projets communaux.

A compter du 1^{er} janvier 2019, la Communauté d'Agglomération exerce également les compétences eau, assainissement et GEMAPI (GESTION des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) pour l'ensemble des communes membres.



1.1.4. Planification intercommunale

a. Schéma de COhérence Territoriale des Vosges Centrales

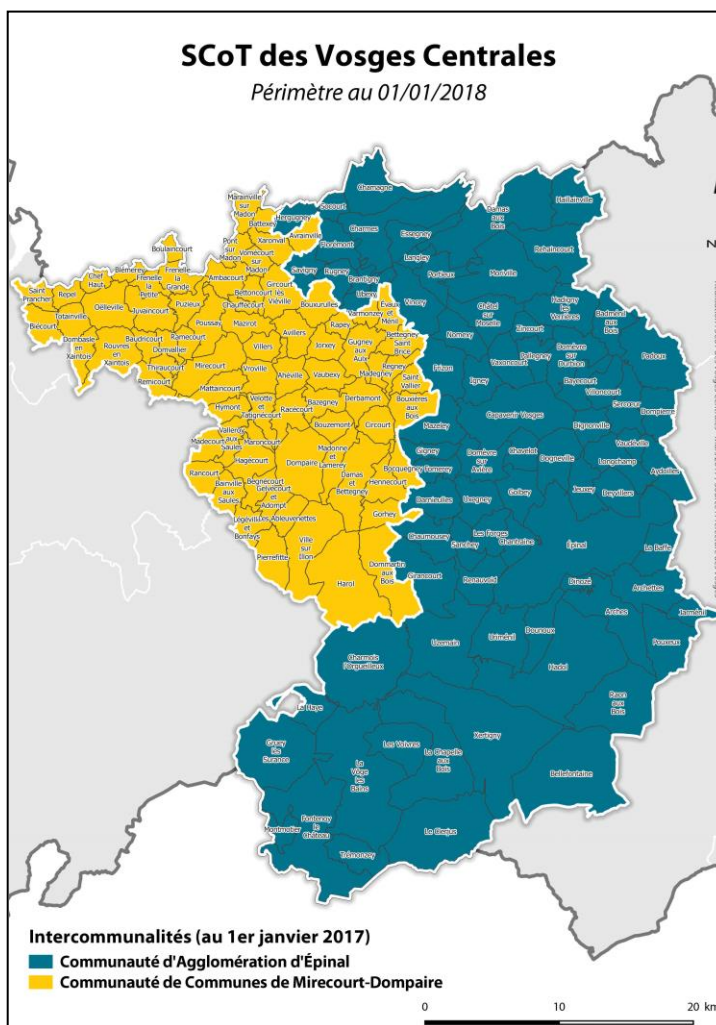
Approuvé initialement le 10 décembre 2007, le S.Co.T. a fait l'objet d'une première révision, approuvée le 29 avril 2019, puis d'une seconde, approuvée le 6 juillet 2021.

En 2017, le périmètre du S.Co.T. des Vosges Centrales s'est élargi, intégrant l'ensemble de la Communauté de Mirecourt – Dompierre.

Le Comité Syndical des Vosges Centrales a donc engagé une seconde révision pour étendre la couverture du S.Co.T. révisé à l'ensemble du nouveau périmètre des Vosges Centrales.

Les motifs de la seconde révision du S.Co.T. sont :

- Adapter l'armature territoriale et les orientations en matière d'habitat pour traiter de la même manière les communes déjà intégrées et les nouvelles communes,
- Compléter les orientations en matière de développement économique, notamment pour répondre aux besoins fonciers en zones économiques, commerciales, artisanales et en requalification de friches industrielles,
- Compléter l'armature urbaine à consolider et les orientations en matière de communication,
- Étendre la trame verte et bleue et la compléter par une trame noire,
- Étendre les objectifs agricoles, forestiers, environnementaux et énergétiques aux nouvelles communes,
- Renforcer la prévention des risques naturels, notamment pour tenir compte des risques de mouvement de terrains,
- Prendre en compte les modifications législatives et assurer la compatibilité avec les documents de rang supérieur.



b. Programme Local de l'Habitat

La Communauté d'Agglomération d'Épinal, compétente en matière d'habitat, est dotée d'un Programme Local de l'Habitat.

Le Programme Local de l'Habitat de la C.A.E. est un document de planification et de mise en œuvre de la politique du logement et de l'habitat à l'échelle de l'agglomération. Il est établi pour une période de 6 ans.

Le P.L.H. pour la période 2020-2025 a été approuvé au mois de décembre 2020.

1.2. Milieu physique et risques

1.2.1. Contexte topographique, géologique et pédologique

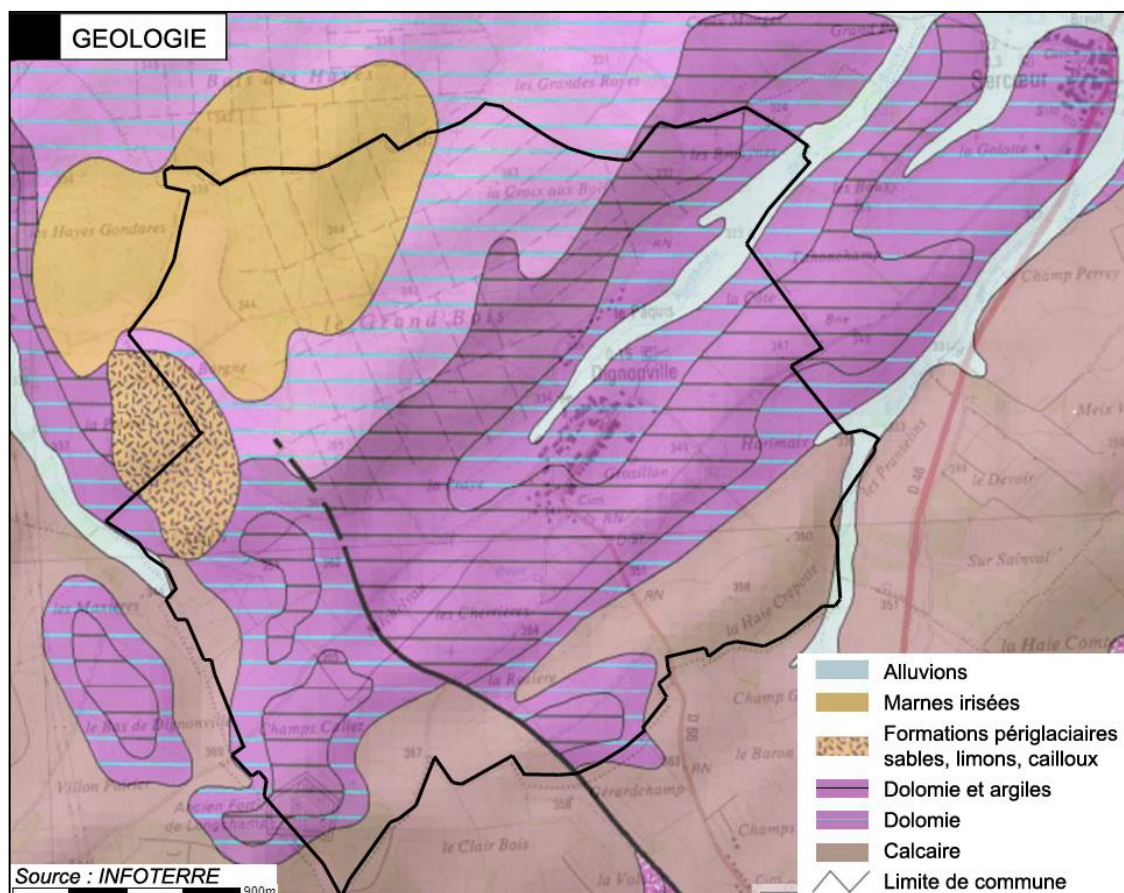
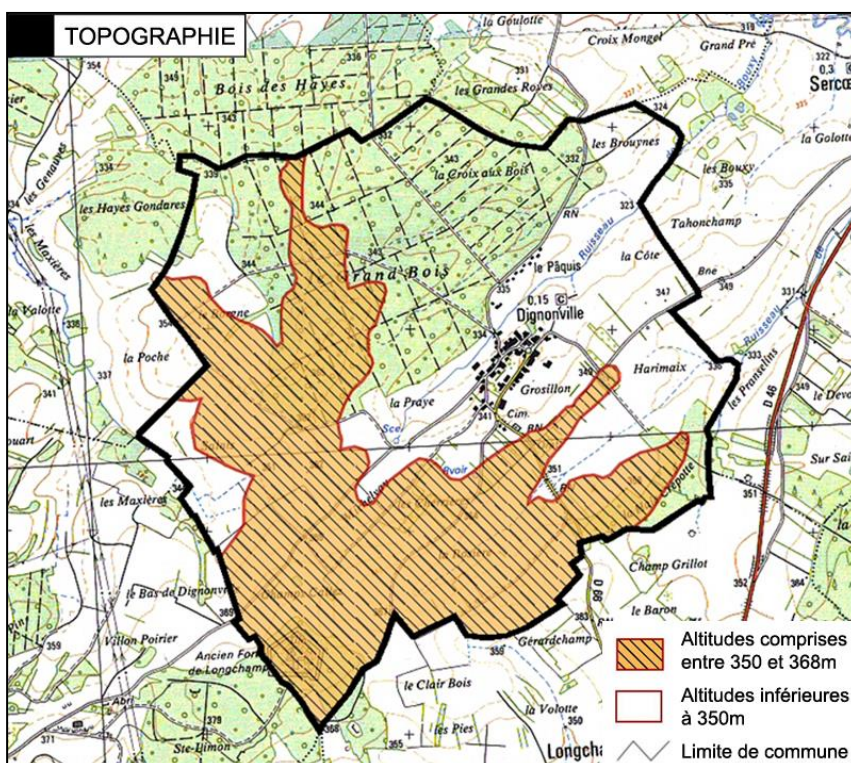
(Source : Géoportail, B.R.G.M., INFOTERRE)

Le territoire de Dignonville est positionné sur le plateau Lorrain Sud.

Il est caractérisé par de modestes ondulations variant de 323 à 369 mètres.

Le plateau est faiblement entaillé par deux ruisseaux : le ruisseau du Bouxy, et le ruisseau de l'Annol.

L'ensemble du plateau prend une douce inclinaison vers le Nord-Est.



La géologie sur la commune est caractérisée :

- Au Sud, par des affleurements calcaires sur une soixantaine de mètres d'épaisseur (Muschelkalk supérieur),
- Au Nord, dans le Grand Bois, affleurent des marnes irisées inférieures (Keuper inférieur). Il s'agit d'une alternance de lits d'argilites métriques, bariolés rouges et verts qui contiennent quelques lits légèrement dolomitiques. La présence de limons sur substrat a été observée dans cette zone.
- Dans la bande, Nord-Est / Sud-Ouest, passant par la zone urbanisée, ce sont du calcaire dolomitique inférieur, de la Dolomie supérieure, des Schistes et argilites vertes (Lettenkohle).
- Le lit du Bouxy est, quant à lui, constitué d'une assise sédimentaire formée d'alluvions récentes argileuses (4 à 5 m d'épaisseur jusqu'à 10m). Cette assise alluvionnaire est localisée entre les habitations du village et celles du Paquis.

Géologie		Topographie	Sols	Facteurs limitants
ETAGE	ROCHE			
Muschelkalk supérieur	Calcaire et Calcaire dolomitique	Plateau	Bruns calco-magnésiens superficiels Bruns calci-magnésiques superficiels	Manque de profondeur Réessuyage lent
Alluvions récentes	Sable	Vallon	Hydromorphes à pseudo gley de profondeur sableux	Inondation Sensibilité à la sécheresse

Source : *Esquisse pédologique de la Région Lorraine*

1.2.2. Hydrographie

(Sources : *Géoportail, CARTHAGE, SIERM*)

a. Eaux de surface

La base de données CARTHAGE recense plusieurs cours d'eau sur le territoire communal :

- Le ruisseau du Bouxy, qui prend sa source environ 500 mètres au Sud-Ouest du village. Il chemine ensuite à l'arrière du village, en lisière forestière, puis entre le village et le Pâquis. Il compte un affluent qui serpente en milieu forestier. Il rejoint le Durbion au Nord-Ouest de Sercœur. En tout, le Bouxy s'étend sur environ 3 kilomètres.
- Le ruisseau de l'Annol, au Sud du territoire communal, qui rejoint également le Durbion à Sercœur.
- Le tronçon amont du ruisseau de Saint-Adrian, qui rejoint la Moselle à Girmont.

Les stations de surveillance de la qualité des eaux superficielles sont situées sur le Durbion.

Le tronçon correspondant à Dignonville est le « Durbion 2 ».

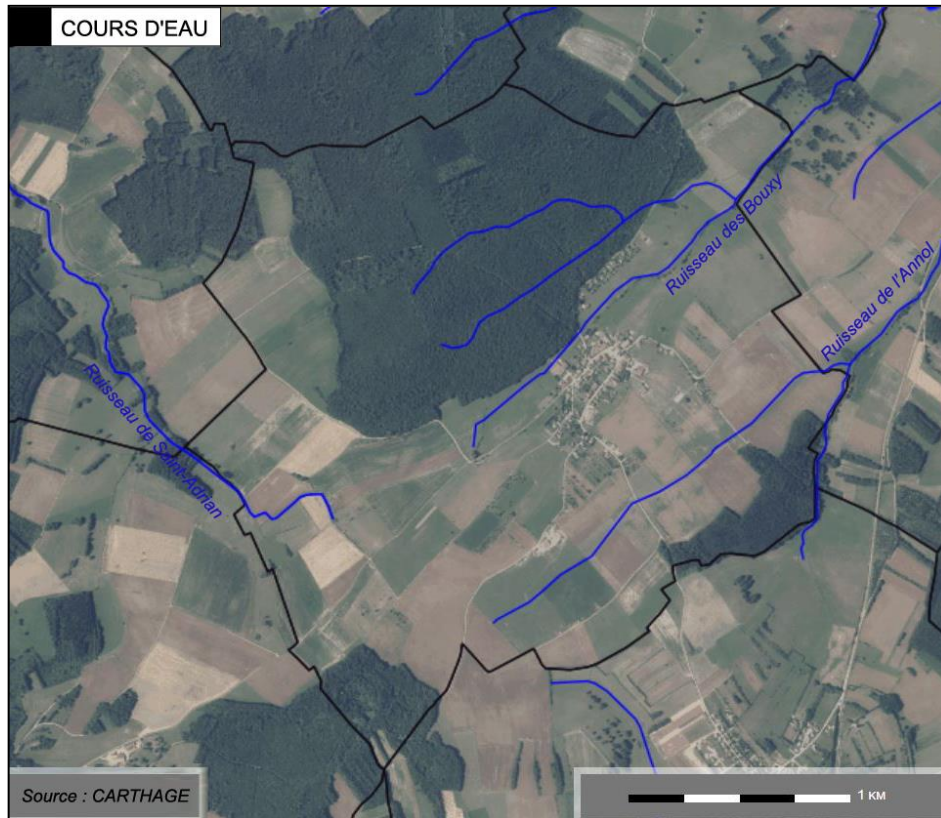
L'état écologique du Durbion 2 est globalement évalué « moyen » (il était « médiocre » en 2011-2013) :

- Biologie : moyen (médiocre en 2011-2013),
- Paramètres généraux : bon pour les nutriments, médiocre pour le bilan oxygène (bon pour les deux critères en 2011-2013),
- Substances : bon (moyen à mauvais en 2011-2013).

Son état chimique est mauvais, le paramètre déclassant étant la présence de benzo(a)pyrène.

L'objectif de bon état écologique a été reporté à 2027, en raison de coûts disproportionnés et de fortes contraintes techniques. Le bon état chimique devait quant à lui être atteint en 2015.

Le ruisseau du Bouxy est un affluent du Durbion, avec un objectif non explicitement défini et, donc, au moins égal à celui du cours d'eau récepteur.



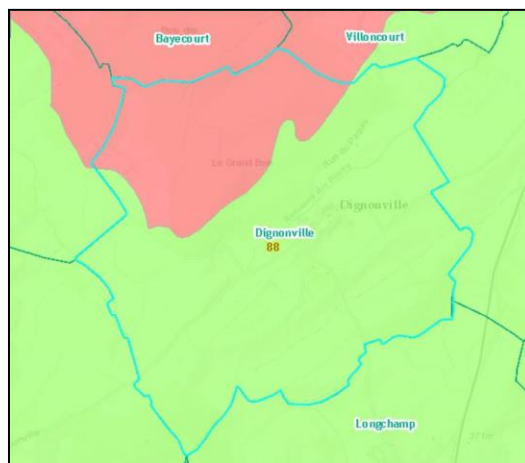
Il importe de relever une erreur de tracé du ruisseau du Bouxy dans les bases de données cartographiques par rapport à la réalité de terrain. En effet, à l'Ouest de la rue du Paquis, le tracé suit la lisière forestière comme l'indique le fond de plan cadastral ▼.



b. Masses d'eau souterraines

Le territoire communal est concerné par deux masses d'eau souterraines, qui présentent des caractéristiques différentes.

La plus importante en superficie est celle des calcaires et argiles du Muschelkalk ; ses indicateurs qualitatifs sont meilleurs.



	Calcaires et argiles du Muschelkalk	Plateau lorrain
Etat qualitatif	bon	pas bon
Etat nitrates	bon	pas bon
Risques nitrates	oui	oui
Etat produits phytosanitaires	bon	pas bon
Risques produits phytosanitaires	oui	oui
Etat chlorures	bon	bon
Risques chlorures	non	non
Etat COHV*	bon	bon
Risques COHV*	non	non
Etat sulfates	bon	bon
Risques sulfates	non	non

* Composés Organo-Halogénés Volatils

c. S.D.A.G.E., S.A.G.E., périmètres de protection de captage, restauration du Durbion

La commune de Dignonville est comprise dans le périmètre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) Rhin-Meuse.

Le S.D.A.G.E. 2022-2027, approuvé par arrêté en mars 2022, correspond à la quatrième génération du programme. Il se base sur un état des lieux et fixe des orientations et des objectifs à atteindre, notamment vis-à-vis du bon état des eaux (rivières, lacs, nappes – voir ci-dessus).

A l'échelle locale, un document permettant une réglementation plus fine de gestion des eaux peut être mis en place : le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.). La commune de Dignonville n'est pas comprise dans le périmètre d'un S.A.G.E. à ce jour.

La commune de Dignonville n'est pas non plus concernée par des Servitudes d'Utilité Publique générant des périmètres de protection (rapprochée ou éloignée) de captages d'eau potable.

Le programme de restauration du Durbion, dans le cadre de la Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI), se poursuit. Le ruisseau du Bouxy est concerné.

C'est une compétence de la Communauté d'Agglomération d'Epinal.

1.2.3. Zones humides

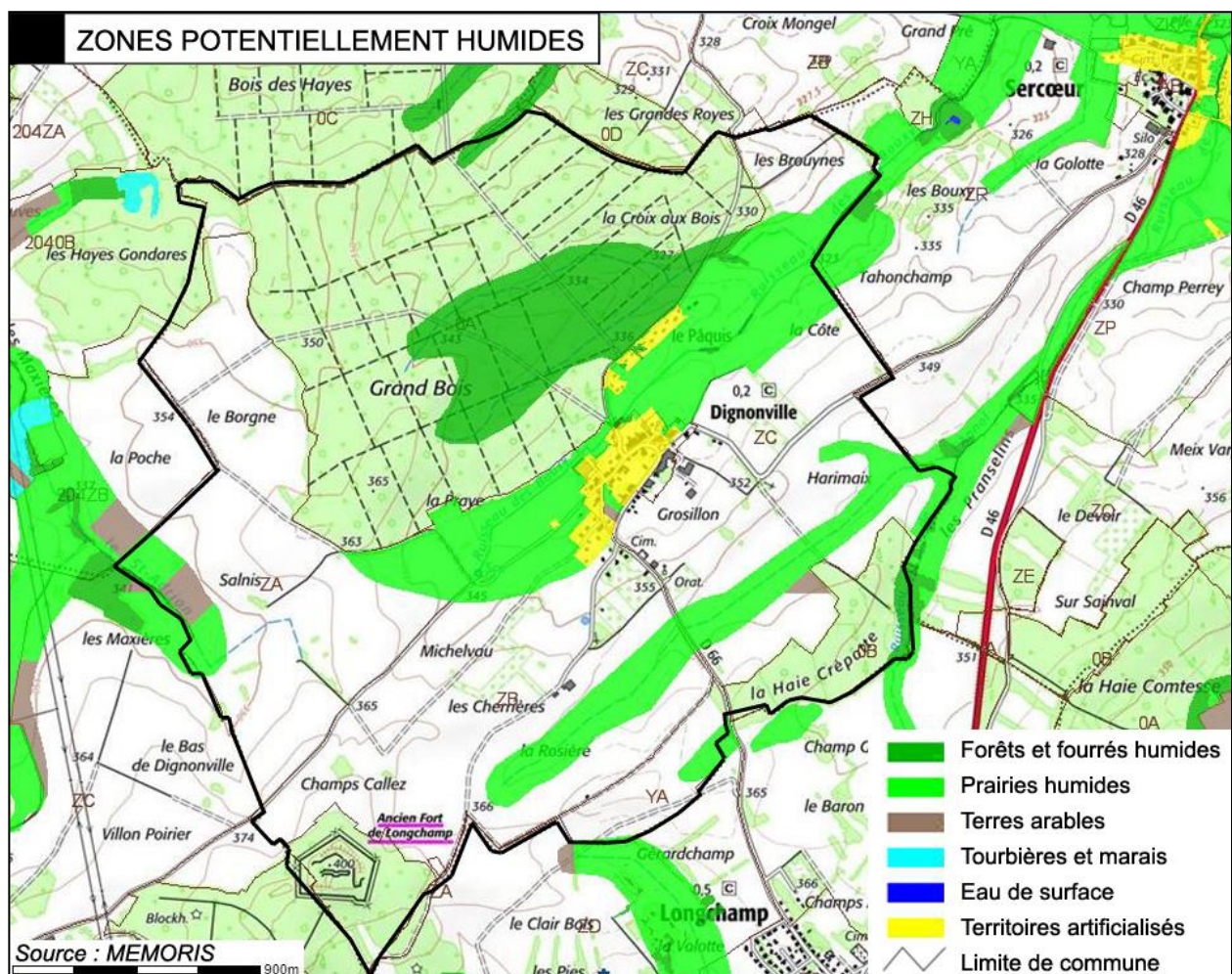
(Source : D.D.T. des Vosges)

Les zones humides assurent des fonctions indéniables concernant la régulation hydraulique, l'amélioration de la qualité des eaux ainsi que le maintien d'un écosystème et d'une grande biodiversité, auxquels on peut attribuer des valeurs économiques importantes.

La définition d'une zone humide figure dans l'article L 211-1 du Code de l'Environnement : « on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année »..

La carte ci-dessous se base sur les résultats d'une étude réalisée par photo-interprétation à l'échelle départementale. Elle permet de distinguer les territoires présentant les caractéristiques typiques des zones potentiellement humides. La méthode utilisée a, cependant, certaines limites (typologie, précision des surfaces) et les données obtenues ne permettent pas une délimitation réglementaire des zones humides ; seule une analyse de terrain permet de confirmer leur caractère, humide ou non, et de préciser, le cas échéant, leur périmètre.

Une étude des zones humides (analyse floristique et pédologique) a été réalisée en 2021 ; elle figure dans les annexes du présent dossier de P.L.U.



1.2.4. Climat et la qualité de l'air

a. Climat

(Source : Météofrance)

Le Département des Vosges, en raison de son altitude et de son orientation, connaît un climat semi-continental. Le relief agit doublement sur le climat par l'altitude mais aussi par l'orientation Nord-Sud du massif qui, arrêtant les nuages venant de l'Ouest, explique le régime abondant des précipitations.

Le Département a donné son nom à ce type de climat dit « vosgien » auquel il est soumis en totalité. Il est caractérisé par des hivers longs et rigoureux et des étés très chauds parfois orageux. Les saisons intermédiaires, printemps et automne, sont bien marquées et souvent assez belles.

La station de mesure la plus proche de Dignonville est située à Epinal.

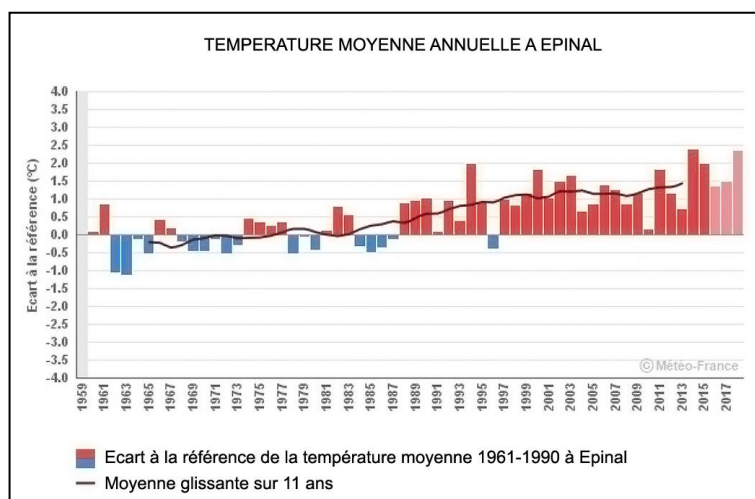
• Températures

Pour la période 1981-2010, la température mensuelle varie de +1,6°C au mois de janvier à +18,6°C au mois de juillet.

L'évolution des températures moyennes annuelles en Lorraine montre un net réchauffement depuis 1959. Sur la période 1959-2009, la tendance observée sur les températures moyennes est d'un peu plus de +0,3 °C par décennie.

Le réchauffement s'accroît depuis les années 1982 et il est plus marqué en été.

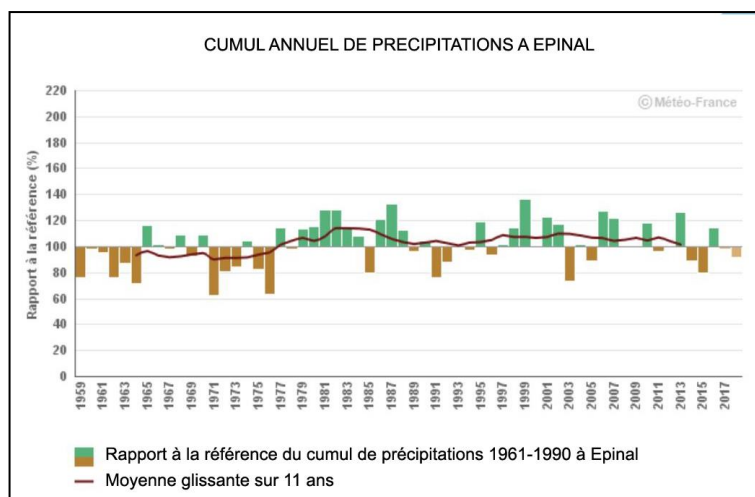
Les trois années les plus chaudes, depuis 1959, en Lorraine, ont été observées au XXI^{ème} siècle : 2014, 2015 et 2018.



• Pluviométrie

A Epinal, entre 1981 et 2010, le nombre annuel moyen de jours avec précipitations (>1mm) est de 136, avec une hauteur des précipitations annuelle moyenne de 942mm.

En Lorraine, les précipitations annuelles présentent une augmentation des cumuls depuis 1959. Elles sont caractérisées par une grande variabilité d'une année sur l'autre.



- **Humidité des sols**

La comparaison du cycle annuel d'humidité du sol entre les périodes de référence climatique 1961-1990 et 1981-2010, pour la région Lorraine, montre un assèchement proche de 5 % sur l'année, à l'exception de l'automne qui reste stable.

En termes d'impact potentiel pour la végétation et les cultures non irriguées, cette évolution se traduit par un léger allongement moyen de la période de sol sec (SWI inférieur à 0,5) en été et d'une diminution faible de la période de sol très humide (SWI supérieur à 0,9) au printemps.

On note que les événements récents de sécheresse de 2011 et 2014 correspondent aux records de sol sec depuis 1959 respectivement pour les mois d'avril et mai.

b. Qualité de l'air

(Sources : SRADDET Grand Est, AtMO Grand Est)

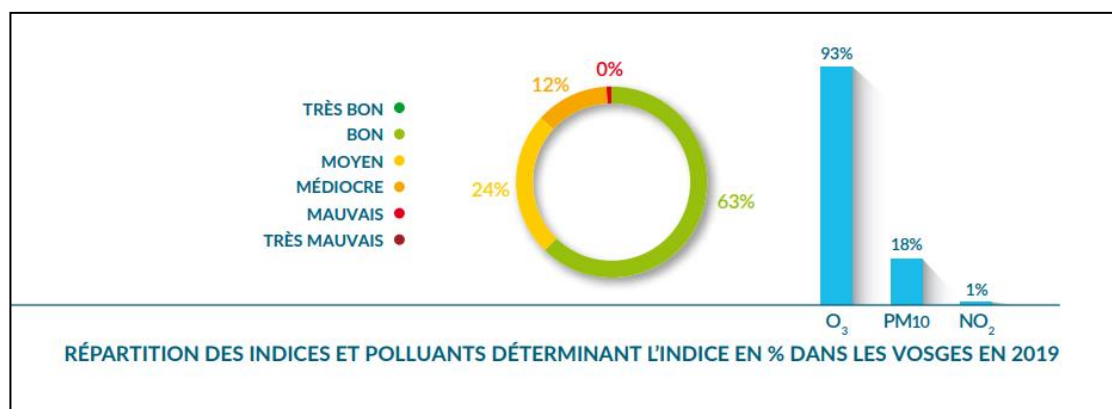
La station de surveillance de la qualité de l'air la plus proche de Dignonville est située à Epinal (quartier rive droite).

Pour la protection de la santé humaine, en pollution chronique, le département des Vosges ne présente aucun dépassement de valeurs réglementaires à l'exception de l'ozone.

En 2019, la valeur cible pour la protection de la santé humaine en ozone a, en effet, été dépassée sur une superficie correspondant à moins de 1 % du Département, sur un secteur dépourvu de population. Les niveaux les plus importants sont observés sur la partie Est du Département, dans le Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges, puis au Nord en limite avec le Département de la Meurthe-et-Moselle.

Dans les Vosges, le secteur de l'agriculture est prépondérant dans les émissions de gaz à effet de serre avec 31 % des émissions totales. Le transport routier est le second émetteur, avec 27 %, suivi du secteur résidentiel / tertiaire avec 20 % des émissions totales. Le Potentiel de Réchauffement Global total des Vosges est de 2 919 kilotonnes équivalent CO₂, soit 7,9 tonnes équivalent CO₂ par habitant contre 9,3 pour l'ensemble de la région Grand Est.

Dans les Vosges, le secteur résidentiel/ tertiaire est le principal émetteur de benzo(a) pyrène (85 %) et benzène (84 %) ainsi que de particules PM₁₀ (52 %) et particules PM_{2,5} (72 %), en lien notamment avec le chauffage au bois. Pour les émissions de dioxyde de soufre, le secteur de l'industrie et du traitement des déchets reste le principal émetteur avec 52 % des émissions totales, le secteur résidentiel / tertiaire étant le second émetteur avec 43 % des émissions totales. La moitié des émissions d'oxydes d'azote dans les Vosges est imputable au secteur du transport routier (51 %). Le secteur industriel est le second émetteur en oxydes d'azote avec 21 % des émissions totales.



Source : AtMO Grand Est

Le S.R.A.D.D.E.T. (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires) a été adopté le 22 novembre 2019 ; il concerne le Grand Est et se substitue à l'ancien S.R.C.A.E. (Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie) de Lorraine.

Son objectif 15 vise à « améliorer la qualité de l'air, enjeu de santé publique ». Des objectifs chiffrés sont définis :

- Respecter les lignes directrices de l'Organisation mondiale de la santé d'ici 2030 sur la concentration en particules fines et ultrafines (20 µg/m³ en moyenne annuelle pour les PM₁₀, au lieu de 40 dans la réglementation française) ;
- Réduire à la source les émissions de polluants en lien avec les objectifs nationaux du Plan de Réduction des Emissions de Polluants Atmosphériques (PREPA,) avec les objectifs issus de la scénarisation climat-air-énergie à horizon 2030 : Réduction de 84% des dioxydes de soufre (SO₂), de 72% des oxydes d'azote (NO_x), de 14% des ammoniacs (NH₃), de 56% des particules de diamètre inférieur ou égal à 2,5 micromètres (PM_{2,5}) et de 56% des Composés Organiques Volatils Non Méthaniques (COVNM) par rapport à 2005.

Dès 2010, le syndicat du S.Co.T. des Vosges Centrales s'est engagé dans l'élaboration d'un premier Plan Climat. Quand cette compétence est devenue, en 2017, une obligation légale pour les E.P.C.I. de plus de 20 000 habitants, la Communauté d'Agglomération d'Epinal et la Communauté de Communes de Mirecourt Dompain se sont tournées vers ce syndicat pour l'actualiser.

Adopté le 12 avril 2021, le Plan Climat Air Énergie Territorial décline les actions à mener, selon 5 grands axes :

- Axe I : Une structuration des collectivités à la hauteur du défi climatique,
- Axe II : Un engagement de l'ensemble du territoire,
- Axe III : Un urbanisme et des bâtiments durables,
- Axe IV : Une gestion vertueuse des flux et des ressources du territoire (eau, énergie, déchets),
- Axe V : Une mobilité respectueuse de l'environnement et accessible à tous.

1.2.5. Risques naturels

(Sources : B.R.G.M., Géorisques, D.D.T. Vosges)

a. Arrêtés portant reconnaissance de catastrophes naturelles

Un seul arrêté portant reconnaissance de catastrophes naturelles a concerné la commune de Dignonville : période du 25 au 29 décembre 1999, pour inondations, coulées de boue et mouvements de terrain.

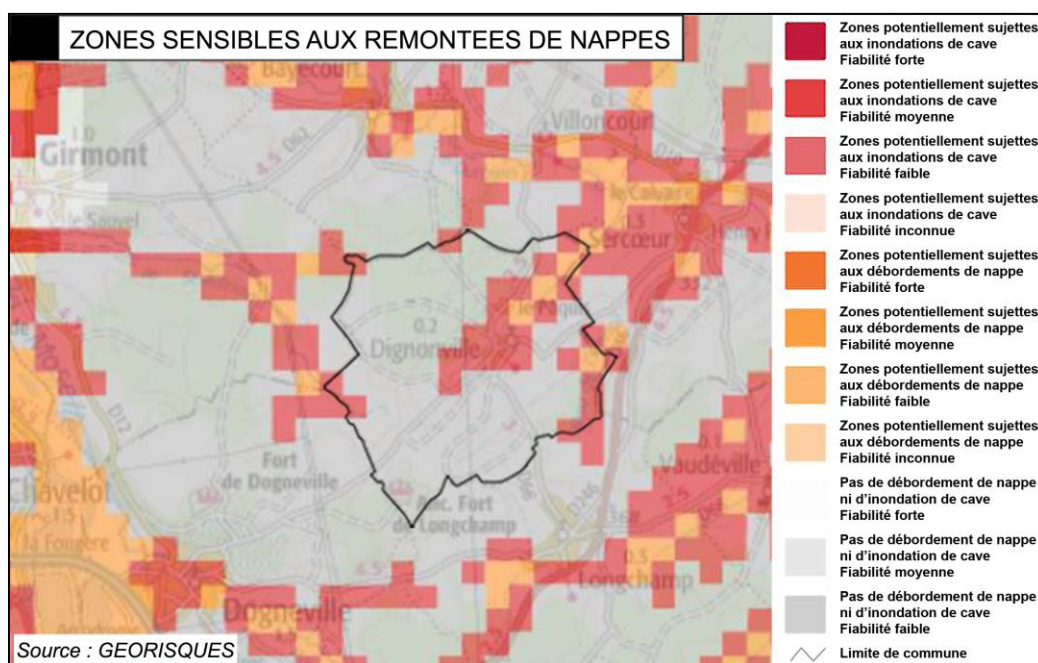
b. Risques d'inondation

Aucun risque d'inondation n'est recensé sur le territoire communal.

c. Zones sensibles aux remontées de nappe

Dans les formations géologiques sédimentaires, l'eau s'écoule dans les roches poreuses (sables, grès, craies, certains calcaires...). Si aucune couche imperméable ne recouvre ces formations, l'eau forme une nappe libre dont le niveau peut fluctuer. Le phénomène de remontées de nappes peut alors se produire lors d'épisodes pluvieux importants. Le sol se gorge d'eau et le niveau de la nappe atteint la surface du sol, créant des inondations. Celles-ci peuvent avoir des conséquences importantes sur les constructions et les aménagements (fissures de bâtiments, remontées des canalisations, pollutions...).

D'après la cartographie « GEORISQUES », les vallons du Bouxy et de l'Annol présentent une certaine sensibilité aux risques liés aux remontées de nappe. La municipalité n'a, toutefois, pas connaissance de tels phénomènes impactant les constructions du village.



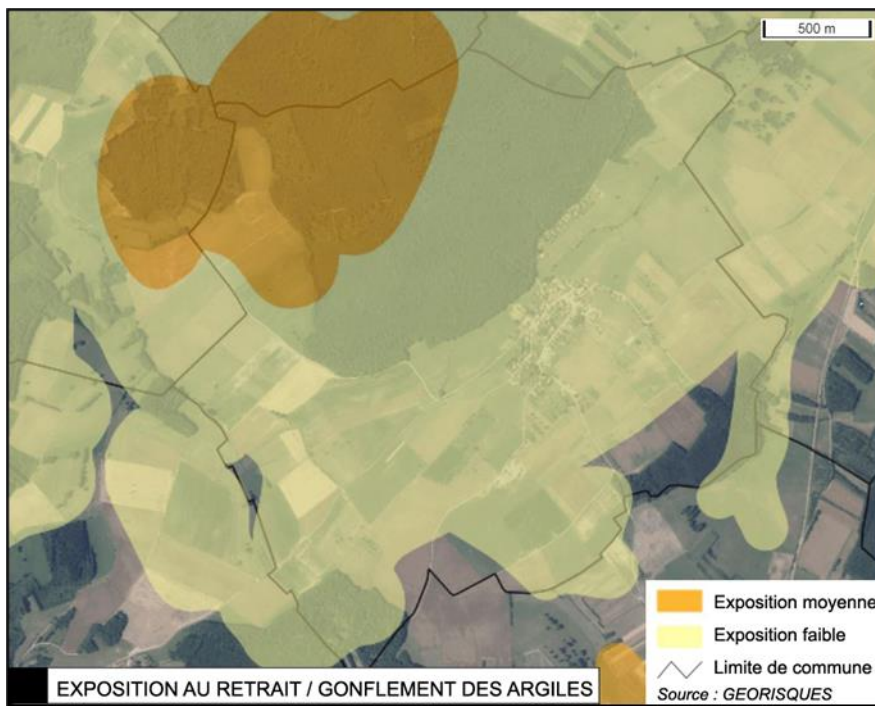
d. Risques liés au retrait / gonflement des argiles

Selon sa teneur en eau, la consistance d'un matériau argileux se modifie. Il est dur et cassant lorsqu'il est desséché, il devient plastique et malléable à partir d'un certain niveau d'humidité. Cette modification de consistance s'accompagne de variations de volume, dont l'amplitude peut être parfois

spectaculaire.

Lors des périodes sèches, l'évaporation de l'eau contenue dans le sol entraîne un retrait des argiles et un tassement différencié du sol pouvant provoquer d'importants dégâts, tels que des fissures dans les constructions, la rupture de canalisations, la distorsion des ouvertures.

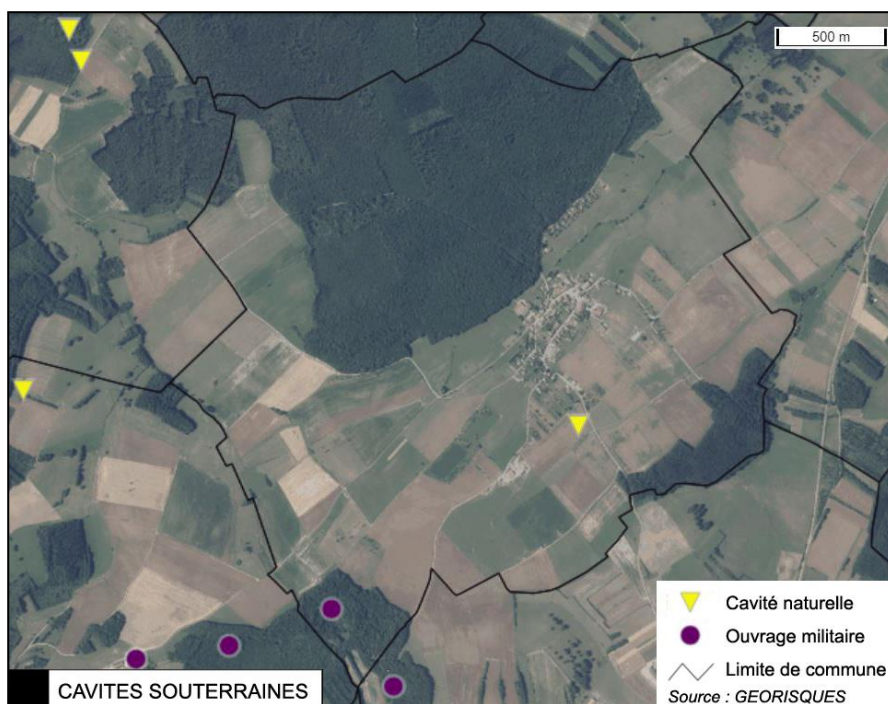
La majeure partie du territoire communal, et particulièrement le village, est répertorié en aléa faible.



e. Autres risques naturels

Aucun mouvement de terrain n'a été recensé sur le territoire communal.

Il existe une cavité naturelle, au Sud du village, à proximité de la route de Longchamp. Elle correspondrait à une pratique ancienne d'extraction de matériaux.



La commune est classée en zone de sismicité niveau 3 (modérée).
Le potentiel radon y est faible (niveau 1).

1.2.6. Risques industriels et technologiques

(Source : Géorisques – BASIAS - BASOL)

La commune de Dignonville n'est pas concernée par des risques industriels ou technologiques.

Le milieu physique et les risques en résumé...

- Le territoire communal s'étend sur un plateau, faiblement entaillé par deux ruisseaux : le Bouxy, et l'Annol.
- L'état écologique du Durbion 2 est globalement évalué « moyen » (il était « médiocre » en 2011-2013) . L'objectif de bon état écologique a été reporté à 2027.
- Des zones humides potentielles sont recensées sur le territoire communal.
- La commune est concernée par les risques naturels suivants :
 - retrait-gonflement des argiles (faible pour la majeure partie du territoire communal et notamment pour le village),
 - sismicité modéré (niveau 3),
 - remontée de nappes.
- La commune n'est pas concernée par des risques industriels ou technologiques.

1.3. Environnement naturel

(Sources : DREAL Grand Est, INPN, SRCE / SRADDET, FSD, DOCOB et données du CEN Lorraine pour la ZSC FR4100245, plan de gestion ONF, fiche ZNIEFF)

1.3.1. Mesures réglementaires de protection de l'environnement

a. Natura 2000

Le réseau Natura 2000 est constitué de deux types de zones naturelles : les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) issues de la directive européenne « Habitats » de 1992, et les Zones de Protection Spéciale (ZPS) issues de la directive européenne « Oiseaux » de 1979. Ce dispositif doit permettre de protéger un « échantillon représentatif des habitats et des espèces les plus menacées en Europe », en le faisant coexister de façon équilibrée avec les activités humaines.

La commune est concernée par le site Natura 2000 ZSC FR4100245 appelé « Gîtes chiroptères autour d'Epinal ».

Présentation générale

Le site Natura 2000 ZSC FR4100245 appelé « Gîtes chiroptères autour d'Epinal » est un site éclaté regroupant un ensemble de sites d'hibernation pour les chiroptères, constitué d'anciens ouvrages militaires, situés sur les communes de Dignonville (fort dit de « Longchamp »), Dogneville, Les Forges et Girancourt, soit un total de 33,7 ha.

Le fort dit « de Longchamp » est situé à une altitude de 392 mètres, c'est le plus oriental des quatre sites Natura 2000. Propriété de la commune de Dignonville, le fort est englobé, dans sa majorité, dans une seule parcelle cadastrale (B 1024) d'une surface d'environ 6,1 ha.

Le milieu environnant est constitué d'une forêt de feuillus. Sur la commune de Dignonville, le boisement jouxtant le fort est une propriété privée ne relevant pas du régime forestier. Sur le territoire de la commune voisine de Dogneville, la forêt communale composée de chênes et autres feuillus s'étend sur la partie Ouest du fort. Les prairies de la vallée de la Moselle, des pâturages, des cultures céréalières et de la forêt ceinturent le fort à moyenne distance.

Le document d'objectifs (DOCOB, validé en 2012) présente ainsi le site du Fort de Longchamp :

« Le fort est le site majeur de place d'Epinal avec notamment près de 60 % des effectifs de Barbastelle d'Europe et de Grand Murin ainsi que 70 % des Vespertillons à oreilles échancrées fréquentant le site Natura 2000. C'est cinq espèces de l'annexe II de la DHFF qui y sont référencés. Pour illustrer l'importance du site, il accueille 26 % des Barbastelles d'Europe et 22 % des Grands Murins d'un secteur de 20 km ».

Daprès le Formulaire Standard des Données, six espèces figurant à l'annexe II de la directive 92/43CEE fréquentent ce site Natura 2000, particulièrement important pour la Barbastelle d'Europe :

- Le Grand Murin (*Myotis myotis*),
- le Petit Rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*),
- le Grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*),
- la Barbastelle (*Barbastella barbastellus*),
- le Murin ou Vespertilion à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*),
- le Murin de Bechstein (*Myotis bechsteinii*).

Le fort de Longchamp a été acheté par la commune de Dignonville et un bail emphytéotique de 18 ans a été signé avec le Conservatoire des Sites Lorrains ; le site a été sécurisé. En 2016, une convention, visant à poursuivre le partenariat établi, a été signé entre le Conservatoire des Espaces Naturels de Lorraine et la Commune (voir paragraphe suivant b.).

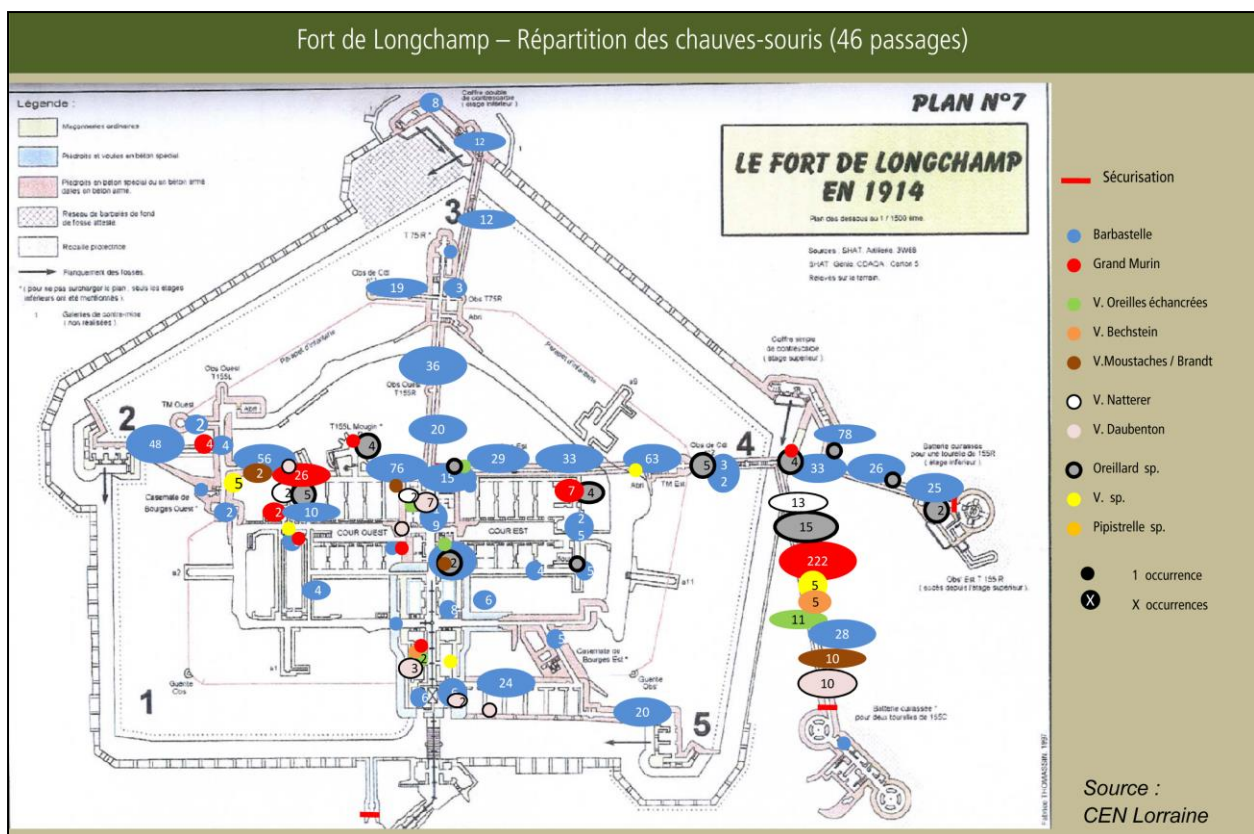
Historique

Le fort de Longchamp fait partie du système défensif de la France dit système « Séré de Rivières », composé d'un ensemble de fortifications bâti à partir de 1874 et jusqu'au début de la Première Guerre Mondiale.

Les forts sont construits selon un plan polygonal et sont entourés par un fossé couvert par des caponnières. Le fort de Longchamp est l'ouvrage le plus puissant de la place d'Epinal. Il forme une tête de pont par rapport aux forts de Dogneville et de Razimont pour dominer la partie Nord des dessus d'Epinal, ce qui lui permet de contrôler le vallon de St-Adrian, les routes qui mènent à Rambervillers, Bruyères et Châtel-sur-Moselle.

Le fort a été construit de 1876 à 1878 et a fait l'objet de plusieurs modernisations jusqu'en 1914. Les ouvrages fortifiés étaient construits en maçonnerie de pierre de taille, recouverte de terre. Suite à la crise dite de « l'obus-torpille », un blindage béton a été réalisé. Puis, l'ouvrage militaire a été complètement ferrailé en 1943-44. Le fort n'a pas subi de dégât majeur, ce qui explique son bon état de conservation.

L'intérieur du fort est composé de nombreuses salles et couloirs bien conservés favorables aux chiroptères. Chaque partie du fort offre des conditions de température et d'humidité variables. Un grand couloir souterrain a été creusé pour relier le fort à une batterie de canons ; il mesure plus de 200 mètres de long. Ce souterrain en bon état de conservation offre un milieu propice à l'hibernation de certaines espèces de chiroptères.



Gestion du site

Un bail emphytéotique, acté le 4 novembre 1997 entre la commune de Dignonville, propriétaire du fort, et le Conservatoire des Sites Lorrains (C.S.L.), a permis de protéger le site. Suite à la signature de ce bail emphytéotique, le C.S.L. a élaboré un plan de gestion pour la période 1997-2002, qui a été révisé pour la période 2003-2009.

En complément de ce bail, il a été proposé de mettre en place un Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (A.P.P.B.). Le Conseil Municipal, réuni le 19 juillet 1996, a émis un avis favorable à cette proposition, dans une optique de réglementer l'entrée du fort de Longchamp et d'interdire les agissements qui pourraient nuire à la tranquillité des chauves-souris. Depuis cette délibération, aucun A.P.P.B. n'a été pris par le Préfet de Département. Un arrêté municipal restreint, toutefois, l'accès au fort.

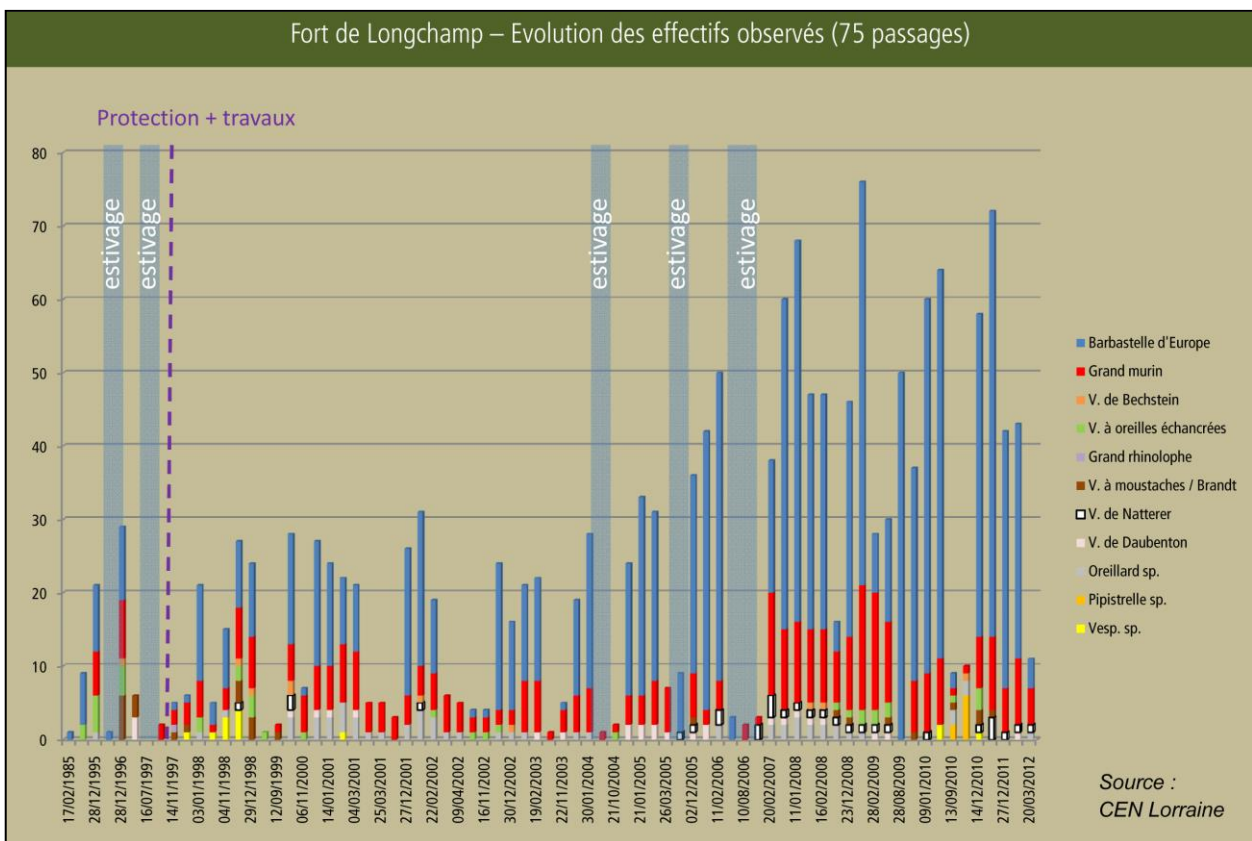
Le plan de gestion fait état du patrimoine naturel et détermine un programme d'actions. Les mesures réalisées en faveur des espèces protégées ont été, tout d'abord, de limiter l'accès au site en fermant les principaux accès (grilles, portes). Elles ont été accompagnées de mesures d'amélioration des conditions microclimatiques d'hibernation pour les chiroptères (fermeture de la fenêtre de la salle souterraine et construction d'un mur fermant la moitié droite de la porte). 14 nichoirs plats à chauves-souris en bois et 5 en parpaings ont été installés en 1998 dans les couloirs bétonnés ; ces aménagements ont été rapidement colonisés. D'autres travaux ont eu lieu en 2000, 2001, 2003 et 2007, ainsi que de nombreux chantiers de renforcement. La pression liée aux intrusions et vandalisme a diminué après des opérations de sensibilisation et répression associées.

Des chantiers d'entretien sont réalisés régulièrement par le Conservatoire : dépollution du site avec ramassage des ordures, limitation de la colonisation de la végétation. Maîtriser le développement des arbres limite, en effet, les possibilités d'intrusion mais aussi la dégradation de la structure qui souffre du développement racinaire et de l'infiltration d'eau.

En 2016, une convention, visant à poursuivre le partenariat établi, a été signé entre le Conservatoire des Espaces Naturels de Lorraine et la Commune (voir paragraphe suivant b.). Les terrains voisins, situés sur la commune de Dogneville, font l'objet d'une protection similaire.

Parmi les derniers travaux réalisés, citons la pose de blocs et d'une barrière sur le chemin d'accès en 2019, des renforts de voûtes, l'installation de nouveaux nichoirs, la sécurisation des entrées secondaires etc.

Suivis chiroptérologiques



Afin d'éviter le dérangement occasionné par la fréquentation humaine et dans le souci de sécuriser cet ouvrage, de nombreux aménagements ont été réalisés, complétés par la pose de nichoirs à divers endroits à l'intérieur du Fort. Ces travaux semblent porter leurs fruits comme l'indique l'évolution des populations de chauves-souris, suivie année après année.

Objectifs de conservation et opérations programmées (plan de gestion 2013-2022)

OBJECTIFS A LONG TERME, OJECTIFS DE PLAN DE GESTION ET OPERATIONS DU PLAN DE TRAVAIL			
Objectifs court terme	Code	Opération du plan de travail	Priorité
1. Assurer le maintien des chiroptères et de leurs gîtes			
1.1. Conserver les capacités d'accueil du gîte	AD02	Maintenir les capacités d'accueil du gîte	1
	AD03	Renforcer le statut de protection	1
	AD05	Veiller sur le site et l'état des aménagements ou fermetures	1
	GH00 a	Conserver l'attractivité du gîte (structures, aération, trous d'accès, luminosité...)	1
	GH01	Sécuriser le site (pour les personnes)	1
	GH02	Entretenir l'état interne du gîte	1
1.2. Eviter les dérangements et dégradations d'origine humaine	AD05	Veiller sur le site et l'état des aménagements ou fermetures	1
	AD06	Restreindre l'accès au site	1
	FA00	Organiser la fréquentation des sites	1
1.3. Encadrer les travaux effectués au niveau du gîte	GH00 a	Conserver l'attractivité du gîte (structures, aération, trous d'accès, luminosité...)	1
1.4. Améliorer les conditions d'accueil	GH03 b	Entretenir les ouvrages réalisés	1
	GH03 a	Réaliser des aménagements en faveur des chiroptères	3
2. S'assurer que l'environnement du gîte est favorable aux chiroptères			
2.1. S'assurer que l'environnement du gîte est favorable aux chiroptères	AD08	Intégrer la protection du site dans les projets d'aménagement du territoire	1
	AD10	Formation avant travaux sur les arbres	1
	GH00 b	Conserver les habitats de chasse	1
	GH05	Contenir la progression des végétaux	1
	AD07	Négocier une gestion forestière spécifique	3
	SE06	Etude des déplacements des chiroptères à proximité du gîte	3
	SE07	Etudier les habitats de chasse des espèces prioritaires autour du site	3
	SE08	Réaliser une étude télémétrique	3
3. Améliorer les connaissances et évaluer les actions			
3.1. Améliorer les connaissances	SE03	Réaliser des visites régulières de comptage des chauves-souris	1
	SE09	Réaliser l'inventaire et le suivi des autres espèces patrimoniales	2
	SE02	Suivre les variations microclimatiques du site	3
3.2. Evaluer les actions programmées	SE10	Evaluer l'efficacité des actions entreprises	1
4. Intégrer la sauvegarde du site dans le contexte local			
4.1. Renforcer la protection	AD08	Intégrer la protection du site dans les projets d'aménagement du territoire	1
	AD09	Réseau de sites	3
4.2. Sensibiliser les acteurs locaux et le public	AD01	Transmettre le Plan de Gestion aux propriétaires et usagers	1
	AD04	Rechercher et nommer un conservateur	1
	FA02	Poser et entretenir des panneaux d'information	2
	FA01	Assurer une valorisation hors site	3
<i>Source : CEN Lorraine</i>			

b. Espace Naturel Sensible / Gestion par le Conservatoire d'Espace Naturel de Lorraine

Le site du Fort de Longchamp est également répertorié en tant qu'Espace Naturel Sensible.

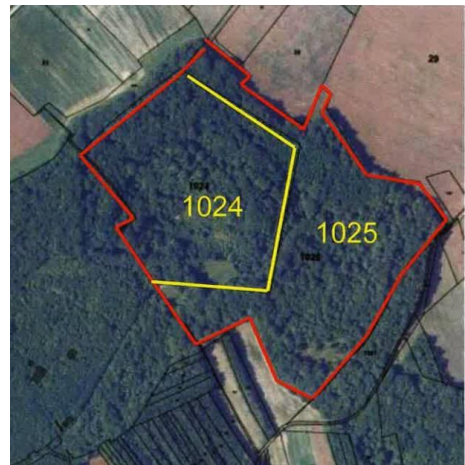
La politique en faveur des Espaces Naturels Sensibles (E.N.S.) des Départements a été définie par la loi du 18 juillet 1985, révisée par la loi du 2 février 1995. Ces lois permettent aux Conseils Généraux / Départements qui le souhaitent de mener une politique décentralisée en faveur des sites, des paysages et des milieux naturels qui leur semblent importants. De fait, la loi laisse à chaque Conseil Général / Département le soin de déterminer ses propres critères d'éligibilité. Dans les Vosges, cette politique s'appuie sur le Conservatoire des Espaces Naturels de Lorraine.

Ainsi, la commune de Dignonville a signé une convention avec le Conservatoire d'Espace Naturel de Lorraine, en 2016. Elle vise à poursuivre le partenariat établi jusqu'ici dans le cadre d'un bail emphytéotique entre le Conservatoire et la Commune.

Elle concerne deux parcelles (1024 et 1025), dont la commune est propriétaire.

Par cette convention, le C.E.N. Lorraine assure la préservation et la gestion écologique du site. Il s'engage à :

- Garantir le site contre tout aménagement pouvant porter préjudice à son équilibre écologique ou entraîner la disparition des espèces animales ou végétales qu'il abrite ;
- Réaliser ou faire réaliser, sous sa responsabilité et sous réserve de l'obtention des financements, les actions de préservation du patrimoine naturel du site, sans participation financière de la part de la commune,
- Prévenir la commune en amont de toute intervention de gestion biologique ;
- Assurer le suivi régulier des éléments remarquables (espèces, milieux) justifiant l'intérêt écologique de la zone ;
- Renforcer la surveillance du site.



De son côté, la commune, propriétaire des deux parcelles concernées, s'engage à :

- Prendre les dispositions de sa compétence nécessaires à garantir ce site naturel contre tout aménagement pouvant porter préjudice à son équilibre écologique ou entraîner la disparition des espèces animales ou végétales qu'il abrite ;
- Prévenir le C.E.N. Lorraine de tout projet d'utilisation de l'espace concerné, afin de vérifier la compatibilité avec les préconisations du document de gestion.

A noter : Les périmètres Natura 2000, Espace Naturel Sensible, espace géré par le Conservatoire d'Espace naturel de Lorraine diffèrent. Le plus étendu en superficie est ce dernier : 13,16 ha sont concernés.

c. Réglementation des boisements

La commune de Dignonville est dotée d'une réglementation des boisements depuis 1975.

L'objectif d'une réglementation des boisements est de favoriser une meilleure répartition des terres entre les différents usages (agriculture, forêt, nature, loisirs, habitations) et d'assurer la préservation de milieux naturels ou de paysages remarquables (art. L.126-1 et suivants du Code Rural).

La réglementation des boisements ne s'applique pas aux haies, ripisylves, arbres isolés, arbres fruitiers, ni aux sols et jardins attenants aux habitations.

Depuis la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, le Conseil Départemental, en tant que maître d'ouvrage, assume directement les opérations de réglementation des boisements.

La réglementation des boisements est l'aménagement foncier le plus utilisé dans le département des Vosges, puisque 471 communes en sont pourvues. Ces aménagements viennent accompagner les politiques paysagères particulièrement présentes dans le secteur montagne.

L'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 1975 concerne les communes de Dignonville, Dogneville, Girmont, Longchamp, Sercoeur et Villoncourt.

A Dignonville, dans l'ensemble des sections cadastrales ZA, ZB et ZC, tous semis ou plantations d'essences forestières sont subordonnés à l'absence d'opposition du Préfet. Ils sont, en outre, interdits à moins de 10 mètres des limites des fonds voisins non boisés à la date d'approbation de l'arrêté.

L'arrêté préfectoral du 30 septembre 1991 concerne les communes de Chavelot, Dignonville, Dogneville, Girmont et Jeuxy.

A Dignonville, cet arrêté préfectoral concerne uniquement les parcelles ZA50 et ZA51, situées à la limite intercommunale avec Dogneville, secteur du ruisseau de Saint-Adrian. Tous semis ou plantations d'essences forestières sont subordonnés à l'absence d'opposition du Préfet. Ils sont, en outre, interdits à moins de 6 mètres des limites des fonds voisins non boisés.

Les arrêtés préfectoraux de 1975 et 1991 sont annexés au présent dossier de P.L.U.

1.3.2. Inventaires environnementaux

Initié en 1982 par le Ministère de l'Environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Z.N.I.E.F.F.) a pour but la localisation et la description des sites présentant un intérêt écologique, faunistique et floristique particulier. Cet inventaire est régulièrement actualisé (Z.N.I.E.F.F. dites de « 2^{ème} génération ») avec, notamment, la mise à jour des informations des zones existantes, l'inventaire de nouvelles zones ou la désinscription de zones qui ont perdu leur intérêt. La prise en compte d'une zone dans le fichier Z.N.I.E.F.F. ne lui confère aucune protection réglementaire.

L'inventaire distingue deux types de zones :

- Les Z.N.I.E.F.F. de type 1 correspondent à une ou plusieurs unités écologiques homogènes. Ces zones abritent obligatoirement au moins une espèce ou un habitat caractéristique, remarquable ou rare, justifiant le périmètre.
- Les Z.N.I.E.F.F. de type 2 recouvrent des milieux naturels formant un ou plusieurs ensembles possédant une cohésion élevée et entretenant de fortes relations entre eux. Elles se distinguent de la moyenne du territoire régional environnant par leur contenu patrimonial plus riche et leur degré d'artificialisation plus faible.

La partie Sud-Ouest du ban communal de Dignonville est intégrée dans le périmètre de la Z.N.I.E.F.F. de type 1 intitulée « Gîtes à chiroptères de Dogneville et Dignonville (Identifiant national : 410015890).

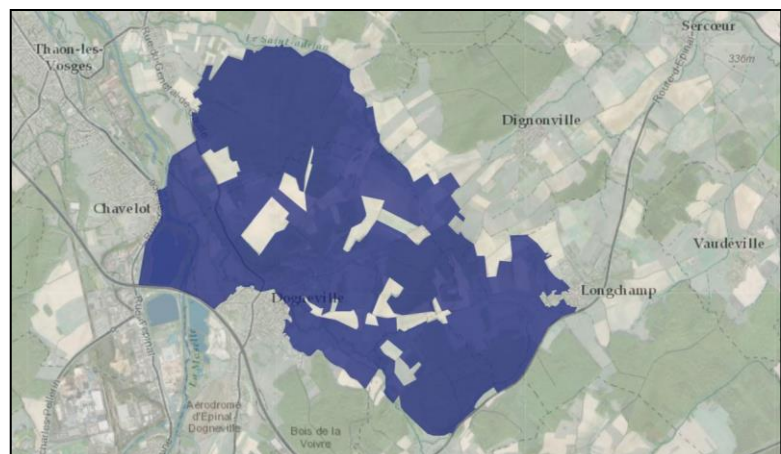
Cette Z.N.E.F.F. s'étend sur 1359 hectares et concerne les communes de Chavelot, Dignonville, Dogneville, Girmont, Jeuxy et Longchamp.

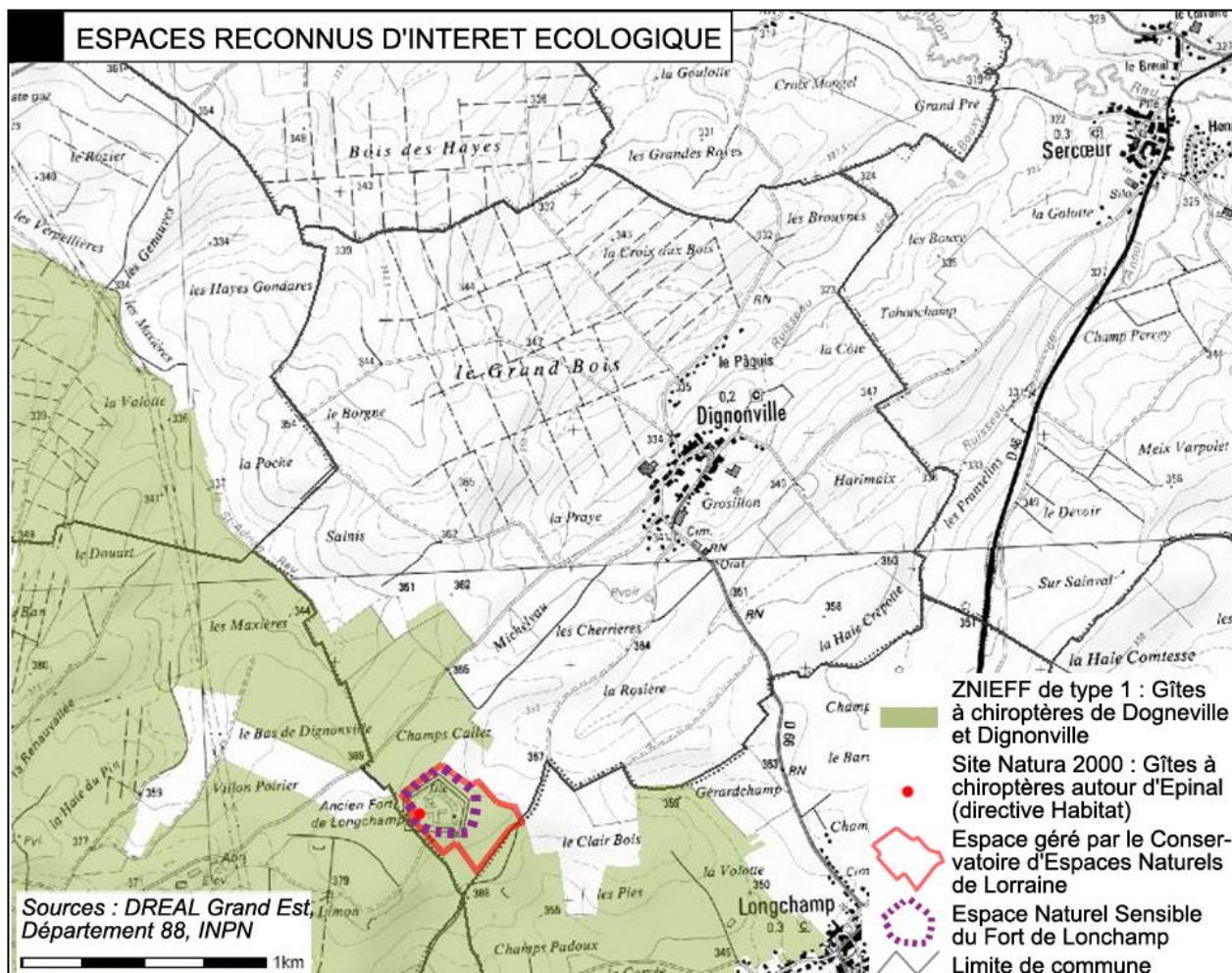
Vingt-neuf espèces et trois habitats déterminants ont été identifiées sur cet espace.

Les 29 espèces se répartissent de la façon suivante : 1 poisson, 7 amphibiens-batrachiens, 2 insectes, 12 chiroptères, 1 reptile et 6 plantes.

Les 3 habitats sont :

- des fruticées à prunelliers sauvages et halliers à ronces,
- des chênaies-charmaies et frênaies-charmaies calciphiles,
- des prairies sèches améliorées.





1.3.3. Continuités écologiques – La trame verte et bleue

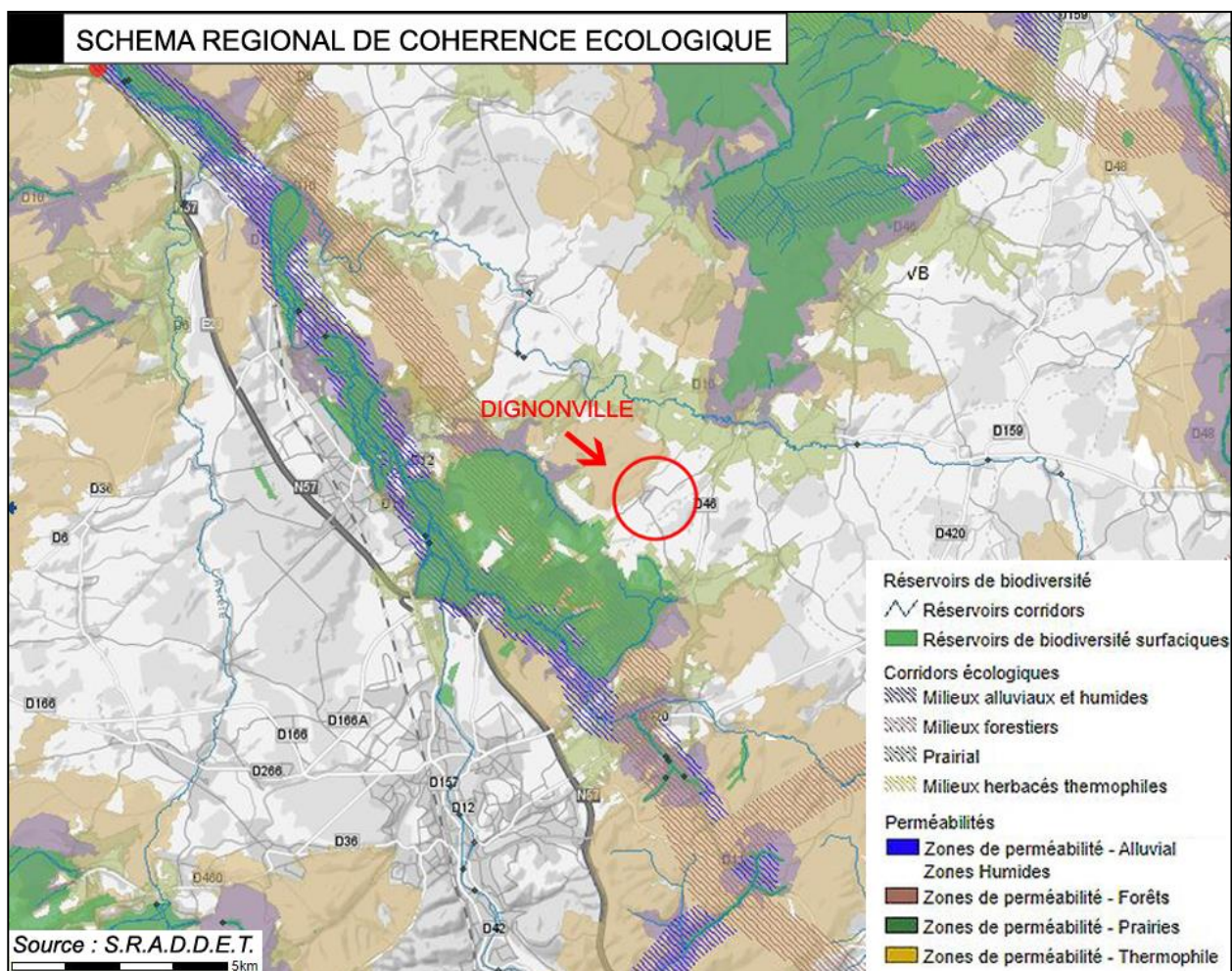
(Sources : S.R.C.E. / S.R.A.D.D.E.T., S.Co.T.)

a. A l'échelle régionale

La Trame Verte et Bleue (TVB), l'un des engagements phares du Grenelle de l'environnement, est une démarche qui vise à maintenir et à reconstituer un réseau d'échanges sur le territoire national pour que les espèces animales et végétales puissent, communiquer, circuler, s'alimenter, se reproduire, se reposer... c'est-à-dire assurer leur survie.

La Trame Verte et Bleue constitue un outil de préservation de la biodiversité s'articulant avec l'ensemble des autres outils (réserves naturelles, arrêtés de protection de biotope, Natura 2000 etc.), essentiellement fondés sur la connaissance et la protection d'espèces et d'espaces remarquables. La Trame Verte et Bleue permet de prendre en compte le fonctionnement écologique des espaces et des espèces dans l'aménagement du territoire, en s'appuyant sur la biodiversité ordinaire.

Le S.R.C.E. (Schéma Régional de Cohérence Ecologique) constitue le volet régional de la trame verte et bleue. Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Lorraine (S.R.C.E.) a été adopté le 20 novembre 2015 par arrêté préfectoral. Il est désormais intégré dans le S.R.A.D.D.E.T. (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires), adopté le 22 novembre 2019.



La T.V.B. est constituée d'une composante bleue, se rapportant aux milieux aquatiques et humides, et d'une composante verte, se rapportant aux milieux terrestres.

La Trame Verte et Bleue est un ensemble de continuités écologiques, composées de réservoirs de

biodiversité, de corridors écologiques et de cours d'eau et canaux, ceux-ci pouvant jouer le rôle de réservoirs de biodiversité et/ou de corridors.

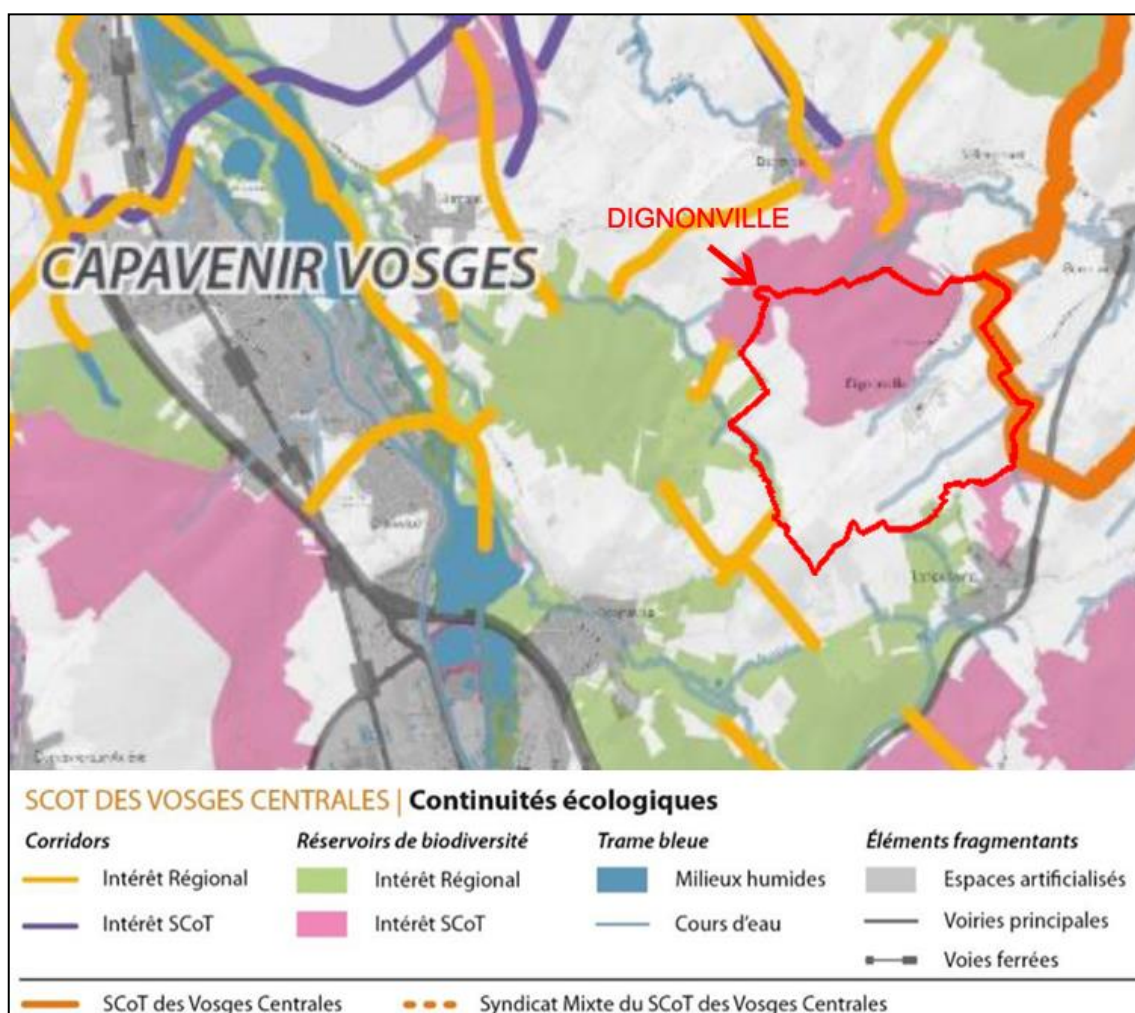
Le S.R.C.E. représente ni réservoir de biodiversité, ni corridor écologique sur le territoire communal de Dignonville. Seul le massif forestier du Grand Bois est qualifié de « zone de perméabilité forêt ».

b. A l'échelle du S.Co.T.

Le S.Co.T. des Vosges Centrales a défini les réservoirs et les continuités écologiques sur son territoire, afin de garantir la préservation des espaces naturels et leur fonctionnalité, objectif de son Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Sur le ban communal de Dignonville est repéré le massif forestier du Grand Bois, qualifié de « réservoir de biodiversité » ainsi que les trois cours d'eau (le Bouxy, l'Annol et le ruisseau de Saint-Adrian).

Curieusement, le site du Fort de Longchamp ne fait pas l'objet d'une mention particulière ; il n'apparaît pas comme réservoir de biodiversité.



Le S.Co.T. des Vosges Centrales a entamé une démarche « trame noire », dans le but de mieux gérer la pollution lumineuse.

Le Syndicat du S.Co.T. a ainsi publié un guide à destination des collectivités et gestionnaires d'éclairage.

Une Charte d'engagement a également été produite pour inciter les communes à afficher leur engagement dans le domaine de la maîtrise des consommations d'énergie liée à l'éclairage public.

L'extinction totale de l'éclairage public est déjà mise en pratique à Dignonville.

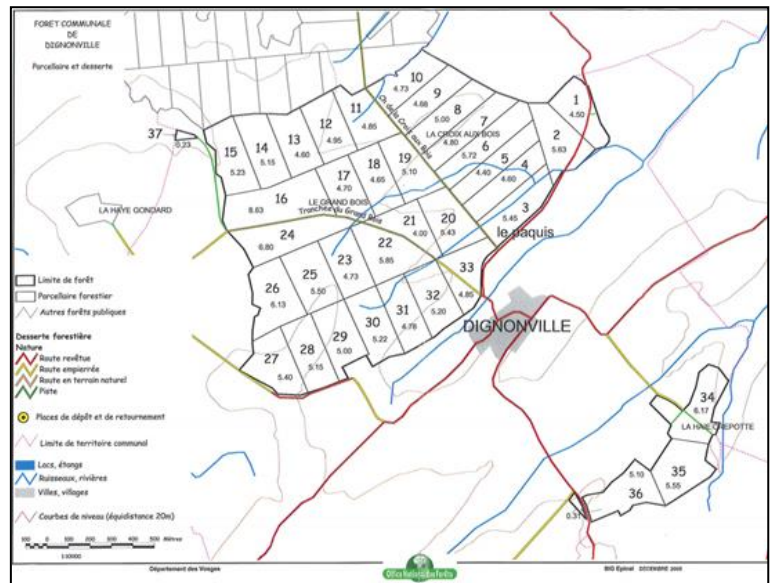
c. A l'échelle communale

Le ban communal compte **trois massifs forestiers**.

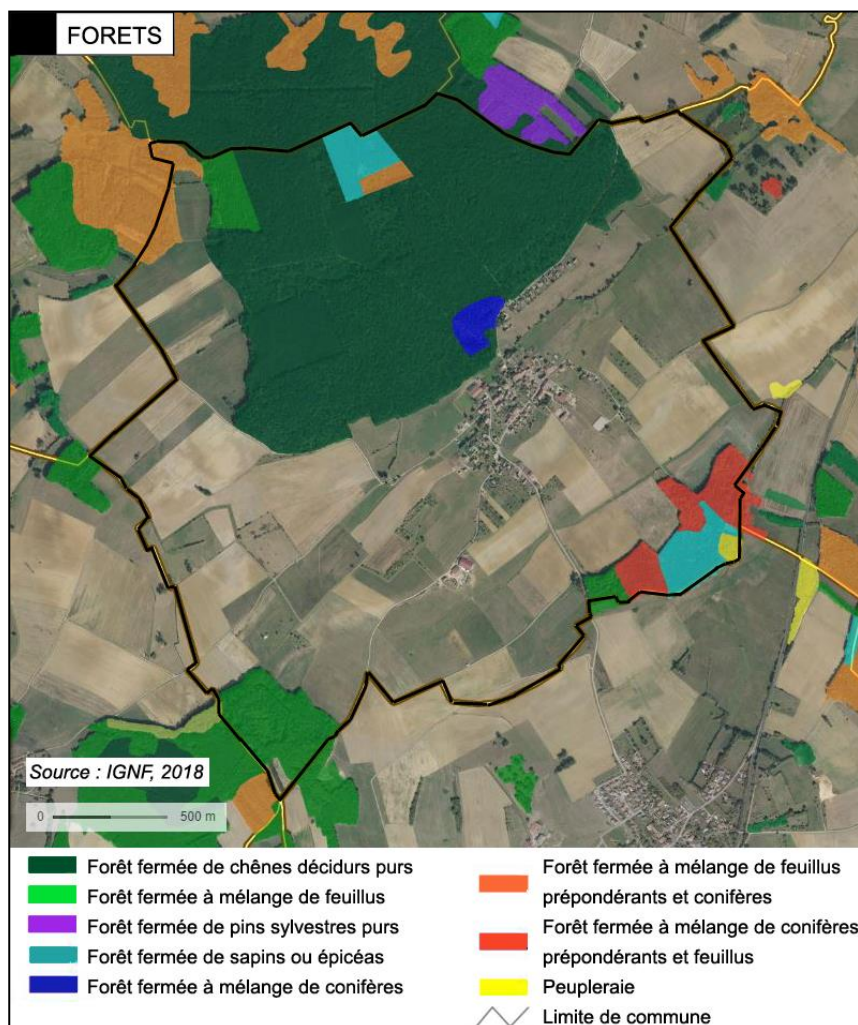
Le plus important « Le Grand Bois » (184 ha), au Nord du village, est principalement composé de chênes. Environ 10 des 184 ha présentent un état sanitaire dégradé (sécheresses successives, chenilles processionnaires, maladie du frêne, régénération inopérante).

A « La Haie Crépotte » (4,7 ha), en limite communale Sud-Est, les conifères sont prépondérants (épicéas, pins sylvestres). Une importante coupe sanitaire a dû être réalisée en 2021.

Ces deux ensembles sont des forêts communales, gérées par l'Office National des Forêts. Le plan d'aménagement forestier est en cours de révision ; il couvrait la période 2006-2020.



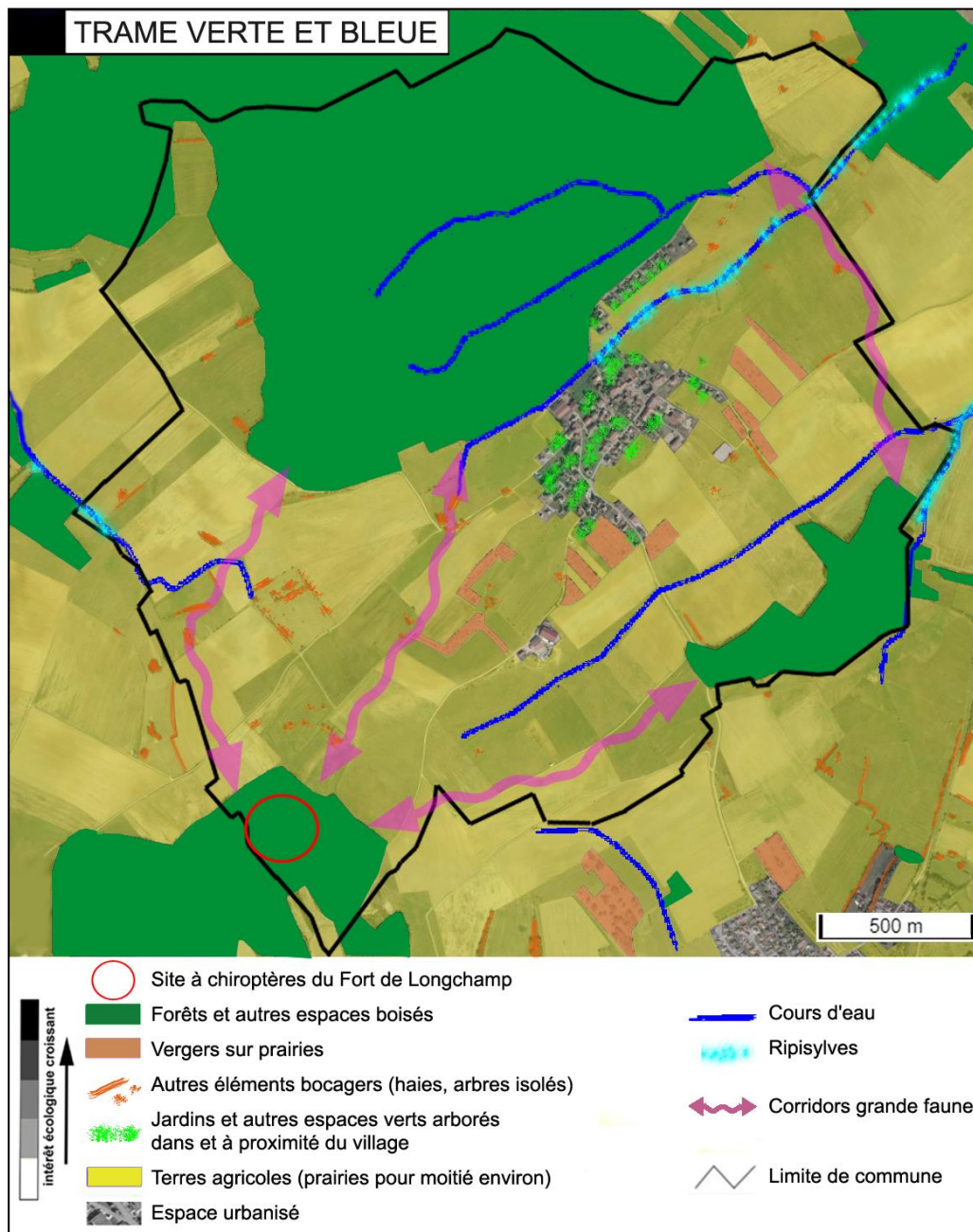
Le troisième massif, composé de feuillus, entoure l'ancien fort militaire. Deux parcelles, incluant le fort en lui-même sont des propriétés communales ; le boisé jouxtant le fort est une propriété privée ne relevant pas du régime forestier.



Les terres agricoles sont, pour moitié environ, des **prairies permanentes** (voir paragraphe 2.3.3. sur l'activité agricole). En comparaison des terres labourées, leurs intérêts environnementaux sont multiples : semi-naturelles, elles sont un support de biodiversité, puits de carbone, zone tampon en cas de crue/précipitations violentes ; elles permettent stockage et épuration des eaux et diversifient les paysages.

Jardins et vergers se rencontrent encore sur le ban communal, dessinant notamment la ceinture traditionnelle des villages lorrains. Des vergers sont situés également sur la ligne de crête entre le vallon du Bouxy et celui de l'Annol. Ils contribuent à la diversité biologique et ce sont des zones de transition entre l'espace naturel et le tissu urbanisé, tout particulièrement au Sud-Ouest du village. Les vieux arbres fruitiers à hautes tiges présentent un grand intérêt paysager, mais aussi écologique (ils peuvent notamment accueillir des espèces cavernicoles). Les anciens vergers sont également des conservatoires génétiques de variétés fruitières anciennes.

La **trame bleue** est constituée par le Bouxy (et ses affluents forestiers) et l'Annol. Si le Bouxy conserve une ripisylve, ce n'est pas le cas de l'Annol pour son tronçon dignonvillois.



L'environnement naturel en résumé...

- La commune de Dignonville compte un site faisant l'objet de mesures de protection réglementaire de l'environnement : le site de l'ancien fort militaire dit « de Longchamp », aujourd'hui gîte d'hivernage majeur pour une dizaine d'espèces différentes de chauves-souris, en particulier pour la Barbastelle d'Europe et, à un moindre degré, pour le Grand Murin.

La protection des populations de chiroptères qu'il abrite justifie son inscription au réseau Natura 2000. Le site, également Espace Naturel Sensible et intégré à une Z.N.I.E.F.F. de type 1, est géré par le Conservatoire d'Espaces Naturels de Lorraine.

- Le S.R.C.E. / S.R.A.D.D.E.T. et le S.Co.T. identifient le « Grand Bois » dans leur trame verte et bleue.

- A l'échelle communale, on identifie plusieurs éléments constitutifs de la trame verte et bleue :

- 3 massifs forestiers, dont celui entourant l'ancien fort militaire de Lonchamp, gîte à chiroptères
- 3 cours d'eau,
- des prairies permanentes, certaines potentiellement humides,
- des jardins et vergers.

- En matière de trame noire, une extinction totale de l'éclairage public est en vigueur à Dignonville.

1.4. Paysages

(Sources : Observations de terrain, Atlas départemental des paysages)

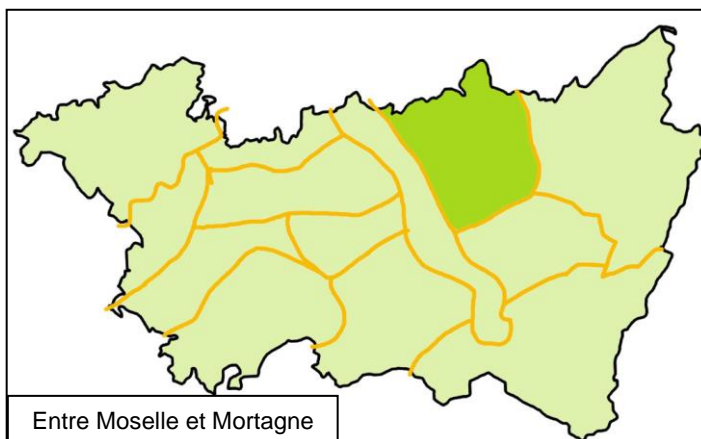
1.4.1. Contexte intercommunal

Le Département des Vosges est doté d'un atlas des paysages. Ce document identifie et caractérise les grands ensembles paysagers du Département, met en évidence leurs composantes principales, leurs sensibilités et définit les enjeux majeurs.

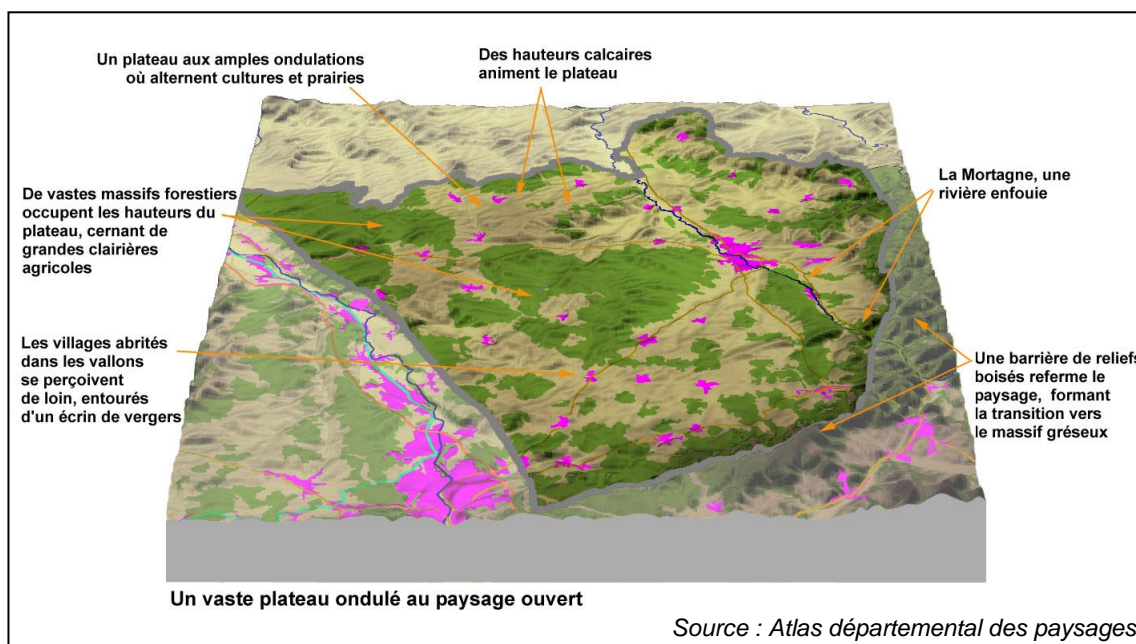
La commune de Dignonville est répertoriée dans l'unité paysagère dite « entre Moselle et Mortagne ».

Les enjeux paysagers sont les suivants :

- Maîtriser le développement urbain
Dans le paysage ouvert du plateau, toute construction est exposée depuis les côtes ou depuis les reliefs de la plaine : bien positionner les nouvelles constructions envisagées, soigner l'aménagement de leurs abords s'avère particulièrement sensible, qu'il s'agisse d'implanter un bâtiment d'activité agricole, artisanal, industriel ou commercial.
- Maintenir la diversité des paysages ruraux
La création de grandes unités cultivées tend à simplifier le paysage et à le banaliser. Le maintien de la diversité du paysage passe par la mise en valeur de ses multiples composantes : arbres isolés, rangées de fruitiers, éoliennes agricoles, bosquets, ripisylve le long des cours d'eau...
- Maîtriser la dynamique forestière sur les marges de l'entité
Le développement des micro-boisements est sensible dans les fonds de vallées, car il contribue à une fermeture rapide du paysage. Ce phénomène s'observe sur les marges de l'entité paysagère.
- Mettre en scène la découverte du territoire
La qualité paysagère des parcours mérite d'être prise en compte dans le choix des aménagements routiers : les points de vue, les entrées de villes, les routes forestières, les carrefours forestiers, les alignements d'arbres, les calvaires...



Source : Atlas départemental des paysages



Source : Atlas départemental des paysages

1.4.2. Approche structurale : grandes caractéristiques et unités paysagères

La commune de Dignonville est implantée sur un vaste plateau, marqué par de faibles ondulations, favorables aux vues lointaines. Depuis la lisière de la forêt qui cerne le Fort de Longchamp, le champ visuel porte sur les villages avoisinants et s'étend jusqu'aux sommets du massif vosgien (du Donon au Hohneck). ►



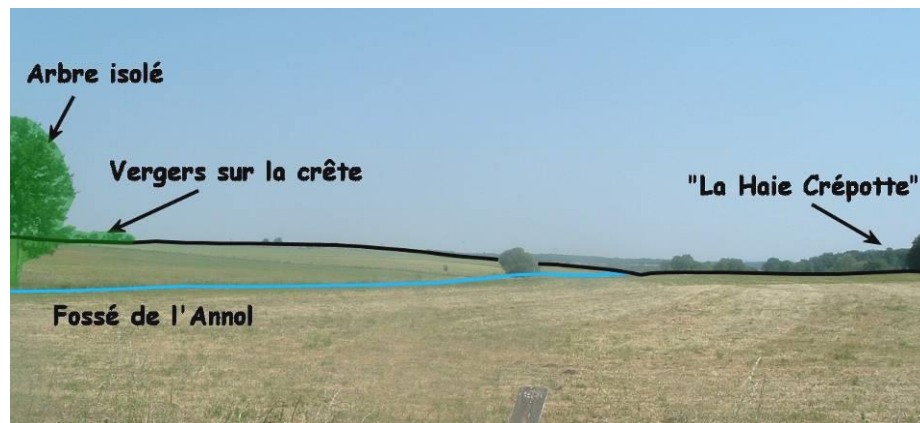
En matière d'unités paysagères, cinq ensembles s'individualisent nettement :

- **Les paysages bâtis**, avec deux aspects : le village en forme de village-tas et son extension linéaire du Pâquis, à l'orée du Grand Bois, séparé du village par le talweg du Bouxy, au sol humide à tendance hydromorphe.



Le village dans son environnement forestier et agricole

- **Les paysages agricoles** : constitués de parcs, de prairies et de labours ainsi que de quelques éléments tels que des bosquets, des arbres isolés ou des haies, ils créent des paysages ouverts et leur donnent de la lisibilité.

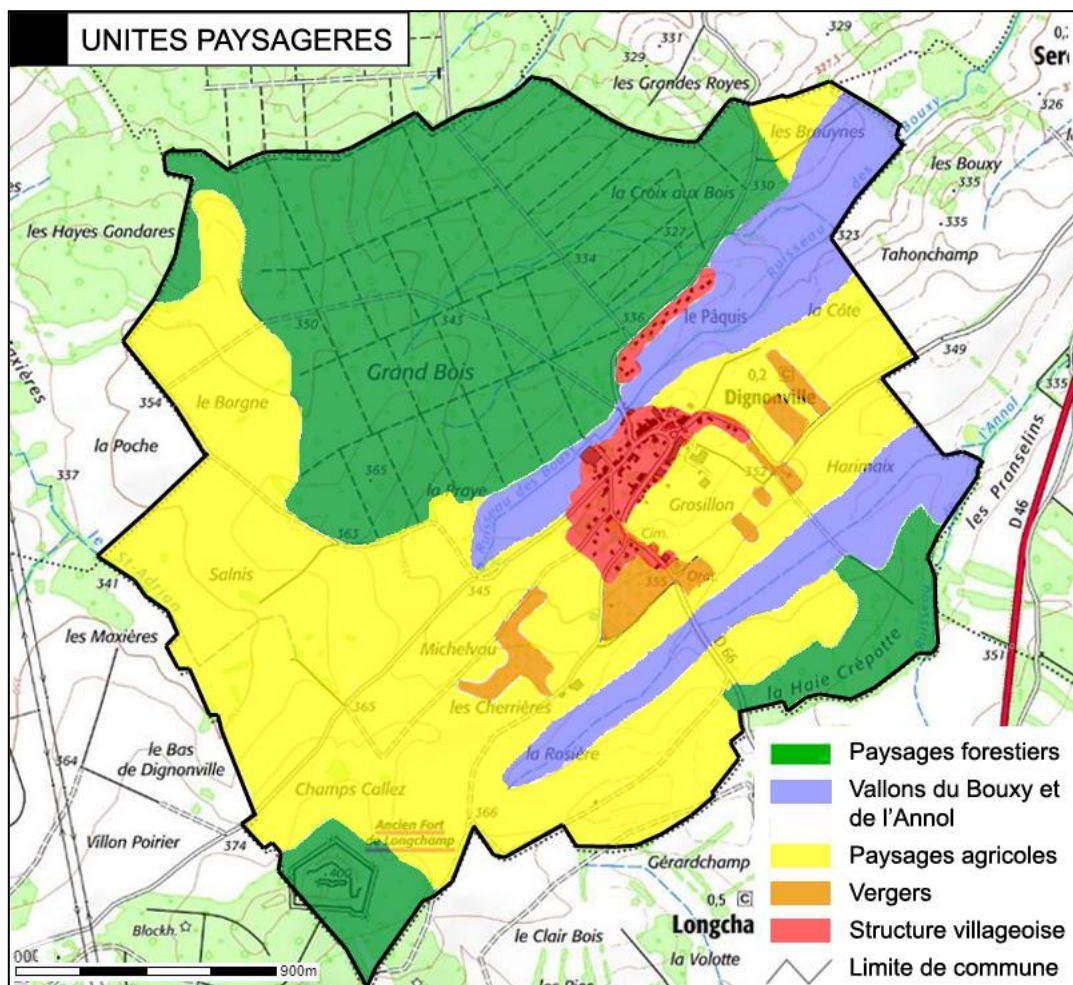


Prairies et aspects bocagers



Paysages forestiers en évolution

- **Les paysages forestiers** : le ban communal compte trois massifs forestiers, le plus important « Le Grand Bois » se situe au Nord du village. Les deux autres marquent les limites communales Sud-Est (« La Haie Crépotte ») et Sud-Ouest (site de l'ancien fort militaire). Ces paysages connaissent une évolution accélérée ces dernières années, du fait des sécheresses successives, avec prolifération des chenilles processionnaires.
- **Les vallons** : Le vallon du Bouxy et le val de l'Annol composés de prairies, agrémentés de quelques arbres isolés structurent les paysages et forment une ouverture sur la vallée du Durbion.
- **Les vergers** : Les vergers sont situés à proximité du village et sur la crête entre les deux vallons. Au Sud-Ouest du village, ils constituent une transition entre l'espace agricole et le tissu urbanisé. Les arbres fruitiers à hautes tiges présentent un grand intérêt paysager, mais aussi écologique.



1.4.3. Approche visuelle : entrées du village



Depuis Dogneville
Constructions récentes en entrée de village



Depuis Villoncourt
Urbanisation linéaire, principalement des années 1970, faisant face au massif forestier du « Grand Bois »



Depuis Longchamp (RD 66)
Une voie prochainement recalibrée par le Département



Depuis Sercœur
Manque de structuration du fait d'une urbanisation d'un seul côté de la voie

Par la RD n° 66 en provenance de Longchamp, la route traverse le boisement de la « Haie Crépotte » puis le vallon de l'Annol. On note l'impact paysager des bâtiments d'exploitation agricole, côté gauche de la route, car ils ont été implantés sur la ligne de crête, avec remaniements du terrain naturel. L'entrée de village est bien marquée avec des constructions et équipements publics (chapelle, cimetière) de part et d'autre de la voie. En outre, dans l'axe de la voie, descendante, la vue se prolonge vers le centre du village. Le recalibrage de la voie par le Département a également été réalisé en 2021 : la bande roulante a été élargie à 5,60 mètres, avec mise en place de bordures, trottoirs et réseau d'eau pluviale.

En provenance de Villoncourt, la configuration de l'entrée de village est atypique, héritage d'une opération de lotissement du début des années 1970 : la rue du Paquis forme une extension linéaire, faisant face au massif forestier du Grand Bois. A l'arrière, le vallon du Bouxy offre des vues vers le centre du village.

En provenance de Dogneville, le paysage rural est de qualité, associant arrière-plan forestier, prairies et éléments bocagers, notamment ceux de la source du Bouxy à l'approche de l'entrée du village. Les bâtiments agricoles du G.A.E.C. du Bouxy bénéficient d'une très bonne intégration paysagère, par leur inscription dans la topographie du vallon et le choix des couleurs, notamment. L'entrée de village en elle-même est caractérisée par la construction neuve qui s'y est opérée ces dernières années.

En provenance de Sercœur, la route suit la ligne de crête. Les terrains agricoles ouvrent le champ visuel, jusqu'au village, en contrebas, et jusqu'au boisement de la « Haie Crépotte ». Divers éléments arborés agrémentent le paysage. L'entrée du village apparaît peu marquée et déséquilibrée, car les constructions ne sont présentes que côté gauche de la route.

Les paysages en résumé...

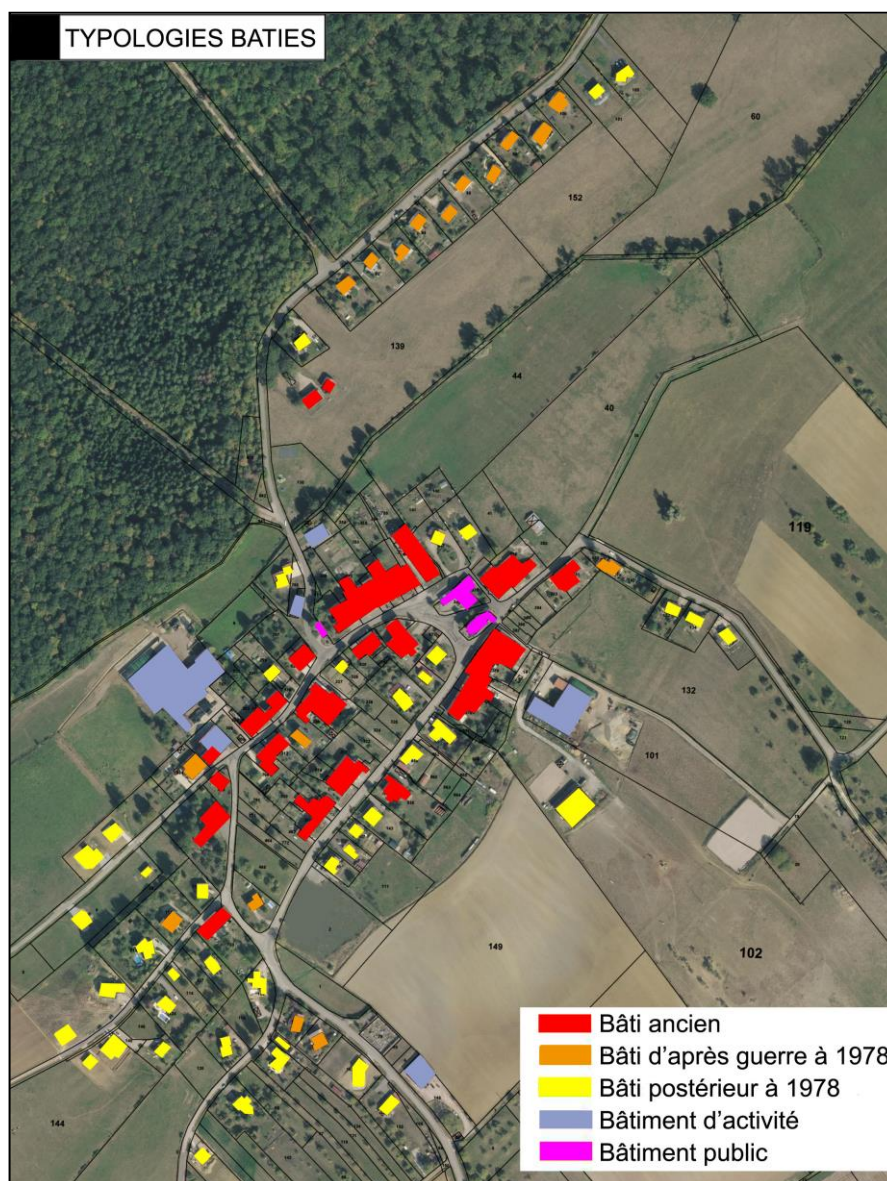
- Une commune répertoriée dans l'unité paysagère dite « entre Moselle et Mortagne », qui a pour enjeux paysagers de maîtriser le développement urbain, maintenir la diversité des paysages ruraux, mettre en scène la découverte du territoire.

- Des unités paysagères distinctes :
 - Des paysages bâtis, avec deux aspects : le village en forme de village-tas et son extension linéaire du Pâquis.
 - Des paysages agricoles, constitués de parcs, de prairies et de labours ainsi que de quelques éléments arborés.
 - Des paysages forestiers (trois massifs), en évolution accélérée ces dernières années, du fait des sécheresses successives, avec prolifération des chenilles processionnaires.
 - Deux vallons : Le vallon du Bouxy et le val de l'Annol.
 - Des vergers, d'intérêt paysager et écologique, situés à proximité du village et sur la crête entre les deux vallons.

- Les ambiances paysagères des entrées de village :
 - Depuis Sercoeur : impact paysager des bâtiments agricoles en ligne de crête puis une entrée de village bien marquée.
 - Depuis Villoncourt : une entrée de village atypique, héritée d'une opération de lotissement des années 1970.
 - Depuis Dogneville : des paysages ruraux qualitatifs et une entrée de village caractérisée par la construction neuve.
 - Depuis Sercoeur : une entrée de village peu marquée et déséquilibrée, car bâtie uniquement côté gauche de la voie.

1.5. Structure urbaine et analyse du tissu bâti

1.5.1. Typologies bâties



Si le cœur historique apparaît aisément, il est à noter que le village de Dignonville a aussi pour caractéristique de s'être reconstruit sur lui-même au fil du temps, faisant voisiner des bâtiments d'âges et de styles architecturaux variés.

a. Bâti ancien

La partie ancienne du village est agencée selon une forme ovoïde, autour de la rue de Praye et de la rue Saint-Vincent.

Les maisons sont le plus souvent jointives, implantées sur limites séparatives. Le rythme est, de fait, déterminé par le découpage parcellaire, qui se présente souvent sous forme de lanières.

Cette partie du village conserve un caractère typiquement lorrain. Elle est marquée par des alignements bâtis en ordre continu, offrant une structure dense et ordonnée, et leur architecture traditionnelle.

Quelques constructions sont implantées à l'alignement sur rue, mais le plus souvent, elles ont été édifiées en retrait du domaine public, les usoirs étant, dans le cas présent, privés. L'usoir, correspondant à l'espace situé à l'avant de la façade principale, est généralement libre et non clôturé. Il était autrefois destiné à recevoir charrues, tas de fumier, bois de chauffage...

De plan rectangulaire, la maison lorraine traditionnelle présente d'imposants volumes ; elle est profonde et se divise en travées (au nombre de une à trois), dans le sens de la longueur, dont chacune a deux ouvertures, l'une sur la rue, l'autre sur le jardin.

Sous le même toit, soutenu par une charpente impressionnante, se trouvent la partie habitation et la partie qui était dédiée aux activités agricoles. L'arrière de la maison, où sont situés le verger et le potager, n'a aucune ouverture importante.

Ces constructions offrent deux niveaux (dans certains cas, avec combles). Les toitures, dont les faîtages sont alignés, sont recouvertes de tuiles de couleur terre cuite. Elles débordent peu des murs et sont constituées de deux pans aux pentes faibles (entre 25 et 30°). La couverture, très lourde, est supportée par une charpente robuste, maintenue, du sol jusqu'au faîtage, par d'énormes troncs d'arbres appelés "hommes-debouts".



Imposants volumes, toitures à deux pans présentant une pente faible, couverture en tuiles de couleur terre cuite, façades rythmées par l'alignement des ouvertures et leurs encadrements en pierre de taille, portes charretières arrondies, portes et volets en bois, essis, pierres de datation...

La présence de portes charretières est une caractéristique majeure de la composition des façades. Elles ont principalement la forme de l'anse de panier et leurs encadrements sont réalisés en pierre de taille. Cet élément architectural marque la vocation agricole traditionnelle du bâti.

Les façades sont, par ailleurs, enduites et leurs ouvertures sont alignées, horizontalement et verticalement. Portes et volets sont en bois.

Quelques maisons sont ornées, au-dessus de leur porte d'entrée piétonne, d'une pierre de datation ou d'un motif sculpté inséré dans une niche, personnalisant la façade.



L'état du bâti ancien est globalement satisfaisant, le village compte peu de bâtiments vacants.

Il existe aussi plusieurs exemples de réutilisation d'anciens volumes, avec création de 2 voire 3 logements.



Division d'un volume bâti en deux logements



Exploitation d'un imposant volume bâti ancien pour créer trois logements



Préservation de la façade sur rue et création d'un appartement dans le volume adossé à l'arrière



Permis de construire délivré pour création de deux logements dans ce volume à réhabiliter

Plusieurs unités d'habitation ont conservé leurs dispositions originelles et participent à la mise en valeur patrimoniale du bourg. A l'inverse, certains bâtiments ont fait l'objet de modifications, qui tendent à appauvrir ce potentiel.

Des jardins et des vergers occupent les arrières des constructions.

Le village et ses abords immédiats présentent divers éléments arborés d'intérêt écologique et paysager.

❖ Patrimoine arboré du village et de ses abords immédiats



Rue de Villancote



Entrée de village côté Sercoeur



Rue du Pâquis (le chêne penché a été abattu en mars 2021)



Source du Bouxy



Verger au Sud-Ouest du village

b. Autres éléments bâtis anciens et patrimoniaux

Outre les constructions anciennes du village, la commune de Dignonville possède quelques richesses patrimoniales, tant au niveau religieux (église, chapelle, calvaires et croix), militaire (fort « de Longchamp » ►) que liées à l'eau (fontaine et ancien lavoir) :



c. Constructions d'après-guerre jusqu'à nos jours

Le tissu bâti de Dignonville comporte une forme atypique : une extension linéaire sur un seul côté de la rue du Paquis, faisant face au massif forestier. Elle est séparée du village par le vallon du Bouxy. Cette opération de lotissement (10 lots) a été réalisée au début des années 1970. Deux constructions plus récentes ont été ajoutées, en entrée de village.

L'abondante végétalisation des unités foncières contribue à intégrer les constructions à leur environnement naturel et paysager.



En cœur de village, suite à démolition



Extension linéaire des années 1970 dite « le lotissement »



En extension du centre du village historique : variété des implantations, hauteurs, volumes, toitures, couleurs



Les autres constructions, postérieures à la seconde Guerre Mondiale, ont été réalisées au coup-par-coup, c'est-à-dire le long des voies existantes, au fur et à mesure de l'avancée des réseaux et au gré des opportunités foncières.

On notera que le centre ancien du village a fait l'objet de plusieurs opérations de démolition-reconstruction, ce qui explique la présence de formes d'habitat contemporaines à proximité même de l'église et le long de la rue Saint-Vincent.

Alors que les habitations du lotissement forment une unité par leur forme, volume et couleur, les autres constructions situées en continuité du village ancien présentent des implantations et des architectures hétérogènes. Les caractères communs résident dans le fait qu'il s'agit d'un habitat individuel, généralement de faible hauteur (R ou R+C), implanté en retrait de la voie et des limites séparatives.

❖ Clôtures



Usoir non clos, pour partie enherbé



Mur ancien en pierres sèches



Clôture bois ajourée



Clôture végétale monospécifique, clôture opaque grise

d. Bâti à vocation d'activités

Il existe aujourd'hui 3 exploitations agricoles en activité (voir paragraphe 2.3.3).

Les autres éléments bâtis à vocation spécifiquement d'activité sont : une ancienne menuiserie rue du Paquis et un bâtiment, d'architecture contemporaine, occupé par une activité artisanale, localisée en entrée de village en provenance de Sercoeur.

1.5.2. Equipements et espaces publics

L'école du village a fermé en 2020 ; les enfants sont désormais scolarisés à Jeuxey.

Suivant l'augmentation de la population enregistrée ces dernières années, les effectifs scolarisés connaissent eux aussi une nette progression :

- ➔ 2015 = 27 enfants
- ➔ 2020 = 39 enfants

La mairie va être transférée dans l'ancienne école.

Une salle de convivialité sera aménagée au rez-de-chaussée de l'actuel bâtiment mairie.

L'utilisation du premier étage reste à définir (location pour des activités tertiaires ?).

Les études de mises aux normes accessibilité des bâtiments mairie, ancienne école et de l'église ont débuté.

La municipalité est propriétaire de deux parcelles (6 et 80), destinées à une extension du cimetière. Elle possède également un terrain en cœur de village, rue Saint-Vincent et, prochainement, suite à une donation, une bande de 60 mètres de profondeur, en entrée de village depuis Sercœur, le long de la rue de la Côte.



Réaménagement en cours d'étude, dont mise aux normes pour accessibilité



Eglise, alignement de tilleuls



Ancien lavoir, fontaine, ancien pavage



Aire de jeux majoritairement non imperméabilisée

1.5.3. Analyse du tissu bâti par îlots-type

Méthodologie

L'analyse de l'occupation du sol, telle qu'on l'observe sur le terrain par îlot bâti, mise en perspective avec le règlement du P.L.U. à réviser, permet de mettre en évidence les potentiels et les contraintes de ce dernier.

Pour chaque îlot, la situation exacte de chaque parcelle / unité foncière a été relevée, permettant ainsi d'évaluer quantitativement le type d'implantation, l'emprise au sol et la densité. L'Indice d'Occupation du Sol - I.O.S. - correspond au rapport observé entre les surfaces de plancher bâti et la surface du terrain.

Cette analyse a été menée à l'échelle de 3 îlots représentatifs permettant d'apporter des données concrètes sur la densité et la typologie du tissu bâti selon les secteurs identifiés et d'évaluer, par la suite, le fonctionnement du document en vigueur.

Ilot 1

LOCALISATION

Rue du Paquis, ensemble d'habitations dit « le Lotissement »

DESCRIPTION DU BATI

Type : Opération organisée de type lotissement, habitations des années 1970, de plain-pied, indépendantes.

Limites séparatives : aucune implantation sur limite séparative.

Hauteur maxi : R + Combles (avec un sous-sol dans 3 cas sur 4)

OCCUPATION DES SOLS

I.O.S. moyen : 0,13

I.O.S. maxi : 0,17

I.O.S. mini : 0,11

Nombre de parcelles supérieur à I.O.S. moyen : 2

Nombre de parcelles inférieur à I.O.S. moyen : 2

Nombre de parcelles non construites : 0

Taille moyenne des parcelles : 1583 m² (de 1376 m² à 2024 m²)

Emprise au sol moyenne du bâti par parcelle : 7,4 % (118 m²)

% d'espaces verts dans l'îlot : 87,8%



Ilot 2

LOCALISATION

Cœur de village, entre la rue de la Praye et la rue Saint-Vincent

DESCRIPTION DU BATI

Type : Bâti ancien, jumelé, à l'exception d'une habitation plus récente.

Limites séparatives : implantation sur limite séparative majoritairement.

Hauteur maxi : R + 1 + Combles

OCCUPATION DES SOLS

I.O.S. moyen : 0,43

I.O.S. maxi : 0,65

I.O.S. mini : 0,28

Nombre d'unités foncières supérieur à I.O.S. moyen : 4

Nombre d'unités foncières inférieur à I.O.S. moyen : 3

Nombre de parcelles non construites : 0

Taille moyenne des parcelles : 765 m² (de 378 m² à 1230 m²)

Taille moyenne des unités foncières : 1311 m²

Emprise au sol moyenne du bâti par unité foncière : 21,8% (286 m²)

% d'espaces verts dans l'îlot : 73,2%



Ilot 3

LOCALISATION

Extension Sud-Ouest du village, entre la rue de Loriquette, le chemin des Charières et le chemin de Villancôte

DESCRIPTION DU BATI

Type : Bâti majoritairement récent, extension du village réalisée « au coup par coup ».

Limites séparatives : un bâtiment ancien implanté à l'alignement de deux rues, sinon aucune implantation sur limite séparative.

Hauteur maxi : R + 1

OCCUPATION DES SOLS

I.O.S. moyen : 0,16

I.O.S. maxi : 0,28

I.O.S. mini : 0,06

Nombre d'unités foncières supérieur à I.O.S. moyen : 3

Nombre d'unités foncières inférieur à I.O.S. moyen : 1

Nombre de parcelles non construites : 2

Taille moyenne des parcelles : 1315 m² (de 963 m² à 2102 m²)

Taille moyenne des unités foncières : 2301 m² (de 1243 m² à 4471 m²)

Emprise au sol moyenne du bâti par unité foncière : 9,7% (224 m²)

% d'espaces verts dans l'îlot : 83,7%



L'environnement bâti *en résumé*

- Un bâti ancien au caractère typiquement lorrain : alignements bâtis en ordre continu avec usoirs et architecture traditionnelle (imposants volumes, toitures à 2 pans recouvertes de tuiles couleur terre cuite, alignement horizontal et vertical des ouvertures en façade, portes charretières *etc.*).
- Un état du bâti ancien globalement satisfaisant : peu de bâtiments vacants, des exemples de réutilisation d'anciens volumes (création de 2 voire 3 logements).
- Une opération de type lotissement atypique rue du Paquis (début des années 1970).
- D'autres constructions, postérieures à la seconde Guerre Mondiale, réalisées au coup-par-coup, c'est-à-dire le long des voies existantes, au fur et à mesure de l'avancée des réseaux et au gré des opportunités foncières.
- Un village reconstruit sur lui-même au fil du temps, faisant parfois voisiner des bâtiments d'âges et de styles architecturaux variés.
- Des paysages bâtis agrémentés par divers éléments végétaux : jardins, vergers, parcs, beaux sujets d'arbres isolés ou en alignement le long des rues.

1.6. Consommation foncière

Selon les données de l'observatoire de l'artificialisation, entre 2009 et 2020, 34521 m² ont été artificialisés sur le territoire communal, dont 1510 m² pour l'activité. Le rythme annuel moyen s'élève donc à environ 3000 m² par an.

Afin d'avoir une vision géographique de la consommation foncière, depuis l'approbation du P.L.U. en 2008, une analyse comparative des plans cadastraux de 2008 et 2020 a été réalisée. Elle permet de constater que la consommation foncière s'est opérée majoritairement au Sud-Ouest du village, le long de la route de Dogneville, du chemin des Charières et de la route de Sercoeur (RD 66).



Occupation des sols et consommation foncière *en résumé...*

- Le village s'est développé, récemment, vers le Sud-Ouest.
- Le rythme moyen d'artificialisation des sols s'élève à environ 3000 m² par an, pour la période 2009-2020.

1.7. Accessibilité et déplacements

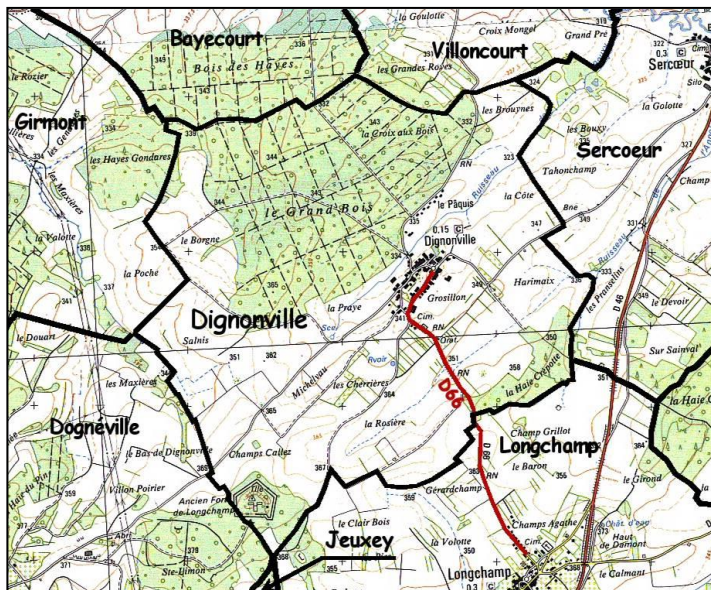
1.7.1. Infrastructures routières

La commune bénéficie d'un accès rapide à Epinal, mais également à l'échangeur de la RN 57, situé à Jeuxey (à 6 km). Axe majeur de déplacement dans les Vosges, suivant la vallée de la Moselle, la RN 57 permet un accès aisé, notamment à :

- Nancy vers le Nord (70 km, soit environ 45 minutes pour Nancy-Houdemont),
- Remiremont vers le Sud (34 km, soit environ 25 minutes pour rejoindre le centre ville de Remiremont).

Le village est desservi par la route départementale 66, en provenance de Longchamp. Cette route départementale ne traverse pas le village, mais y aboutit, juste en desserte, ce qui en fait un village sans circulation de transit. Le recalibrage de cette voie par le Département, en entrée de village, a été réalisé en 2021 : la bande roulante a été élargie à 5,60 mètres, avec mise en place de bordures, trottoirs et réseau d'eau pluviale.

Les autres voies sont communales et permettent de rejoindre les villages de Dognéville, Sercoeur (vers Rambervillers) et Villoncourt (vers Capavenir-Vosges).



1.7.2. Stationnement

Hormis le stationnement empiétant ponctuellement sur les voies publiques et gênant pour la continuité des déplacements doux ou la circulation des véhicules agricoles, la capacité de stationnement est satisfaisante, ce qui est en partie lié à la configuration du village, doté d'usoirs comme nombre de villages lorrains. Le stationnement y est donc le plus souvent large et aisé, sur l'espace compris entre les façades des constructions anciennes et la voie routière. ►

Pour les constructions plus récentes, le stationnement s'opère sur les unités foncières privées.



◀ Autour des équipements (mairie / église / cimetière), les espaces publics sont suffisamment conséquents pour permettre le stationnement, même si les emplacements ne sont pas marqués au sol.

En effet, aucun emplacement n'est pour l'heure délimité dans le village. L'aménagement et le marquage d'une place pour personnes à mobilité réduite sont toutefois prévus dans le cadre de la mise en accessibilité mairie / ancienne école et église.

1.7.3. Transports en commun

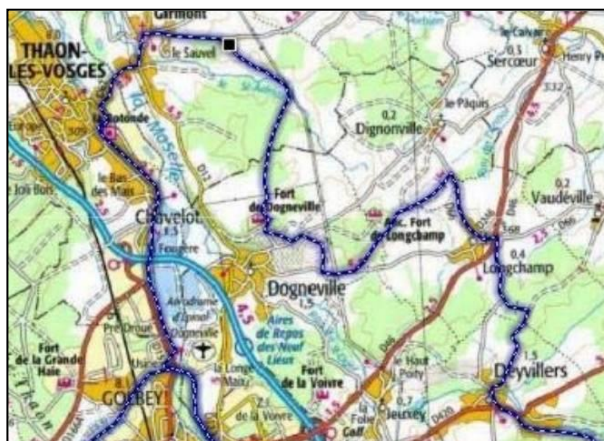
La commune est desservie par les bus scolaires (arrêt de bus face à l'église). Elle est proche, par ailleurs, des gares d'Epinal et Thaon-Lès-Vosges : 11 km dans les deux cas.

1.7.4. Modes doux

Pour la pratique des déplacements doux, la commune est dotée de divers chemins ruraux et forestiers, par exemple le chemin dit des Seigneurs, qui relie le château de Vaudéville à celui de Domèvre-sur-Durbion.

Une signalisation pour le V.T.T. a été mise en place par le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural d'Epinal Cœur des Vosges, sur l'ancien chemin de Dignonville à Epinal, mais elle demande à être réhabilitée. ►

Lors de l'élaboration du plan vélo de la Communauté d'Agglomération d'Epinal, la municipalité de Dignonville a souhaité y faire inscrire cette ancienne route d'Epinal, mais la proposition n'a pas été retenue.



Le Département met en œuvre la rénovation de la RD 46 entre Epinal et Rambervillers ; cet axe est également prioritaire dans le schéma directeur cyclable départemental. Un marquage au sol complémentaire le long de la RD 66 entre Dignonville et Lonchamp serait des plus opportuns afin d'assurer une liaison sécurisée. La compétence est là aussi départementale.

Accessibilité et déplacements en résumé...

- La commune est située à proximité immédiate de la ville d'Epinal et de l'échangeur de la RN 57 de Jeuxey (à 6 km), axe Nord-Sud majeur du Département des Vosges.
- Le stationnement n'est pas problématique de façon générale, mais on peut noter notamment des encombrements ponctuels des trottoirs au détriment des continuités piétonnes.
- La commune est proche des gares d'Epinal et Thaon-Lès-Vosges : 11 km dans les deux cas.
- Chemins ruraux et forestiers sont favorables aux déplacements doux.

1.8. Diagnostic énergétique, réseaux et déchets

1.8.1. Diagnostic énergétique

Source : Complément de Porter A Connaissance « Energie », S.Co.T. des Vosges Centrales, 2021

a. Consommation et facture énergétique 2017

Bilan énergétique par secteur dont transport :

- Résidentiel 58%
- Transport 21%
- Agriculture 15%
- Tertiaire 7%

Facture énergétique par secteur :

- Résidentiel 75%
- Agriculture 14%
- Tertiaire 11%

Bilan énergétique par énergie :

- Produits pétroliers 46%
- Bois 32%
- Electricité 22%

Facture énergétique par énergie :

- Electricité 47%
- Bois 28%
- Produits pétroliers 25%

b. Energies renouvelables

Sur le territoire communal, aucune installation de production d'énergie renouvelable (photovoltaïque / éolien / hydraulique / cogénération biomasse / cogénération géothermique) est recensée.

D'après « Navi'ScoT », la commune possède un gisement biomasse significatif, essentiellement des effluents d'élevage. Il est, de fait, considéré pertinent d'envisager la mise en œuvre d'unités de méthanisation individuelle ou en petit collectif. La commune n'étant pas raccordé au réseau de gaz naturel, des solutions de cogénération ou de gaz porté doivent être développées.

En matière photovoltaïque, le gisement brut de la commune permettrait de couvrir l'intégralité de sa consommation énergétique. Deux sites favorables sont identifiés par « Navi'ScoT » : les toitures de l'exploitation agricole du Bouxy et de la mairie.

D'après l'étude réalisée par Archambault Conseil, Dignonville se trouve dans une zone d'intérêt pour l'aquathermie de faible profondeur. La réalisation de forages est soumise à autorisation, car le cadre réglementaire de la Géothermie de Minime Importance (GMI) ne peut être appliquée sur le territoire de la commune.

1.8.2. Réseaux

La Communauté d'Agglomération d'Epinal exerce les compétences eau, assainissement et gestion des déchets.

Les réseaux secs sont enfouis dans leur quasi-totalité ; seuls 400 mètres restent en aérien rue du Paquis.

a. Eau potable

La commune de Dignonville est alimentée par le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région de Nomexy ; les captages sont situés sur la commune de Vaxoncourt (aquifère calcaire du Muschelkalk).

Le gestionnaire actuel est VEOLIA.

L'eau distribuée respecte les exigences de qualité réglementaire. Toutefois, la teneur en désinfectant (chlore libre) est élevée (>0,5 mg/L1).

La commune dispose d'un réservoir d'une capacité de 150 m³. Elle ne connaît pas de difficulté approvisionnement.

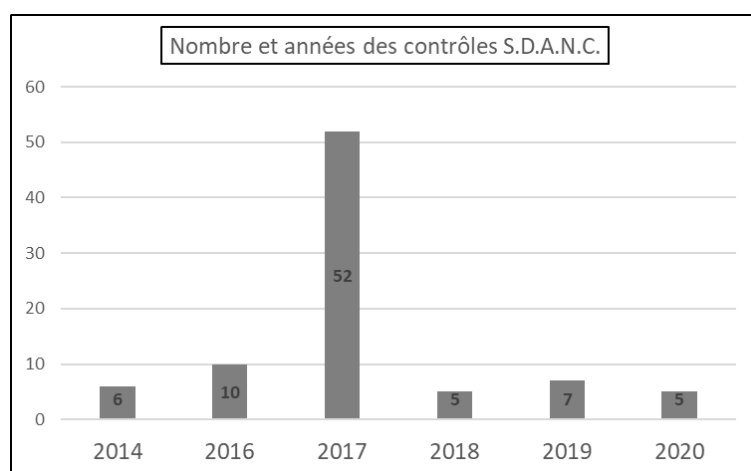
Depuis 1995, la commune a investi dans l'amélioration de son réseau d'eau, avec création d'une station de surpression (débit max de 60 m³/h) et renouvellement des réseaux. Les premiers renouvellements ont été réalisés en 1997 puis les travaux ont été poursuivis, par tranches, jusqu'en 2021. Seuls 150 mètres, en terrain naturel, sont actuellement en fonte et datent de l'origine de la concession, soit le milieu des années 1950.

b. Eaux usées

En 2006, une étude a été menée en vue d'instaurer un assainissement collectif. Un emplacement réservé de 3200 m² avait été défini dans le P.L.U. à réviser, en aval du village, rive droite du Bouxy.

Etant donné les coûts afférents pour réaliser le réseau d'assainissement collectif et la station de traitement, le projet a, pour le moment, été abandonné ; la commune est intégralement en assainissement non collectif.

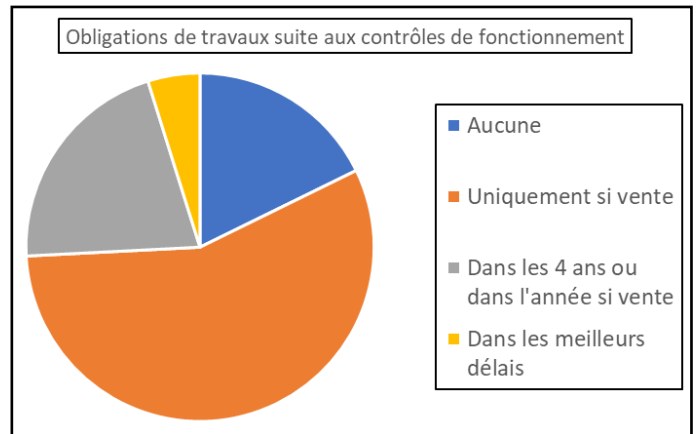
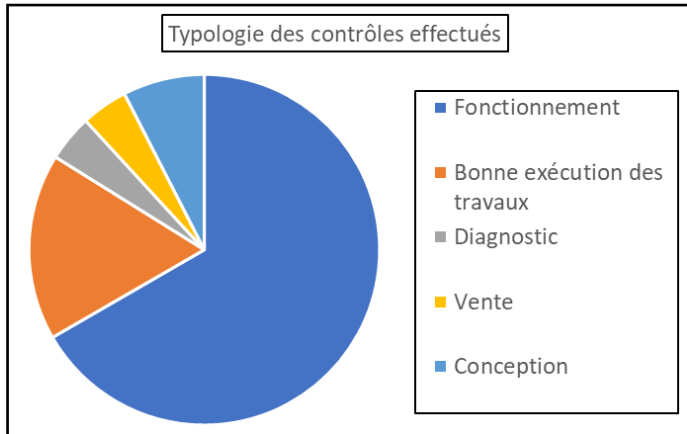
La commune de Dignonville est adhérente au Syndicat Mixte Départemental d'Assainissement Non Collectif (S.D.A.N.C.), pour l'ensemble des compétences (contrôle, réhabilitation, entretien).



En 2021, 93 immeubles sont recensés dans la base de données du S.D.A.N.C. pour la commune de Dignonville. Une majorité (52) a fait l'objet d'un contrôle en 2017.

Les contrôles visent principalement à vérifier le fonctionnement des installations (67% des cas) et à vérifier la bonne exécution des travaux (17% des cas).

¹ <https://orobnat.sante.gouv.fr/orobnat/rechercherResultatQualite.do>



Le plus souvent, l'obligation de travaux suite au contrôle de fonctionnement n'est applicable qu'en cas de vente (dans un délai d'un an, à la charge de l'acquéreur), soit dans 56% des cas.

18% des installations sont en bon état de fonctionnement et ne sont pas soumises à obligation de travaux.

A l'inverse, 13 installations (soit 21%) nécessitent des travaux dans les 4 ans et, pour 3 autres, dans les meilleurs délais.

c. Eaux pluviales

La commune de Dignonville se trouve sur un plateau, où le ruissellement pluvial n'est pas important.

Les rejets des eaux pluviales se font majoritairement dans les fossés, le réseau d'eaux pluviales et le ruisseau (Bouxy).

L'exploitation du système pluvial consiste essentiellement en du curage préventif, afin d'éviter l'accumulation des matières et dépôts dans les canalisations.

Les quelques problèmes observés liés à des débordements localisés du Bouxy ne concernent pas les zones urbanisées ou urbanisables de la commune.

Suite à l'épisode climatique de 2006, la voie au bas de la rue de la Côte et son accotement ont été rabaissés. Des travaux complémentaires sur l'accotement ont été menés en 2018. Ces travaux ont permis de faciliter l'écoulement des eaux pluviales sur ce secteur présentant une certaine sensibilité en cas de forts épisodes pluvieux.

d. Réseau incendie

La commune compte 11 poteaux de défense incendie, opérationnels, répartis de la façon suivante :

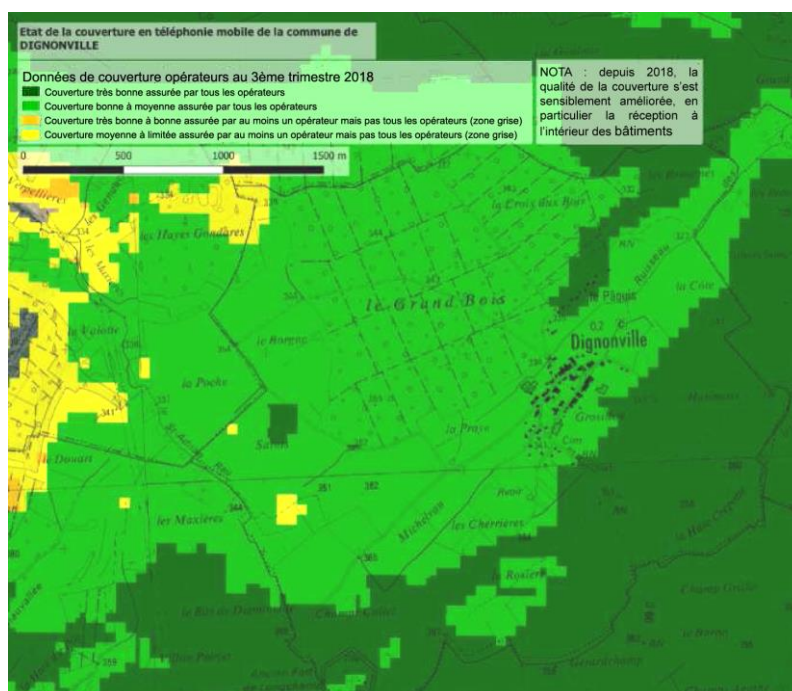
	Adresse n° rue ou angle rue/rue	Diamètre PI	Diamètre conduite	Réseau à démailler ?	Pression Statique Pmax	Débit Maximal Qmax	Pression à 60 m3/h	Débit à 1 bar Q _{1 bar}	Commentaires
1	Rue du Paquis côté du 484 n°6185818	100	125 PVC	non	2.4	31	X	22	RAS
2	Chemin des Cherières n°6157479	100	110 PVC	non	2.7	66	0.5	50	RAS
3	Rue de la Praye n°8030244	100	150 FTE	non	3.0	70	0.8	57	RAS
4	Rue saint Vincent à côté du 135 n°6250483	100	150 FTE	non	2.9	74	1.1	64	RAS
5	Place Gaston Litaize à côté de l'église n°6132946	100	150 FTE	non	3	60	0	47	RAS
6	Rue de la praye n°6197217	100	150 FTE	non	3.2	71	1.0	62	arbuste à tailler
7	Rue saint Vincent/extension n°6196153	100	110 PVC	non	3.3	68	0.4	56	BAC sous roche
8	Rue saint Vincent/rue de la côte n°6183137	100	125 PVC	non	3.5	70	1.0	60	BAC introuvable
9	Rue de villancote à côté du 55 n°6245398	100	110 PVC	non	2.7	67	0.6	51	BAC introuvable
10	Rue de villancote ferme n°6142160	100	110 PVC	non	3	69	0.8	57	joints bouchons HS arbuste à tailler
11	Rue du Paquis, entrée route Villoncourt	100	110 PVC	non	2.6	35	X	25	RAS

03/06/2020

e. Communications téléphoniques et numériques

Le village est desservi par le réseau de fibre optique.

Dans le village, la couverture en téléphonie mobile est bonne à moyenne, assurée par tous les opérateurs.



1.8.2. Traitement des déchets

Le traitement des déchets est assuré par le SICOVAD (Syndicat Intercommunal de Collecte et de Valorisation des Déchets).

Les collectes des ordures ménagères résiduelles et du tri sont effectuées une fois par semaine.

La commune dispose d'un conteneur à verre (rue de la Praye).

Les déchetteries les plus proches sont situées à Epinal-Razimont et Thaon-Les-Vosges.

Le SICOVAD dispose d'une station de transit à Epinal-Razimont. Outre les ordures ménagères résiduelles, cet équipement reçoit des déchets banals, assimilables aux ordures ménagères, et les objets encombrants apportés par les collectivités et les organismes publics. Ces déchets sont stockés dans une fosse puis expédiés vers l'Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux de Villoncourt.

L'usine d'incinération d'ordures ménagères résiduelles de Rambervillers est propriété du SICOVAD.

Sa capacité est de 95 000 tonnes, c'est aujourd'hui la seule usine d'incinération des ordures ménagères résiduelles du département des Vosges. Toute la vapeur passe par un turbo alternateur, ce qui permet à l'usine de fabriquer de l'électricité pour ses propres besoins et de vendre l'excédent.

L'installation de stockage de déchets inertes d'Epinal-Razimont reçoit les déchets inertes (gravats, pierres, terre...) des professionnels et des déchetteries du SICOVAD.

Le SICOVAD est également propriétaire d'une plate-forme de compostage située à Epinal-Razimont.

Le verre est expédié au centre de tri et de broyage du verre Sibelco, à Saint-Menge.

Les autres déchets recyclables sont acheminés vers le centre de recyclage des déchets ménagers de la Maix à Chavelot, inauguré en 2020.

Réseaux et déchets en résumé...

- Les réseaux secs sont enfouis dans leur quasi-totalité ; seuls 400 mètres restent en aérien rue du Paquis.
- L'eau potable est disponible en quantité suffisante, mais chlorée au plan qualitatif.
- La commune ne dispose pas d'un assainissement collectif ; elle est adhérente au Syndicat Mixte Départemental d'Assainissement Non Collectif (S.D.A.N.C.), pour l'ensemble des compétences (contrôle, réhabilitation, entretien).
- Le village est doté d'un réseau pluvial et de fossés, bien entretenus, pour recueillir les eaux pluviales.
- Le village compte 11 poteaux de défense incendie opérationnels.
- La commune est desservie par le réseau de fibre optique.

II – DIAGNOSTIC SOCIO-ECONOMIQUE

2.1. Démographie

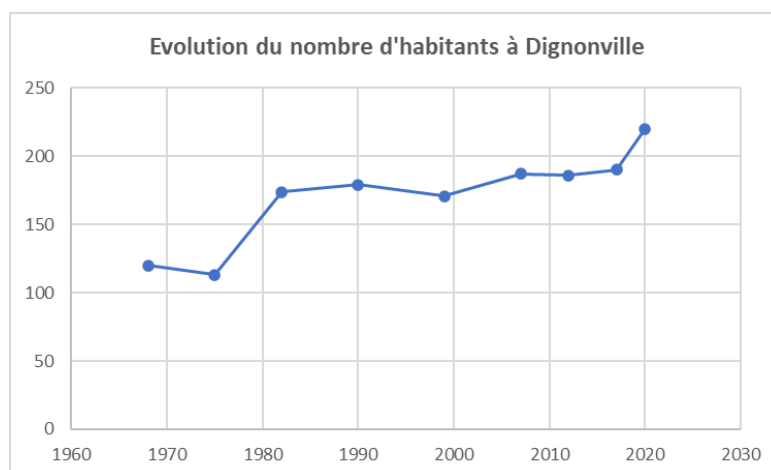
Source : I.N.S.E.E.

NB : Tout au long de l'étude, la commune de Dignonville sera positionnée par rapport à la Communauté d'Agglomération d'Epinal et le département des Vosges, lorsque les données sont pertinentes et le permettent.

2.1.1. Evolution du nombre d'habitants

Entre 1962 et 1975, la commune a connu une diminution du nombre d'habitants, témoignage de l'exode rural, phénomène d'après-guerre, qui a touché l'ensemble du territoire français avec plus ou moins d'importance.

Pendant la période 1975-1982, la commune de Dignonville a vu sa population augmenter de +54%. On constate un regain des naissances et un solde migratoire qui s'accroît ; c'est la rurbanisation.



Entre 1982 et 1999, la population se stabilise, avec environ 175 habitants.

A partir de 1999, la courbe démographique s'oriente à la hausse. La proximité de la ville d'Epinal, pôle d'emploi et d'équipements, attire des populations en quête d'un cadre de vie rural.

Entre 1999 et 2007, la commune voit sa population augmenter de 16 habitants.

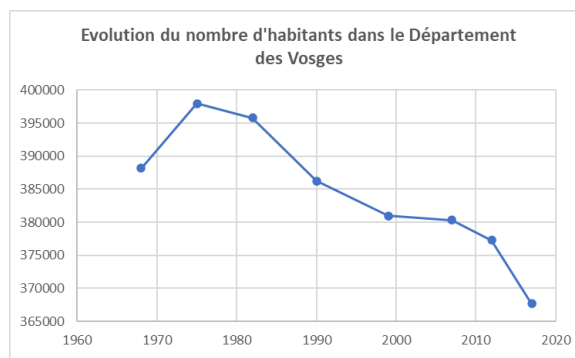
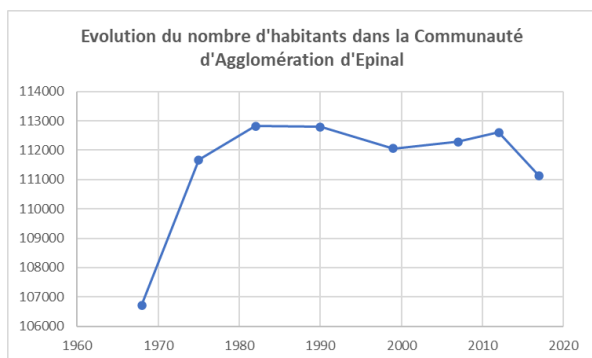
Au recensement de l'I.N.S.E.E. en 2019, la commune de Dignonville compte 199 habitants soit 0,2% de la population de la Communauté d'Agglomération d'Epinal.

Depuis ce dernier recensement, la population a continué à augmenter, pour atteindre environ 230 habitants actuellement.

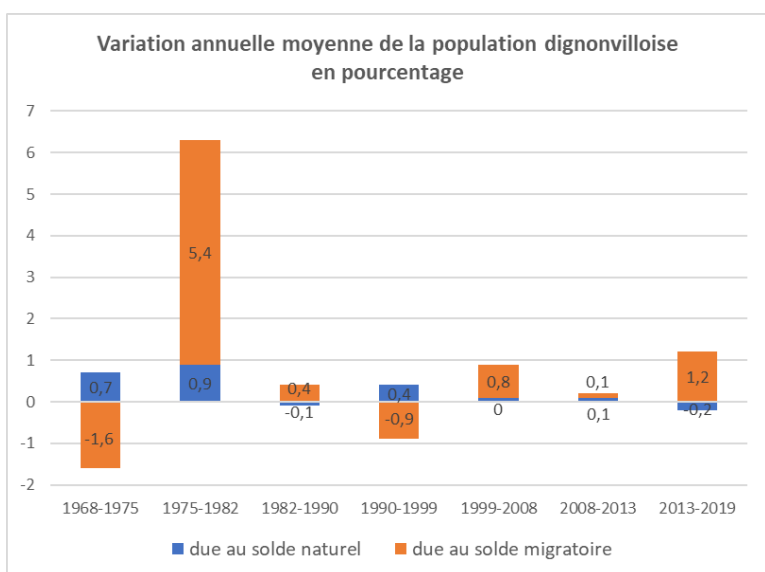
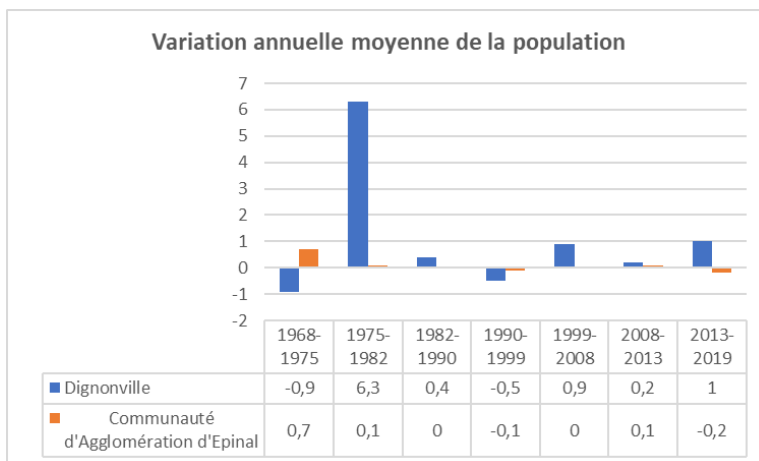
Au total, la progression démographique sur les vingt dernières années est de 34%.

Le village de Dignonville se distingue donc par rapport à la Communauté d'Agglomération d'Epinal, dont la population diminue depuis 2012, après avoir connu un pallier démographique entre 1982 et 2012 (environ 112 000 habitants).

La courbe départementale est quant-à-elle très nettement orientée à la baisse depuis 1975 : la population du Département a diminué de 7,6%.



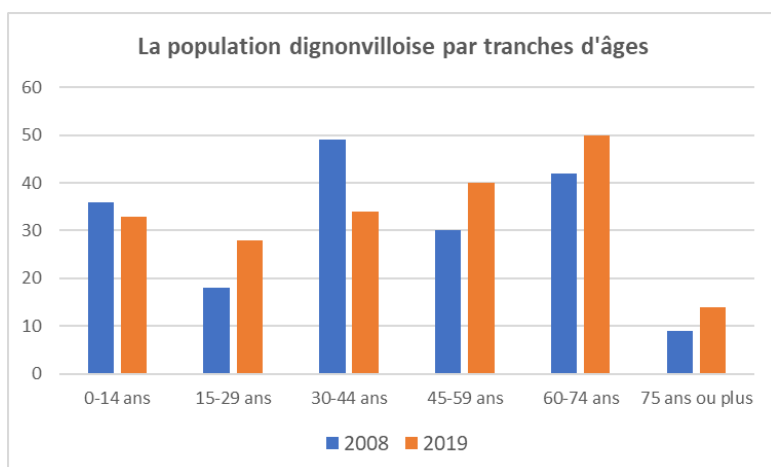
Les variations démographiques annuelles moyennes de la Communauté d'Agglomération d'Epinal apparaissent, bien sûr, plus lissées qu'à l'échelle communale. Si les deux échelles territoriales sont assez proches pour la période 2008-2013, le différentiel est net entre 1999-2008 et 2013-2019 et témoigne de la vitalité démographique communale par rapport à l'ensemble de la Communauté d'Agglomération.



Les pics de croissance observés à l'échelon communal ont été principalement portés par le solde migratoire, notamment pour les périodes 1975-1982, 1999-2008 et 2013-2019, compensant dans ce dernier cas un solde naturel négatif (-0,2).

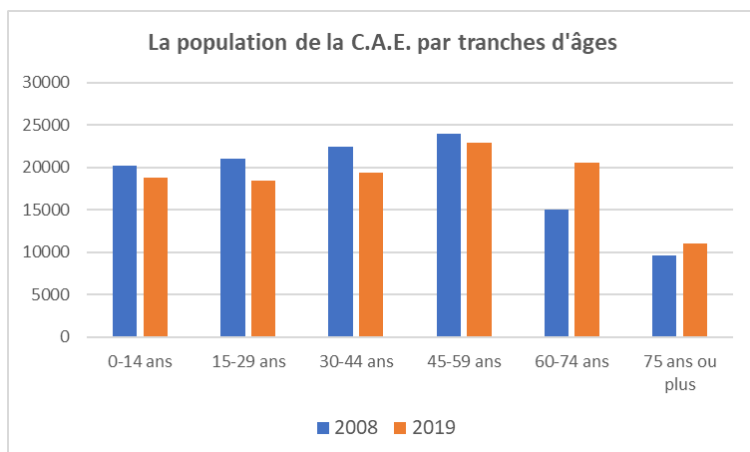
A l'inverse, l'évolution démographique de la Communauté d'Agglomération d'Epinal est davantage portée par le solde naturel, avec des taux toujours positifs depuis 1968. Sur cette même longue période, le solde migratoire reste négatif, oscillant entre -0,1 et -0,5.

2.1.2. Structure par âges



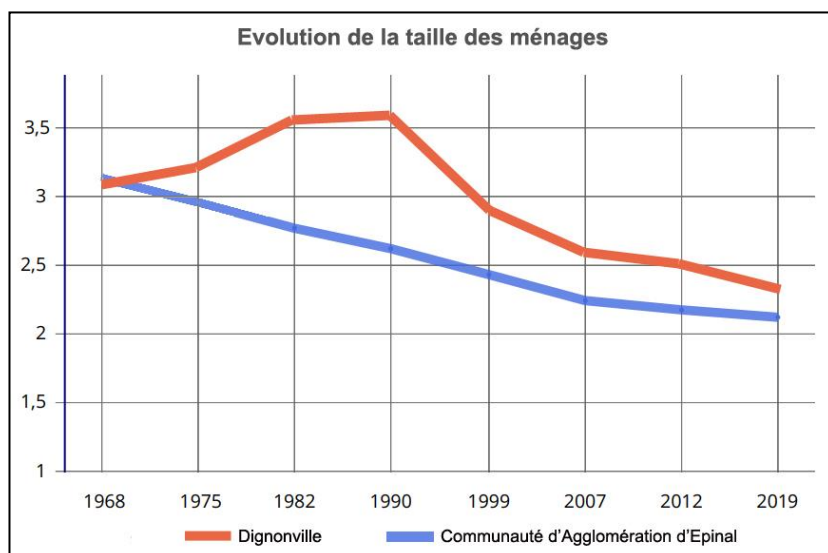
La répartition de la population par tranches d'âges fait apparaître une sous-représentation des 15-29 ans, avec toutefois une nette tendance à un rééquilibrage récent : représentant 9,8% de la population en 2008, ils sont 28% en 2019 (16,6% à l'échelle de la C.A.E.).

On note un vieillissement de la population entre 2008 et 2019 : à partir de 45 ans, les tranches d'âges sont plus représentées en 2019 qu'en 2008.



Pour autant, les 75 ans ou plus sont peu nombreux dans la commune (7% de la population); à titre de comparaison, ils représentent un 9,9% de la population de la Communauté d'Agglomération.

2.1.3. Ménages



En 2019, la commune compte 2,34 personnes par ménage.

Après avoir augmenté jusqu'en 1990, pour atteindre 3,6 personnes par ménage, la taille des ménages a diminué fortement jusqu'à sa relative stabilisation en 2007 (2,6 personnes par ménage).

Ce phénomène est notamment représentatif de deux mécanismes observables à l'échelle nationale : la décohabitation des jeunes générations et le vieillissement de la population.

Une tendance identique, et plus accentuée, est observée à l'échelle de l'intercommunalité et du département avec, aux deux échelles géographiques, un ratio de 2,1 personnes par ménages en 2019.

Depuis 2019, la commune ayant accueilli plusieurs familles avec enfant(s), la taille moyenne des ménages s'est, a minima, stabilisée.

La démographie en résumé...

- La commune compte 199 habitants au recensement de 2019, environ 230 habitants actuellement.
- L'historique démographique de Dignonville est caractérisé par une forte croissance entre 1975 et 1982. Une seconde hausse est observée depuis la fin des années 1990 : la population a augmenté de 16,3%.
- La répartition de la population par tranches d'âges montre un vieillissement, par augmentation de la représentation des plus de 45 ans entre 2008 et 2019, les 75 ans ou plus restant toutefois peu nombreux dans la commune (7% de la population / 10% dans la C.A.E.).
- La taille des ménages, en baisse depuis le début des années 90, est de 2,34 personnes par ménage, supérieure à celle de la Communauté d'Agglomération et du Département (2,1 personnes par ménage).

2.2. Logements

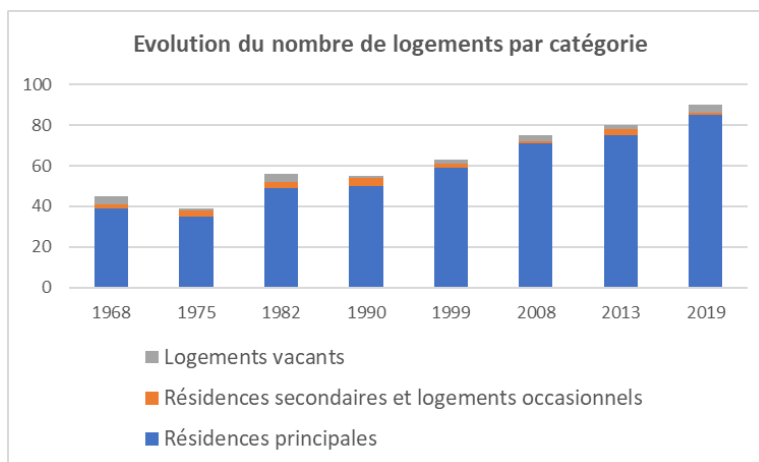
(Sources : I.N.S.E.E., Sitadel)

2.2.1. Evolution et structure du parc de logements

La commune de Dignonville compte 90 logements au dernier recensement de 2019.

Après une forte augmentation entre 1975 et 1982 (de 39 à 56 logements), puis une stabilisation dans les années 1980, le parc de logements est en croissance continue depuis 1990.

Entre 1990 et 2019, le parc de logements à Dignonville a ainsi augmenté de 64%.



	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2008	2013	2019
Ensemble	45	39	56	55	63	75	79	90
Résidences principales	39	35	49	50	59	71	75	85
Résidences secondaires et logements occasionnels	2	3	3	4	2	1	3	1
Logements vacants	4	1	4	1	2	3	2	4

Le taux de vacance est faible : 4,4 %, soit 4 logements, d'après l'I.N.S.E.E. en 2019.

La situation communale est particulièrement bonne, en comparaison de la situation intercommunale (11%) et départementale (11,3 %).

D'après le Porter à la Connaissance établi par le S.Co.T., 4 logements vacants sont dénombrés dans le village en 2019, sur la base des fichiers MAJIC (fichier foncier, base fiscale). ►

Seuls deux d'entre-eux restent effectivement vacants en 2021 :

- rue Saint-Vincent, côté Sercœur : ancienne ferme toujours inhabitée en 2021.
- rue de la Praye, à l'arrière de la mairie : bâti ancien réhabilité et désormais habité.
- rue de la Praye : 1 des 4 logements aménagés dans un volume bâti ancien est effectivement vacant en 2021, des travaux restant à achever.
- rue de Dogneville : après changement de propriétaire, le bâtiment a fait l'objet d'importants travaux (isolation extérieure notamment) et correspond désormais à 1 seul logement.



2.2.2. Caractéristiques des résidences principales

a. Typologie et période d'achèvement des logements

A Dignonville, sur la base des chiffres I.N.S.E.E. arrêtés en 2014, la construction ancienne, c'est-à-dire antérieure à la seconde Guerre Mondiale représente 15 résidences principales, soit 20,5% du parc (24% à l'échelle de la C.A.E.).

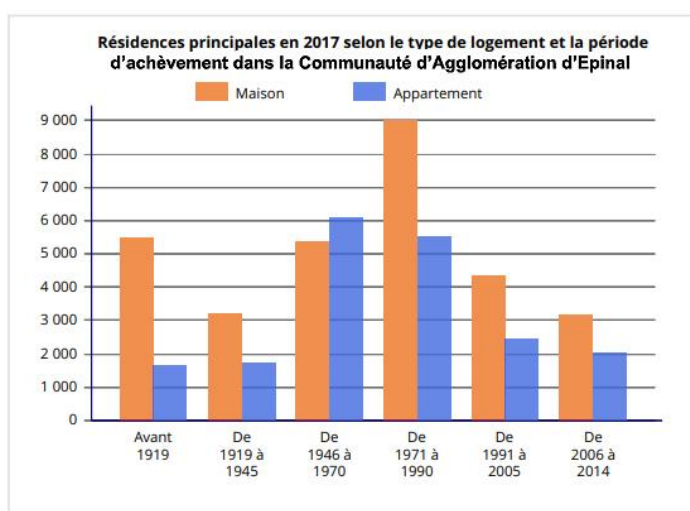
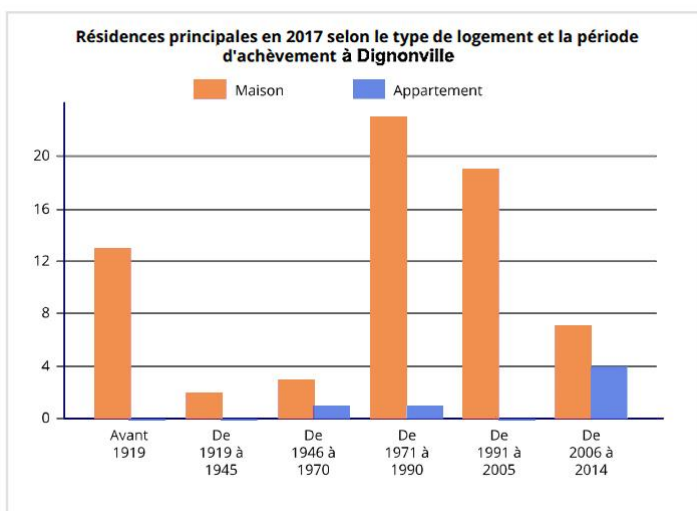
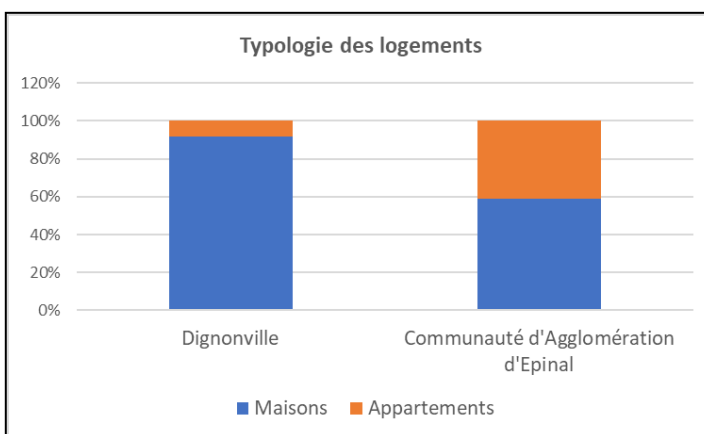
Comme pour la C.A.E., la période pendant laquelle la construction des résidences principales a été la plus dynamique s'étend de 1971 à 1990. Ces logements représentent ainsi 33% du parc (29% pour la C.A.E.).

La commune de Dignonville se caractérise par une forte proportion de maisons et seulement 7,8% d'appartements.

A l'échelle intercommunale, les proportions sont différentes, plus favorables aux appartements (40,6% du parc).

Toutefois, les données I.N.S.E.E., pour la période analysée la plus récente (de 2006 à 2014), montrent que la construction à Dignonville fait la part belle aux appartements (36%).

La commune rejoint ainsi les taux observés à l'échelle de la Communauté d'Agglomération d'Epinal, la part des appartements étant comprise entre 36 et 39% depuis les années 1970.



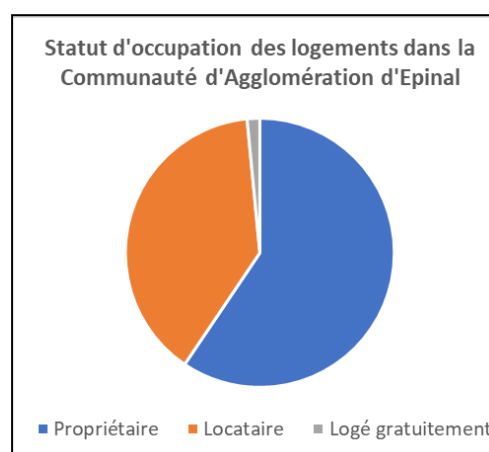
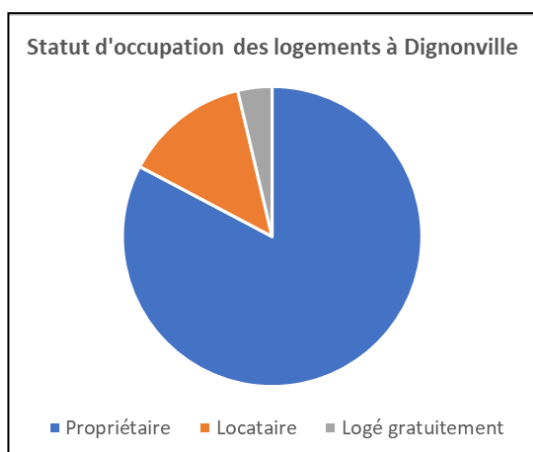
Une description plus précise de l'historique de l'urbanisation et de la typologie des logements est présentée au paragraphe 1.5. Structure urbaine et analyse du tissu bâti.

b. Statut d'occupation

Le statut de propriétaire, étudié par l'I.N.S.E.E. pour les résidences principales uniquement, est dominant dans la commune (82,4%) au dernier recensement de 2019. Il est, toutefois, en diminution. La proportion des locataires augmente, en effet, régulièrement : 9,9% en 2008 puis 12% en 2013 et 14,1% en 2019.

A l'échelle de l'intercommunalité, 39% des résidents sont locataires de leurs logements. Ce taux tend à diminuer (ils étaient 40,2% en 2008).

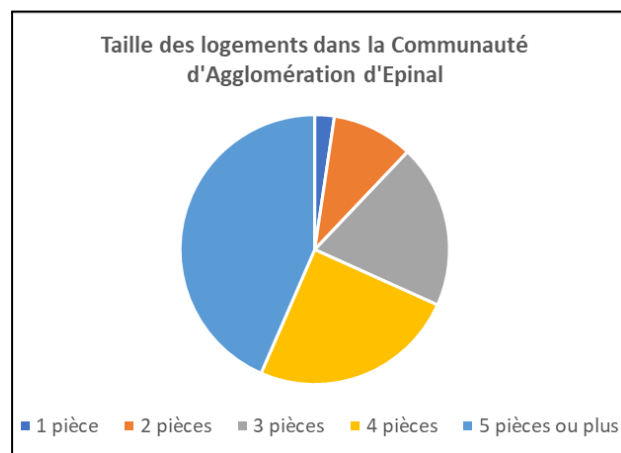
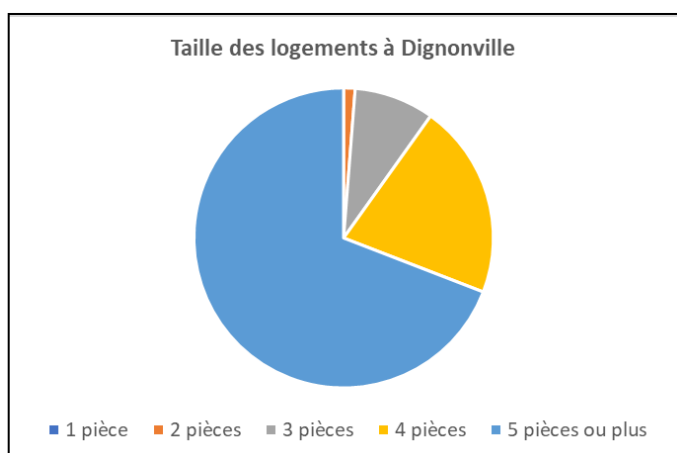
L'ancienneté moyenne d'emménagement s'établit à 20,6 années à Dignonville (16 ans pour la C.A.E.).



c. Nombre de pièces

Le parc de résidences principales se caractérise par une majorité de grands logements (4 pièces et plus), qui constituent 90% du parc communal. Il n'existe qu'un petit logement (1 ou 2 pièces) sur le territoire communal. On observe une progression des logements de taille moyenne (3 pièces) : leur proportion est passée de 2,7% à 8,2% entre 2013 et 2019.

A l'échelle de la Communauté d'Agglomération d'Epinal, le parc de logements apparaît plus diversifié, avec 12% de petits logements (1 ou 2 pièces), 20% de logements de 3 pièces, 68% de logements de 4 pièces et plus.



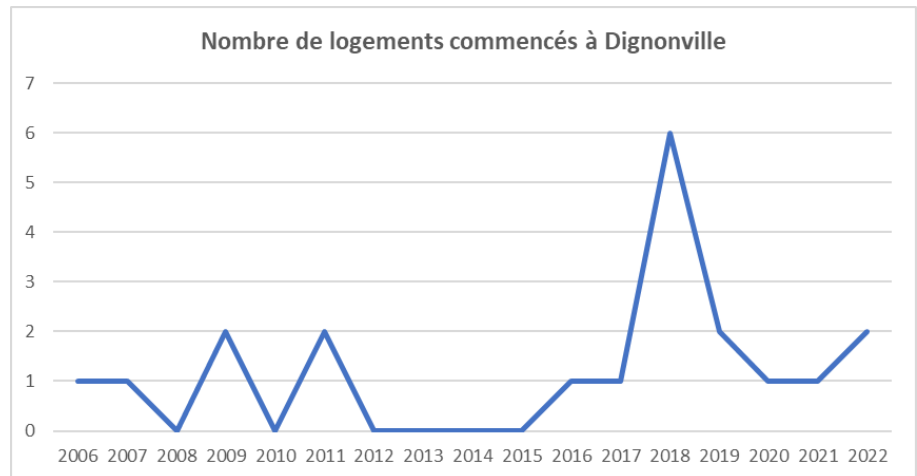
2.2.3. Construction de logements

(Source : Sitadel)

Entre 2006 et 2022, 20 logements ont été commencés, soit une construction moyenne annuelle de 1,2 logement.

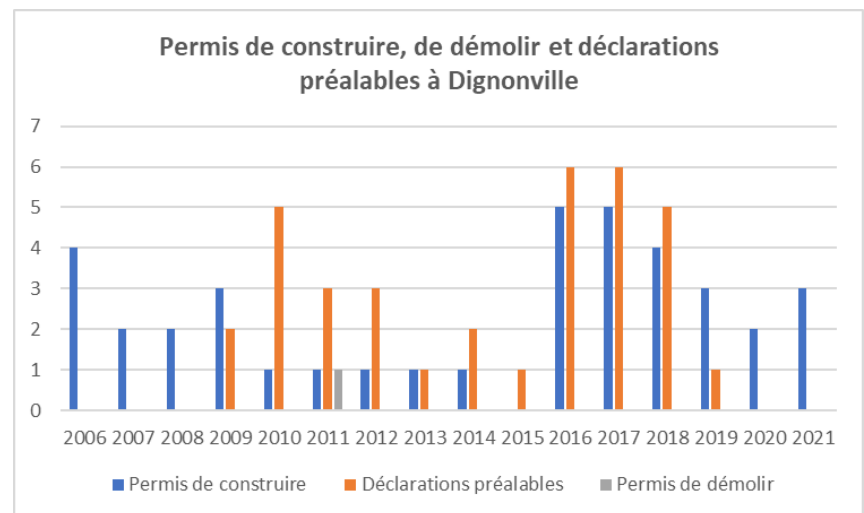
Si l'on réduit le pas de temps aux cinq dernières années (2018-2022), la moyenne annuelle passe à 2,4 logements.

Il s'agit exclusivement de logements individuels.



2.2.4. Logement social

Il n'existe pas de logement social à Dignonville.



Les logements en résumé...

- La commune compte 90 logements au dernier recensement de 2019.
- La construction ancienne (antérieure à la seconde Guerre Mondiale) représente 15 résidences principales, soit 20,5% du parc.
- Le parc de logements de la commune a fortement augmenté dans les années 1970.
- Le parc de logements est en croissance continue depuis 1990.
- Le taux de vacance est faible : 4,4 % d'après l'I.N.S.E.E. en 2019, soit 4 logements, donnée chiffrée identique en 2019 d'après la base des fichiers MAJIC (fichiers fonciers fiscaux).
- Les maisons de 4 pièces et plus, dont l'occupant est propriétaire, sont largement majoritaires. La proportion des locataires augmente, toutefois, régulièrement : 9,9% en 2008 puis 12% en 2013 et 14,1% en 2019.
- Entre 2006 et 2022, la construction moyenne annuelle est de 1,2 logement / an. Elle est passée à 2,4 logements par an en moyenne entre 2018 et 2022. Il s'agit exclusivement de constructions individuelles.

2.3. Activités économiques

(Source : I.N.S.E.E.)

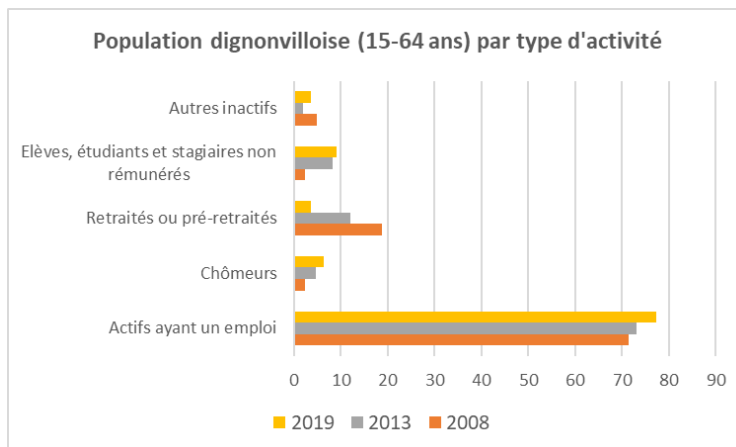
2.3.1. Caractéristiques de la population active

a. Population active et chômage

En 2019, la population active de Dignonville (qui regroupe ceux ayant un emploi et les chômeurs) représente 83,6% des habitants âgés de 15 à 64 ans, en forte progression par rapport à 2008 (74%).

Le taux communal 2019 est nettement supérieur à celui observé à l'échelle de l'intercommunalité (74%).

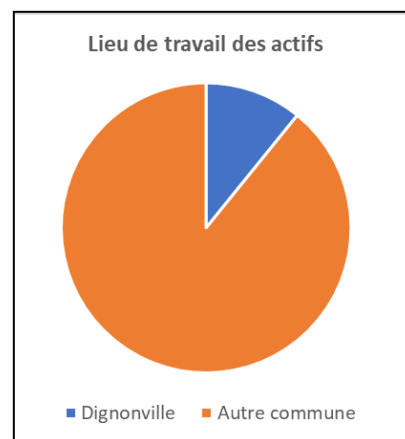
A Dignonville, la part des élèves et étudiants dans la population active atteint 9,1 % tandis que celle des retraités est seulement de 3,6% (8,2% à l'échelle de la C.A.E.).



Le taux de chômage au sein de la commune atteint 6,4%, en hausse par rapport à 2008 (2,4%). Il reste cependant presque deux fois moins élevé que dans l'intercommunalité, où le taux s'élève à 11%.

b. Lieu de travail des actifs

En 2019, 10,5% des habitants travaillent au sein même de la commune. Ce pourcentage est nettement inférieur à celui observé à l'échelle de l'intercommunalité, où près de 33% des habitants travaillent dans leur commune de résidence.

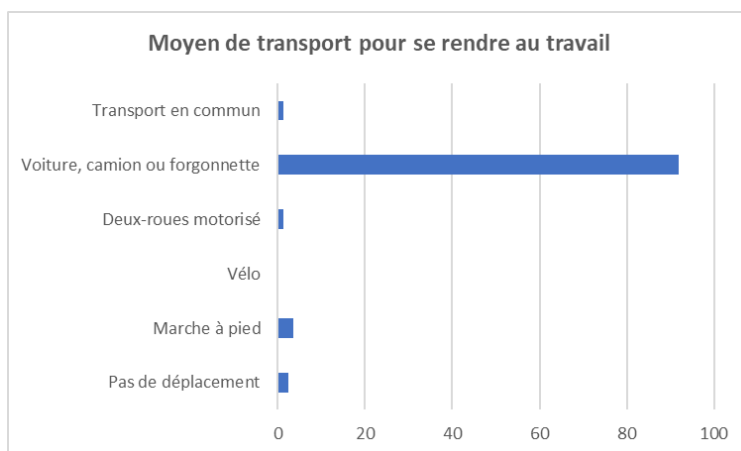


c. Mobilité domicile-travail

Une large majorité des habitants utilise une voiture pour se rendre à leur travail (92%).

d. Revenus fiscaux

Le revenu net médian par unité de consommation était de 24750 euros en 2020, soit 3500 euros de plus qu'à l'échelon intercommunal.



2.3.2. Caractéristiques de l'emploi et des activités

Le nombre d'emplois recensés, par l'I.N.S.E.E., sur le territoire communal est de 20.

Parmi les 10 établissements recensés (hors agriculture), ce sont ceux ayant une activité liée à la construction qui sont les plus nombreux. Une activité industrielle est également répertoriée ; il s'agit d'une chaudronnerie.

Viennent ensuite les « activités spécialisées, scientifiques et techniques et activités de services administratifs et de soutien » (3 établissements) et, enfin, 1 établissement dans le domaine de l'immobilier.

Nombre d'établissements par secteur d'activité	Nombre	%
Ensemble	10	100,0
Industrie manufacturière, industries extractives et autres	1	10,0
Construction	5	50,0
Commerce de gros et de détail, transports, hébergement et restauration	0	0,0
Information et communication	0	0,0
Activités financières et d'assurance	0	0,0
Activités immobilières	1	10,0
Activités spécialisées, scientifiques et techniques et activités de services administratifs et de soutien	3	30,0
Administration publique, enseignement, santé humaine et action sociale	0	0,0
Autres activités de services	0	0,0

Champ : activités marchandes hors agriculture.

Source : Insee, Répertoire des entreprises et des établissements (Sirene) au 01/01/2020.

Aucun commerce n'est établi sur la commune, en raison de la proximité de l'agglomération d'Epinal et de l'important ensemble commercial de Jouxey, aisément accessibles.

Le village est, toutefois, desservi par des commerces ambulants : boulanger, boucher, fromager, vente de vêtements.

2.3.3. Activité agricole

Le recensement agricole de 2020 fait état de 3 exploitations agricoles ayant leur siège sur la commune ; elles représentent 5 unités de travail annuel à temps plein sur la commune. Ces données sont stables depuis 2010.

La Surface Agricole Utilisée S.A.U. était de 530 hectares en 2000 pour 5 exploitations recensées et 525 U.G.B. Après avoir atteint un point bas en 2010, avec 384 ha, la S.A.U. totale progresse de 24 ha entre 2010 et 2020, pour atteindre 408 ha.

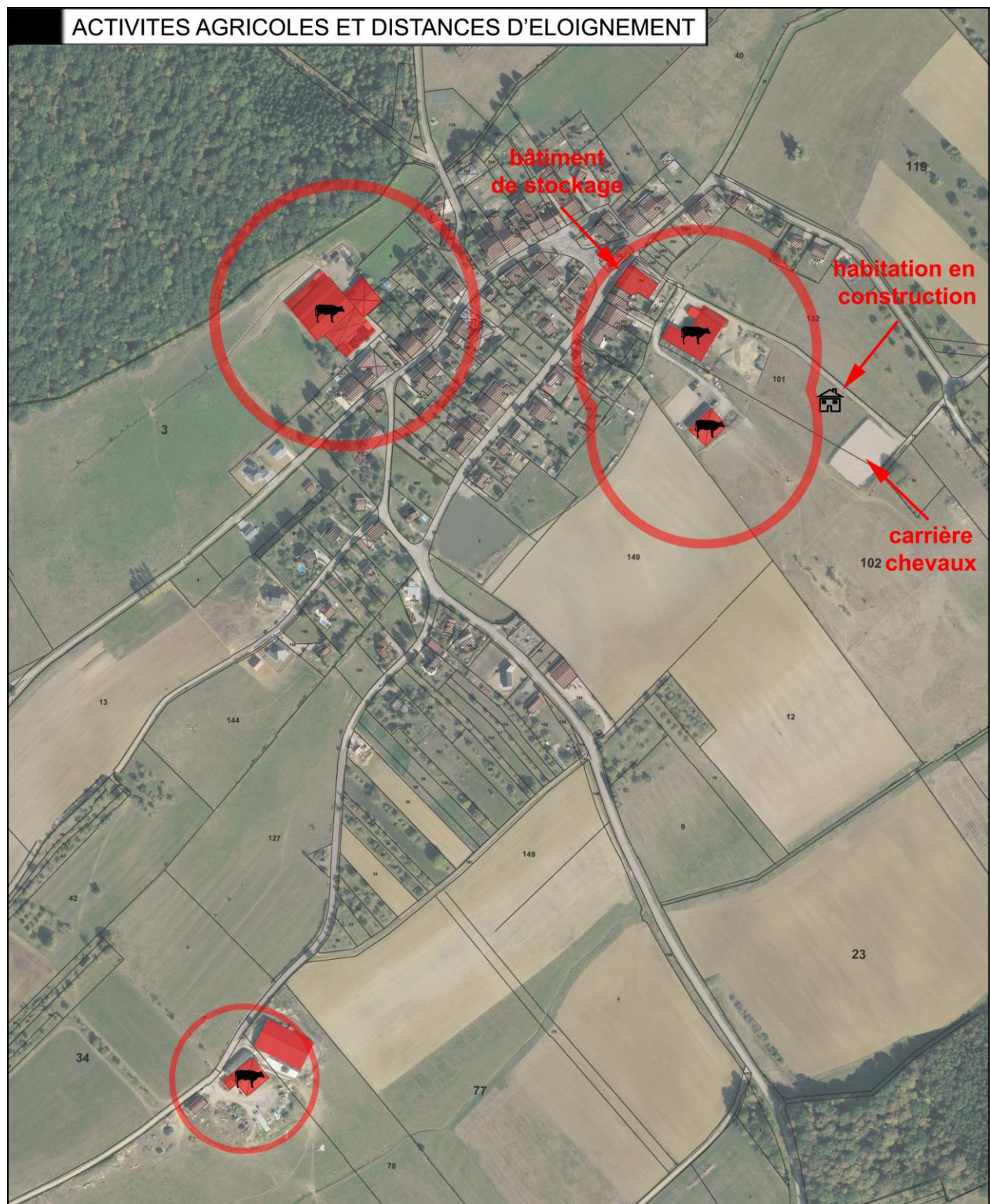
En 2010, les superficies toujours en herbe sont dominantes (210 ha), les terres labourables s'étendant sur 173 ha.

		Ensemble des exploitations			
		1988	2000	2010	2020
Exploitation agricole	<i>nombre</i>	8	5	3	3
Travail	<i>unité de travail annuel</i>	18	11	5	5
Superficie agricole utilisée	<i>hectare</i>	489	530	384	408
Cheptel	<i>unité gros bétail alimentation totale</i>	695	525	422	-

		Ensemble des exploitations		
		1988	2000	2010
Superficie en terres labourables	<i>hectare</i>	145	267	173
Superficie en cultures permanentes	<i>hectare</i>	0	0	0
Superficie toujours en herbe	<i>hectare</i>	343	262	210

Source : Ministère en charge de l'agriculture, Agreste, recensements agricoles

En 2023, la commune compte toujours 3 sièges d'exploitation en activité. Un site, existant depuis une vingtaine d'années, est excentré par rapport au village ; les deux autres en sont proches, implantés à l'arrière de la rue Saint-Vincent et de la rue de Praye.



L'exploitation agricole du Bouxy élève des bovins, pour production laitière. Une partie de ses effluents est valorisée par méthanisation à Aydoilles.

Cette ferme est classée I.C.P.E. (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement). Les règles d'éloignement réciproque à respecter vis-à-vis des tiers sont donc les suivantes : 100 mètres pour toutes les constructions et installations, sauf pour les bâtiments de stockage dont la sécurité incendie est assurée. Le recul minimal obligatoire peut, dans ce dernier cas, être réduit à 15 mètres.



L'exploitation agricole située à l'extérieur du village, aux Cherières, élève des bovins, pour production laitière. Elle est soumise au Règlement Sanitaire Départemental et génère, de fait, un périmètre de recul de 50 mètres applicable uniquement aux bâtiments abritant des animaux et fumières.



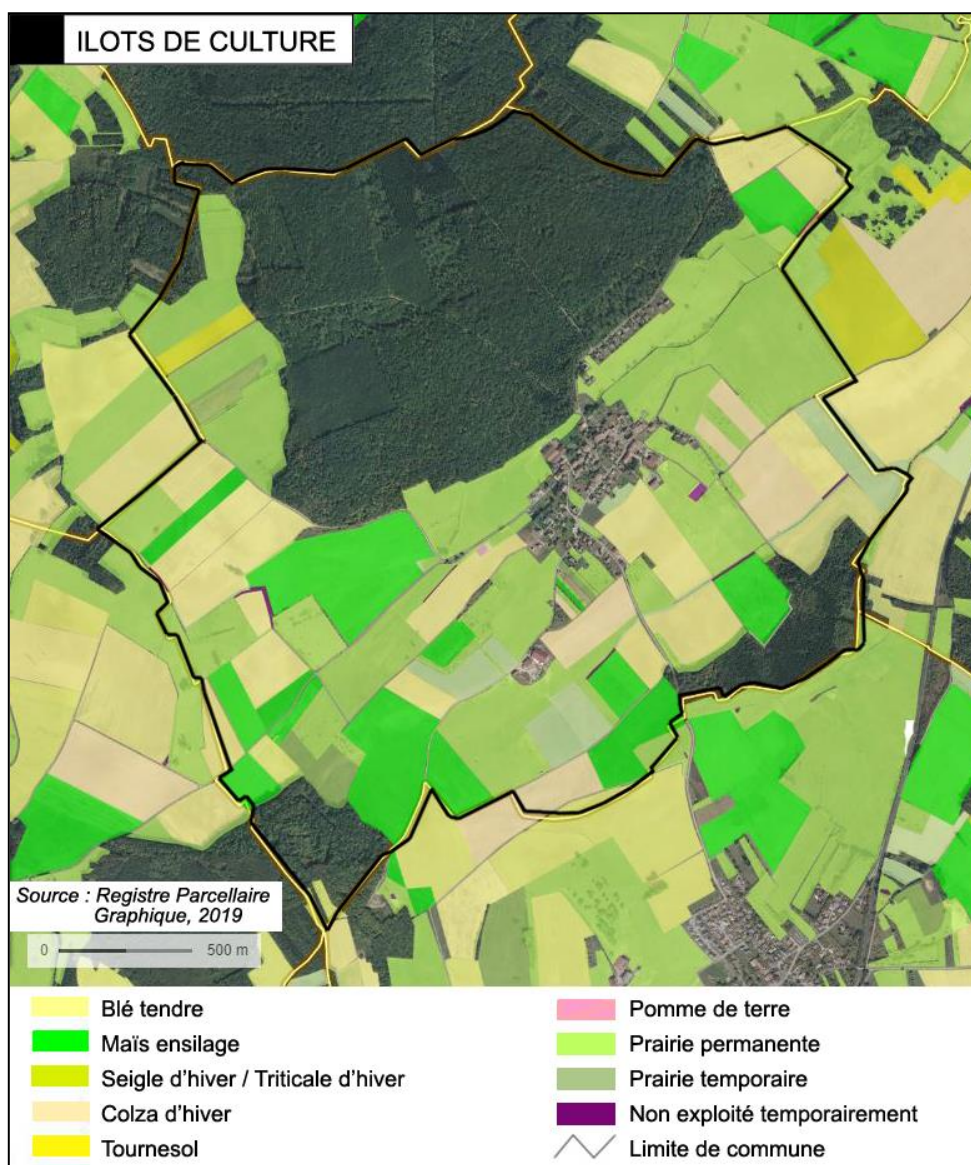
L'exploitation agricole située à l'arrière de la rue Saint-Vincent (G.A.E.C. du Grosillon) est un élevage associant bovins (production de lait et viande) et équins (pension pour chevaux).

D'après la Chambre d'Agriculture, ce G.A.E.C. dispose de 50 vaches laitières, effectif minimal à la reconnaissance de son activité comme Installation Classée pour la Protection de l'Environnement, ce qui implique un périmètre de recul de 100 mètres.



Deux de ces trois exploitations agricoles sont constituées en Groupement Agricole d'Exploitation Commun : le G.A.E.C. du Bouxy et le G.A.E.C. du Grosillon.

Le registre parcellaire graphique, présenté sur la carte ci-après, permet de prendre connaissance des parcelles déclarées auprès des services de l'Etat dans le cadre de la Politique Agricole Commune, en 2019. Les terrains agricoles sont principalement occupés par des prairies (environ la moitié de la S.A.U. actuellement, prairies permanentes très majoritairement), viennent ensuite le maïs pour ensilage, le blé et le colza.



Surfaces déclarées à la PAC	Commune nette en ha en 2014	Commune nette en ha en 2018	Evolution nette 2014-2018 en ha
Dont maraîchage	4,4 ha	0,1 ha	-4,3 ha
Dont prairies permanentes	130,7 ha	158 ha	27,3 ha
Total	341,2 ha	348,6 ha	7,4 ha

Source : Porter A la Connaissance, S.Co.T., 2021

Le territoire communal est intégré aux Appellations d'Origine Contrôlée du miel de sapin des Vosges et du munster, ainsi qu'aux Indications Géographiques Protégées de la bergamote de Nancy, des mirabelles de Lorraine, de l'emmental français est-central.

2.3.4. Construction de locaux à vocation d'activités

Entre 2009 et 2020, 545 m² de locaux à vocation d'activités ont été réalisés. Il s'agit d'une seule opération, en 2015, à vocation agricole.

L'économie en résumé...

- 83,6% des habitants âgés de 15 à 64 ans sont des actifs (ayant un emploi ou en recherchant un), taux nettement supérieur à celui observé à l'échelle de l'intercommunalité (74%).
- Un taux de chômage de 6,4%, presque deux fois moins élevé que dans l'intercommunalité.
- 10,5% des actifs ayant un emploi travaillent dans la commune.
- 92% des déplacements domicile-travail effectués en voiture.
- 20 emplois et 10 établissements recensés sur la commune.
- Trois sièges d'exploitations agricoles, pratiquant des activités d'élevage.

Chapitre II :

CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

Identification des besoins

Définition des objectifs

Compatibilité avec les principes de développement durable

Perspectives d'évolution

1. IDENTIFICATION DES BESOINS

1.1. L'habitat et la démographie

L'analyse du rythme de construction neuve fait apparaître la demande satisfaite de logements, c'est-à-dire celle qui a rencontré l'offre sur la commune. Ce rythme de construction est de 1,2 logement par an en moyenne pour la période 2006-2022. Si l'on réduit le pas de temps aux cinq dernières années (2018-2022), la moyenne annuelle passe à 2,4 logements.

La progression du nombre de logements s'est traduite par une augmentation du nombre d'habitants (+23% au cours de la période 2007-2023). La municipalité souhaite poursuivre cette croissance démographique, mais à un rythme modéré, pour atteindre une population de 250 à 260 habitants à l'horizon 2035 (soit une augmentation de 11% sur 12 ans).

Le parc de logements existant ne compte pas de réelles disponibilités pour accueillir une population nouvelle. En effet, à Dignonville, le taux de vacance est faible : 4,4 %, soit 4 logements, d'après l'I.N.S.E.E. en 2019. Cette donnée chiffrée est confirmée via la base de données fiscale MAJIC (4 logements vacants en 2019).

Ce taux correspond au taux moyen (4 ou 5%) admis habituellement pour la vacance dite de rotation et, de fait, considéré comme incompressible.

Dans le P.L.H. de la Communauté d'Agglomération d'Epinal, Dignonville est repertoriée dans la catégorie des communes qui « *ayant dépassé leurs objectifs de l'ordre de 1 à 10 logements, pourront réaliser des logements en diffus, mais ne devront plus projeter ou soutenir d'opérations groupées de plus de 2 unités* ».

A raison d'un rythme de construction de 1 logement par an, le P.L.U. doit permettre la construction d'une douzaine de logements sur une durée de vie du P.L.U. estimée à 12 ans, pour l'accueil de nouveaux habitants.

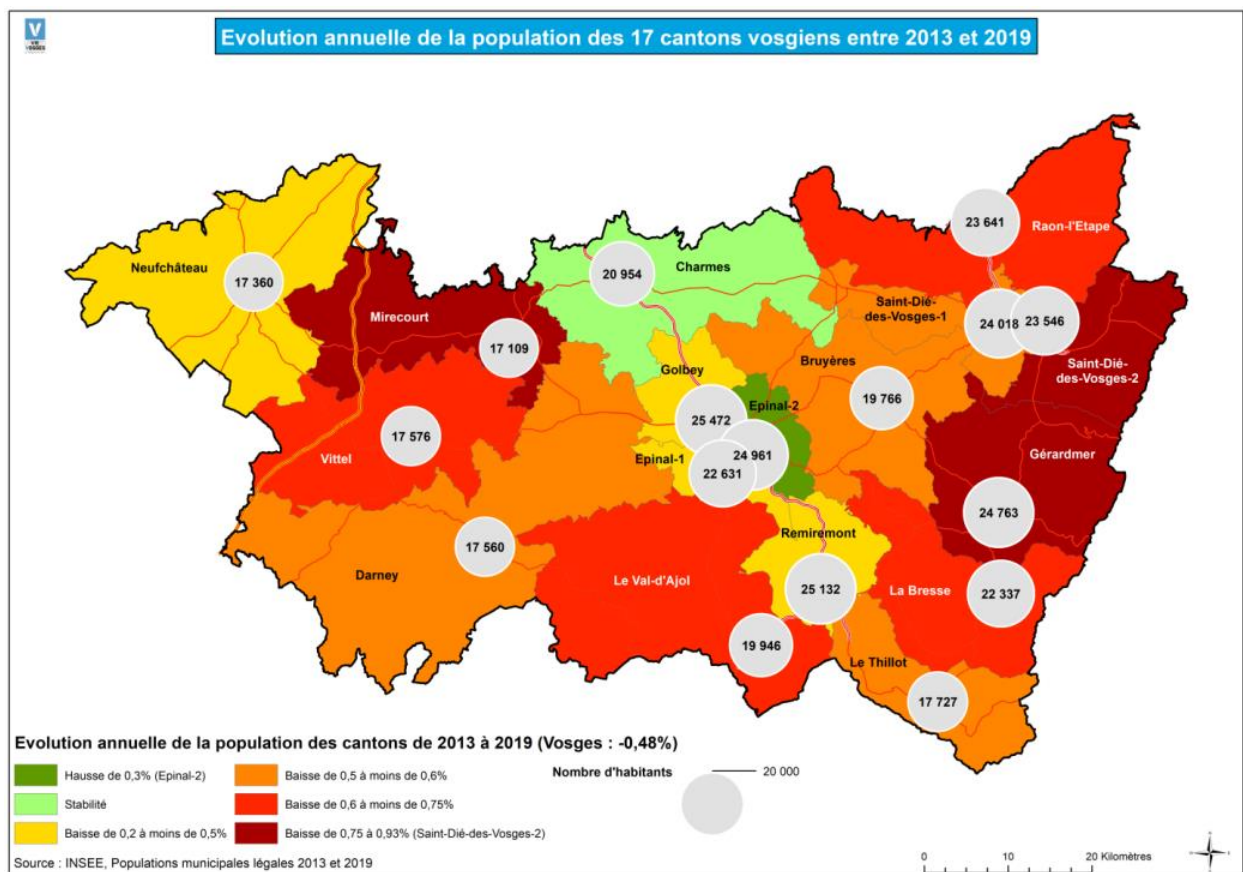
Les objectifs de densité du S.Co.T. (Document d'Orientation et d'Objectifs, juillet 2021) s'appliquent aux « zones urbaines et à urbaniser de plus de 1 ha » (D.O.O. page 23) et ne sont que recommandés pour les zones inférieures à 1 ha en extension urbaine. Le P.L.U. révisé ne compte pas de « zones urbaines et à urbaniser de plus de 1 ha ». L'O.A.P. n°1, concernant le secteur UBa d'une superficie de 0,3 ha, comporte l'objectif de densité du S.Co.T. (paragraphe I.1). Pour les dents creuses éparses et de dimensionnées limitées, la mise en œuvre d'un principe de densité minimale n'est pas applicable.

Par ailleurs, si le calcul du « point mort »² n'est pas pertinent à cette échelle géographique, ses composantes peuvent néanmoins être prises en compte, ainsi que la rétention foncière. C'est, en effet, une réalité, preuve en est des espaces en « dents creuses » qui restent disponibles à la construction, alors qu'ils sont constructibles de longue date.

En conséquence, la superficie totale d'espaces actuellement non bâtis, à réserver pour le développement de l'habitat, est comprise entre 1 et 1,5 ha.

² Le « point mort » est la mesure a posteriori de la production de logements, qui correspond à la stabilité démographique au cours d'une période révolue. Il prend en compte l'effet du desserrement (diminution du nombre de personnes par ménage), le renouvellement (fluctuations dues aux changements d'affectation des surfaces bâties et aux démolitions de logements anciens), la vacance et les résidences secondaires.

L'objectif est de permettre un développement résidentiel adapté, en conservant un cadre de vie agréable. Cet objectif, visant une augmentation raisonnée de la population, est réaliste. En effet, si le Département des Vosges voit sa population diminuer³, le secteur géographique dans lequel s'inscrit la commune de Dignonville (le canton d'Epinal 2) et la commune même de Dignonville sont attractifs, comme en témoigne la récente étude sur la population vosgienne, produite par le service statistiques et analyses du Conseil Départemental (février 2022 ▼).



Les cantons d'Epinal 1 et Epinal 2 ont une évolution démographique différente, en grande partie du fait des évolutions constatées au sein de la ville d'Epinal. Dans son ensemble, la population du canton d'Epinal 1 a diminué de 0,38% par an, alors que celle d'Epinal 2 a progressé de 0,34% par an.

La commune de Dignonville participe pleinement de cette démographie positive, voyant sa population augmenter de +1,1% par an entre 2013 et 2019. D'autres communes voisines connaissent également une progression de leur nombre d'habitants, citons :

- Jeuxy +0,3% (taux d'évolution annuel de 2013 à 2019),
- Dogneville +0,5%,
- Vaudeville +1,2%.

³ Les Vosges comptaient 364 499 habitants au 1^{er} janvier 2019, 10 727 habitants de moins qu'en 2013 (-2,9%).

1.2. Les activités économiques

En matière d'activités économiques, les besoins pour la commune de Dignonville résident dans le maintien d'un potentiel de développement pour les trois sièges d'exploitation agricole existants.

Le principe de la mixité fonctionnelle dans le tissu urbanisé doit en outre perdurer, de façon à permettre l'accueil d'autres types d'activités, compatibles avec le voisinage de l'habitat.

1.3. Les équipements

Dignonville, commune située à l'écart des axes routiers fréquentés, est favorable aux déplacements doux (piéton, vélo, équitation). Il importe de conforter ces pratiques.

Les conditions de circulation, notamment agricoles, demandent à être améliorées, principalement par la création d'une voie en bouclage entre la route de Dogneville et le chemin de Villancôte.

En 2006, une étude a été menée en vue d'instaurer un assainissement collectif. Etant donné les coûts afférents, l'assainissement autonome reste, toutefois, actuellement privilégié.

La mairie doit être transférée dans le bâtiment de l'ancienne école. Les locaux de l'actuelle mairie, une fois libérés, permettront d'aménager notamment une salle de convivialité. La réflexion menée par la municipalité est globale, intégrant l'aménagement de l'espace central du village (place Gaston Litaize) : marquage des différentes circulations (notamment pour ralentir la circulation automobile) et du stationnement, réaménagement de l'ancienne cour de l'école, approche paysagère, plantations... Le C.A.U.E. a été récemment associé à cette réflexion.

Le site de l'aire de jeux / de loisirs, rue du Paquis, sera conforté.

Enfin, une extension du cimetière est à prévoir ; la municipalité s'est déjà rendue propriétaire de la superficie foncière nécessaire. L'aménagement d'une aire de stationnement est également envisagé.

1.4. L'environnement

Les besoins relatifs à la qualité environnementale, paysagère et du cadre de vie relèvent de plusieurs thématiques :

- La protection du site Natura 2000 et de ses abords,
- La préservation du massif forestier du Grand Bois, des éléments bocagers, des cours d'eau et zones humides,
- La limitation de la consommation foncière et de l'étalement urbain,
- La participation à la transition énergétique,
- La qualité paysagère des entrées de village,
- La préservation des paysages bâtis.

2. DEFINITION DES OBJECTIFS

La stratégie communale est exposée dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.), qui fait l'objet d'un document spécifique. Nous invitons le lecteur à consulter cette pièce centrale du dossier de P.L.U.

Le P.A.D.D. est l'expression de la stratégie communale ; celle-ci repose sur deux principes généraux :

- Conforter le village de façon harmonieuse et raisonnée
- Préserver l'environnement naturel et paysager

Ces deux « fils directeurs » du développement du projet communal sont déclinés en diverses orientations stratégiques. Ces dernières interagissent bien évidemment entre elles et sur les différents principes. C'est pourquoi nous invitons le lecteur à ne pas s'arrêter à une lecture linéaire du document, mais bien à en multiplier les lectures transversales. Précisons également que le document contient des orientations et actions relevant à la fois du champ du Code de l'Urbanisme et de la mise en oeuvre des objectifs de politique générale d'urbanisme.

2.1. Conforter le village de façon harmonieuse et raisonnée

En prenant en compte les contraintes physiques, patrimoniales et écologiques liées au territoire, les élus ont pour objectif de maîtriser la dynamique de développement dans les années à venir, dans le cadre notamment des objectifs fixés par le Programme Local de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération d'Epinal.

L'accueil de nouveaux habitants se fera principalement par densification de l'enveloppe bâtie villageoise, ce qui permettra d'optimiser l'usage des réseaux existants.

La municipalité a, par ailleurs, pour objectif de valoriser un legs foncier dont elle a été récemment bénéficiaire, en entrée de village côté Sercoeur. Cette opération, qui ne nécessite pas d'investissement de la collectivité en matière de desserte et réseaux, doit bénéficier d'un accompagnement paysager. La transition entre espace agricole environnant et extension récente du village côté Dogneville mérite également d'être améliorée.

Les objectifs de qualité paysagère s'étendent au-delà de la notion d'entrée de village ; ils visent également à qualifier la place Gaston Litaize, préserver la partie ancienne et patrimoniale du village, ainsi que d'autres éléments du patrimoine bâti (calvaire, croix, chapelle, fort de Longchamp) et naturel (vergers, source et ripisylve du Bouxy, arbres isolés).

En matière d'activité économique, les activités existantes, et leurs projets, doivent être pris en compte par le P.L.U. révisé, qui privilégiera également la mixité des fonctions urbaines, sous réserve de compatibilité avec le caractère résidentiel.

Outre l'optimisation des réseaux existants évoquée ci-dessus, le P.L.U. révisé a pour objectif une amélioration des déplacements doux ainsi que des circulations côté Ouest du village, via la création d'une voirie en bouclage. Enfin, il s'inscrira en cohérence avec les perspectives du plan d'aménagement numérique des Vosges.

2.2. Préserver l'environnement naturel et paysager

La préservation de l'environnement naturel et paysager comprend plusieurs volets.

En premier lieu, le P.L.U. révisé doit prendre en compte les récentes lois (Grenelle 1, Grenelle 2, A.L.U.R., Loi Climat et Résilience *etc.*) et s'inscrire en cohérence avec les schémas supracommunaux, dont le Schéma de COhérence Territorial des Vosges Centrales, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie.

Concernant justement, le changement climatique, la municipalité souhaite participer à la transition énergétique et reste à l'écoute des initiatives en matière de déploiement des énergies renouvelables.

Par ailleurs, divers éléments de qualité environnementale caractérisent le ban communal et méritent d'être protégés. Il s'agit, plus particulièrement du Fort dit « de Longchamp » (site Natura 2000 pour ses populations de chiroptères, géré par le Conservatoire d'Espaces Naturels de Lorraine), des prairies et éléments bocagers (vergers, haies, bosquets, arbres isolés) et du massif forestier du Grand Bois.

Concernant l'élément eau, les enjeux et objectifs rattachés sont multiples. La trame bleue, composée des zones humides, des cours d'eau et leurs abords (ripisylve du Bouxy notamment), doit être protégée. L'eau doit aussi être considérée sous d'autres aspects : gestion des eaux pluviales et des eaux usées.

Un autre objectif majeur, en matière de préservation de l'environnement et des paysages, réside dans la limitation de la consommation foncière et de l'étalement urbain (loi Climat et Résilience).

Avec une consommation foncière limitée à 0,85 ha, pour une artificialisation totale (consommation comprise) ne dépassant pas 1,5 ha, le projet de la municipalité respecte cet objectif de réduction des surfaces urbanisées.

En matière de lutte contre l'étalement urbain, les possibilités de constructions nouvelles à la périphérie du tissu bâti existant doivent être limitées. La zone AUa du P.L.U. approuvé en 2008 située à l'Est du village, et représentant une surface de plus de 2 hectares, est ainsi reclassée en zone agricole et naturelle.

Pour terminer sur des objectifs d'ordre paysager, le village étant assez fortement perçu dans des paysages ouverts, vallonnés et agricoles, il importe d'améliorer l'interface entre espaces agricoles et villageois et réglementer l'aspect extérieur des constructions pour favoriser leur insertion dans leur environnement.

3. COMPATIBILITE DU P.A.D.D. AVEC LES PRINCIPES DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Les objectifs et les orientations du P.L.U. répondent aux principes du développement durable. Les choix retenus par les élus s'appuient sur l'état initial du site et tiennent compte des besoins qui en découlent.

Par ailleurs, ces choix ont été opérés dans le respect des prescriptions de l'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme, qui fixent trois grands objectifs que la planification réglementaire doit intégrer.

Il s'agit d'objectifs d'EQUILIBRE, de DIVERSITE ET MIXITE et de PRESERVATION.

3.1. Objectif d'équilibre

Le P.L.U. détermine les conditions permettant d'assurer l'équilibre entre :

- le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain :

Dignonville est une commune attractive et elle ne compte donc pas nombre de logements vacants et verrues bâties à l'abandon, comme cela peut être observé dans maints villes et villages du Département. La réponse au besoin local en logements adaptés aux habitants se fera essentiellement au sein même du tissu existant, via le potentiel en dents creuses de l'enveloppe urbaine actuelle et par terminaisons des rues de la Praye et de Villancôte. Ces espaces urbanisables ont été retenus en tenant compte de différents critères (insertion urbaine, réseaux, desserte et accès, critères environnementaux, dont préservation des zones humides...), avec pour objectif de limiter au maximum les impacts de l'urbanisation sur l'environnement naturel.

- l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels :

Le P.L.U. révisé réduit les droits à construire par la suppression d'une zone AU de 2,5 ha.

Le P.L.U. révisé ne programme pas de nouveaux espaces urbanisables non viabilisés ; il vise à densifier l'enveloppe bâtie existante, avec valorisation d'un terrain récemment devenu propriété communale. Situé le long de la rue de la Côte, seulement une petite partie est classée en zone U (0,3 ha sur un total de 2 ha) et des aménagements paysagers conséquents sont prévus via l'O.A.P. pour valoriser cette entrée de village.

Par ailleurs, le tracé du plan de zonage du P.L.U. a pris en compte les activités agricoles et définit des zones N dédiées aux espaces naturels et forestiers ainsi que des éléments du patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (vergers, ripisylves, arbres remarquables).

- la sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel :

La réglementation des zones urbaines respecte les typologies bâties existantes ou d'origine, en particulier celle des alignements bâtis du centre ancien et celle de la ferme lorraine traditionnelle. Des éléments du patrimoine culturel sont, en outre, protégés via l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme (calvaire, croix, fontaine, façades patrimoniales, murets en pierres sèches).

- les besoins en matière de mobilité :

Les perspectives de développement permises par le P.L.U. sont compatibles avec les capacités des réseaux de déplacement. Le P.L.U. a, plus spécifiquement, pris en compte les besoins en matière de circulations agricoles et déplacements doux (emplacements réservés, O.A.P.).

Le P.L.U. détermine les conditions permettant d'assurer la qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville :

Le P.L.U. révisé propose une réglementation plus adaptée aux caractéristiques du tissu urbain et des typologies bâties existantes.

Le règlement du P.L.U. s'attarde plus précisément sur les hauteurs, implantations, aspects extérieurs des toitures, façades et annexes. Il recommande des essences végétales pour les plantations arbustives et arborées.

Le souci de la qualité des entrées de village est traduit, notamment, dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation : plantation d'arbres d'alignement, ceinture de vergers, aménagement paysager de l'espace public, implantation et aspect des constructions, hauteur et composition des clôtures.

3.2. Objectif de diversité des fonctions urbaines et rurales et de mixité sociale dans l'habitat

Le P.L.U. prévoit des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial.

Le P.L.U. tient compte des objectifs :

- de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services :

Le P.L.U. favorise la diversité des modes d'occupation du sol en permettant une mixité fonctionnelle compatible et adaptée entre fonctions résidentielles, activités économiques et équipements publics au sein du village. Il n'en favorise pas un en particulier, afin de ne pas nuire aux autres.

- d'amélioration des performances énergétiques :

Les règles du P.L.U. sont compatibles avec l'amélioration énergétique du bâti existant et la production de constructions neuves performantes de ce point de vue.

Le P.L.U. permet des techniques de récupération d'utilisation des énergies locales (chaleur, géothermie...).

Il n'interfère aucunement dans la réglementation des matériaux, puisqu'il ne réglemente que l'aspect des constructions.

- de développement des communications électroniques :

Le P.L.U. permet le développement du plan d'aménagement numérique des Vosges, déclinaison du programme Grand Est.

- de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile :

Le P.L.U. n'entrave pas les mobilités douces et favorise leur usage quotidien, par la définition d'emplacements réservés et leur prise en compte dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation.

3.3. Objectif de préservation

Le P.L.U. détermine les conditions permettant d'assurer :

- La sécurité et la salubrité publique :

Dans chacune de ses zones, le P.L.U. régleme les conditions d'accès ou bien encore la desserte par les réseaux (eau potable et assainissement). Il organise, par ailleurs, le stationnement des véhicules automobiles, afin de limiter l'encombrement des trottoirs et, donc, sécuriser les différentes circulations.

- La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature :

Risques et nuisances sont globalement faibles sur le territoire communal. Le P.L.U. en tient, toutefois, compte et a reconduit, en actualisant son périmètre, le secteur de la zone N « Ni » qui était repéré dans le P.L.U. préexistant (secteur bas, de part et d'autre de la rue de la Côte, sensible aux ruissellements en cas de forts épisodes pluvieux).

Dans le titre I du règlement écrit est rappelé le risque sismique, de niveau modéré, et les précautions à prendre afin de réduire les dommages sur les bâtiments.

- La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques :

A l'extérieur du périmètre urbanisé, le P.L.U. protège les réservoirs de biodiversité, les prairies et les espaces supports des continuités écologiques.

En milieu urbanisé, le P.L.U. limite l'imperméabilisation des sols et, donc, les phénomènes de ruissellement. Il y protège également les zones humides et les abords du Bouxy.

L'Orientation d'Aménagement et de Programmation n° 3 est consacrée à la mise en valeur des continuités écologiques.

- La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables :

Par le maintien d'une mixité des fonctions urbaines, le P.L.U. laisse la possibilité de se développer des activités, donc des emplois ; le projet communal contribue ainsi à réduire d'autant les obligations de déplacements motorisés domicile - travail.

En outre, la ville d'Epinal avec ses emplois, services, commerces, gares et autres équipements nécessaires à la vie quotidienne étant située à proximité immédiate, les distances cumulées des déplacements motorisés se trouvent limitées, réduisant ainsi la quantité globale de nuisances induites.

A l'échelle du bâti, les règles du P.L.U. permettent l'amélioration énergétique du bâti existant et la production de constructions neuves performantes de ce point de vue. D'une façon générale, la municipalité reste à l'écoute des initiatives en matière de déploiement des énergies renouvelables ; de fait, le P.L.U. autorise les constructions et installations liées aux équipements collectifs de production et transport d'énergie en A, Ac et N, à l'exception des éoliennes (en raison de l'enjeu fort de préservation des chiroptères).

- La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales :

Le règlement du P.L.U. est compatible avec la construction d'un habitat adapté.

Le P.L.U. cherche à améliorer la gestion du stationnement (règlement écrit, emplacement réservé), afin d'éviter l'encombrement des espaces publics et la rupture des continuités piétonnes.

4. PERSPECTIVES D'EVOLUTION

4.1. L'habitat

- Réceptivité des espaces dans le tissu urbain existant

Dans le cadre de la présente révision du P.L.U., un inventaire précis des disponibilités foncières dans l'enveloppe bâtie du village (voir carte ci-après) a été réalisé.

Différents terrains non bâtis n'ont pas été comptabilisés au titre des disponibilités foncières, car il s'agit :

- De terrains en zone humide potentielle, dont une expertise de terrain (botanique et pédologique) a confirmé le caractère humide (voir rapport d'étude dans les annexes du dossier),
- D'espaces résiduels de faible superficie suite à l'expertise zone humide,
- De terrains présentant un risque inondation par ruissellement pluvial,
- De terrains situés dans le périmètre de recul d'une exploitation agricole,
- De terrains d'agrément relevant d'une unité foncière déjà bâtie,
- De terrains constituant des équipements publics : aire de jeux, parcelles réservées à l'extension du cimetière.

En outre, certaines disponibilités ne seraient pas urbanisées à court / moyen terme, selon la volonté de leurs propriétaires.

A l'issue de ce cheminement, il s'est avéré que les espaces de réceptivité dans l'enveloppe urbaine existante, à court ou moyen terme, peuvent être évalués à un total de 0,8 ha (dont 0,3 ha en renouvellement urbain, voir ci-dessous). Ces terrains sont de mêmes caractéristiques au titre du Code de l'Urbanisme et ils ont toute légitimité à être classés en U au titre de l'article R151-18 (« Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter »), en l'absence, en outre, de valeur environnementale ou agricole particulière ou bien de projet de la collectivité visant à créer, par exemple, un parc.

L'enveloppe urbaine a été dessinée en incluant :

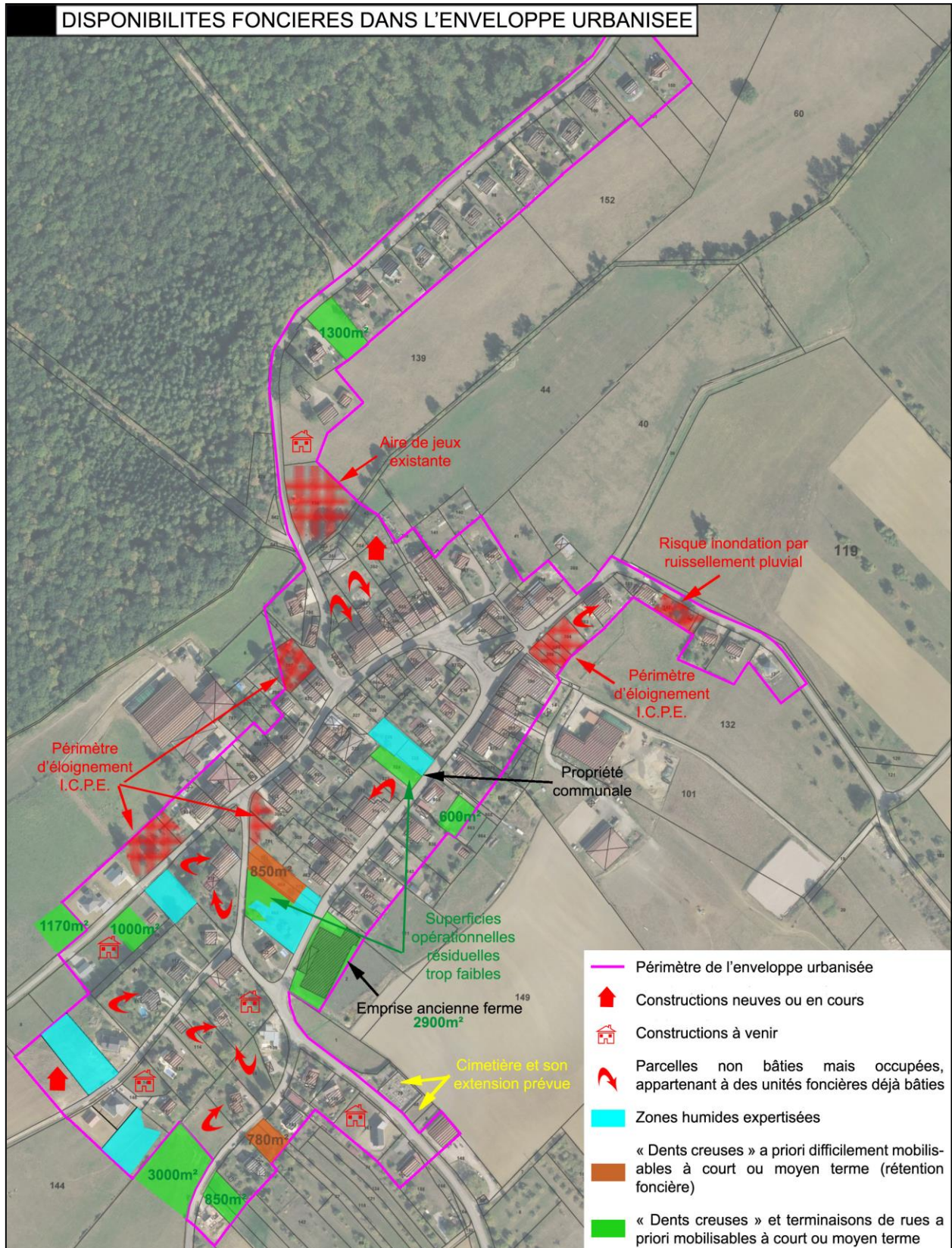
- L'ensemble des constructions existantes, sauf bâtiments d'exploitation agricole,
- Les équipements, notamment l'aire de loisirs et à l'exception du cimetière,
- L'emprise de l'ancienne ferme, récemment démolie, le long de la rue Saint-Vincent, sur la parcelle n°2, terrain remblayé, desservi par les différents réseaux,
- Les autres espaces non bâtis interstitiels.

Comme cela a été expliqué précédemment (cf. paragraphe I – Identification des besoins / 1.1 L'habitat et la démographie), la commune est attractive et ne compte pas de réelles disponibilités dans le bâti existant par résorption de la vacance. Les possibilités de renouvellement urbain sont quant-à-elles limitées au cas d'une ancienne ferme, qui était établie le long de la rue Saint-Vincent et représente une surface d'environ 3000 m².

Rappelons également que, si les unités foncières sont souvent de dimensions conséquentes, supérieures à 1000 m², le potentiel de densification est peu exploité par les propriétaires, comme en témoigne l'analyse du tissu bâti par îlots-type (cf. diagnostic).

Au total, le potentiel de développement prévisible au sein de l'enveloppe bâtie villageoise est d'environ 6 logements.

DISPONIBILITES FONCIERES DANS L'ENVELOPPE URBANISEE



- Périmètre de l'enveloppe urbanisée
- ↑ Constructions neuves ou en cours
- 🏠 Constructions à venir
- ↪ Parcelles non bâties mais occupées, appartenant à des unités foncières déjà bâties
- Zones humides expertisées
- « Dents creuses » a priori difficilement mobilisables à court ou moyen terme (rétention foncière)
- « Dents creuses » et terminaisons de rues a priori mobilisables à court ou moyen terme

- **Réceptivité de l'espace en extension de l'urbanisation**

Rue de la Côte, un secteur en vis-à-vis de constructions existantes, mais en extension du tissu urbain, est susceptible d'accueillir 3 habitations.

Le P.L.U. programme également la terminaison de la rue de la Praye (0,1 ha) et celle de la rue de Villancôte (0,2 ha de la parcelle n° 127, environ 55 mètres de façade sur rue). Ce dernier secteur avait été exclu du zonage U en 2008 (classée en Aa), car il était traversé par une conduite d'eau potable qui a, depuis, pu être déplacée. Les deux sites sont desservis par les différents réseaux et en vis-à-vis de constructions existantes.

- **Réceptivité globale sur l'ensemble de la commune**

Au total, sur une perspective d'une douzaine d'années environ, on dénombre donc au sein de l'espace bâti un potentiel en dents creuses de l'ordre de 6 logements nouveaux, auxquels s'ajoutent les terminaisons des rues de la Praye et de Villancôte (3 logements en tout) et le potentiel en extension de la rue de la Côte représentant 3 logements.

Nota : Les objectifs de densité du S.Co.T. (Document d'Orientation et d'Objectifs, juillet 2021) s'appliquent aux « zones urbaines et à urbaniser de plus de 1 ha » (D.O.O. page 23) et ne sont que recommandés pour les zones inférieures à 1 ha en extension urbaine. Le P.L.U. révisé ne compte pas de « zones urbaines et à urbaniser de plus de 1 ha ». L'O.A.P. n°1, concernant le secteur UBa d'une superficie de 0,3 ha, comporte l'objectif de densité du S.Co.T. (paragraphe I.1). Pour les dents creuses éparses et de dimensionnées limitées, la mise en œuvre d'un principe de densité minimale n'est pas applicable.

4.2. La démographie

Au recensement de 2019, la commune comptait 199 habitants, pour environ 230 habitants actuellement. Dans un objectif de réponse à la demande de logements, permettant une augmentation modérée de la population, le P.L.U. prévoit la création de 12 logements sur une douzaine d'années. Ce potentiel représente une dynamique inférieure au rythme moyen de constructions des dernières années, qui s'établit autour de 2 logements annuels.

Sur de faibles effectifs, la prospective démographique est hasardeuse. Par exemple, une famille avec plusieurs enfants venant remplacer une personne seule dans un logement existant aura un impact statistique que la planification ne sait pas prendre en compte.

A Dignonville, la taille des ménages a diminué de 2,6 personnes par ménage en 2007 à 2,3 en 2019. En tablant sur la poursuite de cette tendance, on pourrait ainsi l'évaluer aux alentours de 2,1 en 2035.

Il est alors probable que la construction d'une douzaine de logements coïncidera avec une augmentation de la population, de l'ordre de 25 personnes, toutes choses égales par ailleurs.

4.3. Les équipements

A l'exception de la mise en place d'un éventuel assainissement collectif, l'offre d'équipements existante est satisfaisante. De fait, il s'agit non pas de créer des équipements mais d'engager des actions d'amélioration de l'existant et d'adaptation aux normes actuelles.

L'école du village, fermée en 2020, est prévue pour accueillir les bureaux de la mairie.

L'actuel bâtiment mairie sera réutilisé, avec aménagement d'une salle de convivialité au rez-de-

chaussée, l'utilisation du premier étage demeurant à définir (location pour des activités tertiaires ?). Les études de mises aux normes accessibilité ont débuté.

Le site de l'aire de jeux / de loisirs, rue du Paquis, sera conforté.

La municipalité est propriétaire de deux parcelles (6 et 80), destinées à une extension du cimetière ; elle réfléchit également à le doter d'une aire de stationnement.

Par ailleurs, l'usage des modes doux sera valorisé par différentes actions :

- la préservation et l'aménagement de nouvelles liaisons douces,
- la gestion du stationnement, pour éviter l'encombrement des espaces publics et, notamment des trottoirs.

4.4. Les activités économiques

Le P.L.U. applique le principe de mixité des fonctions urbaines. Dans ce cadre, il permet l'implantation de nombreux types d'activités économiques au sein du tissu urbain courant. Ce dernier peut, en effet, être propice à l'installation de petites entreprises artisanales, commerciales, de services, attirées par une localisation à proximité immédiate d'Epinal et, donc, des différents services et équipements que cela implique.

L'activité agricole a fait l'objet d'un traitement spécifique avec identification des différentes exploitations existantes et définition d'un zonage constructible pour chacune d'entre elles, prenant en compte les projets exprimés. Il a, également, été prévu un nouveau chemin côté Ouest du village pour simplifier les circulations agricoles (voir O.A.P. n°2) et un emplacement réservé pour faciliter l'accès à un des sites d'exploitation.

4.5. L'environnement et le patrimoine

Le P.L.U. révisé supprime une zone à urbaniser de 2 hectares inscrite dans le P.L.U. de 2008, ce qui constitue un gage majeur en termes de préservation de l'environnement naturel et paysager (La zone AUa s'étendait sur un ensemble de prairies potentiellement humides).

Au sein du périmètre urbanisé, le P.L.U. veille à ce que le développement urbain soit compatible avec les sensibilités environnementales du territoire (risques inondables par ruissellement pluvial, préservation des zones humides et abords des cours d'eau) et assure la gestion des eaux pluviales.

Le patrimoine est protégé par une réglementation adaptée : massifs forestiers, notamment celui entourant le site Natura 2000, attention portée aux éléments bocagers et, d'une façon générale, aux paysages (entrées de village, partie ancienne et patrimoniale du village, éléments paysagers naturels et bâtis protégés au titre des articles L151-19 et L151-23 du Code de l'Urbanisme), recommandations des essences végétales à planter.

Enfin, en matière de transition énergétique, le P.L.U. rend possible le déploiement des énergies renouvelables, à l'exception des éoliennes incompatibles avec la protection des chiroptères (site Natura 2000 du Fort de Longchamp).

Chapitre III :

DISPOSITIONS DU P.L.U. ET JUSTIFICATION DES CHOIX DE PLANIFICATION

Caractères généraux des zones

Cohérence du zonage avec les objectifs d'urbanisme

Orientations d'Aménagement et de Programmation

Programme d'équipements

Loi Paysage

1. CARACTERES GENERAUX DES ZONES

1.1. Les zones urbaines (U)

Il s'agit d'espaces déjà bâtis ou que la collectivité souhaite urbaniser, dans lesquels les équipements publics nécessaires aux constructions (voirie, réseau d'eau, défense incendie...) existent.

Dans ces zones, à l'exception des zones humides avérées et sous réserve du respect du règlement et des O.A.P. le cas échéant, les terrains sont constructibles immédiatement.

De façon générale, les zones urbaines ont été délimitées et réglementées en prenant en compte les caractéristiques fonctionnelles et morphologiques des espaces urbanisés et leurs perspectives d'évolution.

Le P.L.U. approuvé en 2008 comporte une seule zone U, ce qui ne permet pas de mettre en œuvre une réglementation adaptée aux deux typologies bâties bien différentes qui existent et composent le village. Le P.L.U. révisé scinde donc le zonage U préexistant en une zone UA (centre ancien) et une zone UB (extensions du centre ancien).

Les zones urbaines atteignent une superficie totale de 19,1 hectares, soit 3,2% du territoire communal. Leur surface était de 17,7 hectares au P.L.U. avant révision.

Des ensembles de jardins, situés à l'arrière des constructions principales, étaient classés en Uj dans le P.L.U. approuvé en 2008. Dans le P.L.U. révisé, ils sont transférés dans un secteur de la zone N (Nj). En effet, ces espaces n'ont pas vocation à être bâtis ; ils constituent les espaces d'agrément des constructions attenantes.

Les zones urbaines se répartissent de la manière suivante :

➤ **La zone UA**

La zone UA couvre 7,1 hectares, soit 1,2% de la superficie totale de la commune.

La zone UA correspond au noyau villageois ancien et regroupe principalement des constructions d'architecture traditionnelle, formant des alignements sur rue continus.

Par rapport au zonage U de 2008, le périmètre de la zone UA est étendu vers l'arrière du village, côté Bouxy, pour intégrer une habitation actuellement en cours de construction. Cette extension de 1315 m² s'opère sur un espace classé précédemment en AUa.

La parcelle A863 (classée en Uj dans le P.L.U. antérieur, d'une surface de 395 m²) est rattachée à la zone UA, afin de permettre un projet de construction d'une habitation en association avec la parcelle A860 (613 m²). La parcelle A863 se situe en limite du périmètre de recul de 100 mètres généré par un des bâtiments d'exploitation agricole du G.A.E.C. du Grosillon. L'accès depuis la rue Saint-Vincent se fera via la parcelle A862. Les parcelles sont viabilisées : eau, électricité, gaine télécom pour la fibre, évacuation des eaux usées résiduelles vers le fossé existant situé à la limite de la parcelle A864.

A contrario, le périmètre U est réduit, au profit de la zone N, le long du Bouxy : le zonage prend ici en compte le retrait de 10 mètres par rapport au cours d'eau (orientation du S.Co.T. des Vosges Centrales). Le zonage U montre également un nouveau décrochement au Nord de la rue Saint-Vincent : Les parcelles A384, A385, A386 et A387, actuellement à vocation de jardins, sont reclassées en Nj, car elles se trouvent dans le périmètre de recul des 100 mètres du G.A.E.C. du Grosillon. Un total de 1270 m² se trouve ainsi transféré de la zone U vers le secteur Nj.

Les évolutions du règlement écrit de la zone U / UA			
Article	U au P.L.U. 2008	UA au P.L.U. révisé	Justifications des évolutions, notamment au titre du P.A.D.D.
Art 1 et 2 : Usage du sol	Secteur Uj autorisant uniquement les dépendances et équipements d'infrastructure	Secteur Uj devient Nj	<i>PADD II.2.a</i> Références aux zones humides inconstructibles
Habitation, annexes et dépendances	Autorisé	Autorisé 2 annexes maximum par unité foncière Annexes définies dans glossaire	<i>PADD I.2</i> Limiter le nombre des volumes secondaires pour des raisons paysagères
Exploitation agricole	Exploitation nouvelle Interdit	Exploitation nouvelle Interdit	<i>PADD I.3.a</i> Principe de mixité des fonctions urbaines. Cohérence entre habitat, activités et équipements.
	Agrandissement, transformation et annexes techniques autorisés si liés à une exploitation existante	Agrandissement, transformation et annexes techniques autorisés si liés à une exploitation existante	
Exploitation forestière	Interdit	Interdit	
Commerce, artisanat et activités de service	Autorisé	Autorisé	
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Autorisé	Autorisé	
Entrepôt	Autorisé si lié au commerce et à l'artisanat installé à proximité	Autorisé si lié à une activité admise dans la zone et installé à proximité de cette dernière	
Industrie	Interdit	Interdit	
Bureau	Autorisé	Autorisé	
I.C.P.E.	Interdit sauf si concourt à la vie et à la commodité des habitants et n'engendre pas de risques et nuisances.	Interdit	
Divers travaux et installations			
Aires de jeux et de sports	Autorisé	Autorisé	<i>PADD II.1.a</i> Mise à jour des catégories ou formulations selon champs actuels du Code de l'Urbanisme
Terrain pour la pratique de sports ou loisirs motorisés	Autorisé	Interdit	

Aires de stationnement	Autorisé	Autorisé	<i>PADD I.2.b / II.4.b</i> Préserver la morphologie villageoise patrimoniale	
Résidences démontables constituant un habitat permanent	Autorisé	Interdit		
Camping	Interdit	Interdit		
Caravanes isolées	Interdit	Interdit		
Garages collectifs de caravanes	Interdit sauf dans bâtiments clos	Interdit sauf dans bâtiments clos existants et dans la mesure où cela n'implique pas un changement de destination au détriment de l'habitat		<i>PADD I.1</i> Privilégier la fonction résidentielle
Habitations légères de loisirs	Interdit	Interdit		
Parcs résidentiels de loisirs	Interdit	Interdit		
Affouillements et exhaussements des sols	Interdit, sauf si lié à une construction	Interdit, sauf si nécessaires aux occupations et utilisations du sol admises dans la zone		
Parcs d'attraction	Interdit	Interdit		
Dépôts de véhicules	Interdit	Interdit		
Dépôts divers	Interdit	Interdit		
Art 3 : Accès et voirie	Général Règles relatives au stationnement à déplacer	Général	Maintien de la règle de base, suffisante dans le contexte communal	
Art 4 : Réseaux	Conformité aux règlements en vigueur et aux prévisions A défaut de réseaux publics, alimentation en eau potable par un seul point d'eau. Un seul dispositif d'épuration, individuel possible, raccordement ultérieur au réseau public à prévoir. Rejet des eaux pluviales possible en milieu naturel, pas de mélange eaux pluviales / eaux usées, sauf si dilution suffisante.	<u>Eau potable</u> : réseau collectif <u>Eaux usées</u> : assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur, raccordement ultérieur au réseau collectif à prévoir. <u>Eaux pluviales</u> : infiltration ou récupération / réutilisation sur l'unité foncière considérée par des dispositifs adaptés au terrain et à l'opération. Si impossible techniquement, rejet vers le réseau collectif quand il existe ou vers un émissaire naturel.	<i>PADD II.5.a</i> Prise en compte de l'état actuel des réseaux Durcissement de la réglementation de gestion des eaux pluviales : dispositif de rétention à l'échelle de l'unité foncière.	

		Autres réseaux : Lorsque le réseau de distribution électrique ou de télécommunication est enterré, les raccordements à réaliser en souterrain.	<i>PADD I.2 / II.4.b</i> Assurer la continuité du traitement sur espace privé, alors que les réseaux ont été enterrés, pour des raisons paysagères.
Art 5 : Caractéristiques des terrains	Non fixé	Non fixé	Sans objet depuis Loi A.L.U.R.
Art 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies	6.1 Lorsque le bâtiment est édifié en bordure d'une voie publique : $\geq H/2$ (par rapport à l'alignement opposé) Mention d'une obligation de construire en retrait. Idem pour voies privées. 6.2 Alignement ou dans le prolongement des constructions existantes peut être imposé. 6.3 Recul de 30m par rapport aux lisières de forêt.	Recul de 10m par rapport au cours d'eau repéré sur le plan de zonage. Façade sur rue dans la bande d'implantation définie par les façades sur rue des constructions implantées sur les unités foncières contiguës, avec un recul maximal de 10m. Si seule une unité foncière contiguë bâtie, façade sur rue dans la bande d'implantation définie par la façade sur rue de cette construction et l'alignement. En l'absence de bande d'implantation définie par les façades sur rue des constructions voisines, façade sur rue dans une bande de recul comprise entre 0 et 10 mètres. Constructions et installations de faible emprise nécessaires à l'exploitation des réseaux publics à l'alignement ou en recul.	<i>PADD II.1.a / II.2.a</i> Préserver les cours d'eau et leurs abords <i>PADD I.2.b</i> Implantation définie par rapport aux constructions voisines afin de maintenir une cohérence des fronts bâtis et, donc, d'assurer une bonne insertion des nouveaux volumes au tissu bâti ancien. Croquis explicatif et définition de différents termes dans le glossaire. Introduction d'une souplesse pour les réseaux publics
Art 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	En limite ou $\geq H/2$ et $\geq 3m$. Dérogation possible pour bâti existant non conforme. Recul de 30m par rapport aux lisières de forêt.	Implantation obligatoire de la construction principale sur au moins une des limites séparatives latérales. Constructions et installations de faible emprise nécessaires à l'exploitation des réseaux publics sur limites séparatives ou en retrait.	<i>PADD I.2.b / II.3.b</i> Volonté de densifier le tissu bâti existant, tout en prenant en compte ses caractéristiques historiques (le bâti ancien est souvent implanté sur limites séparatives). Introduction d'une souplesse pour les réseaux

			publics. Suppression de la règle de recul par rapport aux lisières forestières, car sans objet en zone UA.
Art 8 : Implantation des constructions sur une même propriété	≥ 3m peut être imposé	≥ 3m peut être imposé	-
Art 9 : Emprise au sol	Dépendances ≤ 20 m ² par unité foncière	Annexes ≤ 40 m ² cumulés par unité foncière. Règle de calcul de l'emprise au sol.	<i>PADD I.2</i> Assouplissement d'une règle trop stricte, tout en maintenant un cadre, pour des raisons paysagères
Art 10 : Hauteur maximum	Dépendances ≤ 3 m égout Hauteur supérieure à hauteur moyenne peut être refusée ou subordonnée à des prescriptions particulières	Annexes ≤ 3 m égout Constructions principales ≤ 7 m égout Règle de calcul de la hauteur (par rapport au niveau moyen du terrain naturel avant remaniement). Prise en compte des ouvrages techniques, constructions non conformes et équipements d'infrastructure.	<i>PADD I.2 / II.4.b</i> Définition d'une hauteur maximale pour les constructions principales, afin d'éviter d'éventuels dépassements de la hauteur moyenne, qui seraient dommageables au plan paysager. Complément de règle pour les éléments techniques, pour des raisons paysagères également (exemple des conduits de cheminée inox à l'aspect brillant). Introduction d'une souplesse pour les équipements d'infrastructure.
Art 11 : Aspect extérieur	Général Aspect harmonisé des murs de clôture et murs aveugles avec les murs de la façade principale. Bâtiments à caractère industriel et constructions légères ou provisoires peuvent être subordonnées à des conditions spéciales (écrans de verdure, marges de reculement). Eléments paysagers à protéger	Général A titre de recommandations, fiche du C.A.U.E. des Vosges intitulée « Réhabiliter son ancienne ferme et conserver les caractères de l'architecture traditionnelle » annexée au règlement. Eléments bâtis repérés au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme protégés.	<i>PADD I.2</i> Sensibiliser le pétitionnaire aux caractéristiques de l'architecture traditionnelle, dans un objectif de préservation. <i>PADD I.2.c</i> Préserver les façades patrimoniales peu retouchées, les murets en pierres sèches et autres

		<p><u>Toitures</u> :</p> <p>Toits plats interdits, pente minimale de 25°, sauf annexes et volumes secondaires (définitions dans glossaire) et dans la limite de 25% de la superficie de la toiture principale totale. Faîtage principal parallèle à la voie. Toiture principale à 2 pans.</p> <p><u>Façades</u> :</p> <p>Enduits de couleurs vives et agressives interdits. Enduits en harmonie avec l'environnement bâti et paysager. Ouvertures voûtées, caractéristiques de l'architecture traditionnelle, à préserver.</p> <p><u>Coffrets techniques</u> :</p> <p>Pas d'empiètement sur espace public. A intégrer et, autant que possible, non visibles depuis l'espace public.</p> <p><u>Annexes</u> :</p> <p>En harmonie par rapport à la construction principale et / ou par rapport à l'environnement proche.</p> <p><u>Clôtures</u> :</p> <p>Pas de gêne de la visibilité, sécurité de la circulation des véhicules et piétons devant être assurée.</p>	<p>éléments patrimoniaux (fontaine, calvaire).</p> <p><i>PADD 1.2.c</i> Préserver les caractéristiques des toitures et façades de l'architecture locale traditionnelle, sans empêcher l'amélioration des performances énergétiques des bâtiments.</p> <p><i>PADD 1.2</i> Œuvrer à la qualité des paysages bâtis</p> <p><i>PADD 1.2</i> Œuvrer à la qualité des paysages bâtis</p> <p>Ajout d'une règle pour encadrer, a minima, les clôtures</p>
Art 12 : Stationnement	Habitat : 2 places non couvertes par unité foncière	<p><u>Habitat</u> : 1 place par 50 m² de surface de plancher (garage clos et couverts non compris).</p> <p>Applicable aux besoins supplémentaires liés à la modification d'un immeuble</p>	<p>Reformulation des règles en conformité avec le Code de l'Urbanisme.</p> <p>Adaptation des règles et modulation selon la taille des logements.</p> <p>Distinction entre modification de l'existant et habitation neuve, pour</p>

		<p>existant.</p> <p><u>Autres</u> : fonction des besoins et en dehors de l'espace public.</p> <p><u>Vélo (dans les ensembles d'habitations ou de bureaux)</u> : 1 emplacement vélo de 1,50 m² par tranche de 100 m² de surface de plancher</p>	<p>répondre à la problématique de la division d'un même volume en plusieurs logements.</p> <p><i>PADD I.4.c</i> Règle minimale pour éviter l'encombrement de l'espace public et, notamment, les ruptures des continuités piétonnes.</p> <p><i>PADD I.4.c</i> Favoriser les déplacements doux.</p>
Art 13 : Règle de végétalisation	Non réglementé	<p>Espaces non bâtis aménagés et entretenus.</p> <p>Au minimum 50% de chaque unité foncière réservés à des espaces verts et / ou perméables.</p> <p>Liste de végétaux recommandés.</p>	<p><i>PADD II.3 et II.5.a</i> Concilier densification et infiltration des eaux pluviales.</p> <p><i>PADD II.2.b</i> Privilégier des essences locales, pour des raisons environnementales et paysagères</p>
Art 14 : C.O.S.	Non fixé	Article caduque depuis la Loi A.L.U.R.	Sans objet depuis Loi A.L.U.R.

➤ La zone UB

La zone UB couvre 12 hectares, soit 2% de la superficie totale de la commune. Elle comporte un secteur UBa de 0,3 hectare.

Elle regroupe les extensions du centre ancien :

- L'extension linéaire de la rue du Paquis, précédemment classée en U,
- Au Sud-Ouest du village, les espaces précédemment classés en U, auxquels s'ajoutent :
 - o Les deux zones AU (route de Dogneville et route de Longchamp) et la zone AUY (route de Longchamp), désormais occupées,
 - o L'emprise de l'ancienne ferme aujourd'hui démolie, rue Saint-Vincent, pour y permettre une opération de renouvellement urbain (en Aa dans le P.L.U. à réviser),
 - o La parcelle n° 127, côté village, qui avait été exclue du zonage U en 2008 (classée en Aa), car elle était traversée par une conduite d'eau potable. Cette dernière a, depuis, pu être déplacée. Le fond de la parcelle, sur une quinzaine de mètres, est toutefois classé en Nj, en raison de la proximité du fossé, de la zone humide et de l'éloignement par rapport à la route d'accès (rue de Villancôte).
- Rue de la Côte, les habitations existantes, précédemment classées en U, auxquelles s'ajoute le secteur UBa, d'une superficie de 0,3 ha. Sur un terrain communal viabilisé, situé en zone agricole dans le P.L.U. à réviser, l'objectif du secteur UBa est d'étoffer l'actuelle extension linéaire, afin de créer un réel effet rue et une entrée de village mieux marquée.

L'ensemble composé par le cimetière, son chemin d'accès et les parcelles destinées à son extension (ZC 6 - ZC 80) est rattaché à la zone UB. Il était antérieurement classé en zone agricole. ►

Le périmètre U est réduit en deux endroits :

- Au profit de la zone N, le long du Bouxy : comme pour la zone UA, le zonage inscrit le retrait de 10 mètres par rapport au cours d'eau (orientation du S.Co.T. des Vosges Centrales),
- En entrée de village, rue de la Côte, la profondeur constructible est limitée à l'arrière de la parcelle n°17 ; le périmètre U n'empiète plus désormais sur la vaste parcelle 156, à vocation agricole.



Zone UA et zone UB ont été créées, au cours de cette révision, pour s'adapter aux morphologies du bâti étudiées et présentées au diagnostic.

Le secteur UBa fait l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation et d'un règlement écrit enrichi, afin d'assurer une qualité paysagère à l'entrée de village. Les réseaux étant présents et l'urbanisation pouvant être réalisée sans équipement complémentaire, ce secteur est classé en zone urbaine, non en zone à urbaniser, conformément à l'article R151-20 du Code de l'Urbanisme.

Les évolutions du règlement écrit de la zone U / UB			
Article	U au P.L.U. 2008	UB au P.L.U. révisé	Justifications des évolutions, notamment au titre du P.A.D.D.
Art 1 et 2 : Usage du sol	Secteur Uj autorisant uniquement les dépendances et équipements d'infrastructure	Secteur Uj devient Nj Création d'un secteur UBa (avec O.A.P.)	<i>PADD I.1.b / I.2.a</i> <i>PADD II.2.a</i> Références aux zones humides inconstructibles
Habitation, annexes et dépendances	Autorisé	Autorisé 2 annexes maximum par unité foncière Annexes définies dans glossaire	<i>PADD I.2</i> Limiter le nombre des volumes secondaires pour des raisons paysagères
Exploitation agricole	Exploitation nouvelle Interdit	Exploitation nouvelle Interdit	<i>PADD I.2.b</i> Pas de bâtiment agricole existant en zone UB
	Agrandissement, transformation et annexes techniques autorisés si liés à une exploitation existante	Agrandissement, transformation et annexes techniques interdit	
Exploitation forestière	Interdit	Interdit	<i>PADD I.3.a</i> Principe de mixité des fonctions urbaines. Cohérence entre habitat, activités et équipements
Commerce, artisanat et activités de service	Autorisé	Autorisé	
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Autorisé	Autorisé	
Entrepôt	Autorisé si lié au commerce et à l'artisanat installé à proximité	Autorisé si lié à une activité admise dans la zone et installé à proximité de cette dernière	
Industrie	Interdit	Interdit	
Bureau	Autorisé	Autorisé	<i>PADD II.1.a</i> Mise à jour des catégories ou formulations selon champs actuels du Code de l'Urbanisme
I.C.P.E.	Interdit sauf si concourt à la vie et à la commodité des habitants et n'engendre pas de risques et nuisances.	Interdit	
Divers travaux et installations			
Aires de jeux et de sports	Autorisé	Autorisé	
Terrain pour la pratique de sports ou loisirs motorisés	Autorisé	Interdit	
Aires de	Autorisé	Autorisé	

stationnement			
Résidences démontables constituant un habitat permanent	Autorisé	Autorisé	
Camping	Interdit	Interdit	
Caravanes isolées	Interdit	Interdit	
Garages collectifs de caravanes	Interdit sauf dans bâtiments clos	Interdit	<i>PADD I.2.b</i> Pas de volume adapté existant en zone UB
Habitations légères de loisirs	Interdit	Interdit	
Parcs résidentiels de loisirs	Interdit	Interdit	
Affouillements et exhaussements des sols	Interdit, sauf si lié à une construction	Interdit, sauf si nécessaires aux occupations et utilisations du sol admises dans la zone	
Parcs d'attraction	Interdit	Interdit	
Dépôts de véhicules	Interdit	Interdit	
Dépôts divers	Interdit	Interdit	
Art 3 : Accès et voirie	Général Règles relatives au stationnement à déplacer	Général	Maintien de la règle de base, suffisante dans le contexte communal
Art 4 : Réseaux	Conformité aux règlements en vigueur et aux prévisions A défaut de réseaux publics, alimentation en eau potable par un seul point d'eau. Un seul dispositif d'épuration, individuel possible, raccordement ultérieur au réseau public à prévoir. Rejet des eaux pluviales possible en milieu naturel, pas de mélange eaux pluviales / eaux usées, sauf si dilution suffisante.	<u>Eau potable</u> : réseau collectif <u>Eaux usées</u> : assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur, raccordement ultérieur au réseau collectif à prévoir. <u>Eaux pluviales</u> : infiltration ou récupération / réutilisation sur l'unité foncière considérée par des dispositifs adaptés au terrain et à l'opération. Si impossible techniquement, rejet vers le réseau collectif quand il existe ou vers un émissaire naturel. <u>Autres réseaux</u> : Lorsque le	<i>PADD II.5.a</i> Prise en compte de l'état actuel des réseaux Durcissement de la réglementation de gestion des eaux pluviales : dispositif de rétention à l'échelle de l'unité foncière. <i>PADD I.2 / II.4.b</i>

		réseau de distribution électrique ou de télécommunication est enterré, les raccordements à réaliser en souterrain.	Assurer la continuité du traitement sur espace privé, alors que les réseaux ont été enterrés, pour des raisons paysagères.
Art 5 : Caractéristiques des terrains	Non fixé	Non fixé	Sans objet depuis Loi A.L.U.R.
Art 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies	<p>6.1 Lorsque le bâtiment est édifié en bordure d'une voie publique : $\geq H/2$ (par rapport à l'alignement opposé). Mention d'une obligation de construire en retrait. Idem pour voies privées</p> <p>6.2 Alignement ou dans le prolongement des constructions existantes peut être imposé.</p> <p>6.3 Recul de 30m par rapport aux lisières de forêt.</p>	<p>Recul de 10 mètres minimum par rapport au cours d'eau repéré sur le plan de zonage.</p> <p><u>En UB (sauf UBa)</u> : recul de 5 mètres minimum.</p> <p><u>En UBa</u> : constructions principales implantées entre 6 et 18 mètres de recul, soit dans une bande de 12 mètres de profondeur (voir schéma de l'O.A.P.).</p> <p><u>En UB et UBa</u> : Constructions et installations de faible emprise nécessaires à l'exploitation des réseaux publics à l'alignement ou en recul.</p>	<p><i>PADD II.1.a / II.2.a</i> Préserver les cours d'eau et leurs abords.</p> <p><i>PADD I.2.b</i> Règle définie en cohérence avec le tissu bâti existant.</p> <p><i>PADD I.2.a</i> Implantation définie par rapport aux constructions existantes de l'autre côté de la rue, afin d'harmoniser l'entrée du village, et en référence avec l'architecture traditionnelle (usoir lorrain), qui déporte les façades par rapport à la voie de circulation d'une distance conséquente (jusqu'à 10 m de recul observable à Dignonville).</p> <p>Introduction d'une souplesse pour les réseaux publics.</p>
Art 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	<p>En limite ou $\geq H/2$ et $\geq 3m$</p> <p>Dérogation possible pour bâti existant non conforme</p> <p>Recul de 30m par rapport aux lisières de forêt</p>	<p>En limite (s) si $H \leq 3,50m$ (sauf maisons jumelées ou en bande) ou $\geq 3m$</p>	<p><i>PADD I.2.b / II.3.a</i> Maintien et simplification de la règle préexistante, en cohérence avec le tissu bâti existant et permettant la densification par implantation sur les limites séparatives (maisons en bande par exemple), tout en évitant la construction de murs aveugles élevés à l'aplomb des limites séparatives, préjudiciables</p>

		<p>Recul de 30m minimum par rapport aux lisières de la forêt à l'exception des annexes et des extensions des constructions existantes et sous réserve que leur implantation ne réduise pas le recul déjà existant entre la lisière forestière et le bâtiment principal.</p> <p>Constructions et installations de faible emprise nécessaires à l'exploitation des réseaux publics sur limites séparatives ou en retrait.</p>	<p>pour le voisinage (ombres portées, paysage).</p> <p><i>PADD II.2.a</i> Maintien du recul minimal par rapport aux lisières forestières, avec prise en compte des constructions existantes (annexes et extensions) et cartographie de la lisière reportée en annexe du règlement écrit pour une application plus aisée de la règle.</p> <p>Introduction d'une souplesse pour les réseaux publics.</p>
Art 8 : Implantation des constructions sur une même propriété	≥ 3m peut être imposé	≥ 3m peut être imposé	-
Art 9 : Emprise au sol	Dépendances ≤ 20 m ² par unité foncière	Annexes ≤ 40 m ² cumulés par unité foncière. Règle de calcul de l'emprise au sol.	<i>PADD I.2</i> Assouplissement d'une règle trop stricte, tout en maintenant un cadre, pour des raisons paysagères
Art 10 : Hauteur maximum	Dépendances ≤ 3 m égout Hauteur supérieure à hauteur moyenne peut être refusée ou subordonnée à des prescriptions particulières	Annexes ≤ 3 m égout Constructions principales ≤ 7 m égout Règle de calcul de la hauteur (par rapport au niveau moyen du terrain naturel avant remaniement). Prise en compte des ouvrages techniques, constructions non conformes et équipements d'infrastructure.	<i>PADD I.2 / II.4.b</i> Définition d'une hauteur maximale pour les constructions principales, afin d'éviter d'éventuels dépassements de la hauteur moyenne, qui seraient dommageables au plan paysager. Complément de règle pour les éléments techniques, pour des raisons paysagères également (exemple des conduits de cheminée inox à l'aspect brillant). Introduction d'une souplesse pour les équipements d'infrastructure.

<p style="text-align: center;">Art 11 : Aspect extérieur</p>	<p>Général</p> <p>Aspect harmonisé des murs de clôture et murs aveugles avec les murs de la façade principale</p> <p>Bâtiments à caractère industriel et constructions légères ou provisoires peuvent être subordonnées à des conditions spéciales (écrans de verdure, marges de reculement)</p> <p>Eléments paysagers à protéger</p>	<p>Général</p> <p><u>Toitures en UB et UBa</u> : Toits plats interdits, pente minimale de 15°, sauf annexes et volumes secondaires (définitions dans glossaire) et dans la limite de 25% de la superficie de la toiture principale totale. <u>En outre et uniquement en UBa</u> : Faîtage principal parallèle à la rue de la Côte.</p> <p><u>Façades en UB et UBa</u> : Enduits de couleurs vives et agressives interdits. Enduits en harmonie avec l'environnement bâti et paysager.</p> <p><u>Coffrets techniques en UB et UBa</u> : Pas d'empiètement sur espace public. A intégrer et, autant que possible, non visibles depuis l'espace public.</p> <p><u>Annexes en UB et UBa</u> : En harmonie par rapport à la construction principale et / ou par rapport à l'environnement proche.</p> <p><u>Clôtures en UB et UBa</u> : Pas de gêne de la visibilité, sécurité de la circulation des véhicules et piétons devant être assurée. <u>En outre et uniquement en UBa</u> : Eventuel mur bahut limité à 80 cm de haut, pouvant être surmonté d'un dispositif ajouré, de grille ou grillage. Un minimum de 20% de vide pour tout dispositif ajouré. Clôtures végétales autorisées, à l'exception des haies de mono-résineux. Hauteur totale de la clôture</p>	<p><i>PADD 1.2.b</i> En UB (hors UBa) : encadrer globalement l'aspect des constructions, en évitant de trop fortes contraintes, en référence avec l'existant qui présente une certaine hétérogénéité au plan architectural et afin de permettre l'implantation de constructions innovantes au plan énergétique, bioclimatiques.</p> <p><i>PADD 1.2.a et b</i> En UBa : œuvrer à la qualité paysagère de l'entrée du village, tout en étant en harmonie avec les constructions existantes en vis-à-vis.</p>
---	---	---	--

		limitée à 1,80 m.	
Art 12 : Stationnement	Habitat : 2 places non couvertes par unité foncière	<p><u>Habitat</u> : 1 place par 50 m² de surface de plancher (garage clos et couverts non compris).</p> <p>Applicable aux besoins supplémentaires liés à la modification d'un immeuble existant.</p> <p><u>Autres</u> : fonction des besoins et en dehors de l'espace public.</p> <p><u>Vélo (dans les ensembles d'habitations ou de bureaux)</u> : 1 emplacement vélo de 1,50 m² par tranche de 100 m² de surface de plancher</p>	<p>Reformulation des règles en conformité avec le Code de l'Urbanisme.</p> <p>Adaptation des règles et modulation selon la taille des logements.</p> <p>Distinction entre modification de l'existant et habitation neuve, pour répondre à la problématique de la division d'un même volume en plusieurs logements.</p> <p><i>PADD I.4.c</i> Règle minimale pour éviter l'encombrement de l'espace public et, notamment, les ruptures des continuités piétonnes.</p> <p><i>PADD I.4.c</i> Favoriser les déplacements doux.</p>
Art 13 : Règle de végétalisation	Non réglementé	<p>Espaces non bâtis aménagés et entretenus.</p> <p>Au minimum 50% de chaque unité foncière réservés à des espaces verts et / ou perméables.</p> <p>Liste de végétaux recommandés.</p> <p><u>En outre et uniquement en UBa</u> : Aires de stationnement et allées non imperméabilisées</p>	<p><i>PADD II.3 et II.5.a</i> Concilier densification et infiltration des eaux pluviales.</p> <p><i>PADD II.2.b</i> Privilégier des essences locales, pour des raisons environnementales et paysagères</p> <p><i>PADD I.2.a et II.5.a</i> Favoriser l'infiltration des eaux pluviales</p>
Art 14 : C.O.S.	Non fixé	Article caduque depuis la Loi A.L.U.R.	Sans objet depuis Loi A.L.U.R.

En plus de son règlement écrit enrichi, le secteur UBa fait l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation, qui permettent de préciser l'aménagement de l'espace public (qui sera notamment doté d'un itinéraire piéton, accompagné d'un espace paysager végétalisé), la prise en compte du ruissellement des eaux pluviales et l'accompagnement végétal en amont de l'opération : verger à maintenir ou renouveler et arbres fruitiers haute-tige à planter en complément.

La densité minimale de 12 logements par hectare, orientation du S.Co.T. des Vosges Centrales, est rappelée de même que les conditions liées au Programme Local de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération d'Epinal (possibilité de réaliser des logements en diffus, mais sans projeter ou soutenir d'opérations groupées de plus de 2 unités).

1.2. Les zones à urbaniser (AU)

Les zones AU sont des zones en mutation. Elles disposent, au moment de leur classement, de réseaux suffisants à proximité (voirie, eau potable, ...) et sont destinées à recevoir les extensions urbanisées de la commune. Il s'agit ainsi d'un classement provisoire ; les espaces concernés étant voués à être urbanisés à plus ou moins long terme.

Elles doivent être dimensionnées pour répondre aux besoins futurs de la commune en matière de logements, d'équipements et d'activités tout en garantissant le respect de l'équilibre nécessaire entre impératifs de protection et d'aménagement.

Les équipements publics internes nécessaires doivent être réalisés ou programmés dans le respect des textes en vigueur, avant toute délivrance d'autorisation d'occuper ou d'utiliser le sol.

Le P.L.U. de 2008 comportait un total de 3,85 ha de zones AU, dont le devenir est le suivant :

- Une zone AU route de Dogneville et une zone AU route de Longchamp, représentant un total de 1,1 ha, désormais bâties et transférées en zone UB,
- Une zone AUy (zone artisanale) route de Longchamp de 0,05 ha, désormais bâtie et transférée en zone UB (mixité fonctionnelle de la zone UB qui autorise l'artisanat),
- Une zone AUj (protection des jardins) de 0,2 ha, non constructible car située à proximité d'une exploitation agricole, reclassée en Nj,
- Une zone AUa de 2,5 ha :

Au regard de la préservation de l'environnement (prairies potentiellement humides), des objectifs de limitation de la consommation foncière et des réserves foncières disponibles en zones U, cette zone AU non aménagée au moment de la présente révision a été reclassée en zone A majoritairement (2,2 ha), Nj (958 m² correspondant à des espaces de jardins), N (477 m² aux abords du Bouxy) et UA (1315 m² pour prendre en compte une habitation en cours de construction).

Le P.L.U. révisé ne crée pas de zones AU ; le présent P.L.U. ne comporte donc pas de zone AU.

En effet, tous les terrains urbanisables dans le présent P.L.U. sont viabilisés et ne nécessitent pas d'équipements complémentaires. Ils ne ressortent donc pas d'un classement en zone AU (article R151-20 du Code de l'Urbanisme) et ont, de fait, été classés en U.

1.3. La zone agricole (A)

Les zones A sont destinées à protéger certains secteurs de la commune en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

De fait, l'ensemble composé par le cimetière, son chemin d'accès et les parcelles destinées à son extension (ZC 6 - ZC 80) est reclassé en zone UB.

Globalement, la surface totale de la zone A est en augmentation, passant de 337,4 ha dans le P.L.U. de 2008 à 355,4 dans le P.L.U. révisé. Cette différence s'explique par le transfert de 13 ha de terres de grandes cultures de la zone N vers la zone A au Sud du territoire communal ainsi que par le reclassement du secteur Nv dans la zone A.

En effet, dans le P.L.U. approuvé en 2008, le secteur Nv repérait des surfaces occupées par des vergers, sans réelle protection règlementaire associée ; c'est pourquoi le P.L.U. lui a préféré un classement en zone agricole inconstructible, avec inscription des vergers au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme.

L'évolution majeure réside dans la part de zone agricole constructible. Elle était de 274,3 ha dans le P.L.U. de 2008 (zone A), le secteur agricole inconstructible (Aa) représentant 63,1 ha.

Dans le P.L.U. révisé, pour des raisons environnementales et paysagères, 346,2 ha sont classés en zone A et 9,2 en secteur Ac (Ac pour « agricole constructible »).

Si le zonage agricole constructible est très fortement réduit, le P.L.U. révisé a, néanmoins, veillé à prendre en compte les installations et bâtiments existants (voir partie diagnostic I / 2.3.3), ainsi que les projets des trois exploitants (voir carte ci-après).

La définition d'un autre site agricole constructible, extérieur au village, pour une éventuelle implantation ex-nihilo n'a pas été jugée utile, en raison des coûts d'installation et des bâtiments qui vont être disponibles dans les années à venir dans le secteur, suite à des départs en retraite ou bien encore des regroupements d'exploitations.

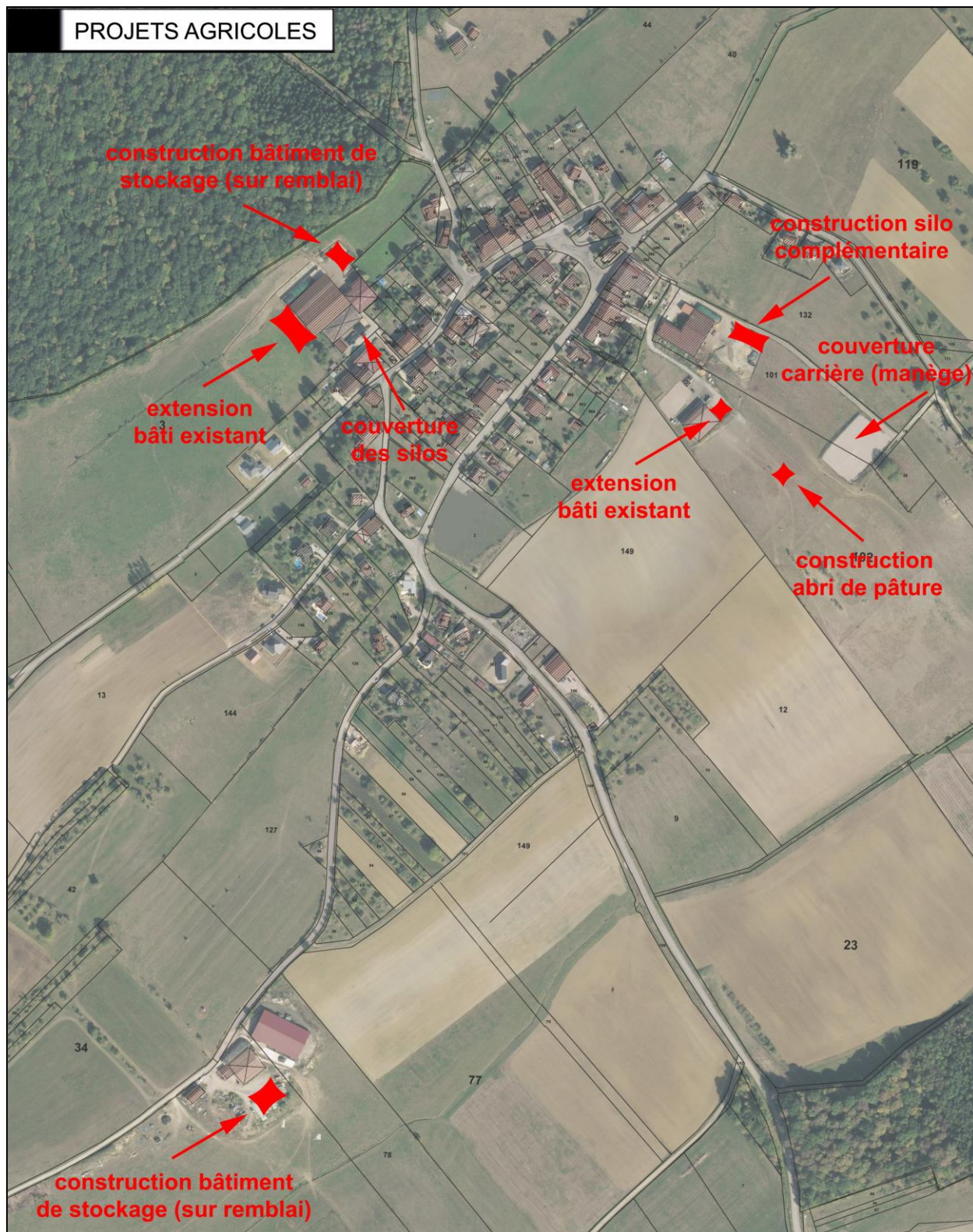
L'une des trois exploitations est particulièrement impactée par les contraintes environnementales : le G.A.E.C. du Bouxy est, ainsi, concerné par le recul de 30 mètres par rapport à la lisière forestière, le recul de 10 mètres par rapport au cours d'eau et la protection des zones humides. Il est, également, contraint par la proximité des habitations avoisinantes.

Le P.L.U. révisé a reporté directement dans le zonage le recul de 10 mètres par rapport au Bouxy (orientation du S.Co.T. des Vosges Centrales).

En outre, l'exploitant prévoyant une extension de ses bâtiments, une expertise zone humide a été menée, confirmant à 78% le caractère humide des terrains faisant l'objet du projet d'extension.

En conséquence, des mesures compensatoires sont définies ; elles consisteront en l'entretien de la source du Bouxy, avec diversification écologique et paysagère : étoffement de la ripisylve, diversification des strates, emploi d'essences locales adaptées au milieu (saule, aulne, viorne aubier...).

PROJETS AGRICOLES



Les évolutions du règlement écrit de la zone agricole (A)

Article	A au P.L.U. 2008	A au P.L.U. révisé	Justifications des évolutions, notamment au titre du P.A.D.D.
<p align="center">Art 1 et 2 : Usage du sol</p>	<p>La rédaction des articles 1 et 2 est sujette à interprétation : si l'article 1 limite strictement les utilisations et occupations du sol dans le secteur Aa, l'article 2, qui ne reprend pas la distinction A / Aa laisse supposer que l'ensemble des utilisations et occupations listées est autorisé en A comme en Aa (agricole inconstructible).</p> <p>Exploitation nouvelle implantée à au moins 200 mètres des zones U et AU.</p>	<p>Références aux zones humides.</p> <p>Sont autorisées : <u>En Ac</u> : constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole. Limitation des maisons de gardiennage et autorisation des bâtiments accueillant une activité de diversification.</p> <p><u>En A et Ac</u> : constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs liés à l'exploitation, au fonctionnement et à l'entretien des réseaux de toute nature (notamment : production / transport d'énergie, sauf éoliennes, assainissement collectif).</p> <p><u>En A et Ac</u> : abris pour animaux.</p> <p>Nouveaux sites agricoles à plus de 200 mètres des zones habitées</p> <p>Référence aux O.A.P.</p>	<p><i>PADD II.2.a</i></p> <p><i>PADD I.3.b et c</i> Conformité avec la rédaction actuelle du Code de l'Urbanisme. Précisions concernant les maisons de gardiennage et bâtiments de diversification.</p> <p><i>PADD I.4 / II.5.b / II.6.a</i> En lien avec l'emplacement réservé n° 1 pour l'acheminement / le traitement des eaux usées et une éventuelle production d'énergies renouvelables, éoliennes exclues en rapport avec la protection des chiroptères (site Natura 2000).</p> <p><i>PADD I.3.b</i> Maintien des animaux en plein champs en période estivale.</p> <p><i>PADD II.1.a</i> Compatibilité avec le S.Co.T. des Vosges Centrales</p>
<p align="center">Art 3 : Accès et voirie</p>	<p>Général</p>	<p>Général</p>	<p>Maintien de la règle de base, suffisante en zone A.</p>
<p align="center">Art 4 : Réseaux</p>	<p>Conformité aux règlements en vigueur et aux prévisions A défaut de réseaux publics, alimentation en eau potable par un seul point d'eau.</p> <p>Un seul dispositif d'épuration, individuel possible, raccordement ultérieur au réseau public à prévoir.</p>	<p><u>Eau potable</u> : Réseau collectif</p> <p><u>Eaux usées</u> : Assainissement conforme aux réglementations en vigueur.</p>	<p><i>PADD II.5.a</i> Prise en compte de l'état actuel des réseaux</p>

	Rejet des eaux pluviales possible en milieu naturel, pas de mélange eaux pluviales / eaux usées, sauf si prétraitements / épuration.		
Art 5 : Caractéristiques des terrains	Non fixé	Non fixé	Sans objet depuis Loi A.L.U.R.
Art 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies	6.1 Lorsque le bâtiment est édifié en bordure d'une voie publique : $\geq H/2$ (par rapport à l'alignement opposé). . Mention d'une obligation de construire en retrait. . Idem pour voies privées. 6.2 Alignement ou dans le prolongement des constructions existantes peut être imposé.	Recul de 10 mètres minimum par rapport au cours d'eau repéré sur le plan de zonage. Lorsque le bâtiment est édifié en bordure d'une voie publique : $\geq H/2$ (par rapport à l'alignement opposé). Constructions et installations de faible emprise nécessaires à l'exploitation des réseaux publics à l'alignement ou en recul.	<i>PADD II.1.a / II.2.a</i> Préserver les cours d'eau et leurs abords. Simplification de la rédaction et ajout d'un croquis explicatif. <i>PADD II.5.b</i> Souplesse pour les réseaux publics, en lien avec l'emplacement réservé n° 1 pour l'acheminement et le traitement des eaux usées.
Art 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	En limite ou $\geq H/2$ et $\geq 3m$ Dérogation possible pour bâti existant non conforme	Recul de 30m minimum par rapport aux lisières de la forêt, à l'exception des annexes et des extensions des constructions existantes et sous réserve que leur implantation ne réduise pas le recul déjà existant entre la lisière forestière et le bâtiment principal. En limite ou $\geq H/2$ et $\geq 3m$. Dérogation possible pour bâti existant non conforme. Constructions et installations de faible emprise nécessaires à l'exploitation des réseaux publics sur limites séparatives ou en retrait.	<i>PADD II.2.a</i> Inscription du recul minimal par rapport aux lisières forestières, avec prise en compte des constructions existantes (annexes et extensions) et cartographie de la lisière reportée en annexe du règlement écrit pour une application plus aisée de la règle. Introduction d'une souplesse pour les réseaux publics.
Art 8 : Implantation des constructions sur une même	Contiguës ou $\geq 5m$	Contiguës ou $\geq 5m$	-

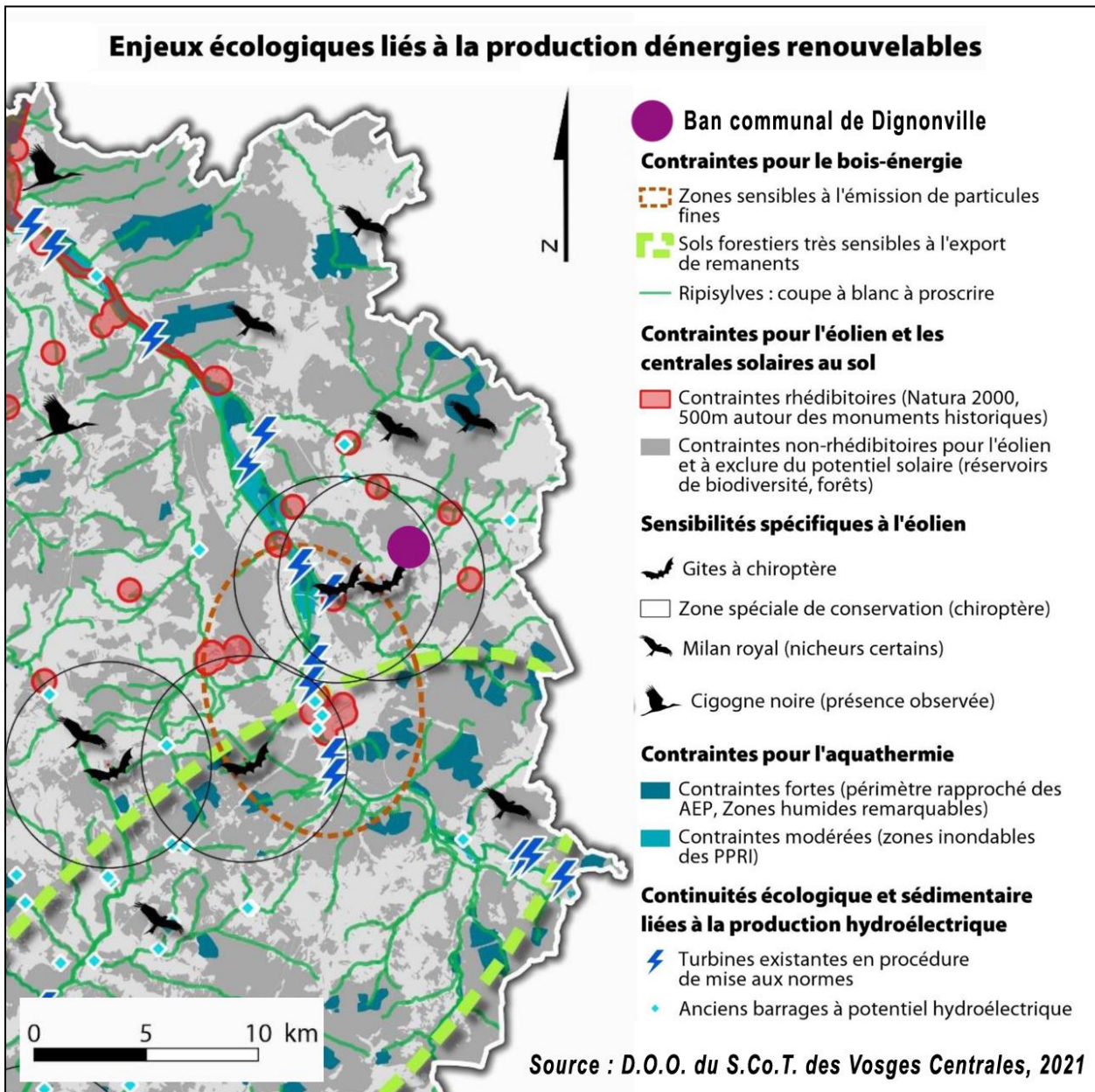
propriété			
Art 9 : Emprise au sol	Non réglementé	Abris à animaux ≤ 150 m ²	<i>PADD I.3.b et II.4.</i> Maintenir l'activité agricole et la qualité des paysages de prairies
Art 10 : Hauteur maximum	Habitat ≤ 9 m. Autres constructions ≤ 12m. Exception : extensions et transformations de bâtiments existants, dont la hauteur ne respecte pas les règles précédentes, autorisées à condition qu'elles n'augmentent pas la hauteur du bâtiment existant.	Habitat ≤ 7 m. Autres constructions ≤ 12m. Prise en compte des ouvrages techniques, constructions non conformes et équipements d'infrastructure.	<i>PADD II.4.b</i> Afin de garantir une hauteur absolue uniforme : application, pour l'habitat, de la même hauteur maximale qu'en zone U. Complément de règle pour les éléments techniques, pour des raisons paysagères également (exemple des conduits de cheminée inox à l'aspect brillant). Introduction d'une souplesse pour les équipements d'infrastructure.
Art 11 : Aspect extérieur	Général Eléments paysagers à protéger	Général <u>Pour les bâtiments d'exploitation agricole</u> : Intégration maximale aux paysages environnants à rechercher (plantations, matériaux, couleurs, silhouettes, implantation des bâtiments). Eléments bâtis repérés au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme	<i>PADD II.4.b</i> Préserver les paysages. <i>PADD II.4.c</i> Préserver les éléments bâtis patrimoniaux (chapelle, calvaire, croix).
Art 12 : Stationnement	Non réglementé	Fonction des besoins et en dehors de l'espace public	<i>PADD I.4.c</i> Règle minimale pour éviter l'encombrement de l'espace public et, notamment, les ruptures des continuités piétonnes.
Art 13 : Règle de végétalisation	Eléments paysagers à protéger	Eléments paysagers à protéger	<i>PADD II.2.a</i> Protéger la source et la ripisylve du Bouxy, les vergers, des arbres isolés.
Art 14 : C.O.S.	Non fixé	Non fixé	Sans objet depuis Loi A.L.U.R.

➤ **Interdiction des éoliennes en A et N**

En zone A et N, le P.L.U. révisé interdit les éoliennes.

De telles installations sont, en effet, incompatibles avec la préservation des chiroptères, enjeu du site Natura 2000 du Fort dit « de Longchamp », implanté sur le territoire de la commune de Dignonville.

Le D.O.O. du S.Co.T. des Vosges Centrales place d'ailleurs le ban communal de Dignonville dans la zone de sensibilité, comme en témoigne la carte ci-dessous.



1.4. La zone naturelle (N)

Les zones naturelles recouvrent les espaces qu'il convient de protéger en raison de :

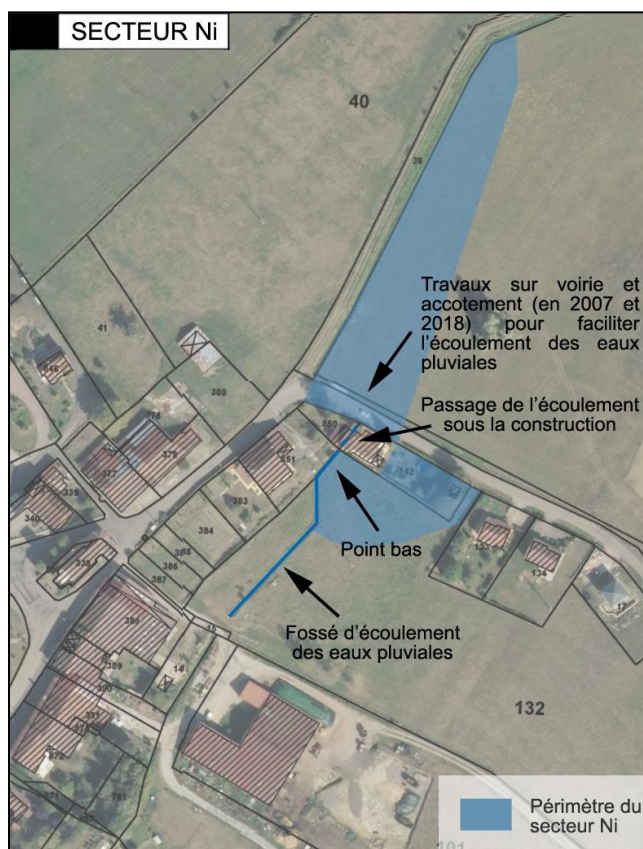
- de la qualité des sites, des milieux et espaces naturels,
- des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
- de l'existence d'une exploitation forestière,
- de leur caractère d'espace naturel,
- de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles,
- de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

La zone N couvre 218,5 hectares, soit environ 37% de la superficie totale de la commune. Sa surface était de 234 hectares au P.L.U. de 2008.

Le P.L.U. révisé maintient les trois massifs forestiers en zone N. Il affirme la vocation forestière du Grand Bois par un classement en « Nf » (181 ha), car il s'agit du massif principal de la forêt communale, par ailleurs identifié réservoir de biodiversité dans le S.Co.T..

Le P.L.U. révisé étend la zone N aux abords du Bouxy et reclassé 13 ha de terres de grandes cultures en zone A au Sud du territoire communal.

Le secteur Ni est maintenu, mais sa superficie réduite de 1,30 à 0,8 ha. La justification réside dans la réalisation de travaux, qui ont permis de faciliter l'écoulement des eaux pluviales sur ce secteur. Peu après l'épisode climatique de 2006, la route et son accotement ont été rabaissés. Des travaux complémentaires sur l'accotement ont été menés en 2018. ►



Le secteur Nj vise à prendre en compte les espaces de jardin qui ceignent la partie ancienne du village et qui étaient auparavant classés en Uj (1,4 ha) et AUj (0,05 ha). Dans un souci de cohérence avec l'usage actuel du sol, il est étendu au lieu-dit « Beusson » (sur les parcelles A355, A356 et A788) et au Nord de la rue Saint-Vincent (parcelles A384, A385, A386 et A387) sur des jardins précédemment classés en U mais, de fait, inconstructibles car situés dans le périmètre de recul des 100 mètres du G.A.E.C. du Grosillon.

Un secteur Nj est créé sur la parcelle ZB 127, afin de maintenir un espace de transition d'une quinzaine de mètres de largeur, entre la zone constructible UB et le fossé ainsi que la zone humide dessinée sur le plan de zonage.

Un autre secteur Nj est créé en entrée de village ; il vient en terminaison de la rue du Paquis. Il prend en compte l'utilisation actuelle du sol ; en effet, de récentes plantations visant à créer un verger ont été effectuées par le propriétaire du terrain (parcelle ZC 87), dont l'habitation est implantée sur la parcelle voisine (ZC 150). Cette démarche s'inscrit dans les orientations du P.A.D.D., en particulier celle libellée

de la façon suivante : « Travailler la qualité des entrées de village, notamment les transitions entre espaces agricoles et bâtis ».

Notons enfin que la parcelle A863 (classée précédemment en Uj et d'une contenance de 395 m²) est rattachée à la zone UA, afin de permettre un projet de construction d'une habitation en association avec la parcelle A860 d'une contenance de 613 m². La parcelle A863 se situe en limite du périmètre de recul de 100 mètres généré par un des bâtiments d'exploitation agricole du G.A.E.C. du Grosillon. L'accès depuis la rue Saint-Vincent se fera via la parcelle A862. Les parcelles sont viabilisées : eau, électricité, gaine télécom pour la fibre, évacuation des eaux usées résiduelles vers le fossé existant situé à la limite de la parcelle A864.

Au total, la superficie du secteur Nj atteint donc 1,9 ha.

Le secteur Nv du P.L.U. approuvé en 2008 est rattaché à la zone A dans le P.L.U. révisé. En effet, ce secteur permettait de repérer certaines surfaces occupées par des vergers, sans réelle protection réglementaire associée. Le P.L.U. révisé a donc préféré un classement en zone agricole inconstructible, avec inscription des vergers au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme.

Les évolutions du règlement écrit de la zone naturelle (N)			
Article	N au P.L.U. 2008	N au P.L.U. révisé	Justifications des évolutions, notamment au titre du P.A.D.D.
Art 1 et 2 : Usage du sol			
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Autorisé	Autorisé, sauf en Nf, Ni et Nj, si lié aux réseaux (notamment : assainissement collectif et production / transport d'énergie, à l'exception des éoliennes)	<i>PADD II.6.a</i> En lien avec une éventuelle production d'énergies renouvelables sauf éoliennes (enjeu fort chiroptères)
Exploitation forestière (constructions)	Autorisé en N ou Nv ?	Autorisé en Nf (constructions et installations)	Conformément à l'article R151-25 du Code de l'Urbanisme
Abris pour animaux	Abris ouverts sur côté autorisés (rappel R.S.D.), sauf en Ni et Nv	Interdit	<i>PADD II.2.a / PADD II.4</i>
Abris	Autorisé en Nv	Autorisé en Nj 1 maximum par unité foncière	
Modifications pour améliorer des constructions existantes, même s'il en résulte une légère extension	Autorisé en N ou Nv ?	Sans objet	
Divers travaux et installations			
Aires de stationnement	Autorisé	Interdit	

Affouillements et exhaussements des sols	Autorisé si lié à une construction, sauf en Ni et Nv	Interdit	<i>PADD II.2.a / PADD II.4</i>
Art 3 : Accès et voirie	Général	Non réglementé	Simplification du règlement écrit au vu du type et du faible nombre d'installations et constructions autorisées dans la zone
Art 4 : Réseaux	A défaut de réseaux publics, alimentation en eau potable par un seul point d'eau Un seul dispositif d'épuration, individuel possible, raccordement ultérieur au réseau public à prévoir	Non réglementé	Simplification du règlement écrit au vu du type et du faible nombre d'installations et constructions autorisées dans la zone
Art 5 : Caractéristiques des terrains	Non fixé	Non fixé	Sans objet depuis Loi A.L.U.R.
Art 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies	6.1 Lorsque le bâtiment est édifié en bordure d'une voie publique : $\geq H/2$ (par rapport à l'alignement opposé) . Mention d'une obligation de construire en retrait . Idem pour voies privées . Alignement ou dans le prolongement des constructions existantes peut être imposé 6.2 Ouvrages techniques d'intérêt collectif et édifices publics monumentaux en limite ou en recul	Recul de 10 mètres minimum par rapport au cours d'eau repéré sur le plan de zonage. Constructions et installations de faible emprise nécessaires à l'exploitation des réseaux publics à l'alignement ou en recul.	Simplification de la règle, en lien avec le peu d'installations et constructions autorisées dans la zone. <i>PADD II.1.a / II.2.a</i> Préserver les cours d'eau et leurs abords. <i>PADD II.5.b</i> Souplesse pour les réseaux publics, en lien avec l'emplacement réservé n° 1 pour l'acheminement et le traitement des eaux usées.
Art 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	En limite ou $\geq H/2$ et $\geq 3m$ Dérogation possible pour bâti existant non conforme	En limite ou $\geq H/2$ et $\geq 3m$. Dérogation possible pour bâti existant non conforme. Constructions et installations de faible emprise nécessaires à l'exploitation des réseaux publics sur limites séparatives ou en retrait.	<i>PADD II.5.b</i> Souplesse pour les réseaux publics, en lien avec l'emplacement réservé n° 1 pour l'acheminement et le traitement des eaux usées.

Art 8 : Implantation des constructions sur une même propriété	Non réglementé	Non réglementé	-
Art 9 : Emprise au sol	Abris ayant un côté ouvert ≤ 50 m ² par unité foncière Abris ≤ 20 m ² en Nv	Abris de jardin ≤ 40 m ²	<i>PADD II.4</i> Emprise au sol combinée à un nombre maximum strict d'abri par unité foncière (1) pour des raisons d'ordre paysager
Art 10 : Hauteur maximum	Abris ≤ 3 m égout	Abris de jardin ≤ 3 m égout	-
Art 11 : Aspect extérieur	Général Éléments paysagers à protéger	Général <u>Pour les abris de jardin :</u> Intégration maximale aux paysages environnants à rechercher (plantations, matériaux, couleurs, silhouettes, implantation des bâtiments). Éléments bâtis repérés au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme.	<i>PADD II.4.b</i> Préserver les paysages. <i>PADD II.4.c</i> Préserver les éléments bâtis patrimoniaux (fort de Lonchamp).
Art 12 : Stationnement	Non réglementé	Non réglementé	-
Art 13 : Règle de végétalisation	Éléments paysagers à protéger	Éléments paysagers à protéger Liste de végétaux recommandés	<i>PADD II.2.a</i> Protéger la ceinture arborée autour du village. <i>PADD II.2.b</i> Privilégier des essences locales, pour des raisons environnementales et paysagères
Art 14 : C.O.S.	Non fixé	Non fixé	Sans objet depuis Loi A.L.U.R.

2. COHERENCE DU ZONAGE AVEC LES OBJECTIFS D'URBANISME

Le zonage reprend les grandes orientations et objectifs communaux préalablement définis.

Le P.L.U. scinde la zone U préexistante en une zone UA (partie ancienne du village) et une zone UB (extensions de l'ancien village), afin d'adapter le règlement écrit aux morphologies bâties existantes.

La production de logements pour l'accueil de nouveaux habitants se fera dans les dents creuses du zonage UA et UB, par terminaisons des rues de la Praye et de Villancôte (zone UB) ainsi que dans le secteur UBa, permettant ainsi d'optimiser les réseaux existants.

Le principe de mixité fonctionnelle en zones UA et UB perdure, afin de maintenir voire renforcer les activités économiques, et des espaces agricoles constructibles (Ac) sont définis selon les projets inventoriés auprès des exploitants agricoles.

L'amélioration des équipements (gestion des eaux usées et pluviales), du stationnement et des déplacements, en particulier des déplacements doux et circulations agricoles, se traduit par des emplacements réservés.

L'objectif de préservation de l'environnement naturel et paysager est affirmé, tout d'abord, par la limitation de l'étalement urbain et par le transfert d'une zone AU de plus de 2 ha vers un zonage N ou A inconstructible.

La préservation de la trame bleue apparaît via un couloir N le long du Bouxy, le repérage des zones humides et un secteur « Ni ». Les grands espaces identifiés d'intérêt environnemental (Natura 2000, massif forestier du Grand Bois) étaient déjà protégés par le P.L.U. de 2008 et, bien sûr, ils le restent.

La préservation des paysages et de la biodiversité se traduit aussi par l'identification d'éléments bâtis et naturels (vergers, source et ripisylve du Bouxy, arbres isolés), protégés au titre des articles L151-19 et L151-23 du Code de l'Urbanisme.

Deux secteurs, repérés sur le plan de zonage, sont concernés par des Orientations d'Aménagement et de Programmation, qui ont entre autres objectifs de rendre plus qualitatives ces entrées de village.

3. ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Deux secteurs du présent P.L.U. font l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation. Ils correspondent à deux des entrées du village :

- l'entrée de village côté Sercoeur (secteur UBa et zone A),
- l'entrée de village côté Dogneville (zone A, emplacement réservé n° 2).

Ces deux O.A.P. sectorielles sont complétées par une O.A.P. thématique, consacrée aux continuités écologiques.

3.1. L'O.A.P. n° 1 : l'entrée de village côté Sercoeur

3.1.1. Objectifs de la municipalité

La municipalité souhaite valoriser un legs foncier, qui lui a été fait par un administré, afin d'honorer sa mémoire. Sur cet espace, elle projette d'étoffer, modestement, le tissu bâti tout en travaillant à la qualité paysagère de l'entrée de village. En effet, l'urbanisation s'étant étendue de façon linéaire, sur un seul côté de la voie, il importer de structurer cette entrée de village.

Un secteur UBa s'étendant sur une superficie de 3000 m² a donc été créé, afin de permettre l'implantation d'habitations neuves en vis-à-vis des trois constructions existantes, qui dessinent actuellement une extension linéaire, afin de créer un réel effet rue et une entrée de village mieux marquée. L'O.A.P. concerne également des terrains situés en amont de la future opération d'aménagement, afin d'y conforter la ceinture de vergers, élément paysager patrimonial caractéristique des villages lorrains.



3.1.2. Présentation : site et situation

La commune de Dignonville est, depuis peu, devenue propriétaire d'une superficie de près de 2 hectares, en entrée de village côté Sercoeur, le long de la rue de la Côte. La propriété communale s'étend sur une profondeur de 60 mètres comptés à partir de la rue de la Côte.

Au Sud, les parcelles n° 120 (745 m²) et 121 (762 m²) sont également propriété communale.

L'espace concerné est actuellement exploité à des fins agricoles, majoritairement en prairies. Avec la concrétisation de l'opération d'aménagement, les terres agricoles environnantes sont amenées à être toutes exploitées sous forme de prairies.

Le long de la route de Sercoeur se trouvent quelques arbres fruitiers et un saule majestueux, quoique vieillissant, se situe en limite Nord-Ouest de la propriété communale.

Une ligne de transport d'énergie électrique traverse la propriété communale ; le périmètre du secteur UBa a été tracé de façon à ne pas être impacté par cette infrastructure.

Le long de la rue de la Côte, les réseaux sont présents et l'urbanisation peut être réalisée sans coût supplémentaire pour la collectivité. Le classement relève donc d'une zone urbaine, non d'une zone à urbaniser, selon leurs définitions respectives dans le Code de l'Urbanisme, par rapport aux réseaux et équipements (article R151-20).

3.1.3. Rappel du contexte supracommunal

Dans le cas présent, l'objectif de densité défini par le Schéma de COhérence Territorial des Vosges Centrales est de 12 logements par hectare.

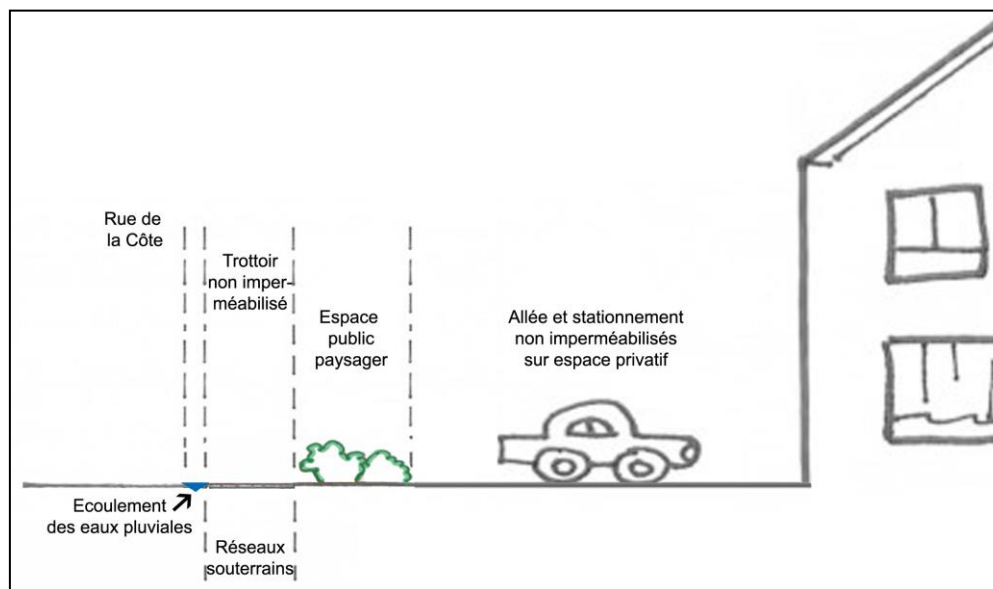
Pour la période 2020-2025, le Programme Local de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération d'Epinal indique que la commune de Dignonville peut réaliser des logements en diffus, mais ne doit pas projeter ou soutenir d'opérations groupées de plus de 2 unités.

3.1.4. Principes d'aménagement retenus

- *Aménagement de l'espace public*

L'espace public sera organisé de la façon suivante : route avec caniveau bordier pour l'écoulement des eaux pluviales, itinéraire piéton non imperméabilisé sur passage des réseaux existants en souterrain, espace paysager végétalisé d'une largeur d'environ 2 mètres, espace privé.

La largeur actuelle de l'espace disponible d'après le plan cadastral (route + parcelle longitudinale n° 118, soit un minimum de 10,5 mètres) apparaît suffisante pour réaliser ces aménagements publics.



En amont, qualité paysagère et biodiversité seront confortées par la préservation des arbres fruitiers existants (ou leur remplacement, si nécessaire en raison de leur état sanitaire) et des plantations complémentaires.

- **Implantation des constructions**

Afin de prendre en compte les constructions existantes de l'autre côté de la rue ► et d'harmoniser l'entrée du village, les constructions principales devront être implantées suivant un recul compris entre 6 et 18 mètres par rapport aux voies et emprises publiques, soit dans une bande de 12 mètres de profondeur.



Ce type d'implantation est également pensé sur le modèle de l'architecture traditionnelle, celui de l'usoir lorrain, qui déporte les façades par rapport à la voie de circulation d'une distance conséquente (jusqu'à 10 mètres de recul observable à Dignonville).

Les constructions ne devront pas comporter de sous-sol et le niveau du rez-de-chaussée devra être surélevé d'au moins 40 cm par rapport à celui de la route, ceci afin d'éviter les désagréments ou dégâts liés au ruissellement, en cas d'intense épisode pluvial.

- **Aspect des constructions**

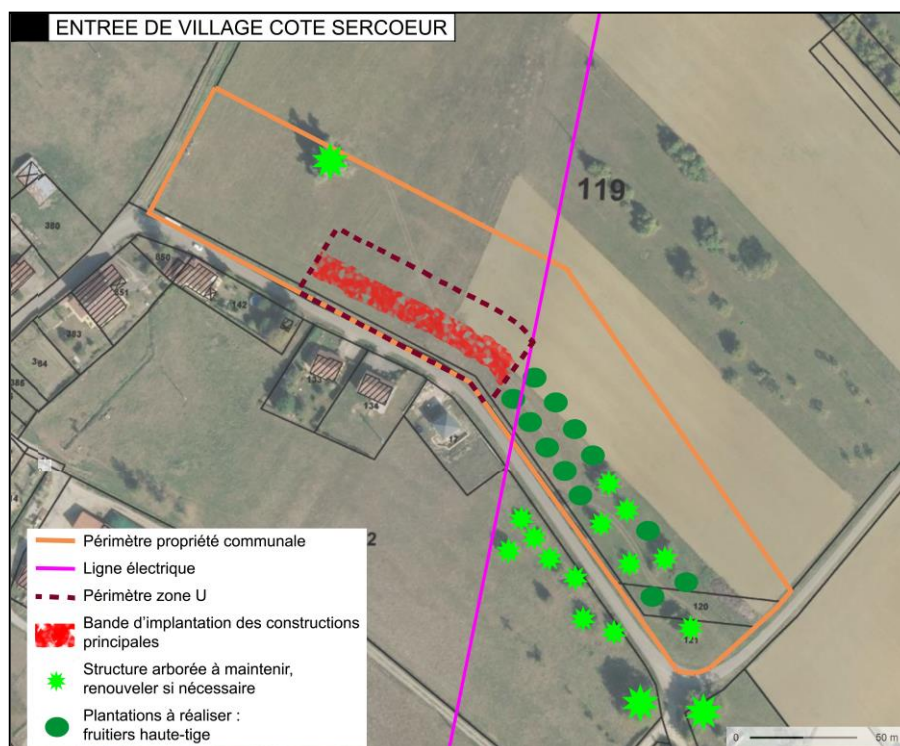
Le faîtage principal de la construction principale devra être parallèle à la rue de la Côte.

Afin de prendre en compte les constructions existantes de l'autre côté de la rue, dont l'une d'elle couverte d'un toit à 4 pans de couleur grise, les prescriptions relatives aux toitures sont sans spécificité par rapport à la zone UB : elles sont limitées à l'interdiction des toits plats. Les pans de toiture devront ainsi avoir une pente minimale de 15 degrés, à l'exception des annexes / volumes secondaires et dans la limite de 25% de la superficie de la toiture principale totale.

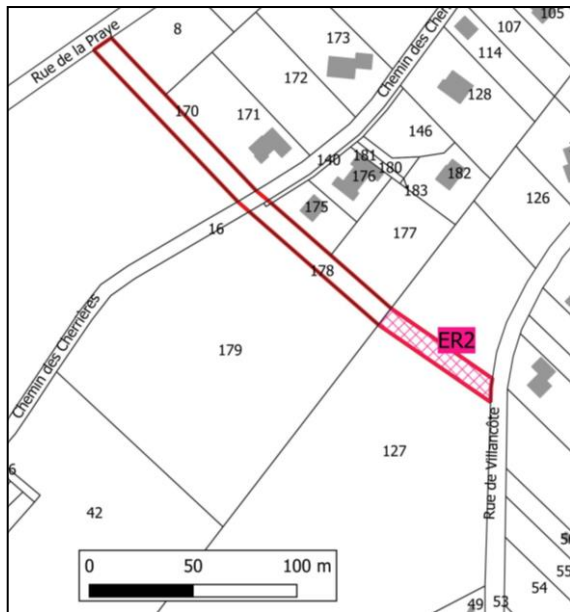
- **Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions**

Les aires de stationnement et les allées seront non imperméabilisées.

En complément, le règlement écrit définit un nombre minimal de places de stationnement à créer, ainsi que des prescriptions pour les clôtures, afin de ménager la transition entre les nouvelles constructions et leur environnement agricole, tout en évitant les clôtures totalement opaques et leurs problématiques paysagères.



3.2. L'O.A.P. n° 2 : l'entrée de village côté Dogneville



L'O.A.P. n°2 concerne l'entrée de village côté Dogneville, plus particulièrement les parcelles n° 170 et 178, ainsi que la parcelle n° 127 dans la continuité des deux parcelles citées précédemment (voir emplacement réservé n°2).

L'objectif est d'aménager une voie de liaison transversale entre la rue de la Praye, le chemin des Charières et la rue de Villancôte.

Il s'agit de créer une intéressante possibilité de bouclage à ces 3 voies qui fonctionnent actuellement indépendamment, sans aménagement de retournement.

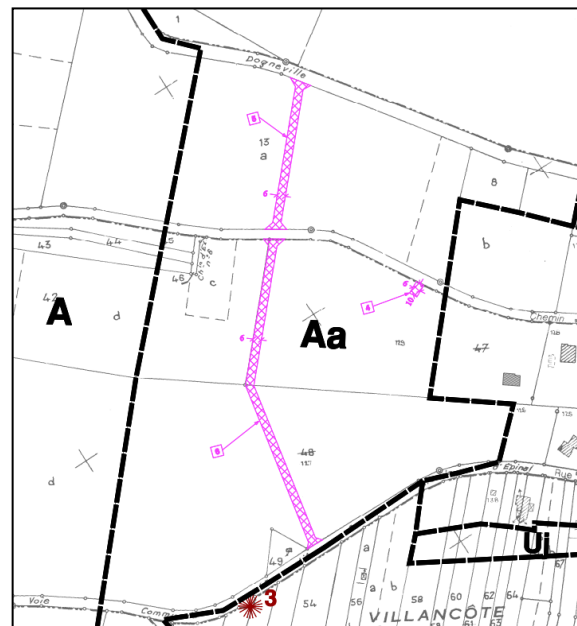
La future voirie bénéficiera aux circulations douces et agricoles (en évitant des trajets dans les rues du village), tout autant qu'à la fluidité des différents services à la population (ramassage des ordures ménagères, service postal, livraisons...).

Elle permettra également de garantir à la collectivité un accès à la conduite d'eau potable enterrée.

Le déplacement du tracé en limite du village a, aussi, l'avantage de moins impacter les terres agricoles, par rapport à l'emplacement réservé du P.L.U. à réviser. ►

La voie créée sera dotée d'un revêtement perméable.

Cette voie sera arborée sur au moins un côté, ce qui améliorera grandement la transition paysagère entre le paysage bâti et les terres agricoles environnantes. ▼



Hiver 2021 : Absence de transition paysagère entre terres agricoles et extensions récentes du village, côté Dogneville, entre la rue de la Praye et la rue de Villancôte

Afin de ne pas trop empiéter sur l'espace dédié aux circulations, les essences plantées seront des arbres taillables, des érables champêtres par exemple, intéressants au plan esthétique et paysager (floraison printanière, feuillage rougissant à l'approche de l'hiver). Ces plantations devront néanmoins être réalisées à au moins 2 mètres des limites séparatives ; cette donnée a été prise en compte dans la détermination de la largeur prévue pour cet l'aménagement.

L'aménagement sera réalisé en 2 phases, selon l'état d'avancement des acquisitions foncières :

- Phase 1 : liaison entre la rue de la Praye et le chemin des Cherrières,
- Phase 2 : liaison entre le chemin des Cherrières et la rue de Villancôte.

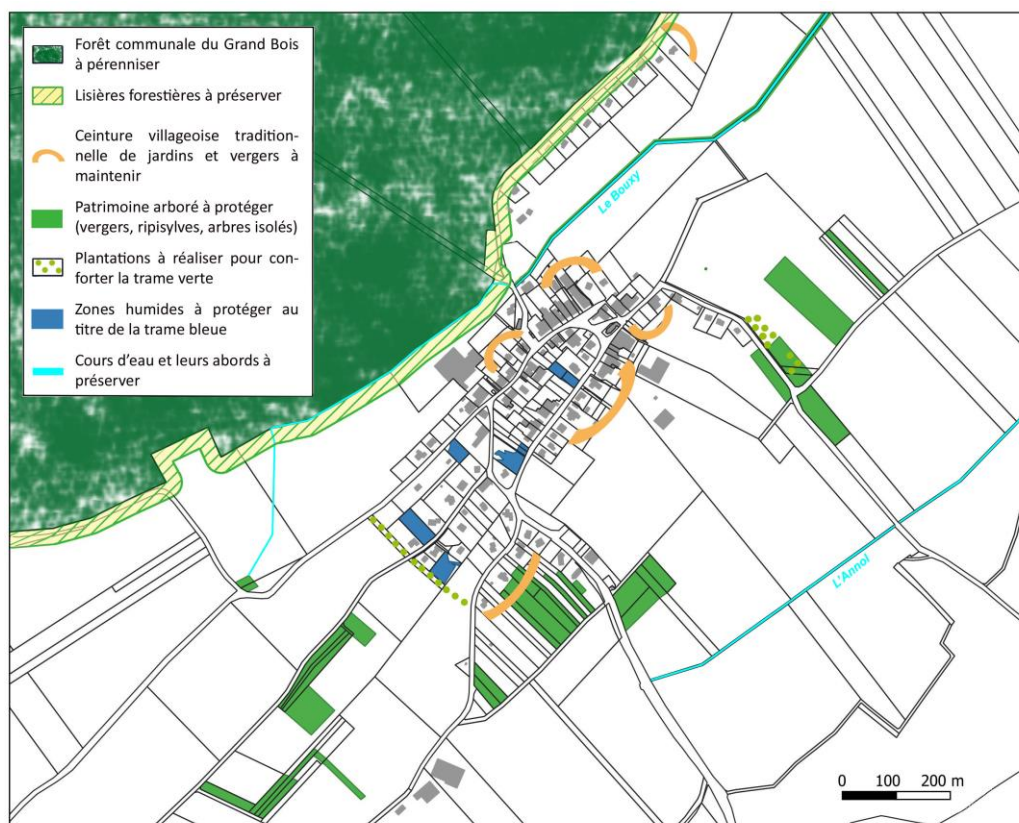
Afin de sécuriser les déplacements doux, les usages de la voie seront partagés de la façon suivante : La partie du tracé située sur la parcelle 170 sera aménagée afin de fluidifier les circulations agricoles et de services alors que la partie du tracé reliant le chemin des Cherrières à la rue de Villancôte sera plus spécifiquement dédiée aux circulations douces.

3.3. L'O.A.P. n° 3 : la mise en valeur des continuités écologiques (T.V.B.)

La loi Climat et Résilience stipule que « les Orientations d'Aménagement et de Programmation définissent, en cohérence avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques ».

L'O.A.P. n°3 comporte un premier volet consacré à la protection du Fort de Longchamp, gîte à chiroptères classé Natura 2000.

Ensuite, l'O.A.P. liste les actions à mettre en œuvre : Elles consisteront à pérenniser la forêt communale du Grand Bois et ses lisières, protéger et compléter le patrimoine arboré non forestier, préserver les zones humides reportées au plan de zonage du P.L.U. ainsi que les cours d'eau et leurs abords. Le descriptif est accompagné d'un document cartographique. ▼



4. PROGRAMME D'EQUIPEMENTS

Les emplacements réservés (ER) permettent de localiser et de délimiter les terrains nécessaires à la réalisation des équipements publics futurs. Ils figurent sur le plan de zonage.

Ils permettent d'interdire toute construction ou occupation des sols autre que celle à laquelle le terrain est affecté.

Les emplacements réservés, définis par le P.L.U. approuvé en 2008, évoluent de la façon suivante :

Emplacements réservés du P.L.U. approuvé en 2008				
Caractéristiques				Evolution dans le P.L.U. révisé
Numéro	Superficie (en m²)	Destination	Bénéficiaire	
1	4900	Création d'une voie d'accès à la zone AUa et au futur système de traitement des eaux usées	Commune	ER maintenus sans modification, sauf tronçon sur parcelles n° 43 et 351, acquises par la municipalité ► ER1 pour gestion des eaux usées, au bénéfice de la commune, 9212 m ²
2	3200	Emplacement du futur système de traitement des eaux usées	Commune	
3	2000	Emplacement pour la récupération des eaux du lotissement	Commune	
4	60	Création d'une place de retournement pour les camions de ramassage des ordures ménagères	Commune	Supprimé, car désormais sans objet (réalisation d'un chemin traversant entre la rue de la Praye et le chemin des Cherrières, voir O.A.P.)
5	750	Création d'une voie de contournement pour les exploitants agricoles entre la voie communale n°4 et le chemin d'exploitation n°5	Commune	Supprimé, car sans objet suite aux acquisitions foncières menées par la collectivité
6	1500	Création d'une voie de contournement pour les exploitants agricoles entre le chemin d'exploitation n°5 et la voie communale n°3	Commune	ER maintenu pour partie, selon état d'avancement des transactions foncières ► ER2 pour chemin de liaison entre le chemin des Cherrières et la rue de Villancôte, au bénéfice de la commune, 618 m ²
7	42000	Emprise du tracé de la future RD46	Département	Supprimé, car sans objet suite aux acquisitions foncières menées par la collectivité

Pour accompagner le développement du village, le P.L.U. révisé a programmé les nouveaux emplacements réservés suivants :

Emplacements réservés créés			
Numéro	Superficie (en m²)	Destination	Bénéficiaire
ER3	166	Elargissement du sentier de Loriguette à 4 mètres (circulations douces et gestion des eaux pluviales)	Commune
ER4	588	Gestion des eaux pluviales	Commune
ER5	235	Aménagement d'une aire de stationnement végétalisée	Commune
ER6	157	Amélioration de la circulation agricole	Commune

5. ELEMENTS NATURELS ET BATIS PROTEGES AU TITRE DE LA LOI PAYSAGE

Le P.L.U. de 2008 avait identifié 10 éléments paysagers à protéger :

- La fontaine, à l'angle de la rue de la Praye et de la rue du Paquis
- La chapelle, route de Longchamp
- La croix, chemin de Villancôte
- La croix, rue de la Côte
- Le fort dit « de Longchamp », site Natura 2000
- La source du Bouxy, route de Dogneville
- Le calvaire, place Gaston Litaize
- Le calvaire, route de Longchamp
- La ripisylve du Bouxy
- La ripisylve de l'Annol

A l'exception de la ripisylve de l'Annol, qui n'existe plus, le P.L.U. révisé pérennise ces éléments paysagers et en protège d'autres en complément (voir liste ci-après).

Eléments bâtis protégés au titre de la Loi Paysage

Tous travaux ayant pour effet de détruire un élément du patrimoine bâti identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme sont interdits. Les travaux d'aménagement ne sont autorisés que s'ils sont conçus dans le sens d'une préservation des caractéristiques esthétiques ou historiques, ou lorsqu'ils sont rendus nécessaires pour assurer la sécurité des usagers ou la salubrité publique.

Eléments bâtis protégés au titre de l'article L151-19		
Eléments protégés	Localisation	Numérotation
Fort de Longchamp	En secteur boisé, pointe Sud-Ouest du territoire communal, parcelle B1024	1
Fontaine	A l'angle de la rue de la Praye et de la rue du Paquis	2
Chapelle et calvaire	Route de Longchamp, parcelle ZC81	3
Croix	Chemin de Villancôte	4
Croix	Rue de la Côte	5
Calvaire	Place Gaston Litaize	6
Façade sur rue Saint-Vincent	Parcelle A851	7
Façade sur rue Saint-Vincent	Parcelle A379	8
Façade sur rue de la Praye	Parcelle A823	9
Façade sur de la Praye	Parcelle A812	10
Façade sur rue Saint-Vincent	Parcelle A316	11
Façade sur chemin de Loriguette	Parcelle A837	12
Muret en pierres sèches rue Saint-Vincent	Parcelles A384 A385 A386	13
Muret en pierres sèches rue de la Praye	Parcelle A812	14
Muret en pierres sèches rue du Paquis	Parcelle A350	15
Muret en pierres sèches chemin de Loriguette	Parcelle A465	16

ELEMENTS BATIS PROTEGES AU TITRE DE L'ARTICLE L151-19



1 - Fort de Longchamp



2 - Fontaine



3 - Chapelle et calvaire



4 - Croix, chemin de Villancôte



5 - Croix, rue de la Côte



6 - Calvaire



7 - Façade rue Saint-Vincent



8 - Façade rue Saint-Vincent



9 - Façade rue de la Praye

ELEMENTS BATIS PROTEGES AU TITRE DE L'ARTICLE L151-19



10 - Façade rue de la Praye



11 - Façade rue Saint-Vincent



12 - Façade sur chemin de Loriquette



13 - Muret en pierres sèches rue Saint-Vincent



14 - Muret en pierres sèches rue de la Praye



15 - Muret en pierres sèches rue du Paquis



16 - Muret en pierres sèches chemin de Loriquette

Éléments naturels protégés au titre la Loi Paysage

Tous travaux ayant pour effet de détruire des éléments du patrimoine naturel identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme sont interdits. Leur entretien se fera en respectant leurs caractéristiques initiales. En cas de destruction volontaire ou fortuite, ces éléments devront être remplacés par des éléments équivalents.

Éléments naturels protégés au titre de l'article L151-23			
Éléments protégés	Localisation	Superficie (en m²)	Numérotation
Source du Bouxy	Parcelles ZB1 ZB2	681	1
Ripisylve du Bouxy	En aval du pont de la rue du Paquis : Parcelles ZC46 ZC59 ZC60 ZC105 ZC106 ZC138 ZC139 ZC152	2104	2
Alignement d'arbres fruitiers haute-tige	Parcelle ZC49	1792	3
Verger haute-tige	Parcelle ZC119	9917	4
Verger haute-tige	Parcelles ZC119 ZC120 ZC121	3326	5
Verger haute-tige	Parcelle ZC103	4379	6
Verger haute-tige	Parcelle ZC156	2140	7
Verger haute-tige	Parcelles ZC8 ZC9 ZC10 ZC11	7738	8
Alignement d'arbres fruitiers haute-tige	Parcelles ZB55 ZB71	1242	9
Alignement d'arbres fruitiers haute-tige	Parcelle ZB121	888	10
Verger haute-tige	Parcelles ZB65 ZB66 ZB67 ZB139 ZB142	10046	11
Verger haute-tige	Parcelles ZB52 ZB53	2353	12
Verger haute-tige	Parcelles ZB42 ZB43 ZB44 ZB45 ZB46	10981	13
Verger haute-tige	Parcelles ZB34 ZB36 ZB37 ZB38 ZB40	6222	14
Verger haute-tige	Parcelle ZB26	3877	15
Saule	Parcelle ZC119	-	16
Chêne	Parcelle ZC40	-	17

ELEMENTS NATURELS PROTEGES AU TITRE DE L'ARTICLE L151-23



1 - Source du Bouxy



2 - Ripisylve du Bouxy



3 - Alignement d'arbres fruitiers haute-tige



4 - Verger haute-tige



5 - Verger haute-tige



6 - Verger haute-tige



7 - Verger haute-tige



8 - Verger haute-tige

ELEMENTS NATURELS PROTEGES AU TITRE DE L'ARTICLE L151-23



9 - Alignements d'arbres fruitiers haute-tige



10 - Alignement d'arbres fruitiers haute-tige



11 - Verger haute-tige



12 - Verger haute-tige



13 - Verger haute-tige



14 - Verger haute-tige



15 - Verger haute-tige



16 - Saule



17 - Chêne

Chapitre IV :

RESPECT DES PRESCRIPTIONS D'INTERET GENERAL

Articulation du P.L.U. avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte

Compatibilité avec les lois d'aménagement et d'urbanisme

Planification supracommunale

Servitudes d'Utilité Publique

Autres prescriptions

1. COMPATIBILITE AVEC LES LOIS D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME

1.1. Lois S.R.U. et U.H.

La loi du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouveau urbain est entrée en vigueur le 1er avril 2001 pour la plupart de ses dispositions concernant les documents d'urbanisme (décrets du 27 mars 2001). Elle est complétée par la Loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003.

Ces lois ont mis en place de nouveaux instruments de planification sous la forme de schémas de cohérence territoriale (S.Co.T.) et de plans locaux d'urbanisme (P.L.U.) qui viennent respectivement remplacer les schémas directeurs et les plans d'occupation des sols.

Désormais, les articles L101-1 à L101-3 du Code de l'Urbanisme regroupent les principes fondamentaux auxquels doivent souscrire les documents de planification locaux. On y trouve notamment le respect des principes du développement durable, ainsi que des objectifs de mixité urbaine et sociale.

1.2. Prescriptions nationales ou particulières qui s'imposent

En complément des principes généraux d'urbanisme, institués en application des articles L101-1 à L101-3 du Code de l'Urbanisme, des prescriptions nationales ou particulières intéressent le territoire communal. Il s'agit :

- de la loi relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux modifiés,
- de la loi de programmation pour la cohésion sociale,
- de la loi relative à l'engagement national pour le logement (E.N.L.),
- de la loi relative à la lutte contre l'exclusion,
- de la loi d'orientation pour la ville,
- de la loi sur l'eau, qui vise notamment à la protection de l'eau et à la lutte contre la pollution,
- de la loi relative à la protection et à la mise en valeur des paysages,
- de la loi d'orientation agricole,
- de la loi d'orientation forestière,
- de la loi relative à la diversité de l'habitat,
- de la loi relative au renforcement de la protection de l'environnement,
- de la loi d'orientation pour l'aménagement et de développement du territoire,
- de la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie,
- de la loi sur l'eau,
- de la loi relative à la lutte contre les exclusions, modifiée par le décret relatif aux aires de stationnement,
- de la loi relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,
- de la loi portant sur la réglementation des fouilles archéologiques et celle relative à l'archéologie préventive
- des lois portant engagement national pour l'environnement (E.N.E.) du 3 août 2009 et du 12 juillet 2010
- de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (A.L.U.R.) du 24 mars 2014
- de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique du 7 décembre 2020 et son décret du 13 octobre 2021, qui modifie le régime de l'évaluation environnementale de certains plans et programmes régis par le Code de l'Urbanisme
- de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021, modifiée le 20 juillet 2023.

Les dispositions du présent P.L.U. tiennent compte de l'ensemble des prescriptions ci-dessus.

1.3. Loi Climat et Résilience

La loi Climat et Résilience a été promulguée le 22 août 2021. La révision du P.L.U. de Dignonville est concernée, la loi Climat et Résilience étant applicable aux projets en cours, tant que l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique n'a pas été adopté. Pour la période 2021-2031, la loi Climat et Résilience stipule que la consommation d'espace devra être inférieure de moitié à celle observée entre 2011-2021.

Pour la commune de Dignonville, selon les données de l'observatoire de l'artificialisation, entre 2009 et 2020, 34521 m² ont été artificialisés sur le territoire communal. Deux logements ayant été construits en 2009 et 2010, on peut estimer que 32500 m² ont été artificialisés entre 2011 et 2020.

Le P.A.D.D. chiffre l'objectif de réduction de la consommation foncière à 0,85 ha pour une artificialisation totale (consommation comprise) ne dépassant pas 1,5 ha.

Le présent rapport de présentation comporte une étude de densification des zones déjà urbanisées (voir Chapitre II / 4. Perspectives d'évolution). Le développement de l'habitat se traduira par une artificialisation des sols majoritairement dans l'enveloppe bâtie du village et par achèvement de la rue de Villancôte et de la rue de la Praye : 7000 m² sont susceptibles d'être artificialisés, les 3000 m² correspondant à l'ancienne ferme démolie n'étant pas comptabilisés dans l'artificialisation des sols.

Le secteur UBa, en extension de l'urbanisation, représente une superficie de 0,3 ha.

L'aménagement de la voie, non imperméabilisée, côté Ouest du village représente 0,25 ha.

Soit un total de 1,25 ha de sols artificialisés hors éventuelles constructions agricoles (à titre de comparaison, 545 m² de locaux à vocation d'activité agricole ont été construits entre 2009 et 2020).

La Loi Climat et Résilience a été modifiée au mois de juillet 2023, avec notamment l'ajout d'un paragraphe 3° bis à l'article 194 : « *Une commune qui est couverte par un plan local d'urbanisme, par un document en tenant lieu ou par une carte communale prescrit, arrêté ou approuvé avant le 22 août 2026 ne peut être privée, par l'effet de la déclinaison territoriale des objectifs mentionnés au présent article, d'une surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Pour la première tranche de dix années mentionnée au 1° du présent III, cette surface minimale est fixée à un hectare* ».

Sur la base de la définition de la consommation d'espace inscrite à l'article 194 de la Loi Climat et Résilience, à savoir « *la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné* », la consommation d'espace potentiellement induite par le P.L.U. de Dignonville s'établit à un total de 0,85 ha qui se répartit comme suit :

- 0,3 ha en secteur UBa,
- 0,2 ha en zone UB rue de Villancôte,
- 0,1 ha en zone UB rue de la Praye,
- 0,25 ha pour la voie à créer côté Ouest du village.

La programmation du présent P.L.U. est donc conforme aux lois en vigueur.

La loi Climat et Résilience stipule, également, que « les orientations d'aménagement et de programmation définissent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques ».

Outre l'O.A.P. n° 3 dédiée à la trame verte et bleue, chacune des deux O.A.P. du P.L.U. de Dignonville prend en compte les continuités écologiques :

- Arbres fruitiers existants à préserver et plantations complémentaires à réaliser ainsi qu'espace public paysager végétalisé à créer, pour l'O.A.P. de la rue de la Côte,
- Arbres en alignement à planter côté Sud-Ouest du village, pour l'O.A.P. n° 2.

2. PLANIFICATION SUPRACOMMUNALE

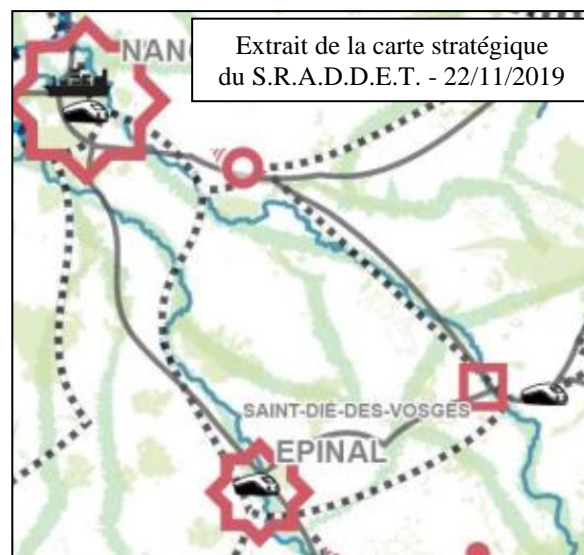
Articulation du P.L.U. avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte

2.1. Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires / Le Schéma Régional de Cohérence Écologique

Le S.R.A.D.D.E.T. (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires) a été, récemment adopté (le 22 novembre 2019) ; il concerne le Grand Est et se substitue aux divers schémas existants (P.C.A.E.R., S.R.I.T., S.R.C.A.E., S.R.C.E...).

C'est un outil stratégique pour répondre aux trois grands défis du Grand Est identifiés par l'état des lieux régional :

- Faire région à toute échelle et renforcer les coopérations,
- Dépasser les frontières pour un rayonnement du Grand Est,
- Réussir les transitions des territoires.



Le S.R.A.D.D.E.T. fixe 30 objectifs organisés autour de deux axes stratégiques qui répondent aux deux enjeux prioritaires que sont l'urgence climatique et les inégalités territoriales :

- Changer de modèle pour un développement vertueux de nos territoires,
- Dépasser les frontières et renforcer la cohésion pour un espace européen connecté.

30 objectifs

Axe 1) Changer de modèle pour un développement vertueux de nos territoires

Pour une région engagée dans les transitions énergétique et écologique

Choisir un modèle énergétique durable

- 1 Devenir une région à **énergie positive et bas carbone** à l'horizon 2050
- 2 Accélérer et amplifier les **rénovations** énergétiques du bâti
- 3 Rechercher l'efficacité énergétique des **entreprises** et l'économie verte
- 4 Développer les **énergies renouvelables** pour diversifier le mix énergétique
- 5 Optimiser et adapter les **réseaux** de transport d'énergie

Valoriser nos richesses naturelles et les intégrer dans notre développement

- 6 Protéger et valoriser la **nature**, la fonctionnalité des milieux et les paysages
- 7 Préserver et reconquérir la **Trame verte et bleue**
- 8 Développer une **agriculture** durable de qualité à l'export comme en proximité
- 9 Valoriser la ressource en **bois** avec une gestion multifonctionnelle des forêts
- 10 Améliorer la gestion qualitative et quantitative de la ressource en **eau**
- 11 Economiser le **foncier** naturel, agricole et forestier

Vivre nos territoires autrement

- 12 Généraliser l'**urbanisme** durable pour des territoires attractifs et résilients
- 13 Développer l'intermodalité et les **mobilités** nouvelles au quotidien
- 14 Reconquérir les **friches** et accompagner les territoires en mutation
- 15 Améliorer la **qualité de l'air**, enjeu de santé publique
- 16 Déployer l'**économie circulaire** et responsable dans notre développement
- 17 Réduire, valoriser et traiter nos **déchets**

Axe 2) Dépasser les frontières et renforcer la cohésion pour un espace européen

Pour une organisation structurée et des coopérations aux échelles interterritoriales, interrégionales et transfrontalières

Connecter les territoires au-delà des frontières

- 18 Accélérer la révolution **numérique** pour tous
- 19 Gommer les **frontières** et ouvrir le Grand Est à 360°
- 20 Valoriser les flux et devenir une référence en matière de **logistique multimodale**

Solidariser et mobiliser les territoires

- 21 Consolider l'**armature urbaine**, moteur des territoires
- 22 Moderniser les **infrastructures de transport** et désenclaver les territoires
- 23 Optimiser les **coopérations** et encourager toutes formes d'expérimentation
- 24 Organiser les **gouvernances** et associer les acteurs du territoire

Construire une région attractive dans sa diversité

- 25 Adapter l'**habitat** aux nouveaux modes de vie
- 26 Rechercher l'égalité d'accès à l'**offre de services**, de santé, sportive et culturelle
- 27 Développer une **économie locale** ancrée dans les territoires
- 28 Améliorer l'**offre touristique** en s'appuyant sur nos spécificités

En conclusion, impliquer chacun pour un élan collectif

- 29 Placer le **citoyen** et la connaissance au cœur du projet régional
- 30 Rêver Grand Est et construire collectivement une **image positive** du territoire

L'axe 1 « changer de modèle pour un développement vertueux de nos territoires » concerne plus particulièrement la révision du P.L.U. de Dignonville. Les objectifs recourent toutefois largement ceux du S.Co.T. des Vosges Centrales : voir justifications ci-dessous.

Le S.R.A.D.D.E.T. vise notamment à « réduire la consommation des terres agricoles, naturelles et forestières de 50% d'ici 2030 et tendre vers 75% d'ici 2050 » : voir justifications ci-dessus, au paragraphe 1.3 portant sur la loi Climat et Résilience.

Par ailleurs, le S.R.A.D.D.E.T. intègre le Schéma Régional de Cohérence Ecologique. La région Lorraine est dotée d'un Schéma Régional de Cohérence Ecologique (S.R.C.E.) depuis 2015.

Le S.R.C.E. représente ni réservoir de biodiversité, ni corridor écologique sur le territoire communal de Dignonville (voir en partie diagnostic / 1.3.3. Continuités écologiques). Seul le massif forestier du Grand Bois est qualifié de « zone de perméabilité forêt » et joue donc un rôle dans le déplacement potentiel des espèces. Le P.L.U. révisé classe cet espace dans la zone Nf, avec un règlement écrit très restrictif.

2.2. Le Schéma de Cohérence Territoriale des Vosges Centrales

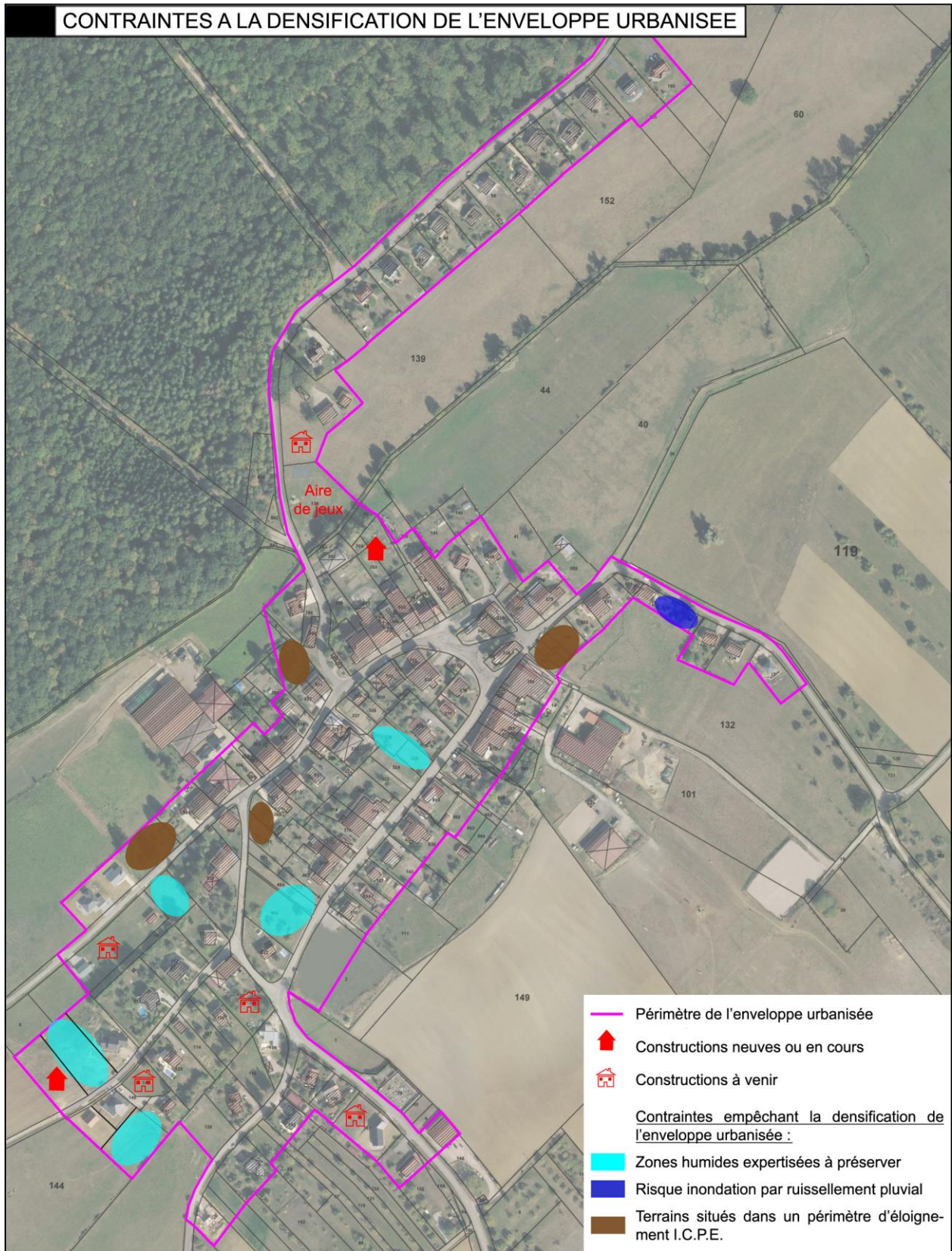
Adopté initialement le 10 décembre 2007, le S.Co.T. a fait l'objet d'une première révision, approuvée le 29 avril 2019. En 2017, le périmètre du SCoT des Vosges Centrales s'est élargi, intégrant la Communauté de Communes de Mirecourt – Dompierre. Le Comité Syndical des Vosges Centrales a donc engagé une seconde révision, pour étendre la couverture du S.Co.T. révisé à l'ensemble du nouveau périmètre. Elle a été approuvée le 6 juillet 2021.

Le S.Co.T. des Vosges Centrales est donc antérieur à la Loi Climat et Résilience et, en particulier à sa modification du mois de juillet 2023 qui stipule qu'une commune couverte par un Plan Local d'Urbanisme ne peut être privée d'une surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Pour la première tranche de dix années, cette surface minimale est fixée à un hectare.

GRILLE D'ANALYSE DE LA COMPATIBILITE DU P.L.U. REVISE AVEC LES ORIENTATIONS DU S.Co.T. <i>Grille établie d'après « Porter à la connaissance du S.Co.T. des Vosges Centrales » mars 2021</i>		
THEMES S.Co.T.	ORIENTATIONS S.Co.T.	TRADUCTION DANS LE P.L.U.
Habitat	Satisfaire une part des besoins en logements par la reconquête des logements vacants	Quatre logements sont considérés comme vacants, soit 4,4% du parc total de logements. Ce taux correspond au taux moyen (4 ou 5%) admis habituellement pour la vacance dite de rotation et, de fait, considéré comme incompressible.
	Prioriser le renouvellement urbain avant de construire en extension	La résorption de l'habitat indigne et la reconquête des friches ne sont pas des problématiques observables à Dignonville. Les capacités de densification et de mutation au sein de l'enveloppe bâtie ont été analysées (voir cartographie au Chapitre II / 4. Perspectives d'évolution). Ces espaces de réceptivité dans l'enveloppe urbaine existante, à court ou moyen terme, sont évalués à un total de 0,7 hectare, dont 0,3 ha en renouvellement urbain (ferme démolie rue Saint-Vincent). En parallèle, le P.L.U. programme une extension du tissu

		<p>urbanisé sur une superficie de 0,3 ha rue de la Côte et une terminaison de la rue de Villancôte (0,2 ha) et de la rue de la Praye (0,1 ha).</p> <p>L'objectif du S.Co.T. visant à localiser 80% des nouveaux logements dans l'enveloppe urbaine n'est donc pas atteint, le pourcentage s'établissant, dans le cas présent, à 54%.</p> <p>Le D.O.O. du S.Co.T., page 17 précise : « <i>Dans le cas où une collectivité ne pourrait pas atteindre l'objectif de réaliser 80% de ses nouveaux logements au sein de l'enveloppe urbaine en raison de contraintes locales : topographiques, paysagères, risques naturels ou autres, continuités écologiques, capacités techniques d'accueil, le document d'urbanisme le justifie</i> ».</p> <p>Dans le cas de Dignonville, les justifications sont les suivantes : 7260 m² de zones humides sont retirés du potentiel constructible de l'enveloppe urbaine, auxquels s'ajoutent 700 m² sujets à un risque inondation (ruissellement pluvial) et 4450 m² liés à la prise en compte des reculs par rapport aux bâtiments d'exploitation agricole, soit un total d'environ 12000 m².</p> <p>Voir document cartographique page suivante.</p> <p>Les objectifs de densité du S.Co.T. s'appliquent aux « zones urbaines et à urbaniser de plus de 1 ha » (D.O.O. page 23) et ne sont que recommandés pour les zones inférieures à 1 ha en extension urbaine. Le P.L.U. révisé ne compte pas de « zones urbaines et à urbaniser de plus de 1 ha ». En outre, l'O.A.P. n°1, concernant le secteur UBa d'une superficie de 0,3 ha, comporte l'objectif de densité du S.Co.T. (paragraphe I.1).</p> <p>Notons également que la mise en œuvre d'un principe de densité minimale n'est pas applicable dans le cas de dents creuses éparses et de dimensionnées limitées.</p>
	Prévoir des O.A.P.	Des O.A.P. (règle de densité, aménagement de l'espace public dont cheminement doux, préservation et étoffement des vergers en entrée de village, prise en compte du ruissellement pluvial, limitation de l'imperméabilisation) sont définies pour le secteur UBa, en complément du règlement écrit (mitoyenneté possible, stationnement vélo, qualité des clôtures etc.).

CONTRAINTES A LA DENSIFICATION DE L'ENVELOPPE URBANISEE



Economie et D.A.A.C.	Polariser l'activité économique	Sans objet pour Dignonville. Dignonville n'appartient pas à l'armature commerciale du S.Co.T. et ne compte pas de friches industrielles.
	Améliorer la qualité des pôles commerciaux	Sans objet pour Dignonville. Dignonville n'est pas un pôle commercial.
Energie	Améliorer l'efficacité énergétique	Les règles du P.L.U. permettent l'amélioration énergétique du bâti existant. Des O.A.P. et des emplacements réservés ont pour but de développer les mobilités douces.
	Rendre le territoire autonome en énergie	A l'échelle du bâti, les règles du P.L.U. permettent la production de constructions neuves performantes au plan énergétique. La municipalité souhaite participer à la transition énergétique (objectif inscrit dans le P.A.D.D.) ; elle reste à l'écoute des initiatives en matière de déploiement des énergies renouvelables et, de fait, le P.L.U. autorise les constructions et installations liées aux équipements collectifs en A, Ac et N, à l'exception toutefois des éoliennes incompatibles avec la protection des chiroptères (site Natura 2000 du Fort de Longchamp), et sous réserve qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
Espaces naturels, trame verte et bleue	Protéger la trame verte et bleue	Le S.Co.T. des Vosges Centrales a défini les réservoirs et les continuités écologiques sur son territoire : sur le ban communal de Dignonville est repéré le massif forestier du Grand Bois, qualifié de « réservoir de biodiversité » ainsi que les trois cours d'eau (le Bouxy, l'Annol et le ruisseau de Saint-Adrian). Le P.L.U. révisé classe en zone Nf (règlement écrit très limitatif et strict) le massif forestier du Grand Bois. Il repère les 3 cours d'eau sur le plan de zonage et applique la règle de recul de 10 mètres par rapport aux cours d'eau, au travers du plan de zonage et du règlement écrit. Il protège la source et la ripisylve du Bouxy au titre de la loi Paysage (L151-23 du Code de l'Urbanisme), prévoit la préservation des vergers et des plantations d'arbres fruitiers complémentaires. Il recommande également des essences locales pour les futures plantations. L'O.A.P. n° 3 est dédiée à la trame verte et bleue. Zones humides : voir ci-après tableau relatif au S.D.A.G.E.
	Renforcer l'armature verte et travailler sur les espaces de transition ville-campagne au sein des communes du système vert	Sans objet à Dignonville. Dignonville n'est pas une commune du système vert.

	<p>Protéger les terres agricoles et les espaces boisés</p>	<p>Le présent rapport de présentation comporte un diagnostic agricole.</p> <p>Le secteur UBa (0,3 ha) impacte des terres agricoles (des prairies majoritairement), ce qui est compensé par le reclassement d'une zone à urbaniser de plus de 2 ha de prairies, le long du Bouxy, vers les zones N et A inconstructibles.</p> <p>Le P.L.U. prend en compte les projets des trois exploitations agricoles existantes. En compatibilité avec le D.O.O., le règlement de la zone Ac précise que « les nouveaux sites agricoles, dont l'activité est soumise au Règlement Sanitaire Départemental, devront s'implanter à plus de 200 mètres des zones habitées ».</p> <p>Les espaces boisés sont protégés par le P.L.U. (classement en zone N / Nf au règlement strict), de même que leurs lisières (application de la règle des 30m) et les vergers sont identifiés et protégés au titre de la loi Paysage (L151-23 du Code de l'Urbanisme).</p>
	<p>Préserver les paysages</p>	<p>Sans objet pour Dignonville.</p> <p>Dignonville n'est pas concernée par les orientations de protection paysagère cartographiées dans le porter à la connaissance du S.Co.T.</p>

2.3. Le Plan Local de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération d'Epinal

La Communauté d'Agglomération d'Epinal, compétente en matière d'habitat, est dotée d'un Programme Local de l'Habitat.

Le Programme Local de l'Habitat de la C.A.E. est un document de planification et de mise en œuvre de la politique du logement et de l'habitat à l'échelle de l'agglomération. Il est établi pour une période de 6 ans.

Le P.L.H. pour la période 2020-2025 a été approuvé au mois de décembre 2020. Il définit quatre orientations :

- Développer une offre de logements tenant compte de la réalité des besoins,
- Poursuivre la diversification et la modernisation du parc de logement locatif social,
- Réemployer le parc privé existant pour faire face aux besoins des ménages,
- Adapter l'offre en hébergement existante et mieux anticiper les besoins émergents des publics spécifiques.

La commune de Dignonville n'a pas d'obligation à respecter en matière de logement social (loi S.R.U.). Les objectifs relatifs au parc existant sont peu adaptés au contexte communal ; les logements sont occupés, ne demeurent pas vacants et correspondent, donc, de fait aux besoins des ménages.

En matière de production de logements, Dignonville est répertoriée dans la catégorie des communes qui « ayant dépassé leurs objectifs de l'ordre de 1 à 10 logements, pourront réaliser des logements en diffus, mais ne devront plus projeter ou soutenir d'opérations groupées de plus de 2 unités ».

Cette condition à l'urbanisation est rappelée dans l'O.A.P. relative à la rue de la Côte.

2.4. Le S.D.A.G.E. et le P.G.R.I.

Approuvés au mois de mars 2022 pour la période 2022-2027, le S.D.A.G.E. (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) du bassin Rhin-Meuse et le P.G.R.I. (Plan de Gestion du Risque Inondation) sont des documents cadres en lien avec l'eau et les milieux, pour l'un, et avec le risque inondation pour l'autre.

Le S.D.A.G.E. fixe des ambitions environnementales ; dans sa version antérieure (2016-2021), six enjeux avaient été définis :

- la qualité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine et à la baignade ;
- la qualité de toutes les eaux, tant superficielles que souterraines ;
- les équilibres écologiques fondamentaux des milieux aquatiques ;
- l'utilisation raisonnable de la ressource en eau ;
- les principes de gestion équilibrée de la ressource en eau dans le développement et l'aménagement des territoires ;
- une gestion de l'eau participative, solidaire et transfrontalière.

Dans le document approuvé en 2022, ces orientations fondamentales ont été actualisées en tenant compte de deux marqueurs forts : le changement climatique et la gestion quantitative. Ainsi, le document de planification appelle les collectivités à protéger les ressources en eau utilisées pour l'eau potable au-delà des simples zones de protection réglementaire, encourage le développement des filières à bas niveau d'impact, vise une activité de méthanisation compatible avec la préservation de la ressource en eau, promeut la réutilisation des eaux non conventionnelles... Plus d'une centaine de dispositions jalonne le document pour garantir l'avenir de l'eau. Elles seront ensuite déclinées concrètement dans des plans d'action territoriaux.

Le Code de l'Urbanisme précise que les P.L.U. doivent être compatibles avec le S.D.A.G.E. et le P.R.G.I.

GRILLE D'ANALYSE DE LA COMPATIBILITE DU P.L.U. AVEC LE S.D.A.G.E.		
<i>Grille établie d'après « Guide méthodologique – Assurer la compatibilité des documents d'urbanisme avec les S.D.A.G.E. et les P.G.R.I. du bassin Rhin-Meuse 2016-2021 », janvier 2018</i>		
ENJEUX S.D.A.G.E. / P.G.R.I.	ORIENTATIONS / DISPOSITIONS S.D.A.G.E. / P.G.R.I.	TRADUCTION DANS LE P.L.U.
Préserver la biodiversité et les continuités écologiques	Stopper la disparition et la dégradation des zones humides	Les terrains à enjeux d'urbanisation / de construction de plus de 500m ² , situés en zone potentiellement humide (source : MEMORIS), ont fait l'objet d'une expertise de terrain dans le cadre de la présente révision de P.L.U. (analyses floristique et pédologique). Le tracé de ces zones humides expertisées est reporté sur le plan de zonage, avec règlement protecteur.
	Préserver les dynamiques naturelles des cours d'eau	Les cours d'eau sont dessinés sur le plan de zonage. Le règlement écrit impose un recul minimal de 10m par rapport aux berges, pour toute nouvelle construction ou installation. La bande inconstructible de 10m de part et d'autre du Bouxy est matérialisée par un classement en zone N, pour son tronçon villageois.
Préserver et gérer les ressources en eau	Protéger les ressources pour l'alimentation en eau potable	La commune de Dignonville n'est pas concernée par des Servitudes d'Utilité Publique relatives à la protection des eaux potables.
	Assurer les conditions d'une bonne alimentation en eau potable	Le P.L.U. révisé limite les possibilités de constructions nouvelles aux secteurs déjà desservis par le réseau d'eau collectif. La programmation du présent P.L.U. s'est assurée des disponibilités en eau potable (voir les annexes sanitaires).
	Assurer les conditions d'un assainissement conforme à la réglementation	L'article du règlement III.2 / dessert par les réseaux / assainissement est rédigé en ce sens pour l'ensemble des zones du P.L.U. révisé, à l'exception de la zone N qui n'autorise pas de construction susceptible de nécessiter un assainissement. Le P.L.U. révisé maintient l'emplacement réservé destiné à la création d'un assainissement collectif.
Ne pas aggraver les risques d'inondation et réduire la vulnérabilité des territoires	Préserver et valoriser les zones d'expansion de crues, réduire la vulnérabilité	La commune de Dignonville n'est pas concernée par ce risque inondation.
	Prendre en compte le risque de sur-aléa lié aux ouvrages existants	La commune de Dignonville n'est pas concernée par le risque de rupture de barrage.
Gérer les eaux pluviales et le ruissellement	Limiter l'imperméabilisation des sols et gérer les eaux	L'article du règlement III.2 / dessert par les réseaux / assainissement / eaux pluviales est rédigé en ce sens pour l'ensemble des zones U du P.L.U.

	pluviales à la source	révisé. Il est complété par l'obligation de réserver un minimum 50% de chaque unité foncière à des espaces verts et / ou perméables. Le règlement écrit du secteur UBa précise également que les aires de stationnement et les allées seront non imperméabilisées. La voie de liaison côté Dogneville sera dotée d'un revêtement perméable et elle sera arborée (O.A.P. n°2).
	Limiter l'augmentation du ruissellement pluvial et les coulées de boue	Des emplacements réservés sont prévus pour améliorer la gestion des eaux pluviales. Le secteur bas de la rue de la Côte présente une certaine sensibilité en cas de forts épisodes pluvieux. De récents travaux ont, toutefois, permis de faciliter l'écoulement des eaux pluviales : peu après l'épisode climatique de 2006, la route et son accotement ont été rabaissés. Puis, des travaux complémentaires sur l'accotement ont été menés en 2018. C'est pourquoi, le secteur Ni du P.L.U. de 2008 a pu être réduit, passant de 1,30 à 0,8 ha. Il n'est pas recensé de coulées de boue sur le territoire communal (base de données du B.R.G.M. notamment).

2.5. Le P.C.A.E.T. de la Communauté d'Agglomération d'Epinal

La Communauté d'agglomération d'Epinal a adopté son Plan Climat Air Energie Territorial le 12 avril 2021. Ce P.C.A.E.T. fait ressortir 3 axes à prendre en compte dans le P.L.U. :

ORIENTATIONS DU P.C.A.E.T.	ACTIONS DU P.C.A.E.T.	TRADUCTION DANS LE P.L.U.
Axe 3 : Pour un urbanisme et des bâtiments durables	Appui du S.Co.T. aux collectivités locales dans la planification et la programmation énergétique articulées à la planification urbaine	Voir Porter A Connaissance « Energie », du S.Co.T. des Vosges Centrales, réalisé en 2021 pour la présente révision de P.L.U.
	Lutter contre le bâti vacant dégradé de centre-bourg	Quatre logements sont considérés comme vacants, soit 4,4% du parc total de logements. Ce taux correspond au taux moyen (4 ou 5%) admis habituellement pour la vacance dite de rotation et, de fait, considéré comme incompressible.
	Développer des ceintures maraîchères	Le P.L.U. a identifié sur son plan de zonage, via le secteur Nj, les surfaces de jardin dessinant une ceinture autour du village.
	Accélérer la rénovation énergétique du parc résidentiel	Les règles du P.L.U. permettent l'amélioration énergétique du bâti existant.

<p>Axe 4 : Pour une gestion vertueuse des flux du territoire</p>	<p>Economiser l'eau</p>	<p>Le P.L.U. révisé limite les possibilités de constructions nouvelles aux secteurs déjà desservis par le réseau d'eau collectif. La programmation du présent P.L.U. s'est assurée des disponibilités en eau potable (voir les annexes sanitaires).</p>
	<p>Encourager et soutenir le développement des énergies renouvelables et de récupération</p>	<p>Les règles du P.L.U. permettent la production de constructions neuves performantes au plan énergétique. La municipalité souhaite participer à la transition énergétique (objectif inscrit dans le P.A.D.D.) ; elle reste à l'écoute des initiatives en matière de déploiement des énergies renouvelables et, de fait, le P.L.U. autorise les constructions et installations liées aux équipements collectifs en A, Ac et N, pour des réseaux visant à la production et au transport d'énergie électrique, à l'exception des éoliennes incompatibles avec la préservation des chiroptères (site Natura 2000 du Fort de Longchamp).</p>
	<p>Valoriser les déchets</p>	<p>Voir annexes sanitaires du présent dossier.</p>
<p>Axe 5 : Pour une mobilité respectueuse de l'environnement et accessible à tous</p>	<p>Accompagnement, accélération du déploiement des motorisations propres</p>	<p>Les règles du P.L.U. permettent l'implantation d'infrastructures de recharge.</p>
	<p>Accompagnement et développement des modes actifs, notamment mise en œuvre d'un plan vélo intercommunal</p>	<p>Dans le présent P.L.U., les O.A.P. et des emplacements réservés ont pour but de développer les mobilités douces. Lors de la récente élaboration du plan vélo de la C.A.E., la municipalité de Dignonville a souhaité y faire inscrire l'ancienne route d'Epinal, mais la proposition n'a pas été retenue. Le Département met en œuvre la rénovation de la RD 46 entre Epinal et Rambervillers ; cet axe est également prioritaire dans le schéma directeur cyclable départemental. Un marquage au sol complémentaire le long de la RD 66 entre Dignonville et Lonchamp serait des plus opportuns afin d'assurer une liaison sécurisée. La compétence est là aussi départementale.</p>

3. SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Les Servitudes d'Utilité Publique (S.U.P.) sont fondées sur la préservation de l'intérêt général qui vient limiter l'exercice du droit de propriété en matière immobilière.

Leurs objectifs sont :

- de garantir la pérennité, l'entretien, l'exploitation ou le fonctionnement d'une installation d'intérêt général qui a besoin d'un espace propre (ex : gazoducs,...),
- de protéger un espace particulièrement précieux pour la collectivité (ex : réserves naturelles, sites classés, monuments historiques, etc...).

Servitudes relatives à la conservation du patrimoine naturel

La forêt communale de Dignonville est soumise au régime forestier (servitude de type A1).

Une distance de recul de 30 mètres minimum par rapport aux lisières forestières est imposée par le présent P.L.U. pour toute nouvelle construction, pour des raisons de sécurité, dans les zones concernées, à l'exception des annexes et extensions des constructions existantes et sous réserve que leur implantation ne réduise pas le recul déjà existant entre la lisière forestière et le bâtiment principal. Pour une application plus aisée de la règle, une cartographie de la lisière est reportée en annexe du règlement écrit.

Servitudes relatives à l'utilisation de certains équipements et ressources

Des servitudes d'utilité publiques relatives à la distribution d'électricité affectent le territoire de Dignonville (servitudes de type I4B).

Des servitudes sont également instituées pour la distribution des télécommunications sur le territoire communal (PT3).

Voir liste et plan des Servitudes d'Utilité Publique, annexés au présent dossier de P.L.U.

4. AUTRES PRESCRIPTIONS

4.1. Protection des sites archéologiques – Arrêté de zonage archéologique

L'arrêté SGAR n° 2003-261 du 7 juillet 2003 concerne la commune de Dignonville. Il prévoit que « les projets d'aménagements de plus de 3000m² terrassés sont, de par leur superficie, susceptibles de porter une atteinte irréversible à la conservation, l'étude ou la mise en valeur d'un site archéologique ».

De fait, tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installation et de travaux divers d'une emprise supérieure à celle citée ci-avant, seront transmis au Préfet de Région.

4.2. Risques majeurs

Le risque majeur se caractérise par deux critères : la faible fréquence de celui-ci et sa gravité. Il est répertorié dans le dossier départemental des risques majeurs (D.D.R.M.) établi sous l'autorité du Préfet.

La commune de Dignonville est concernée par les risques majeurs suivants :

- séisme (risque modéré),
- retrait-gonflement des argiles (risque faible pour la majeure partie du territoire communal et notamment pour le village),
- radon (risque faible).

4.3. Autres risques

Le développement des espèces invasives (Ambroisie, Renouée du Japon, Sumac de Virginie...)

Afin de lutter contre l'ambroisie présente dans tout le département des Vosges, un arrêté préfectoral n°2018/2071, en date du 20 juin 2018, a été pris. Il précise que la destruction de l'ambroisie doit être réalisée sur toute parcelle. Cette espèce invasive, particulièrement allergisante, apprécie particulièrement les voies linéaires et les terrains en friche.

Un observatoire national de l'ambroisie a été créé ; il est consultable sur le site internet du Ministère de la Santé (<http://www.sante.gouv.fr/cartographiees-de-presence-de-l-ambroisie-en-France.html>).

D'une manière générale, des précautions doivent être prises en cas de travaux pour lutter contre la prolifération des espèces invasives.

En matière de risque allergique lié aux pollens, il existe un guide de préconisations relatives à la végétation en ville et aux espèces allergisantes, produit par le Réseau National de Surveillance Aérobiologique.

Chapitre V :

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE INCIDENCES DU P.L.U.

*Analyse des perspectives d'évolution
de l'état initial de l'environnement*

*Analyse des incidences notables probables de la mise en œuvre
du plan sur l'environnement*

Explication des choix

*Mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser les
conséquences dommageables de la mise en œuvre du P.L.U.*

Résumé non technique

Méthodologie de l'évaluation environnementale

La présente révision du P.L.U. de Dignonville est soumise à évaluation environnementale.

En effet, le Code de l'Urbanisme précise que, font l'objet d'une évaluation environnementale, les Plans Locaux d'Urbanisme, à l'occasion de leur révision, lorsque l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent ou la commune, décide de changer les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (article R.104-11.-I.2b).

Le contenu de l'évaluation environnementale est décrit à l'article R151-3 du Code de l'Urbanisme. Il doit être « proportionné à l'importance du P.L.U., aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée ».

On se reportera :

- pour l'analyse de l'articulation du P.L.U. avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte (article R151-3-1° du Code de l'Urbanisme), au chapitre IV du présent rapport de présentation ;
- pour l'analyse de l'état initial de l'environnement (article R151-3-2° du Code de l'Urbanisme), au chapitre I du présent rapport de présentation ;
- pour les indicateurs (article R151-3-6° du Code de l'Urbanisme), au chapitre VI du présent rapport de présentation.

1. ANALYSE DES PERSPECTIVES D'EVOLUTION DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Code de l'Urbanisme, article R151-3-2° :

Au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation :

2° Analyse l'état initial de l'environnement [voir chapitre I] et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan

Ce paragraphe vise à faire le point sur les secteurs susceptibles d'être impactés, directement ou indirectement, par les orientations du document d'urbanisme et les futurs projets. Il peut s'agir d'un impact négatif ou, à l'inverse, positif.

Les perspectives d'évolution négative, au plan de l'environnement, correspondent principalement aux zones urbaines non construites et susceptibles de l'être. Deux secteurs n'étaient pas urbanisables dans le P.L.U. de 2008 et le deviennent, générant un impact sur des terres agricoles (prairies non humides, et, très minoritairement, parcelle de grande culture). Ils sont repérés sur la carte ci-jointe. Le classement en U du site de l'ancienne ferme désormais démolie rue Saint-Vincent (en A au P.L.U. de 2008) n'est pas figuré sur cette carte, car l'impact est plutôt limité, constituant une opération de renouvellement urbain sur terrain remblayé.

Dans le cas des emplacements réservés, le bilan (impact positif / négatif) n'est pas aussi tranché. En effet, si leur réalisation suppose des travaux, avec notamment remaniement des sols, ils ont, dans la majorité des cas, un objectif à caractère environnemental : traitement des eaux usées, gestion des eaux pluviales, déplacements doux. Seul est donc repéré au titre des impacts négatifs, l'emplacement réservé destiné à un aménagement de voirie pour améliorer la circulation agricole. Ce projet impacte un espace de jardin.

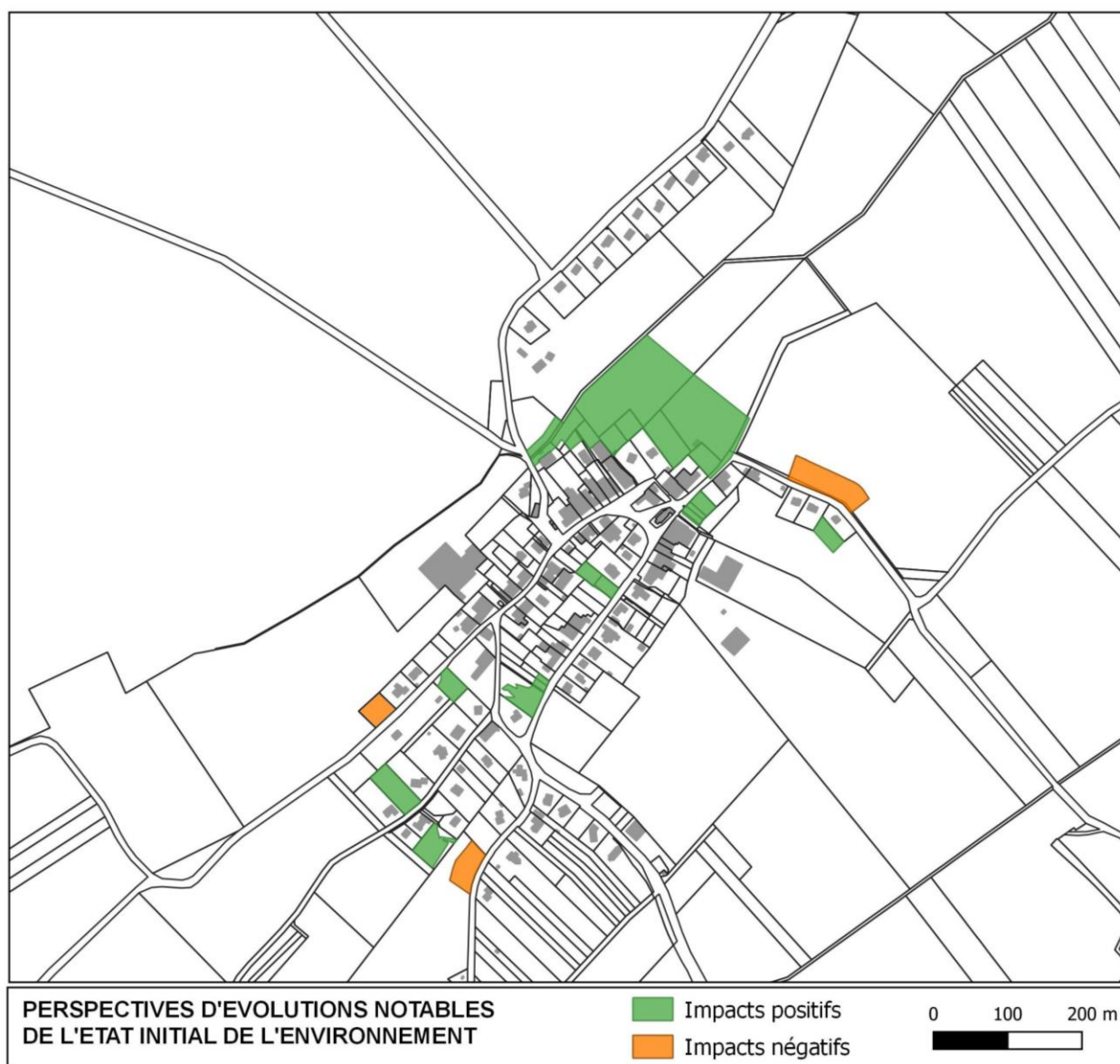
Le projet de liaison, côté Ouest du village, entre la rue de la Praye et la rue de Villancôte n'a pas été figuré non plus sur la cartographie ci-après, car s'il s'agit certes d'un aménagement de voirie, il n'en présente pas moins des intérêts au plan environnemental : création d'un alignement arboré, intéressant pour les paysages et la biodiversité, revêtement perméable, moindre impact sur les terrains agricoles

par rapport à l'emplacement réservé du P.L.U. approuvé en 2008 et gain en matière de circulations agricoles.

Les zones, où les évolutions notables seront positives en terme environnemental, correspondent principalement aux secteurs, précédemment classés en U ou AU, retrouvant un zonage naturel (N) ou agricole inconstructible (A), ou pour lesquels des protections supplémentaires sont prévues (zones humides inconstructibles).

Ne sont pas représentés sur la carte ci-jointe les vergers, qui bénéficieront d'une meilleure protection, les autres éléments naturels et bâtis repérés au titre des articles L151-19 et L151-23 du Code de l'Urbanisme ou bien encore les plantations à réaliser (O.A.P.). Ces points seront détaillés dans les prochains paragraphes.

Sur la carte présentée ci-dessous, les espaces dotés d'un aplat de couleur verte (impact positif) représentent 3,6 hectares, ceux de couleur orange (impact négatif) 0,6 ha.



2. ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

Code de l'Urbanisme, article R151-3-3° :

Au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation :

3° Analyse les incidences notables probables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement, notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages et les interactions entre ces facteurs, et expose les problèmes posés par l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement

2.1. Incidences notables probables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

	INCIDENCES NEGATIVES	INCIDENCES POSITIVES
Santé humaine	Aucune incidence significative	
Population	Un accroissement modéré de la population	
Diversité biologique, faune, flore	Deux secteurs n'étaient pas urbanisables dans le P.L.U. de 2008 et le deviennent, générant un impact sur des terres agricoles (prairies non humides, et, très minoritairement, parcelle de grande culture).	<p><u>Préservation des réservoirs de biodiversité :</u> Les réservoirs de biodiversité sont protégés par le P.L.U. (classement en zone N au règlement strict), de même que les lisières forestières (application d'une règle de recul de 30m).</p> <p><u>Préservation d'éléments bocagers :</u> Via l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme).</p> <p><u>Plantations à réaliser :</u> En entrée de village (O.A.P.). Recommandations relatives aux essences à planter, en annexe du règlement écrit.</p> <p><u>Préservation de la trame bleue :</u> Les cours d'eau sont dessinés sur le plan de zonage, avec recul minimal de 10m par rapport aux berges, pour toute nouvelle construction ou installation.</p> <p><u>Mise en valeur des continuités écologiques :</u> O.A.P. n° 3</p>
Sols	<p>L'artificialisation des sols susceptible d'être générée par le P.L.U. révisé ne dépassera pas 1,5 ha.</p> <p>Dans le détail, le développement de l'habitat se traduira par une artificialisation des sols située majoritairement dans l'enveloppe bâtie du village et par achèvement de la rue de Villancôte et de la rue de la Praye, soit un total de 0,7 ha. Les</p>	<p>Les terrains à enjeux d'urbanisation / de construction de plus de 500m², situés en zone potentiellement humides (source : MEMORIS), ont fait l'objet d'une expertise de terrain dans le cadre de la présente révision de P.L.U. (analyses floristique et pédologique). Le tracé de ces zones humides expertisées est reporté sur le plan de zonage, avec règlement protecteur (elles sont inconstructibles en zone U).</p>

	<p>3000 m² correspondant à l'ancienne ferme démolie ne sont pas comptabilisés dans l'artificialisation des sols.</p> <p>Le secteur UBa, en extension de l'urbanisation, représente une superficie de 0,3 ha.</p> <p>L'aménagement de la voie, non imperméabilisée, côté Ouest du village représente 0,25 ha.</p> <p>Soit un total de 1,25 ha de sols artificialisés hors éventuelles constructions agricoles (à titre de comparaison, 545 m² de locaux à vocation d'activité agricole ont été construits entre 2009 et 2020).</p>	
Eaux	<p><u>Eau potable :</u></p> <p>L'accroissement de la population entraînera une augmentation de la consommation d'eau potable.</p> <p>Le P.L.U. révisé limite toutefois les possibilités de constructions nouvelles aux secteurs déjà desservis par le réseau d'eau collectif et sa programmation s'est assurée des disponibilités suffisantes (voir annexes sanitaires).</p>	<p><u>Eaux pluviales :</u></p> <p>L'article du règlement III.2 / desserte par les réseaux / assainissement / eaux pluviales a pour objectif de gérer les eaux pluviales à la source.</p> <p>Il est complété par l'obligation de réserver un minimum 50% de chaque unité foncière à des espaces verts et / ou perméables.</p> <p>Le règlement écrit du secteur UBa précise, en outre, que les aires de stationnement et les allées seront non imperméabilisées.</p> <p>La voie de liaison côté Dogneville sera dotée d'un revêtement perméable et elle sera arborée (O.A.P. n°2).</p> <p><u>Eaux usées :</u></p> <p>L'article du règlement III.2 / desserte par les réseaux / assainissement vise à assurer les conditions d'un assainissement conforme à la réglementation (à l'exception de la zone N qui n'autorise pas de construction susceptible de nécessiter un assainissement).</p> <p>Le P.L.U. révisé maintient l'emplacement réservé destiné à la création d'un assainissement collectif.</p>
Air	<p>L'accroissement de la population entraînera une augmentation des déplacements motorisés (sauf si un développement des transports en commun par l'intercommunalité venait à se concrétiser), avec les impacts inhérents sur la qualité de</p>	<p>Des O.A.P. et des emplacements réservés ont pour but de développer les mobilités douces.</p>

	l'air. La commune de Dignonville a, néanmoins, la caractéristique de se situer à proximité immédiate de la ville d'Epinal, de sa gare, de son bassin d'emplois, de ses services et commerces. Cette proximité limite, de fait, le nombre de kms à parcourir pour les habitants.	
Bruit	Aucune incidence significative	
Climat		<p>Les règles du P.L.U. permettent l'amélioration énergétique du bâti existant et la production de constructions neuves performantes au plan énergétique.</p> <p>La municipalité souhaite participer à la transition énergétique (objectif inscrit dans le P.A.D.D.). Elle reste à l'écoute des initiatives en matière de déploiement des énergies renouvelables et, de fait, le P.L.U. autorise les constructions et installations liées aux équipements collectifs pour des réseaux visant à la production et au transport d'énergie électrique, en zones A, Ac et N, à l'exception toutefois des éoliennes incompatibles avec la préservation des chiroptères (site Natura 2000 du Fort de Longchamp).</p>
Patrimoine culturel architectural et archéologique		<p>Le P.L.U. identifie divers éléments du patrimoine architectural, qu'il préserve via l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme.</p> <p>Il adapte le règlement écrit aux morphologies existantes, afin notamment de mieux prendre en compte les constructions anciennes du village.</p> <p>Le présent rapport de présentation fait mention de l'arrêté de zonage archéologique (seuil des 3000m², arrêté SGAR n° 2003-261 du 7 juillet 2003).</p>
Paysages		<p>Le P.L.U. prévoit un traitement paysager pour deux entrées du village (O.A.P.).</p> <p>Il préserve divers éléments bocagers via l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme.</p> <p>Il régleme l'aspect extérieur des constructions pour favoriser leur insertion dans les paysages environnants (hauteur maximale...).</p>

2.2. Problèmes posés par l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement

Les « zones revêtant une importance particulière pour l'environnement » sont les sites Natura 2000, mais aussi d'autres zones à enjeux en matière de biodiversité, de prévention des risques (zones d'expansion des crues, par exemple), de protection des ressources en eau (aires d'alimentation de captage, par exemple).

Les réservoirs et les continuités écologiques sur le ban communal de Dignonville sont classés en zone N ou A inconstructible (règlement écrit très limitatif et strict), avec identification d'éléments protégés au titre de la loi Paysage / L151-23 du Code de l'Urbanisme (la source et la ripisylve du Bouxy, des vergers et des arbres remarquables isolés, le fort de Longchamp : voir ci-dessous l'évaluation des incidences Natura 2000).

La commune de Dignonville n'est pas concernée par des Servitudes d'Utilité Publique relatives à la protection des eaux potables.

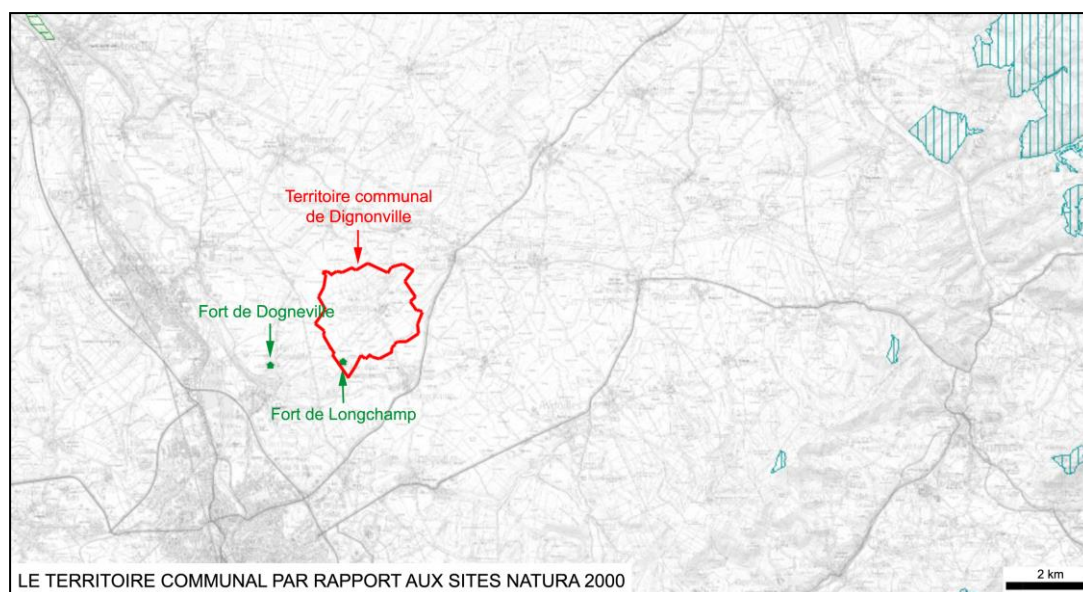
La commune de Dignonville n'est pas concernée par un risque inondation, de type crue. Le secteur bas de la rue de la Côte présente une certaine sensibilité en cas de forts épisodes pluvieux. De récents travaux ont, toutefois, permis de faciliter l'écoulement des eaux pluviales : peu après l'épisode climatique de 2006, la route et son accotement ont été rabaissés. Puis, des travaux complémentaires sur l'accotement ont été menés en 2018. C'est pourquoi, le secteur Ni du P.L.U. de 2008 a pu être réduit, passant de 1,30 à 0,8 ha.

Evaluation des incidences Natura 2000

La présente évaluation des incidences sur le réseau Natura 2000 concerne le site FR4100245, dénommé « Gîtes à chiroptères autour d'Epinal », qui est une Zone Spéciale de Conservation (ZSC) issue de la directive européenne « Habitats » de 1992. Il s'agit d'un site éclaté regroupant quatre anciens ouvrages militaires, lieux d'hibernation pour les chiroptères, situés sur les communes de Dignonville (fort dit de « Longchamp »), Dogneville, Les Forges et Girancourt, soit un total de 33,7 ha.

Le document d'objectifs (DOCOB) a été validé en 2012.

Les autres sites Natura 2000 sont très éloignés du territoire communal de Dignonville (voir cartographie ci-dessous) et n'entrent donc pas dans le cadre de la présente évaluation des incidences Natura 2000.



Les espèces d'intérêt communautaire à prendre en compte

D'après le Formulaire Standard des Données, six espèces figurant à l'annexe II de la directive 92/43CEE fréquentent ce site Natura 2000, particulièrement important pour la Barbastelle d'Europe :

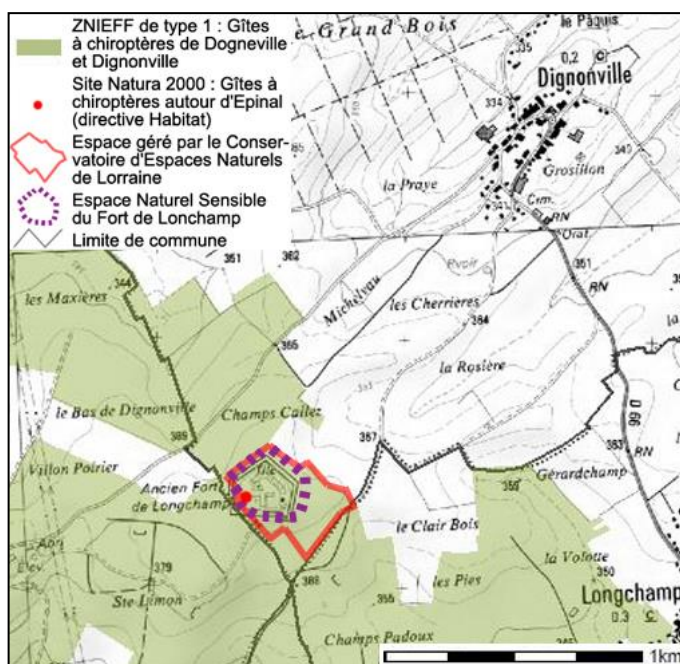
- Le Grand Murin (*Myotis myotis*),
- le Petit Rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*),
- le Grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*),
- la Barbastelle (*Barbastella barbastellus*),
- le Murin ou Vespertilion à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*),
- le Murin de Bechstein (*Myotis bechsteinii*).

La prise en compte des espèces d'intérêt communautaire dans le P.L.U. : Justifications des choix retenus

La principale protection des espèces d'intérêt communautaire réside dans le fait que le fort de Longchamp a été acheté par la commune de Dignonville et qu'un bail emphytéotique de 18 ans a été signé avec le Conservatoire des Sites Lorrains.

En 2016, une convention, visant à poursuivre le partenariat établi, a été signée entre le Conservatoire des Espaces Naturels de Lorraine et la Commune.

Le Conservatoire des Espaces Naturels de Lorraine a été contacté dans le cadre de la révision du P.L.U.



Grâce aux opérations de comptage qu'il réalise, le C.E.N. a pu constater que les effectifs de chiroptères sont stables, voire en progrès, et que le fort de Longchamp est fréquenté par de nouvelles espèces. Les déplacements précis des chiroptères, notamment par rapport au village de Dignonville, n'ont pas encore été analysés, mais cette étude est inscrite dans le plan de gestion et les opérations programmées. Notons, à ce propos, que la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (Z.N.I.E.F.F.), définie en lien avec les gîtes à chiroptères de Dogneville et Dignonville, s'étend peu en direction du village de Dignonville, alors qu'elle rejoint par exemple le village de Longchamp. Les terrains agricoles peu arborés qui s'étendent au Nord-Est du Fort de Longchamp constituent vraisemblablement un frein au déplacement de ces espèces.

En l'absence donc de données très précises sur les déplacements des espèces d'intérêt communautaire, et outre la protection du fort en lui-même et de son environnement boisé, l'important réside dans la préservation des espaces forestiers et autres structures arborées (notamment celles permettant de relier le fort au massif forestier du Grand Bois ou bien encore la ceinture de vergers autour du village), qui constituent des lieux de chasse et des repères pour les déplacements des chiroptères. Ces structures arborées peuvent, bien entendu, être avantageusement étoffées.

En conséquence, le P.L.U. a appliqué les principes suivants :

- Maintien du classement en zone N du site boisé du Fort de Longchamp et protection du bâtiment du fort via l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme ;

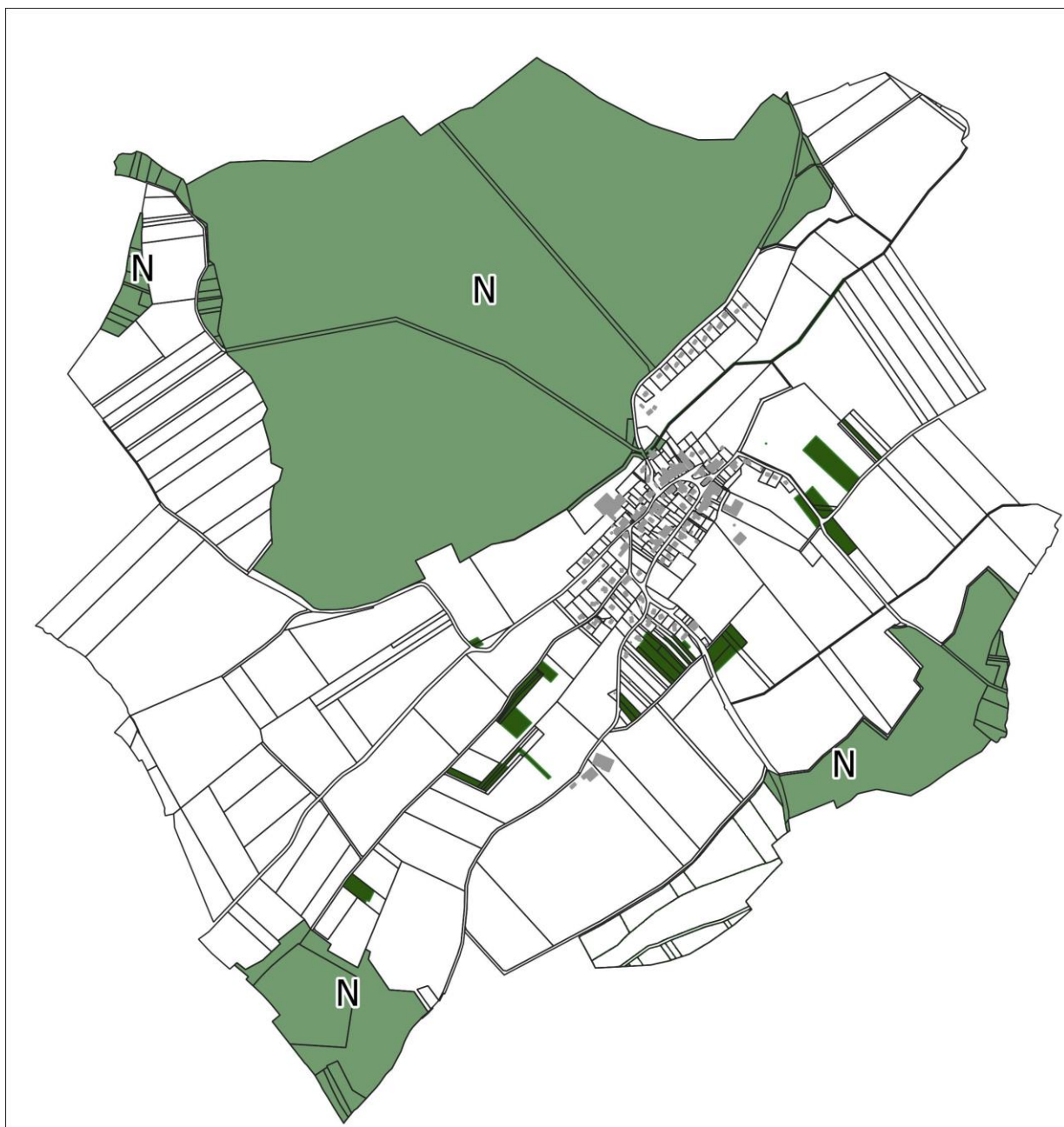
- Dans la continuité, classement en zone agricole inconstructible, notamment des espaces intégrés dans la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (Z.N.I.E.F.F. de type 1) ;
- Maintien du classement en zone N / Nf des autres espaces forestiers ;
- Protection des lisières forestières (règle des 30 mètres) ;
- Préservation de divers éléments bocagers via l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme : vergers principalement, source et ripisylve du Bouxy, arbres isolés. Ces éléments paysagers dessinent ainsi, notamment, une succession de relais arborés entre le boisement qui cerne le fort de Longchamp et la forêt du Grand Bois ;
- Programmation de plantations à réaliser en entrée de village, côté Sercoeur et côté Dogneville (voir les O.A.P. n°1 et 2) ;
- Interdiction des éoliennes dans les zones A et N ;
- Mise en valeur des continuités écologiques : O.A.P. n° 3.

Conclusion de l'évaluation des incidences Natura 2000

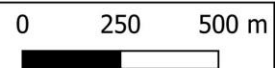
Les dispositions du présent P.L.U. n'auront pas d'incidences négatives sur le site FR4100245, dénommé « Gîtes à chiroptères autour d'Epinal ».

La protection des structures arborées favorables aux chiroptères est renforcée dans le P.L.U. révisé.

Le présent P.L.U. fera l'objet d'une analyse des résultats en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 ans à compter de son approbation.



ZONES NATURELLES FORESTIERES ET ELEMENTS BOCAGERS PROTEGES



3. EXPLICATION DES CHOIX

Code de l'Urbanisme, article R151-3-4° :

Au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation :

4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan

Les explications des choix retenus pour réviser le P.A.D.D., le règlement et élaborer les O.A.P. sont développées aux chapitres suivants :

- Chapitre II : Choix retenus pour établir le P.A.D.D.
- Chapitre III : Dispositions du P.L.U. et justifications des choix de planification.

Les justifications au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national figurent au chapitre IV : Respect des prescriptions d'intérêt général - Articulation du P.L.U. avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.

Solutions de substitution raisonnables

La présente révision de P.L.U. n'a pas laissé une grande place à des solutions de substitution raisonnables. En effet, dans le respect des objectifs de limitation de la consommation foncière, le guide était de ne pas étendre le village, exception faite du secteur UBa, rue de la Côte. Par ailleurs, les exploitations agricoles sont existantes et les projets ont été communiqués par les exploitants.

Il peut, néanmoins, être évoqué le cas de la parcelle 1, en contrebas du cimetière : il a été envisagé de l'inclure dans le périmètre constructible. Cette solution n'a pas été retenue, car elle apparaît peu propice à l'implantation d'habitation(s). Elle est, en effet, située en contrebas de la route, avec les risques inhérents en matière de ruissellement des eaux, en cas de forts épisodes pluvieux. Les raccordements aux réseaux s'avèrent eux aussi problématiques, car ils sont situés de l'autre côté de la route, en profondeur et le revêtement routier vient d'être refait à neuf.



Au titre des autres solutions de substitution, il est proposé ci-dessous de comparer le scénario retenu dans le cadre de la révision du P.L.U. et le scénario dit « au fil de l'eau ».

Le scénario « au fil de l'eau » représente ce que serait l'évolution du territoire en l'absence de révision du P.L.U. Ce scénario est obtenu en prolongeant les tendances observées avant la révision du P.L.U., tout en tenant compte des potentialités offertes par la réglementation alors en vigueur.

THEMATIQUES	SCENARIO « AU FIL DE L'EAU » SUR LA BASE DU P.L.U. DE 2008	SCENARIO RETENU DANS LE P.L.U. REVISE
Consommation foncière, étalement urbain, artificialisation des sols	Une zone AU de plus de 2 ha, à laquelle s'ajoutent les disponibilités en U, soit une artificialisation des sols dépassant les 3 ha.	Une artificialisation des sols limitée à environ 1,5 ha. Le développement de l'habitat se traduira par une artificialisation des sols située dans l'enveloppe bâtie du village : 4000 m ² sont susceptibles d'y être artificialisés, les 3000 m ² correspondant à l'ancienne ferme démolie n'étant pas comptabilisés dans l'artificialisation des sols. Le secteur UBa, en extension de l'urbanisation, représente une superficie de 0,3 ha, la terminaison de la rue de Villancôte et de la rue de la Praye respectivement 0,2 et 0,1 ha. L'aménagement de la voie, non imperméabilisée, côté Ouest du village représente 0,25 ha. Soit un total de 1,25 ha de sols artificialisés, auquel pourraient éventuellement s'ajouter des constructions agricoles (à titre de comparaison, 545 m ² de locaux à vocation d'activité agricole ont été construits entre 2009 et 2020).
Renouvellement urbain	Emprise d'une ancienne ferme, désormais démolie, classée en Aa (secteur agricole inconstructible), rue Saint-Vincent	Classement en U autorisant le renouvellement urbain.
Ruissellement des eaux pluviales	Prise en compte limitée à un zonage ponctuel Ni	Maintien et actualisation du périmètre du secteur Ni. Gestion des eaux pluviales à la source via le règlement écrit. Au minimum 50% de chaque unité foncière à réserver à des espaces verts et / ou perméables en zones UA et UB. Emplacements réservés. Aires de stationnement et allées non imperméabilisées en UBa. Voie de liaison rue de la Praye / rue de Villancôte non imperméabilisée (O.A.P. n°2).
Zones humides	Pas de protection	Prise en compte des zones humides potentielles et avérées après expertises de terrain (analyses botanique et pédologique)

Biodiversité, faune, flore	Un zonage Nv pour les vergers, sans réelle protection réglementaire	Une identification et une protection des éléments bocagers et, notamment, des vergers au titre de la loi Paysage (article L151-23 du Code de l'Urbanisme). Une O.A.P. dédiée à la trame verte et bleue (O.A.P. n°3) et des plantations complémentaires à réaliser (voir O.A.P. n°1 et 2).
Réseaux	Une zone AU de plus de 2 ha à desservir	Limitation des possibilités de constructions nouvelles aux secteurs déjà desservis par les réseaux
Patrimoine architectural	Un règlement écrit unique pour toutes les zones urbaines Des éléments bâtis protégés au titre de la loi Paysage	Un règlement adapté aux morphologies bâties (UA et UB). Une préservation au titre de la loi Paysage accrue, étendue à des façades patrimoniales.
Entrées de village	Pas de prise en compte	Prise en compte de la qualité paysagère, via des O.A.P. et le règlement du secteur UBa pour les entrées de village côté Sercoeur et côté Dogneville
Air Climat	Pas de prise en compte	Objectif de participer à la transition énergétique dans le P.A.D.D., avec transcription réglementaire. Emplacements réservés pour les mobilités douces.

4. MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE ET COMPENSER LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU P.L.U.

Code de l'Urbanisme, article R151-3-5° :

Au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation :

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

Eviter

Les principales mesures d'évitement qui ont été mises en œuvre sont les suivantes :

- Suppression d'une zone à urbaniser de plus de 2 hectares, sur prairies potentiellement humides le long du Bouxy,
- Report des zones humides expertisées (études floristiques et sondages pédologiques) sur le plan de zonage, le règlement des zones UA et UB précisant qu'elles sont inconstructibles,
- Report des cours d'eau sur le plan de zonage, avec recul minimal de 10m par rapport aux berges, pour toute nouvelle construction ou installation. La bande inconstructible de 10m de part et d'autre du Bouxy est matérialisée par un classement en zone N, pour son tronçon villageois,
- Interdiction des éoliennes en zones A et N pour éviter leurs conséquences dommageables sur les chiroptères (site Natura 2000 du Fort de Longchamp),
- Inscription de plus d'une trentaine d'éléments paysagers, naturels ou bâtis, dont 6,5 ha de vergers, au titre de l'article L151-23, pour éviter leur destruction.

Réduire

Le secteur UBa constitue une extension de l'enveloppe bâtie, impactant 0,3 ha de terrains agricoles. Le P.L.U. révisé prévoit différentes mesures de réduction des conséquences dommageables sur l'environnement et le paysage.

Dans l'O.A.P., est rappelé l'objectif de densité du Schéma de COhérence Territoriale des Vosges Centrales. Les principes d'aménagement de l'espace public sont définis, intégrant la gestion des eaux pluviales, les mobilités douces et une mise en valeur paysagère (végétalisation).

En amont de l'opération d'aménagement, qualité paysagère et biodiversité seront confortées par la préservation des arbres fruitiers existants (ou leur remplacement, si nécessaire en raison de leur état sanitaire) et des plantations complémentaires.

Les aires de stationnement et les allées seront non imperméabilisées.

Dans le règlement écrit, des prescriptions concernent notamment les clôtures, l'aspect extérieur des constructions ainsi que leur implantation.

Compenser

Des mesures compensatoires ont dû être définies pour une exploitation agricole, le G.A.E.C. du Bouxy. Il s'agit d'une activité viable, avec un repreneur. Le site est soumis à de fortes contraintes : proximité des habitations avoisinantes, recul de 30 mètres par rapport à la lisière forestière, recul de 10 mètres par rapport au cours d'eau. L'exploitant prévoyant une extension de ses bâtiments, une expertise zone humide a été menée, confirmant à 78% le caractère humide des terrains faisant l'objet du projet d'extension.

En conséquence, des mesures compensatoires ont été définies ; elles consisteront en l'entretien de la source du Bouxy, avec diversification écologique et paysagère : étoffement de la ripisylve, diversification des strates, emploi d'essences locales adaptées au milieu (saule, aulne, viorne aubier...),

5. RESUME NON TECHNIQUE

Code de l'Urbanisme, article R151-3-7° :

7° Au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation :

Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

La commune de Dignonville se situe dans le département des Vosges, à 6 km au Nord-Est de la ville d'Epinal. Le village abrite une population de 230 habitants environ, en augmentation. Le ban communal couvre une surface de 593 hectares.

5.1. Le contexte réglementaire

La commune de Dignonville dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal le 3 janvier 2008.

La présente révision du P.L.U. de Dignonville est soumise à évaluation environnementale, puisque des changements des orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables ont été décidés (article R.104-11.-I.2b du Code de l'Urbanisme).

5.2. L'analyse de l'état initial de l'environnement

Le milieu physique

Le territoire communal s'étend sur un plateau, caractérisé par de modestes ondulations variant de 323 à 369 mètres, et faiblement entaillé par deux ruisseaux : le Bouxy, et l'Annol.

Les stations de surveillance de la qualité des eaux superficielles sont situées sur le Durbion. Le tronçon correspondant à Dignonville est le « Durbion 2 ».

L'état écologique du Durbion 2 est globalement évalué « moyen » (il était « médiocre » en 2011-2013). L'objectif de bon état écologique a été reporté à 2027.

Des zones humides potentielles sont recensées sur le territoire communal ; elles correspondent au vallon du Bouxy (et à ses affluents dans la forêt du Grand Bois) et de l'Annol. Dans le village, elles recouvrent l'espace s'étirant entre la lisière forestière du Grand Bois et la rue Saint-Vincent.

Le patrimoine naturel

La commune de Dignonville compte un site faisant l'objet de mesures de protection réglementaire de l'environnement : le site de l'ancien fort militaire dit « de Longchamp », aujourd'hui gîte d'hivernage majeur pour une dizaine d'espèces différentes de chauves-souris, en particulier pour la Barbastelle d'Europe et, à un moindre degré, pour le Grand Murin.

La protection des populations de chiroptères qu'il abrite justifie son inscription au réseau Natura 2000. Le site, également Espace Naturel Sensible et intégré à une Z.N.I.E.F.F. de type I, est géré par le Conservatoire d'Espaces Naturels de Lorraine.

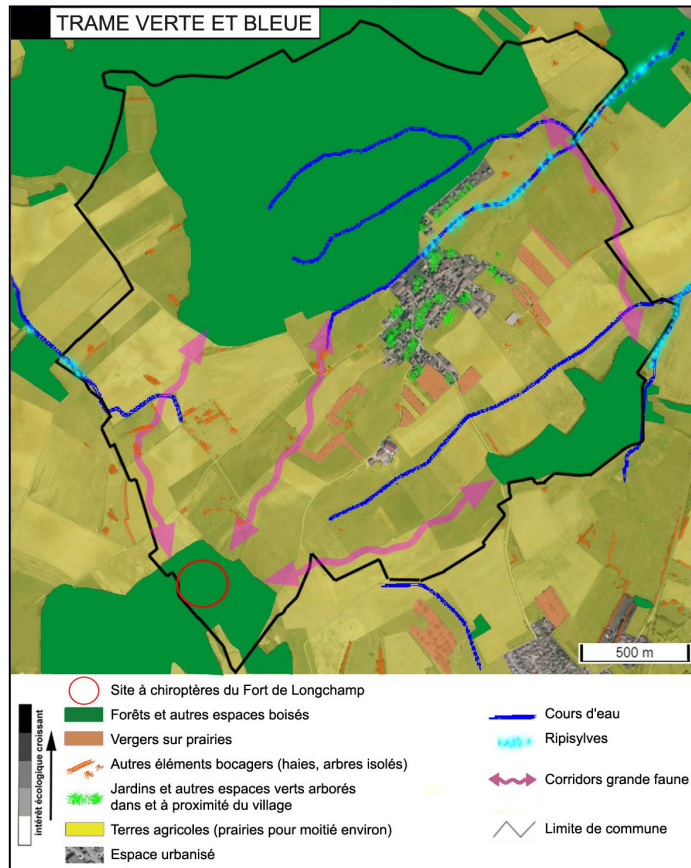
A l'échelle communale, on identifie plusieurs éléments constitutifs de la trame verte et bleue :

- 3 massifs forestiers, dont celui entourant l'ancien fort militaire de Lonchamp,
- 3 cours d'eau,
- des prairies permanentes, certaines potentiellement humides,
- des jardins et vergers.

Le patrimoine paysager et bâti

La topographie, de type plateau, génère de multiples vues lointaines, d'où une certaine sensibilité paysagère du territoire communal.

Le centre ancien du village se caractérise par son bâti au caractère typiquement lorrain : alignements bâtis en ordre continu avec usoirs et architecture traditionnelle (imposants volumes, toitures à 2 pans recouvertes de tuiles couleur terre cuite, alignement horizontal et vertical des ouvertures en façade, portes charretières etc.). L'état de ce bâti ancien est satisfaisant : peu de bâtiments sont vacants et des volumes sont réutilisés, par création de 2 voire 3 logements.



La rue du Paquis, au Nord du Bouxy, est occupée par une opération de type lotissement atypique, linéaire en vis-à-vis de la forêt du Grand Bois et datant du début des années 1970.

D'autres constructions, postérieures à la seconde Guerre Mondiale ont été réalisées au coup-par-coup, c'est-à-dire le long des voies existantes, au fur et à mesure de l'avancée des réseaux et au gré des opportunités foncières.

Le village s'est reconstruit sur lui-même au fil du temps, faisant parfois voisiner des bâtiments d'âges et de styles architecturaux variés.

Les paysages bâtis sont agrémentés par divers éléments végétaux : jardins, vergers, parcs, beaux sujets d'arbres isolés ou en alignement le long des rues.

La consommation foncière

Selon les données de l'observatoire de l'artificialisation, entre 2009 et 2020, 34521 m² ont été artificialisés sur le territoire communal

La consommation foncière s'est opérée majoritairement au Sud-Ouest du village, le long de la route de Dogneville, du chemin des Cherières et de la route de Sercœur (RD 66).

L'accessibilité et les déplacements

La commune de Dignonville est située à proximité immédiate de la ville d'Epinal et de l'échangeur de la RN 57 de Jeuxey (à 6 km), axe Nord-Sud majeur du Département des Vosges.

Le stationnement n'est pas problématique de façon générale, mais on peut noter des encombrements ponctuels des trottoirs au détriment des continuités piétonnes.

La commune est proche des gares d'Epinal et Thaon-Lès-Vosges : 11 km dans les deux cas.

Chemins ruraux et forestiers sont favorables aux déplacements doux.

Les risques et nuisances

Un seul arrêté portant reconnaissance de catastrophes naturelles a concerné la commune de Dignonville : il concerne les tempêtes Lothar et Martin de décembre 1999 (période du 25 au 29 décembre 1999, inondations, coulées de boue et mouvements de terrain).

Les risques majeurs sont répertoriés dans le dossier départemental des risques majeurs (D.D.R.M.) établi sous l'autorité du Préfet. La commune de Dignonville est concernée par les risques majeurs suivants :

- séisme (risque modéré),
- retrait-gonflement des argiles (risque faible pour la majeure partie du territoire communal et notamment pour le village),
- radon (risque faible).

La commune n'est pas concernée par des risques industriels ou technologiques.

5.3. Les données socio-économiques

La démographie

La commune compte 199 habitants au recensement de 2019, environ 230 habitants actuellement.

L'historique démographique de Dignonville est caractérisé par une forte croissance entre 1975 et 1982. Une seconde hausse est observée depuis la fin des années 1990 : la population a augmenté de 16%.

La répartition de la population par tranches d'âges montre un vieillissement, par augmentation de la représentation des plus de 45 ans entre 2008 et 2019, les 75 ans ou plus restant toutefois peu nombreux dans la commune (7% de la population / 10% dans la C.A.E.).

La taille des ménages, en baisse depuis le début des années 90, est de 2,34 personnes par ménage, restant toutefois supérieure à celle de la Communauté d'Agglomération et du Département (2,1 personnes par ménage).

Le logement

La commune compte 90 logements au dernier recensement de 2019.

La construction ancienne (antérieure à la seconde Guerre Mondiale) représente 15 résidences principales, soit 20,5% du parc.

Le parc de logements de la commune a fortement augmenté dans les années 1970 ; il affiche, par ailleurs, une croissance continue depuis 1990.

Le taux de vacance est faible (4,4 % d'après l'I.N.S.E.E. en 2019).

Les maisons de 4 pièces et plus, dont l'occupant est propriétaire, sont largement majoritaires. La proportion des locataires augmente, toutefois, régulièrement : 9,9% en 2008 puis 12% en 2013 et 14,1% en 2019.

Entre 2006 et 2022, la construction moyenne annuelle est de 1,2 logement / an. Elle est passée à 2,4 logements par an en moyenne entre 2018 et 2022. Il s'agit exclusivement de constructions individuelles.

L'emploi et les activités

83,6% des habitants âgés de 15 à 64 ans sont des actifs (ayant un emploi ou en recherchant un), taux nettement supérieur à celui observé à l'échelle de l'intercommunalité (74%).

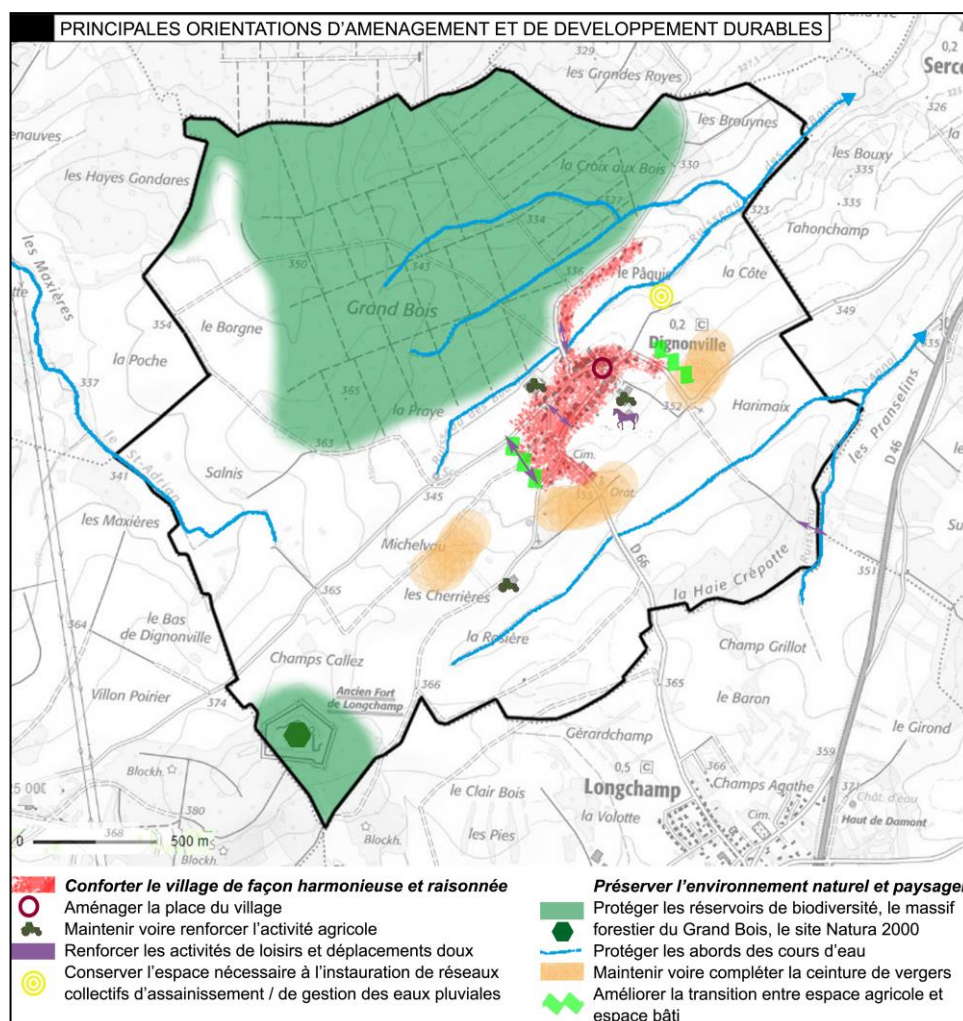
Le taux de chômage (6,4%) est, en outre, presque deux fois moins élevé que dans l'intercommunalité.

10,5% des actifs ayant un emploi travaillent dans la commune, qui totalise 20 emplois, répartis dans 10 établissements, mais également trois sièges d'exploitations agricoles, pratiquant des activités d'élevage.

5.4. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables

La stratégie d'aménagement et de développement durables communale s'articule autour des deux principes généraux suivants :

- Conforter le village de façon harmonieuse et raisonnée,
- Préserver l'environnement naturel et paysager.



5.5. Les principales modifications apportées au P.L.U.

Les modifications majeures du P.L.U. révisé se traduisent par une réduction de la consommation d'espaces naturels ou agricoles. Des secteurs, précédemment classés en U ou AU, retrouvent un zonage naturel (N) ou agricole inconstructible (A), auxquels s'ajoutent les zones humides avérées expertisées dans les zones U et qui deviennent inconstructibles.

Les modifications du P.L.U. négatives, au plan de l'environnement, correspondent principalement aux zones urbaines non construites et susceptibles de l'être : Deux secteurs n'étaient pas urbanisables dans le P.L.U. de 2008 et le deviennent, générant un impact sur des terres agricoles (prairies non humides, et, très minoritairement, parcelle de grande culture). Le classement en U du site de l'ancienne ferme désormais démolie rue Saint-Vincent (en A au P.L.U. de 2008) n'est pas figuré sur la carte ci-dessous, car l'impact est plutôt limité, constituant une opération de renouvellement urbain sur terrain remblayé.

Ne sont pas non plus représentés sur la carte : les vergers, qui bénéficieront d'une meilleure protection, les autres éléments naturels et bâtis préservés au titre de la Loi Paysage (articles L151-19 et L151-23 du Code de l'Urbanisme, voir plan de zonage) ou bien encore les plantations à réaliser (O.A.P.).

Le règlement écrit révisé applicable aux différentes zones permettra une meilleure prise en compte des typologies bâties, des paysages et des données environnementales (gestion des eaux pluviales, essences végétales à planter *etc.*).

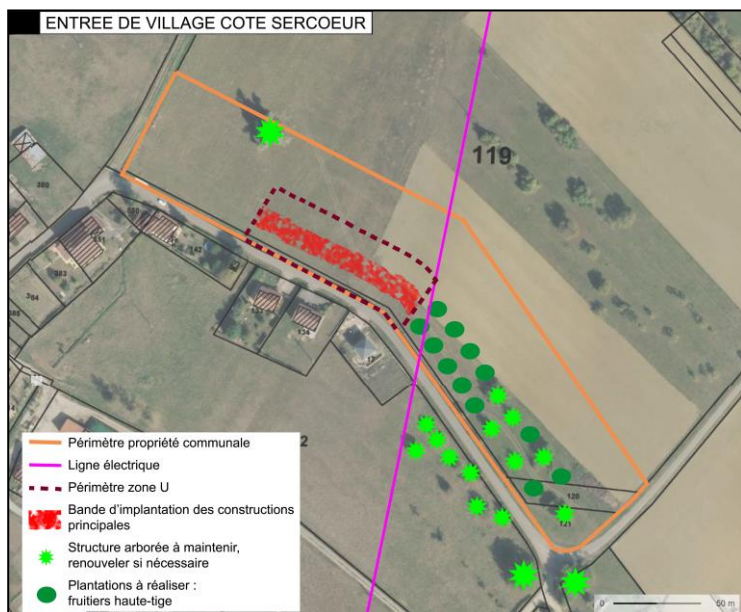


5.6. Zoom sur le secteur d'extension de l'urbanisation de la rue de la Côte

La municipalité souhaite valoriser un legs foncier, qui lui a été fait par un administré, afin d'honorer sa mémoire. Sur cet espace longitudinal bordant la rue de la Côte, elle projette d'étoffer, modestement, le tissu bâti tout en travaillant à la qualité paysagère de l'entrée de village. En effet, l'urbanisation s'étant étendue de façon linéaire, sur un seul côté de la voie, il importer de structurer cette entrée de village.

Le long de la rue de la Côte, les réseaux sont présents et l'urbanisation peut être réalisée sans coût supplémentaire pour la collectivité.





Un secteur UBa s'étendant sur une superficie d'environ 3000 m² a donc été créé, afin de permettre l'implantation d'habitations neuves en vis-à-vis des trois constructions existantes, afin de créer un réel effet rue et une entrée de village mieux marquée.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation concernent également des terrains situés en amont de la future opération d'aménagement, afin d'y conforter la ceinture de vergers, élément paysager patrimonial caractéristique des villages lorrains.

Le règlement écrit, conjointement avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation, permet de cadrer les conditions et la qualité du futur aménagement : espace public (avec notamment itinéraire piéton et espace paysager végétalisé), implantation et aspect des constructions, traitement environnemental et paysager des abords des constructions etc.

5.7. Les incidences sur l'environnement

Le P.L.U. au regard de la consommation d'espaces

Le P.L.U. révisé de Dignonville doit être en conformité avec la loi Climat et Résilience, promulguée le 22 août 2021 et modifiée le 20 juillet 2023.

Pour la commune de Dignonville, selon les données de l'observatoire de l'artificialisation, entre 2009 et 2020, 34521 m² ont été artificialisés sur le territoire communal. Deux logements ayant été construits en 2009 et 2010, on peut estimer que 32500 m² ont été consommés entre 2011 et 2020.

Le P.A.D.D. chiffrant l'objectif de réduction de la consommation foncière à 0,85 ha pour une artificialisation totale (consommation comprise) ne dépassant pas 1,5 hectare, la programmation du présent P.L.U. qui en résulte est conforme aux lois en vigueur.

Le P.L.U. au regard des risques naturels

Les risques naturels sont globalement faibles sur le territoire communal. Le P.L.U. en tient, toutefois, compte et a reconduit, en actualisant son périmètre, le secteur de la zone N « Ni » qui était repéré dans le P.L.U. préexistant (secteur bas, de part et d'autre de la rue de la Côte, sensible aux ruissellements en cas de forts épisodes pluvieux).

Dans le titre I du règlement écrit est rappelé le risque sismique, de niveau modéré, et les précautions à prendre afin de réduire les dommages sur les bâtiments.

Le P.L.U. au regard de l'environnement agricole, naturel et forestier

Tout au long de l'élaboration du projet de P.L.U. révisé, l'objectif a été d'éviter autant que possible les conséquences dommageables de la mise en œuvre du P.L.U. sur l'environnement agricole, naturel et forestier.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation, en appui du règlement écrit, permettront de réduire les conséquences dommageables pour le secteur UBa, dont l'ouverture à l'urbanisation constitue inévitablement une atteinte à l'environnement agricole.

Il reste un cas pour lequel des mesures compensatoires ont dû être définies : il s'agit de compenser la disparition de la zone humide, en cas d'extension des bâtiments agricoles du G.A.E.C. du Bouxy.

L'évaluation des incidences Natura 2000

Le territoire de la commune de Dignonville est directement concerné par un site Natura 2000, issu de la directive « Habitats » : la ZSC « gîtes à chiroptères autour d'Epinal » (FR4100245).

A l'issue de l'étude d'évaluation des incidences Natura 2000, il a été possible de conclure à l'absence d'incidences négatives des dispositions du présent P.L.U. sur le site Natura 2000 FR4100245, regroupant quatre gîtes à chiroptères autour d'Epinal.

La protection des structures arborées favorables aux chiroptères est renforcée dans le P.L.U. révisé et les éoliennes sont interdites en zones A et N.

Les incidences du P.L.U. sur les ressources naturelles

Le développement de l'urbanisation s'accompagnera d'une augmentation de la sollicitation de la ressource en eau et en énergie. Cependant, la production annuelle disponible est suffisante au regard de l'accroissement de la demande susceptible d'être induite par l'accueil de nouveaux habitants. La municipalité reste, en outre, attentive aux nouvelles technologies en matière de transition énergétique.

5.8. L'articulation du P.L.U. avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes

La commune est concernée par plusieurs documents d'urbanisme ou de planification avec lesquels, selon leur nature, le P.L.U. doit observer un rapport de compatibilité ou de prise en compte. Ce sont notamment :

- le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires du Grand Est / Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Lorraine,
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Rhin-Meuse,
- le Schéma de Cohérence Territoriale des Vosges Centrales ,
- le Plan Local de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération d'Epinal,
- le Plan Climat Air Energie Territorial de la Communauté d'Agglomération d'Epinal.

L'analyse menée a conclu à la compatibilité et à la prise en compte de tous les documents traités.

6. METHODOLOGIE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Code de l'Urbanisme, article R151-3-7° :

7° Au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation :

Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

La démarche d'évaluation environnementale a été intégrée au processus d'élaboration du P.L.U. Elle a vocation à être poursuivie au-delà de l'approbation du document, à l'occasion notamment de l'évaluation prévue par le Code de l'Urbanisme dans un délai maximal de neuf ans après son approbation.

On peut résumer la démarche d'évaluation environnementale par les étapes suivantes :

Etape de l'élaboration du P.L.U.	Objet	Méthodologie de l'évaluation environnementale
Diagnostic territorial Etat initial de l'environnement	Connaître le territoire et identifier les enjeux	<ul style="list-style-type: none"> . Recueil des données disponibles (protections réglementaires de l'environnement, inventaires de type Z.N.I.E.F.F. etc.) . Contact des acteurs du territoire, notamment le Conservatoire d'Espaces Naturels de Lorraine, gestionnaire du Fort de Longchamp (site Natura 2000) et la Commission de Protection des Eaux, du Patrimoine, du Sous-sol et des Chiroptères de Lorraine (C.P.E.P.E.S.C.) . Connaissance du territoire communal, via des visites de terrain . Définition des enjeux environnementaux, via notamment des cartes de synthèse
Elaboration du projet communal	Déterminer les objectifs et les orientations du P.L.U.	<ul style="list-style-type: none"> . Apport d'une aide à la décision en s'appuyant sur une analyse comparée des différentes solutions envisagées au regard des enjeux environnementaux du territoire . Intégration des enjeux environnementaux au projet communal, notamment via l'étude des zones humides (expertises floristiques et pédologiques)
Elaboration des documents réglementaires (zonage, règlement, O.A.P.)	Traduire les objectifs communaux en prescriptions réglementaires	<ul style="list-style-type: none"> . Apport d'une aide à la décision par une analyse des incidences sur l'environnement des dispositions réglementaires proposées . Intégration des enjeux environnementaux aux documents réglementaires
Rédaction du rapport de présentation	Expliquer les choix retenus	<ul style="list-style-type: none"> . Restitution de la teneur et des résultats de l'évaluation environnementale
Suivi du P.L.U.	Guider la démarche de suivi du P.L.U.	<ul style="list-style-type: none"> . Détermination des critères, indicateur et modalités permettant de suivre les effets du P.L.U. sur l'environnement

Chapitre VI :

INDICATEURS DE SUIVI

Critères, indicateurs et modalités pour l'analyse des résultats de l'application du P.L.U.

Afin d'évaluer la pertinence du P.L.U., des indicateurs de suivi ont été sélectionnés de sorte de retenir :

- Les plus pertinents pour la commune ;
- Les plus simples à renseigner / utiliser ;
- Les plus représentatifs des enjeux et problématiques du territoire communal.

Ces indicateurs serviront à l'analyse des résultats de l'application du P.L.U., notamment du point de vue de l'environnement et de la maîtrise de la consommation des espaces.

Cette analyse devra avoir lieu au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de la délibération portant approbation du P.L.U. conformément à l'article L.153-27 du Code de l'Urbanisme.

Les indicateurs généraux du P.L.U. ont été associés aux indicateurs spécifiques de l'évaluation environnementale.

L'ensemble de ces indicateurs permettra de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et, envisager, si nécessaire les mesure appropriées (article R151-3-6° du Code de l'Urbanisme).

Objectifs définis dans le P.A.D.D.	Indicateurs	Source	Fréquence de calcul	Valeur de référence (état zéro)	Valeur cible ou question d'évaluation
Conforter le village de façon harmonieuse et raisonnée	- Nombre d'habitants	I.N.S.E.E.	Annuelle	230 habitants	250 à 260 habitants à l'horizon 2035
	- Nombre de logements créés	Base de données Sitadel2 ou relevé des permis de construire	Annuelle	Moyenne annuelle 2018-2022 : 2,4 logements / an	1 logement par an
	- Nombre total de logements	Recensement I.N.S.E.E.	Tous les 5 ans	95 logements en 2020	
	- Nombre d'exploitations agricoles professionnelles	R.G.A. ou connaissance communale	Tous les 10 ans A chaque évaluation	3 exploitations en 2022	Maintien des 3 exploitations
	- Nombre d'emplois disponibles à Dignonville	Recensement I.N.S.E.E.	Tous les 5 ans	20 emplois en 2019	Maintien de 20 à 25 emplois sur la commune
	- Surface de locaux d'activités construite (en distinguant leurs vocations)	Base de données Sitadel2 ou relevé des permis de construire	Annuelle	Pour la période 2009-2020 : 545 m ² (soit 1 construction agricole)	Des locaux à vocation d'activité ont-ils été construits ? A quel(s) usage(s) ?
	- Equipements nouveaux ou	Tableau des emplacements	A chaque évaluation	Tableau des emplacements	Les emplacements

	renforcés	réservés du P.L.U.		réservés du P.L.U.	réservés ont-ils été acquis par la municipalité ? Les aménagements projetés ont-ils été réalisés ?
Préserver l'environnement naturel et paysager	- Suivi des populations d'espèces protégées de chiroptères	Conservatoire des Espaces Naturels de Lorraine	Annuelle	Voir tableau de l'évolution des effectifs au chapitre I / 1.3.1.	Poursuite de la tendance à la hausse des populations fréquentant le fort
	- Surface de terrains artificialisés	Observatoire de l'artificialisation	Annuelle	Sur la période 2009 à 2020 : 34521m ² artificialisés	Objectif P.A.D.D. ≤ 1,5 ha
	- Proportion de prairies permanentes dans les terres agricoles	Surfaces déclarées à la P.A.C.	Annuelle	158 ha en 2018, soit 45%	Maintien d'un taux d'environ 45%
	- Eléments de paysage	Observation de l'état de conservation des éléments protégés au titre de la Loi Paysage	A chaque évaluation	Eléments identifiés dans le P.L.U. : voir plan de zonage et liste dans le présent rapport de présentation	Les éléments identifiés dans le P.L.U. ont-ils été préservés ?
	- Plantations	Connaissance communale	A chaque évaluation	Plantations à réaliser mentionnées dans les O.A.P.	Les plantations prévues dans les O.A.P. ont-elles été réalisées ?
	- Energies renouvelables	Connaissance communale	A chaque évaluation	Pas de production d'énergies renouvelables sur le territoire communal	Des énergies renouvelables sont-elles produites sur le territoire communal ? Des projets en cours ?

Chapitre VII :

TABLEAU DES SUPERFICIES

Le bilan de l'affectation des surfaces fait apparaître la répartition suivante pour une surface communale totale de 593 hectares :

- zones urbaines (U) : 19,1 ha
- zones à urbaniser (AU) : 0 ha
- zones agricoles (A) : 355,4 ha
- zones naturelles (N) : 218,5 ha

1. Superficie du présent P.L.U.

▪ Zones urbaines

Dénomination de la zone	Superficie en hectares	En % / au ban communal
UA	7.1	1.2
UB	11.7	1.9
UBa	0.3	0,05
TOTAL	19.1	3.2

▪ Zones agricoles

Dénomination de la zone	Superficie en hectares	En % / au ban communal
A	346,2	58.4
Ac	9.2	1.6
TOTAL	355.4	60

▪ Zones naturelles et forestières

Dénomination de la zone	Superficie en hectares	En % / au ban communal
N	34,8	5.9
Nf	181	30.5
Ni	0.8	0.1
Nj	1.9	0.3
TOTAL	218.5	36.8

SUPERFICIE DU BAN COMMUNAL	593 ha
-----------------------------------	---------------

2. Evolution des superficies

▪ Zones urbaines

Dénomination de la zone	Superficie totale (ha) du P.L.U. de 2008	Superficie totale (ha) du P.L.U. révisé	Evolution
UA / UA et UB	17.7	19.1	+1.4

▪ Zones d'urbanisation future

Dénomination de la zone	Superficie totale (ha) du P.L.U. de 2008	Superficie totale (ha) du P.L.U. révisé	Evolution
AU	3.85	0	-3.85

▪ Zones agricoles

Dénomination de la zone	Superficie totale (ha) du P.L.U. de 2008	Superficie totale (ha) du P.L.U. révisé	Evolution
A	337.4	355.4	+18

▪ Zones naturelles et forestières

Dénomination de la zone	Superficie totale (ha) du P.L.U. de 2008	Superficie totale (ha) du P.L.U. révisé	Evolution
N	234,05	218.5	-15.55

Superficie du ban communal	593 ha
-----------------------------------	---------------